RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME XXI



Sessions plénières
19 janvier 2012 (n° 44)
24 janvier 2012 (n° 45)

Illustration de la couverture : Régate sur le Léman
© Fcom/Assemblée constituante

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME XXI



Sessions plénières
19 janvier 2012 (n° 44)
24 janvier 2012 (n° 45)

SOMMAIRE

Session plénière du 19 janvier 2012 (n° 44)

Ordre du jour 10553
Procès-verbal 10555
Mémorial 10597
Annexes 10735
Annexes à l'ordre du jour
Projet de constitution issu de la première lecture 10737
Rapport général de la commission de rédaction sur le projet de constitution issu de la première lecture 10793
Documents remis en séance
Compte rendu d'activité de la Présidence et du Bureau de l'Assemblée constituante (février 2011 - janvier 2012) ... 10815
Liste des candidats annoncés au Bureau pour la Présidence de l'Assemblée constituante 10828
Liste des membres et des suppléants du Bureau désignés par les groupes 10829
Règles de débat 10830
Amendements, propositions, motions d'ordre 10834

Session plénière du 24 janvier 2012 (n° 45)

Ordre du jour 10875
Procès-verbal 10877
Mémorial 10925
Annexes 11083
Annexes à l'ordre du jour
Projet de constitution issu de la première lecture 10737
Rapport général de la commission de rédaction sur le projet de constitution issu de la première lecture 10793
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 11085

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière nº 44

19 janvier 2012



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 22 décembre 2011

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour la deuxième lecture du projet de constitution
lors des

sessions ordinaires no. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50

Jeudi 19 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 24 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 2 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 9 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 1er mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
    - Débat
    - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

Pour le Bureau:

Thomas Büchi	Marguerite Contat Hickel	Christiane Perregaux	Céline Roy
Coprésident	Coprésidente	Coprésidente	Coprésidente

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 44

19 janvier 2012

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°44_190112

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 19 janvier 2012

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°44_190112

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
    - Débat
    - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°44_190112

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME MARGUERITE CONTAT HICKEL, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00)
M[me] Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC, dès 14h10
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance
M[me] Marguerite Contat Hickel, les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h15
M[me] Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS, dès 14h15
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 14h15
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
M[me] Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
M[me] Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 15h25
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
M[me] Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 jusqu'à 15h35, séance de 17h00 dès 17h25 et séance de 20h30)
M[me] Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 22h30)
M[me] Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M[me] Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste

M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 20h45)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève, dès 14h20
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO, dès 14h25
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 14h25

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Soli Pardo, membre indépendant
M. Pierre Schifferli, UDC
Mme Solange Zosso, AVIVO

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Annonces :
M. Guy Tornare

Distribution des bulletins :
M. Jean-Philippe Terrier (travées A et A')
M. Melik Özden (travée B)
M^me^ Corinne Müller Sontag (travée C)

Dépouillement :
M. Jean-Philippe Terrier,
M^me^ Corinne Müller Sontag (présidente)
M. Melik Özden
M. Benoît Genecand
M. Patrick-Etienne Dimier
M^me^ Sophie Florinetti
M^me^ Janine Bezaguet
M^me^ Irène Renfer

6. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Concernant le budget 2012, les amendements, proposés par l'Assemblée constituante visant à limiter certaines réductions décidées par le Conseil d'Etat dans le projet de budget 2012, ont été acceptés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ; le budget 2012 s'élève finalement à Fr. 2'796'330.- soit une baisse d'environ Fr. 346'000.- par rapport au budget initialement voté par l'Assemblée constituante en mai 2011.

- Durant les derniers mois de la Constituante, la Présidence fonctionnera systématiquement en collégialité ; chacun des coprésident et coprésidentes sera en charge de dossiers spécifiques, mais tous les documents officiels seront signés à quatre.

- Un rassemblement de la Fédération ViVRe a été autorisé afin de pouvoir rencontrer les membres de l'Assemblée.

7. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU BUREAU ET DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE EN 2011

Présentation par M^me^ Marguerite Contat Hickel, coprésidente
Prise d'acte du compte rendu distribué en séance

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°44_190112

8. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION ET PRISE D'ACTE

Présentation par M. Florian Irminger, président de la commission de rédaction
Prise d'acte de l'Assemblée

Déclaration de M. Pierre Gauthier suite à la soirée d'information le 16 janvier 2012 à Carouge

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE (ART. 14, ALINEA 3 DU REGLEMENT)

M. Guy Tornare prend la présidence de la séance.
M^me^ Marguerite Contat Hickel, M^me^ Christiane Perregaux, M^me^ Céline Roy et M. Thomas Büchi regagnent les rangs de l'Assemblée.

M. Guy Tornare annonce les candidatures de :
M^me^ Marguerite Contat Hickel
M^me^ Christiane Perregaux
M^me^ Céline Roy
M. Thomas Büchi

M. Patrick-Etienne Dimier présente la candidature de M^me^ Marie-Thérèse Engelberts.

Prennent successivement la parole :

M. Michel Amaudruz en soutien à la candidature de M^me^ Engelberts
M. Lionel Halpérin en soutien à la candidature de M^me^ Céline Roy
M. Pierre Kunz en soutien à la candidature de M. Thomas Büchi
M. Souhaïl Mouhanna pour relever le bien-fondé de la procédure de vote plutôt qu'une élection tacite
M. Cyril Mizrahi en soutien à la candidature de M^me^ Perregaux
M^me^ Béatrice Gisiger en soutien à la Présidence sortante
M. Jérôme Savary en soutien à M^me^ Marguerite Contat Hickel

Distribution des bulletins de vote

Dépouillement
14h45 à 15h20

Annonce des résultats

Bulletins délivrés : 76
Bulletins non-délivrés : 4
Bulletins retrouvés : 75
Bulletins nuls : 0
Bulletins blancs : 1
Bulletins valables : 74
Majorité absolue : 38

Sont élus :
M[me] Marguerite Contat Hickel avec 55 voix
M[me] Christiane Perregaux avec 48 voix
M. Thomas Büchi avec 48 voix
M[me] Céline Roy avec 46 voix

Obtiennent des voix :
M[me] Marie-Thérèse Engelberts : 25 voix
Voix éparses : 10

M. Guy Tornare retourne dans les rangs de l'Assemblée.
La Présidence élue regagne sa place.

M[me] Marguerite Contat Hickel reprend la présidence.

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DE LEUR SUPPLEANT (ART. 20, ALINEA 2)

Associations de Genève : titulaire Boris Calame, suppléant Alfred Manuel
AVIVO : titulaire Souhaïl Mouhanna, suppléant Pierre Gauthier
G[e]'avance : titulaire Jean-Marc Guinchard, suppléant Michel Chevrolet
Libéraux & Indépendants : titulaire Céline Roy, suppléante Simone de Montmollin
MCG : titulaire Patrick-Etienne Dimier, suppléant Marie-Thérèse Engelberts
PDC : titulaire Guy Tornare, suppléant Jean-Philippe Terrier
Radical-Ouverture : titulaire Thomas Büchi, suppléant Pierre Kunz
SolidaritéS : titulaire Jocelyne Haller, suppléante Claire Martenot
Groupe socialiste pluraliste : titulaire Christiane Perregaux, suppléant Albert Rodrik
UDC : titulaire Jacques Pagan, suppléant Pierre Scherb
Les Verts et Associatifs : titulaire Marguerite Contat Hickel, suppléant Olivier Perroux

L'Assemblée prend acte de la liste des membres du Bureau.

11. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR

Point 12 de l'ordre du jour - Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

La lecture se fera en continu, article par article avec les amendements y relatifs, en suivant l'ordre des articles du projet de constitution. L'examen du préambule aura lieu à la fin de la lecture.

- **Débat**

Les dotations en temps (5 ou 10 minutes ; 3 minutes pour le préambule) sont allouées par bloc d'articles selon le schéma présenté ci-après. Pour le membre indépendant, ces dotations sont respectivement de 1 minute 30 ou 3 minutes et 1 minute pour le préambule. A l'intérieur de chaque bloc, les groupes, le membre indépendant et le Conseil d'Etat décident librement de l'affectation de ce temps sur le ou les article(s) souhaité(s).

La présentation des amendements est comprise dans le temps de parole alloué aux groupes. *Le temps non utilisé par un groupe, respectivement le membre indépendant ou le Conseil d'Etat, au terme d'un bloc d'articles est reporté et peut être utilisé ultérieurement par ce groupe, respectivement le membre indépendant ou le Conseil d'Etat, dans le cadre du débat portant sur un autre bloc d'articles.*

- **Votes**

Les votes se font en principe par alinéa et par article et selon les règles appliquées en première lecture.

Point 13 de l'ordre du jour - Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes

A la fin de la deuxième lecture, un temps de parole sera accordé aux groupes, au membre indépendant et au Conseil d'Etat pour exprimer leur position générale sur le projet issu de la deuxième lecture.

- Prise de parole par les groupes — 10 minutes par groupe
- Prise de parole par le membre indépendant — 3 minutes
- Prise de parole du Conseil d'Etat — 10 minutes

N.B. Les règles de débat pourront être ajustées si nécessaire en fonction du déroulement effectif des sessions plénières.

Les règles de débat sont adoptées par l'Assemblée.

12. DEUXIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Titre I Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

Art. 1 République et canton de Genève
[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

- Amendement à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 1 République et canton de Genève
Pas d'opposition, adopté

Art. 1 al. 1 Amendement des Associations de Genève :
*La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, **l'égalité**, la justice, la responsabilité et la solidarité.*

Par 37 non, 36 oui, 1 abstention, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Par 60 oui, 0 non, 12 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 1
République et canton de Genève
[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

est adopté par 62 oui, 0 non, 10 abstentions.

Art. 2 Exercice de la souveraineté
[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

- Amendement à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 2 Exercice de la souveraineté
Pas d'opposition, adopté

[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
Pas d'opposition, adopté

[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Par 35 oui, 29 non, 9 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 2 al. 3 L'amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 2
Exercice de la souveraineté
[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

est adopté par 73 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 3 Laïcité
[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

- Amendement à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 3 Laïcité
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
Pas d'opposition, adopté

Art. 3 al. 3 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) et M. Maurice Gardiol (socialiste pluraliste) :
Remplacer « communautés » par « organisations » religieuses.

Par 47 non, 12 oui, 13 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et socialiste pluraliste est refusé.

[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Par 46 oui, 8 non, 15 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 3
Laïcité
[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

est adopté par 67 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 4 Territoire
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

- Amendements au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 4 Territoire

Par 41 non, 24 oui, 7 abstentions, le titre est refusé.

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Par 40 non, 26 oui, 5 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 4 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent
Suppression Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa).

L'art. 4 est supprimé.

Art. 5 Langue
[1] La langue officielle est le français.
[2] L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

- Amendements aux alinéas 1 et 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 5 Langue
Pas d'opposition, adopté

Art. 5 al 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le français est la langue officielle.

Par 57 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 5 al. 2 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française.

Par 45 non, 19 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 5 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.

Par 70 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 5 tel qu'amendé
Langue
Le français est la langue officielle.
L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.

est adopté par 71 oui, 0 non, 3 abstentions.

Art. 6 Droit de cité
La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 6 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

est retiré.

Art. 6 Droit de cité
Pas d'opposition, adopté

La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
Pas d'opposition, adopté

Le vote de l'article est demandé.

L'art. 6
Droit de cité
La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

est adopté par 52 oui, 8 non, 14 abstentions.

Art. 7 Armoiries et devise
[1] Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
[2] La devise est « Post tenebras lux ».



- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 7 Armoiries et devise
Pas d'opposition, adopté

Art. 7 al. 0
Ecusson à mettre à côté du titre.

Par 48 oui, 19 non, 6 abstentions, l'alinéa 0 de l'article 7 est accepté.

[1] Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

Par 48 oui, 14 non, 11 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] La devise est « Post tenebras lux ».

Par 54 oui, 7 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 7
Armoiries et devise
[1] Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.
[2] La devise est « Post tenebras lux ».



est adopté par 52 oui, 10 non, 11 abstentions.

Art. 8 Buts
La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

- Amendement au titre
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 8 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Titre Buts de l'Etat

Par 59 oui, 5 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Par 73 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 8 tel qu'amendé
Buts de l'Etat
La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

est adopté par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 9 Principes de l'activité publique
[1] L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.
[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
[3] Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

- Amendements aux alinéas 1 et 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 9 Principes de l'activité publique
Pas d'opposition, adopté

Art. 9 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M[me] Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M[me] Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

Par 46 oui, 22 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG, Radical-Ouverture est accepté.

[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
Pas d'opposition, adopté

Art. 9 al. 3 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.

Par 43 oui, 27 non, 1 abstention, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

Art. 9 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), M. Ludwig Muller (UDC) :
Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique.

est retiré en faveur de l'amendement du groupe Radical-Ouverture.

Art. 9 al. 3 Sous-amendement du groupe AVIVO à l'amendement du groupe Radical-Ouverture :
[…] ***dans le respect du droit communal, cantonal*** […]

Par 44 non, 20 oui, 7 abstentions, le sous-amendement du groupe AVIVO est refusé.

[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

Par 54 oui, 6 non, 11 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 9 tel qu'amendé
Principes de l'activité publique
[1] L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.
[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
[3] Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.
[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

est adopté par 43 oui, 22 non, 9 abstentions.

Art. 10 Développement durable
L'activité publique vise un développement équilibré et durable.

- Amendement à l'alinéa
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 10 Développement durable

Par 66 oui, 2 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Art. 10 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M[me] Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M[me] Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture).
L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Par 48 oui, 9 non, 17 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e['avance, MCG, Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 10 tel qu'amendé
Développement durable
L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

est adopté par 58 oui, 4 non, 10 abstentions.

Art. 11 Information
[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
[2] Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 11 Information
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 11 est adopté sans opposition.

Art. 12 Evaluation
La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 12 Evaluation

Par 60 oui, 0 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

Art. 12 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :
La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Par 47 oui, 17 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 12 tel qu'amendé
Evaluation
La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

est adopté par 53 oui, 8 non, 8 abstentions.

Pause de 16h30 à 17h00

Art. 13 Responsabilité
[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 13 Responsabilité
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Pas d'opposition, adopté

[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 13 est adopté sans opposition.

Art. 14 Responsabilité individuelle
[1] Toute personne doit respecter l'ordre juridique.
[2] Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 14 Responsabilité individuelle
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne doit respecter l'ordre juridique.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 14 est adopté sans opposition.

Titre II Droits fondamentaux
Pas d'opposition, adopté

Art. 15 Dignité
[1] La dignité humaine est inviolable.
[2] La peine de mort est interdite.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 15 Dignité
Pas d'opposition, adopté

Art. 15 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
La dignité humaine est inviolable. ***Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.***

Par 41 non, 9 oui, 13 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] La dignité humaine est inviolable.

Par 63 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] La peine de mort est interdite.

Par 64 oui, 1 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix l'art. 15
Dignité
[1] La dignité humaine est inviolable.
[2] La peine de mort est interdite.

est adopté par 65 oui, 1 non, 0 abstention.

Art. 16 Egalité
[1] Toutes les personnes sont égales en droit.
[2] Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.
[3] La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
[4] La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

- Amendements aux alinéas 2 et 5 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 16 Egalité
Pas d'opposition, adopté

[1] Toutes les personnes sont égales en droit.
Pas d'opposition, adopté

Art. 16 al. 2 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) retiré par ses auteurs et repris par M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants) :
Toute forme de discrimination est prohibée.

Par 50 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Art. 16 al. 2 L'amendement des Associations de Genève :
Ajouter, après « orientation sexuelle » :
… , identité de genre, …

est retiré, repris par SolidaritéS, puis retiré.

[2] Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

Par 69 oui, 1 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

[3] La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
Pas d'opposition, adopté

[4] La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
Pas d'opposition, adopté

Art. 16 al. 5 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO)
Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Par 48 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement est refusé.

Mis aux voix, l'art. 16
Egalité
[1] Toutes les personnes sont égales en droit.
[2] Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.
[3] La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
[4] La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

est adopté par 68 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 17 Droits des personnes handicapées
[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
[2] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
[3] La langue des signes est reconnue.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 17 Droits des personnes handicapées
Pas d'opposition, adopté

[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
Pas d'opposition, adopté

[2] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
Pas d'opposition, adopté

[3] La langue des signes est reconnue.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 17 est adopté sans opposition.

Art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Pas d'opposition, adopté

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 18 est adopté sans opposition.

Art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité
[1] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
[3] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
Pas d'opposition, adopté

[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
Pas d'opposition, adopté

[3] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 19 est adopté sans opposition.

Art. 20 Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 20 Droit à un environnement sain
Pas d'opposition, adopté

Art. 20 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M[me] Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M[me] Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

Par 40 oui, 29 non, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG et Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 20 tel qu'amendé
Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

est adopté par 58 oui, 0 non, 14 abstentions.

Art. 21 Liberté personnelle
Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 21 Liberté personnelle
Pas d'opposition, adopté

Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 21 est adopté sans opposition.

Art. 22 Protection de la sphère privée
[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
[2] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 22 Protection de la sphère privée
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 22 est adopté sans opposition.

Art. 23 Mariage, famille et autres formes de vie
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art.23 Mariage, famille et autres formes de vie
Pas d'opposition, adopté

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 23 est adopté sans opposition.

Art. 24 Droits de l'enfant
[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
[4] Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

- Amendement à l'alinéa 4
- Prise de parole des groupes

Motion d'ordre de M. Boris Calame (Associations de Genève) :
Restituer aux groupes de l'Assemblée constituante le temps de parole consacré à la discussion pour parler des déclarations interprétatives.

Par 36 non, 30 oui, 2 abstentions, la motion d'ordre des Associations de Genève est refusée.

- Votes

Art. 24 Droits de l'enfant
Pas d'opposition, adopté

[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
Pas d'opposition, adopté

[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
Pas d'opposition, adopté

Art. 24 al. 4 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

Par 64 oui, 0 non, 7 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 24 tel qu'amendé
Droits de l'enfant
[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
[4] Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

est adopté par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 25 Droit à la formation
[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
[3] Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

- Amendement à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes

Motion d'ordre de M[me] Janine Bezaguet (AVIVO), M. Pierre Gauthier (AVIVO), M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO), M. Jean-François Rochat (AVIVO), M. Ludwig Muller (UDC), M. Jacques Pagan (UDC) :
Toute déclaration interprétative doit être formulée par écrit et être votée à la majorité de l'Assemblée

La motion d'ordre est renvoyée au Bureau.

Pause de 19h05 à 20h35

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 25 Droit à la formation
Pas d'opposition, adopté

[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
Pas d'opposition, adopté

[3] Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Par 35 oui, 31 non, 1 abstention, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 25 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M[me] Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'Avance), M[me] Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression de cet alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 25
Droit à la formation
[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
[3] Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

est adopté par 57 oui, 6 non, 5 abstentions.

Art. 26 Liberté de conscience et de croyance
[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.
[2] Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
[4] Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 26 Liberté de conscience et de croyance
Pas d'opposition, adopté

[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
Pas d'opposition, adopté

[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
Pas d'opposition, adopté

[4] Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 26 est adopté sans opposition.

Art. 27 Liberté d'opinion et d'expression
[1] Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
[2] Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
[3] Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

- Amendement à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 27 Liberté d'opinion et d'expression
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
Pas d'opposition, adopté

Art. 27 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Toute personne qui révèle de manière légitime des comportements illégaux bénéficie d'une protection adéquate.

est retiré.

Le vote de l'alinéa 3 est demandé.

[3] Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

Par 43 oui, 27 non, 2 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 27
Liberté d'opinion et d'expression
[1] Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
[2] Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
[3] Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

est adopté par 59 oui, 7 non, 5 abstentions.

Art. 28 Liberté des médias
[1] La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
[2] Toute forme de censure est interdite.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 28 Liberté des médias
Pas d'opposition, adopté

[1] La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

Art. 28 al. 2 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^me^ Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M^me^ Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
La censure est interdite.

Par 37 oui, 34 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG et Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 28 tel qu'amendé
Art. 28 amendé
[1] La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
[2] La censure est interdite

est adopté par 50 oui, 6 non, 17 abstentions.

Art. 29 Droit à l'information
[1] Le droit à l'information est garanti.
[2] Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
[3] Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.
[4] Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

- Amendements aux alinéas 3 et 4
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 29 Droit à l'information
Pas d'opposition, adopté

[1] Le droit à l'information est garanti.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
Pas d'opposition, adopté

Art. 29 al. 3 et 4 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Antoine Maurice (Radical-Ouverture) :
L'accès aux médias de service public et à une information pluraliste est garanti.

Par 44 non, 28 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 29 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'accès aux médias de service public est garanti.

Par 55 oui, 10 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

[4] Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Par 61 oui, 6 non, 6 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 29 tel qu'amendé
Droit à l'information
[1] Le droit à l'information est garanti.
[2] Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
[3] L'accès aux médias de service public est garanti.
[4] Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

est adopté par 69 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 30 Liberté de l'art
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 30 Liberté de l'art
Pas d'opposition, adopté

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 30 est adopté sans opposition.

Art. 31 Liberté de la science
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 31 Liberté de la science
Pas d'opposition, adopté

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 31 est adopté sans opposition.

Art. 32 Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 32 Liberté d'association
Pas d'opposition, adopté

La liberté d'association est garantie.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 32 est adopté sans opposition.

Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation
[1] La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.
[2] La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

- Amendement à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation
Pas d'opposition, adopté

Art. 33 al. 1 Amendement de M. Boris Calame (Associations de Genève), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :
La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

Par 68 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève, socialiste pluraliste, SolidaritéS et Verts et Associatifs est accepté.

[2] La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 33 tel qu'amendé
Liberté de réunion et de manifestation
[1] La liberté de réunion et de manifestation est garantie.
[2] La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

est adopté par 69 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 34 Droit de pétition
[1] Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
[2] Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 34 Droit de pétition
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 34 est adopté sans opposition.

Art. 35 Garantie de la propriété
[1] La propriété est garantie.
[2] Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 35 Garantie de la propriété
Pas d'opposition, adopté

[1] La propriété est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 35 est adopté sans opposition.

Art. 36 Liberté économique
[1] La liberté économique est garantie.
[2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 36 Liberté économique
Pas d'opposition, adopté

[1] La liberté économique est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 36 est adopté sans opposition.

Art. 37 Liberté syndicale
[1] La liberté syndicale est garantie.
[2] Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
[3] L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.
[4] Les conflits sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.

- Amendements aux alinéas 3 et 4
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 37 Liberté syndicale
Pas d'opposition, adopté

[1] La liberté syndicale est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
Pas d'opposition, adopté

Art. 37 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
L'activité syndicale et l'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail sont garantis.

Par 39 non, 28 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 37 al. 3 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

Par 61 oui, 0 non, 10 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

Art. 37 al. 4 Amendement de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
Déplacer l'article 37 al. 4 à l'article 38 al. 1 selon la teneur suivante :
*Les conflits **du travail** sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.*

Par 34 non, 31 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Art. 37 al. 4 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.

Par 65 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 37 tel qu'amendé
Liberté syndicale
[1] La liberté syndicale est garantie.
[2] Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
[3] L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.
[4] Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.

est adopté par 60 oui, 1 non, 10 abstentions.

Art. 38 Droit de grève
[1] Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
[2] La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

- Amendements au titre et à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 38 Les amendements de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
Titre : Conflits du travail

et

Titre : Conflits du travail et droit de grève

sont retirés.

Art. 38 Droit de grève
Pas d'opposition, adopté

Art. 38 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.
Le droit de grève est garanti lorsqu'il se rapporte aux relations de travail.

Par 38 non, 28 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 38 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Par 51 oui, 10 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

[2] La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 38 tel qu'amendé
Droit de grève
[1] Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
[2] La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

est adopté par 49 oui, 12 non, 9 abstentions.

Art. 39 Droit au logement
Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 39 Droit au logement
Pas d'opposition, adopté

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 39 est adopté sans opposition.

Art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant
[1] Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.
[2] Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 40 est adopté sans opposition.

Art. 41 Garanties de procédure
[1] Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
[2] Le droit d'être entendu est garanti.
[3] Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

- Amendement à l'alinéa 3 et alinéas 4 à 6 (nouveaux)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 41 Garanties de procédure
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
Pas d'opposition, adopté

[2] Le droit d'être entendu est garanti.
Pas d'opposition, adopté

Art. 41 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Nul ne peut être privé du droit d'obtenir protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

Par 41 non, 18 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[3] Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Par 69 oui, 0 abstention, 0 non, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 41 al. 4 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

Par 34 non, 25 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 41 al. 5 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public, sauf exception.

Par 39 non, 22 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 41 al. 6 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'art. 41 al. 3).

Mis aux voix, l'art. 41
Garanties de procédure
[1] Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
[2] Le droit d'être entendu est garanti.
[3] Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

est adopté par 65 oui, 0 non, 4 abstentions.

Art. 42 Droit de résistance contre l'oppression
Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

- Amendement au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 42 Droit de résistance contre l'oppression
Par 37 non, 25 oui, 7 abstentions, le titre est refusé.

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Par 37 non, 25 oui, 7 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 42 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M^me^ Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M^me^ Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression de cet article.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat des votes au titre et à l'alinéa).

L'art. 42 est supprimé.

13. DEBAT FINAL DE LA DEUXIEME LECTURE : DECLARATION DES GROUPES
Non traité

14. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h05.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de séance

Mme Marguerite CONTAT HICKEL
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 44

19 janvier 2012

Ouverture de la session à 14h00 par Mme Marguerite Contat Hickel, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, 17h00 et 20h30

1. Ouverture

La présidente. Mesdames et Messieurs, je vous demanderai de regagner vos places, nous allons commencer cette séance. Je souhaiterais vous souhaiter la bienvenue pour cette reprise des travaux. Je souhaite également vous souhaiter une excellente année 2012. *(La présidente sonne la cloche.)* Je vous demanderai encore une fois un peu de silence, merci. Nous allons donc poursuivre les travaux de l'Assemblée constituante avec la deuxième lecture du projet de constitution que vous avez reçu.

2. Personnes excusées

La présidente. M. Demole sera absent pendant toute la session, c'est-à-dire 14h00, 17h00 et 20h30.

3. Prestation de serment

Aucune

La présidente. Je passe directement au point 4 de l'ordre du jour, le point 3 étant irrelevant.

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Je ne vois aucune demande de parole, cet ordre du jour est donc approuvé.

5. Désignation des scrutateurs

La présidente. Nous avons désigné M. Guy Tornare pour faire les annonces. Les bulletins seront distribués par M. Jean-Philippe Terrier pour les travées A et A', par M. Melik Özden pour la travée B, par Mme Corinne Müller Sontag à la travée C. Le groupe, lors du dépouillement, sera composé de M. Jean-Philippe Terrier, Mme Corinne Müller Sontag qui présidera le dépouillement, M. Melik Özden, M. Benoît Genecand, M. Patrick-Etienne Dimier, Mme Sophie Florinetti, Mme Janine Bezaguet, Mme Irène Renfer.

6. Communications de la Présidence

La présidente. J'ai quelques communications. Tout d'abord, s'agissant du budget, vous avez entendu parler des difficultés budgétaires de l'Etat de Genève. Des économies avaient été demandées à tous les services de l'Etat de Genève et un certain nombre d'amendements avaient été proposés par l'Assemblée constituante, amendements visant à la réduction du budget de l'Assemblée. Ils ont été acceptés par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Au final, le total du budget qui a été voté est de Fr. 2 796 330.– soit une baisse d'environ Fr. 346 000.– par rapport au budget initialement voté par l'Assemblée constituante en mai 2011.

Une autre information concerne la Présidence qui, comme vous le savez, avait pris l'habitude depuis deux ans de fonctionner à rotation de six mois. Pour les quelques derniers mois, elle fonctionnera selon une collégialité renforcée puisqu'il n'y aura plus de président ou présidente en charge, chacun des coprésident et coprésidentes ayant toutefois la charge de dossiers spécifiques. La convocation à cette Assemblée d'aujourd'hui a donc été signée par les quatre coprésidents et non plus par un seul.

Dernière information, vous avez peut-être vu en arrivant à la séance : un rassemblement organisé par la Fédération ViVRe a été autorisé devant l'Hôtel de Ville pour rencontrer les constituants et les représentants des communautés étrangères.

7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011

La présidente. Vous avez reçu ce document – il est sur votre bureau – je reviendrai néanmoins sur quelques points qui nous sont apparus importants pendant l'année écoulée. Je vous ferai donc grâce de la lecture de ce document. Un premier constat : les objectifs 2011 ont été remplis et les délais tenus avec à la clé un projet de constitution dont nous allons débattre dès aujourd'hui. La consultation de la population a été un moment fort de nos travaux. Organisée et mise en œuvre par la Présidence et le Bureau avec l'important concours du Secrétariat, elle a permis à la population de réagir et d'exprimer son avis sur l'avant-projet de constitution. La réussite d'un tel exercice se jauge certes à l'aune des chiffres et du taux de participation, et les résultats obtenus prouvent l'intérêt porté à notre démarche. Permettez-moi ici de rappeler quelques chiffres : deux mille soixante-deux participants, plus de trois mille prises de position par article, souvent très documentées, un taux de participation de 44 % des personnes sélectionnées aléatoirement, de 51 % des associations sollicitées et de 44 % des députés, soit une participation que l'on peut juger positive. Mais la réussite d'une consultation se jauge aussi sur le plan immatériel. A ce propos, les rencontres des membres de

notre Assemblée avec la population à Genève, Onex, Versoix, Chêne-Bougeries et Meyrin autant que notre itinérance en bus ont été des moments marquants de dialogue des membres de notre Assemblée avec les habitants des communes et une occasion privilégiée de se confronter à la perception et au vécu des citoyens et citoyennes de notre canton. Une démarche que je qualifierai de pédagogique pour la population autant que pour les constituantes et constituants. La consultation a fait l'objet de rapports de qualité, établi par le Secrétariat et l'institut mandaté pour soutenir la préparation, le lancement et le traitement des résultats.

Les cinq commissions thématiques ont rempli leur mandat dans les délais, de fin janvier à juillet 2011. Elles ont tenu à un rythme hebdomadaire près de vingt séances chacune avec pour objectif l'examen des articles attribués, voire des amendements et des nouveaux objets renvoyés par la plénière ; le traitement des lacunes, l'examen des convergences et compatibilités, le traitement des dernières propositions collectives et pétitions, des demandes d'auditions et bien sûr des résultats de la consultation. Dès le mois de septembre, les séances plénières ont pris le relais des commissions pour la première lecture de l'avant-projet. Quinze sessions plénières de neuf heures chacune se sont tenues, chargées de traiter les deux cent huit articles de l'avant-projet, les six cent nonante-quatre amendements figurant dans les rapports et les trois cent quatre amendements déposés en séance. Au total, le plénum s'est exprimé sur quelque mille cent dispositions.

A la lecture de ces chiffres, on peut deviner le travail important fourni par la commission de rédaction pour produire le projet de constitution que vous avez sous les yeux. *(La présidente sonne la cloche.)* Je demanderais un peu de silence, s'il vous plaît. La commission de rédaction avait aussi pour mandat, à cette phase des travaux, de procéder à la vérification de la clarté et de la cohérence des versions successives tout en assurant la qualité juridique et la lisibilité. Présidée par M. Florian Irminger qui a succédé à M. Murat Alder, elle s'est réunie à seize reprises en marge des séances plénières avec le précieux soutien de notre secrétaire juriste Mme Irène Renfer. Instance de direction de l'Assemblée, le Bureau s'est réuni à trente-sept reprises en 2011 avec pour mission l'organisation et le contrôle du fonctionnement de l'Assemblée. Plusieurs dossiers ont mobilisé ses membres en 2011, dont la question sensible du budget. Je tiens à relever ici l'engagement constructif et sans faille des membres du Bureau qui ont contribué à tenir le cap de nos travaux, ce en dépit des sensibilités différentes représentant les onze groupes de notre Assemblée.

La Présidence de l'Assemblée a poursuivi son activité par rotation de six mois. Mme Christiane Perregaux, puis Mme Céline Roy qui a succédé à M. Jacques-Simon Eggly ont présidé successivement l'Assemblée. De février à décembre 2011, la présidence s'est réunie à soixante-cinq reprises. Elle a eu pour mission, d'une part, l'anticipation et l'organisation des étapes du processus y compris de la consultation et des plénières et, d'autre part, la communication et la coordi-

nation des relations avec les autres instances de l'Etat, en particulier le Conseil d'Etat. Le modèle original de collégialité à quatre a pour l'heure permis une conduite à la fois souple, basée sur les compétences de ses membres et unie sur les enjeux principaux de l'Assemblée. Les autres instances de l'Assemblée, à savoir la conférence de coordination, la commission du règlement et la commission du contrôle financier, ont rempli leur mandat à satisfaction et qu'elles en soient remerciées. Pivot opérationnel de l'Assemblée, le Secrétariat général a continué d'apporter son précieux concours aux travaux de l'Assemblée, toute l'équipe a assumé, sous la houlette de notre Secrétaire générale, la permanence des activités avec compétence et dans un esprit convivial. Le travail multiforme et souvent difficile n'a jamais eu raison de la disponibilité et de la motivation de ces six collaboratrices : que Mme Florinetti, Mmes Renfer et Bouvier, Mmes Spycher, Rion, Romagnoli et Demaria soient ici chaleureusement remerciées de leur engagement. Je vous demande de les applaudir.

Applaudissements

Sur un plan général, je tiens à relever ici la qualité des débats et la bonne tenue générale des séances de notre Assemblée. Est-ce dû à l'émergence d'une culture commune à tous les membres de l'Assemblée ou simplement l'expression d'une forme de résignation ? Toujours est-il que la Présidence a pu apprécier, du haut de son perchoir, les efforts consentis par les membres de notre Assemblée pour contribuer au bon déroulement des travaux dans le sens général du respect des opinions et des procédures. A quelque quatre mois du vote du projet final par notre Assemblée, le 31 mai 2012, et à moins de neuf mois du vote populaire, le 14 octobre 2012, les objectifs que nous nous sommes fixés pour 2012 sont de trois ordres : 1) la bonne conduite et l'achèvement des travaux de notre Assemblée, avec à la clé un projet de constitution accompagnée de son message explicatif – tant le Bureau que la Présidence se sont engagés à remplir ce mandat confié par l'Assemblée ; 2) dans cette optique, des moyens supplémentaires seront engagés pour réaliser une communication performante, permettant l'intégration de la population au processus et sa large participation au vote populaire ; 3) une coordination renforcée avec les autorités sera nécessaire, en particulier avec le Conseil d'Etat qui aura la charge de reprendre le flambeau dès fin juin afin d'assurer le vote et la mise en œuvre de la future constitution.

Au moment de terminer ce dernier rapport du Bureau et de la Présidence, je tiens à remercier, au nom de la Présidence, tous les membres de cette Assemblée, en particulier mes collègues membres du Bureau et je les cite : MM. Tornare, Muller, Mme Haller, M. Dimier et Mme Engelberts, M. Calame, M. Mouhanna, M. Guinchard et M. Chevrolet, les présidents des commissions thématiques, MM. Gardiol et Zwahlen, Gauthier, Alder, Mme Bachmann et M. Lador, M. Genecand et les membres de la commission de rédaction, MM. Irminger, Alder, Hottelier, Grobet et Tanquerel pour leur sérieux et la qualité de leur contribu-

tion. Nous sommes conscients de la lourde responsabilité qui est la nôtre et des difficultés qui nous attendent encore. Notre dernier message est néanmoins un message d'espoir et de confiance dans notre capacité de proposer cette année du tricentenaire de la naissance de Rousseau, une constitution porteuse d'avenir pour la majorité des Genevoises et Genevois. Je vous remercie.

Applaudissements

8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte

La présidente. Je donne la parole à M. Florian Irminger. Je vous demande de rejoindre le centre de la salle.

M. Florian Irminger. Merci, Madame la présidente. Chères et chers collègues, c'est avec un certain plaisir que la commission de rédaction vient vous présenter et vous a remis son rapport et le projet de constitution. Avec ces deux documents, j'attire également votre attention sur le fait que vous avez reçu un tableau de suivi des travaux qui devrait vous permettre de voir toutes les modifications entre l'avant-projet et le projet de constitution. Je disais avec un certain plaisir parce que le travail, dans la commission de rédaction, s'est fait avec une cordialité, une amitié entre ses membres et enfin un plaisir ; parce que le travail qui a été fait nous permet aujourd'hui de vous présenter un projet qui va ouvrir sur le travail politique – nous pensons que le projet est mûr pour faire maintenant ce travail de politique de fond.

Je vais parler de trois éléments : le premier, c'est le style. D'abord une remarque sur la structure. La reprise est presque intégrale de la structure de l'avant-projet, il y a donc peu de modifications qui ont été faites. Ensuite sur le choix rédactionnel, nous avons suivi le choix rédactionnel fait pour l'avant-projet visant surtout des articles brefs et, dans la mesure du possible, avec pas plus de trois alinéas. Enfin, dernière remarque sur le style, en ce qui concerne le langage épicène. Dans cette Assemblée, il a plusieurs fois été fait des remarques sur le langage épicène. Certaines et certains avaient l'impression que nous ne respections pas le langage épicène, d'autres avaient l'impression que le projet était difficilement lisible. La commission de rédaction a tenu à ce que le projet soit, au même titre que l'avant-projet, respectueux du langage épicène, soit le respect des genres notamment dans les titres des positions, avec un souci de lisibilité qui nous a animés, c'est-à-dire d'éviter les répétitions entre autres. Je crois que nous avons trouvé un juste milieu qui nous a amenés parfois à corriger des amendements qui ont été faits en plénière. Je prends pour exemple l'amendement fait sur le droit des patientes et patients. Il y a eu un amendement qui remplaçait cette expression par « droits des patients », or la commission de rédaction a estimé

que pour respecter le langage épicène il convenait de revenir en arrière. Il s'agit de l'article 173, alinéa 3.

Deuxième élément sur lequel j'aimerais revenir, ce sont les différentes modifications qui ont été apportées par la commission de rédaction au projet sur la base des votes. Il y a trois types de modifications auxquelles nous avons procédé. D'abord, un type de modification qui concerne le respect de la volonté de l'Assemblée. Parfois, l'Assemblée avait une volonté mais votait à la lettre quelque chose qui n'était pas sa volonté, donc quand nous lisions les différentes prises de parole nous avions l'impression que la lettre de ce qui a été voté ne correspondait pas aux différentes prises de parole, évidemment quand celle-ci était de différents bords politiques. Il en va ainsi à l'article 149, alinéa 3, sur le droit de vote des étrangers au niveau communal : à la lecture de l'amendement voté en plénière, les étrangers au niveau communal n'auraient que le droit de vote alors que l'ensemble des interventions intégraient également le droit de signer des référendums et des initiatives. Voilà un exemple de correction qui montre qui montre qu'il s'agit de respecter la volonté plénière. Deuxième type de corrections, ce sont celles faites par souci de cohérence, quand un élément doit être rajouté ou supprimé par cohérence avec l'ensemble du texte. Un exemple de ce type de correction sont les articles 55 et 56 qui portent sur le mode d'élection, soit au scrutin majoritaire, soit au scrutin proportionnel. L'Assemblée avait voté une disposition sur le scrutin majoritaire mais n'avait pas voté de dispositions sur le scrutin proportionnel, nous l'avons donc ajouté. Enfin, le troisième type de modifications auxquelles nous avons procédé, ce sont les clarifications qui nous paraissaient nécessaires. Ce sont pour l'essentiel les déplacements : il nous paraissait que l'emplacement où l'Assemblée avait voté un élément n'était pas le bon. Il en va ainsi du droit d'initiative du Conseil d'Etat qui a été voté dans la procédure législative dans les dispositions sur le Grand Conseil. Or, le droit d'initiative du Conseil d'Etat est certainement l'une de ses compétences essentielles, raison pour laquelle nous l'avons fait figurer à l'article 111.

Ces modifications m'amènent à faire une remarque sur la compétence et le rôle de la commission de rédaction. Dans la commission de rédaction, certains membres auraient parfois aimé aller plus loin, auraient parfois aimé supprimer des éléments qui nous paraissaient inutiles, auraient parfois aimé être plus précis ou au contraire plus vague sur un certain nombre d'éléments, dans un souci très fort, dans la commission de rédaction, de respecter la volonté de la plénière, de n'être là que pour clarifier. Nous n'avons jamais été au-delà de notre mandat, nous n'avons jamais procédé à une modification quand nous avions l'impression que cette modification pouvait avoir une conséquence politique, même quand l'ensemble des membres étaient d'accord. Dans le rapport de la commission nous soulignons, certaines fois, par exemple à l'article 4 ou à l'article 7, que là, la commission de rédaction proposerait éventuellement de supprimer ces dispositions ou alors de les reformuler, mais nous ne l'avons pas fait dans le projet de

constitution dans le souci de respecter notre mandat. Nous avons donc eu une vision très stricte de notre mandat, raison pour laquelle aussi je saisis cette occasion pour saluer et remercier le travail de certains des membres de la plénière en vue de la deuxième lecture, qui vous proposent des amendements qui peuvent avoir une conséquence politique et qui, parfois, auraient été des amendements proposés par la commission de rédaction si nous avions dépassé plus loin que notre mandat.

Enfin pour terminer, je pense qu'il n'est pas inutile de remercier les membres de la commission de rédaction. C'est un travail qui nécessite beaucoup de disponibilité et d'engagement, le nombre de séances vous a été rappelé par la présidente. Je les remercie donc de leur travail. Enfin, je souhaite remercier à nouveau, et chaleureusement, les membres du Secrétariat ainsi que les procès-verbalistes – nous n'aurions pas pu faire notre travail sans les membres du Secrétariat et les procès-verbalistes. Voilà pour la présentation aussi brève que possible du projet de constitution. J'espère que dans cette deuxième lecture sur la base de ce projet, nous pourrons développer un projet de constitution final à présenter au peuple aussi clair que possible, lisible et acceptable par toutes et tous.

La présidente. Merci, Monsieur le président de la commission de rédaction. Donc il s'agit simplement d'une prise de d'acte. Nous prenons acte de cette présentation. Brièvement, avant que nous passions au point 9 de notre ordre du jour, j'aimerais revenir sur le rapport que je viens de présenter. J'ai fait deux petites erreurs, j'ai omis de citer M. Pagan et M. Halpérin comme présidents de commissions thématiques. Donc je vous prie de bien vouloir accepter les excuses pour cet oubli. Merci. Sans plus attendre, nous passons *(Brouhaha)*… Ah ! Monsieur Gauthier, oui, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie beaucoup, Madame la présidente, c'est effectivement sur ce point que je voulais intervenir tout à l'heure, et non sur l'excellent rapport qui vient de nous être fait par M. Florian Irminger. J'aimerais juste intervenir suite à la présentation qui a été faite le 16 janvier dernier, donc ce lundi, et j'aimerais vous faire remarquer et faire remarquer à la Présidence dans son ensemble qu'il y a, de notre point de vue, du point de vue de notre groupe, une grande différence entre ce que l'on appelle la communication qui a pour but la promotion d'une idée, d'un produit ou autre chose en en priorisant les qualités et en en cachant les défauts et l'autre dimension – qui est celle d'ailleurs à laquelle nous nous attendions – qui est celle de l'information. L'information ayant pour but de transmettre des faits avérés et des éléments les plus objectifs possibles à celui ou celle qui en est le destinataire afin que ce dernier se forge une opinion la plus objective possible. Et sur ce point, notre groupe et moi-même, déplorons que dans la partie notamment questions-réponses, de la soirée dite d'« informations », les réponses données aux personnes « questionnantes » n'ont pas véritablement reflété l'état actuel de nos débats. Ces débats – et je crois que

personne ne pourra me contredire sur ce point – mettent en évidence qu'il y a une majorité et une minorité parfois numériquement extrêmement proche et que cette majorité et cette minorité se fondent sur des objets qui sont de la plus haute importance. Donc, nous sommes encore aujourd'hui bien loin du consensus. Il ne s'est donc pas agi à nos yeux d'un travail d'information mais bien d'un travail de communication destiné à promouvoir l'actuel projet, alors que ce dernier est loin de remporter un consensus au sein de notre Assemblée et a fortiori au sein de la population. Nous le regrettons et nous pensons qu'il était essentiel de le rappeler. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Nous en avons pris acte. Nous passons donc maintenant au point 9 de notre ordre du jour. Election des membres de la présidence collégiale, et je demanderai à M. Guy Tornare d'assurer la présidence de cette partie-là.

9. Election des membres de la Présidence collégiale (article 14, alinéa 3, du Règlement)

Les membres de la Présidence rejoignent les rangs de l'Assemblée. M. Guy Tornare prend la présidence.

Le président. Chers constituants, chères constituantes, bonjour, nous allons donc passer maintenant à la partie statuaire de l'élection à la présidence. Selon notre règlement, article 14, alinéa 3, la Présidence doit être renouvelée chaque année. A ce jour nous avons reçu quatre candidatures, il s'agit de celles de M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture, Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs, Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste, et Mme Céline Roy, groupe Libéraux & Indépendants. Y a-t-il d'autres candidatures ? Monsieur Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Lorsque cette Assemblée a été élue et qu'elle a eu un Bureau provisoire, il a été prévu d'avoir une coprésidence et une présidence tournante. Le constat que nous faisons aujourd'hui, c'est qu'un seul parti a tenu son engagement sur ce point, et qu'un seul parti a accepté de renouveler son siège. On nous propose aujourd'hui une élection tacite. Nous aimons, puisque nous parlons de démocratie, que celle-ci soit aussi respectée dans le cadre de cette élection, raison pour laquelle nous présentons la candidature de Mme Marie-Thérèse Engelberts. Nous présentons Mme Engelberts, outre le fait de ses qualités reconnues, parce que nous n'entendons pas non plus briser la majorité féminine de cette Assemblée. Elle nous convient très bien. Nous en sommes très satisfaits, raison pour laquelle notre groupe, par acclamation, a accepté de présenter Mme Engelberts. Je soumets à notre Assemblée cette proposition en espérant qu'elle recevra le meilleurs accueil possible pour que la démocratie passe, y compris dans cette Assemblée.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Dimier. La parole est à M. Michel Amaudruz, du groupe UDC.

M. Michel Amaudruz. Oui, Monsieur le président, je vous remercie. J'appuie de tout mon cœur la proposition de M. Dimier tout en m'empressant de souligner que je respecte tout le travail accompli par la coprésidence actuelle qui s'est engagée à fond et à laquelle j'adresse mes chaleureux remerciements. Cela étant, je me souviens d'une promesse formelle de M. Kunz que je serais d'ailleurs très content d'entendre qui, lors du premier renouvellement, avait dit : « Soyez certains Mesdames et Messieurs, nous respecterons tous les partis et il y aura une alternance. » Comme je sais que M. Kunz ne promet pas des choses à la légère, je sais donc que de droit, notre Assemblée devrait réserver une alternance. Bien évidement, c'est au quarteron – j'utiliserai ce terme – des présidents actuels, des présidentes et président actuels que je m'adresse, et je trouverais qu'il serait élégant de leur part, vu l'alternance, vu les promesses de M. Kunz, que l'une ou l'un d'entre eux ait la gentillesse de vouloir bien spontanément céder sa place à Mme Engelberts. Ce serait ainsi la façon la plus brillante pour nos coprésidents de montrer leur volonté et leur engagement dans le respect de principes démocratiques et dans le respect des minorités. C'est pourquoi, puisque le MCG à l'image de l'UDC fait partie des petites représentations, nous serions heureux que, avec en tête la coprésidence et chacune et chacun d'entre vous, vous réserviez le meilleur accueil à Mme Engelberts. Je vous remercie.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Amaudruz. *(Brouhaha)*… Ah ! excusez.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. Quelques mots d'abord pour vous dire qu'évidement nous maintenons la candidature de Mme Céline Roy pour le groupe des Libéraux & Indépendants à la coprésidence et non seulement nous la maintenons mais je tiens à profiter de cette occasion pour la féliciter et pour vous dire à quel point nous sommes tous convaincus qu'elle a fourni un travail hors du commun et qu'il appartient qu'elle puisse continuer à fournir ce travail. Cela dit, de manière plus générale, nous pensons que la coprésidence a bien travaillé, qu'elle a bien fonctionné ces dernières années et qu'il est trop tard pour procéder à un changement maintenant au sein de la coprésidence, que ce serait une marque de défiance qui n'est pas justifiée vis-à-vis de nos coprésidents, même si je trouve qu'il est légitime que le MCG ait souhaité ouvrir l'élection pour provoquer la discussion, provoquer le débat. Il n'y a rien de mal à provoquer le débat, simplement nous ne pourrons pas soutenir une modification de la Présidence à ce stade de nos travaux.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Lionel Halpérin, la parole est à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Le groupe Radical-Ouverture est très heureux du travail qui a été fourni par notre collègue Thomas Büchi et il ne voit pas de raisons de s'opposer au renouvellement de sa candidature. Donc, il vous recommande de voter pour lui. S'agissant des propos dont M. Amaudruz se souvient et que j'aurais tenus il y a quelques années, je me rappelle fort bien avoir dit que les membres de la coprésidence représenteraient, en tout cas le nôtre, parfaitement les différentes sensibilités que compose cette Assemblée, mais honnêtement, je ne me souviens pas – mais peut-être est-ce l'âge ? – *(Rires)* je ne me souviens pas avoir dit que nous étions totalement en faveur d'un changement annuel de la composition de cette Présidence même si nous avons soutenu un des changements qui est intervenu. Cela dit et pour continuer sur la question de la représentativité de la Présidence, vous avouerez tous, Mesdames et Messieurs, que ces dames ont parfaitement représenté les dames et que ces messieurs ont parfaitement représenté les messieurs. *(Brouhaha)* Donc, je crois qu'à ce point de vue là en tout cas, la promesse sur laquelle je m'étais engagé a été tenue.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. La… *(Brouhaha)* Excusez, la parole est à M. Souhaïl Mouhanna du groupe AVIVO.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Juste deux mots, d'abord pour remercier le Secrétariat général grâce auquel la Présidence a pu fonctionner pendant ces dernières années. Je pensais au départ que la coprésidence devait effectivement représenter l'ensemble des sensibilités et je constate aujourd'hui que ce n'est toujours pas le cas. Mon groupe, qui a une sensibilité bien connue, n'est absolument pas représenté dans cette coprésidence même si le travail qui a été fait jusqu'à présent, nous l'avons soutenu, globalement, je dirais au niveau du Bureau, mais je trouve que c'est une excellente chose qu'il y ait autre chose qu'une élection tacite. Cela nous permettra quand même d'exprimer notre point de vue à travers un bulletin de vote. Mais ce qu'a dit tout à l'heure M. Gauthier, je pense qu'il faut bien, bien y réfléchir parce que je rappelle encore une fois que le projet de constitution dont nous allons aborder l'examen aujourd'hui n'a toujours pas été soumis globalement au vote et qu'il n'est pas question pour nous d'accepter qu'une coprésidence puisse vendre un projet qui n'a même pas été accepté. Je dirai même que plusieurs groupes ont exprimé leur opposition en l'état à un tel projet. Donc, aller dire à l'extérieur que tout va bien et que ce projet, il est bon, il est ceci, il est cela, ne correspond absolument pas à la réalité des choses. Nous verrons comment les choses vont se dérouler d'ici la fin de cette deuxième lecture, mais pour l'instant, notre groupe n'est pas du tout content de la manière avec laquelle la communication a été faite.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Cyril Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. J'aimerais dire très brièvement au nom du groupe socialiste pluraliste que nous maintenons bien évidement la candidature de Christiane Perregaux à la coprésidence. Christiane Perregaux a effectué un excellent travail depuis le début, la mise en place de cette coprésidence, à la tête de cette Assemblée, au sein d'une équipe de coprésidence pour laquelle nous souhaitons une continuité. Effectivement, à quelques mois de la fin de notre exercice, nous estimons que la continuité, également l'équilibre des différentes sensibilités au sein de la Présidence, est important. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à Mme Béatrice Gisiger, du groupe PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Nous avons, nous-mêmes, en tant que groupe démocrate-chrétien, plaidé au début de cette Assemblée constituante pour élire un président ou une présidente, un *primus inter pares*. Nous avons cependant appuyé la coprésidence et ses quatre coprésidents et nous garderons cette même ligne aujourd'hui.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole est à M. Jérôme Savary, du groupe Verts et Associatifs.

M. Jérôme Savary. Merci, Monsieur le président, chers collègues, alors faut-il changer à quelques encablures de la fin de nos travaux la coprésidence ? Nous aimerions souligner, au nom du groupe Verts et Associatifs, qu'à l'image de Marguerite Contat Hickel, nous nous réjouissons de la candidature aujourd'hui et que nous vous invitons évidement à soutenir, que nous avons une équipe qui a désormais de l'expérience, qui a une compétence et qui a surtout un enthousiasme pour conduire cette Assemblée et que si nous avons aujourd'hui une équipe qui réussit, il nous semble que c'est une des conditions, parmi d'autres sans doute, qui nous fera peut-être gagner collectivement à la fin. C'est pour cela que nous plaçons, que nous nous plaçons pour adresser à la future équipe qui sera renouvelée aujourd'hui, qui sera réélue aujourd'hui, des vœux de réussite pour la fin de son travail.

Le président. Merci, Monsieur Savary. Il n'y a donc plus de demande de parole. Nous allons donc procéder à une élection, le nombre de candidats étant supérieur au nombre de membres de la Présidence. Je rappelle que lors du dépouillement nous ferons une pause et, deuxième rappel, lorsque les bulletins sont distribués, chacun doit être à sa place et ne pas quitter son siège tant que la distribution des bulletins et la récolte des bulletins n'est pas terminée. Je demande aux trois scrutateurs désignés de venir chercher les bulletins auprès de Mme Irène Renfer.

Distribution des bulletins

Récolte des bulletins

Dépouillement (14h45 à 15h20)

Son de cloche

Reprise de la séance à 15h20

Le président. Mesdames, messieurs les constituants, je vous demande de prendre place, merci. Résultat de l'élection du premier tour à l'Assemblée constituante pour la dernière année de présidence. Bulletins délivrés : 76, bulletins non délivrés : 4, bulletins retrouvés : 75, bulletins nuls : 0, bulletins blancs : 1, bulletins valables : 74, majorité absolue : 38. Sont élus : Mme Contat Hickel avec 55 voix, Mme Perregaux avec 48 voix, M. Büchi avec 48 voix, Mme Roy avec 46 voix. Obtiennent des voix, Mme Engelberts 25 voix, voix éparses, 10. L'élection de la coprésidence est donc terminée. Je félicite les quatre élus et je leur prie de reprendre place.

Applaudissements

M. Guy Tornare quitte la présidence et rejoint les rangs de l'Assemblée.

Mme Marguerite Contat Hickel, Mme Christiane Perregaux, M. Thomas Büchi et Mme Céline Roy reprennent leur place.

Mme Marguerite Contat Hickel reprend la présidence de séance.

La présidente. Nous reprenons nos travaux. J'aimerais remercier l'assemblée au nom de la Présidence, de la confiance qui lui a été faite pour poursuivre la direction de cette Assemblée.

10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (article 20, alinéa 2)

La présidente. Nous passons donc au prochain point de l'ordre du jour, il s'agit de la désignation des membres du Bureau et de leurs suppléants. Alors je vais vous lire la liste d'une part des titulaires et d'autre part des suppléants pour chacun des groupes : Associations de Genève, titulaire Boris Calame, suppléant Alfred Manuel ; AVIVO, titulaire Souhaïl Mouhanna, suppléant Pierre Gauthier ; G[e]avance, titulaire Jean-Marc Guinchard, suppléant Michel Chevrolet ; Libéraux & Indépendants, titulaire Céline Roy, suppléant Simone de Montmollin ; MCG, titulaire Patrick-Etienne Dimier, suppléant Marie-Thérèse Engelberts ; PDC, titulaire Guy Tornare, suppléant Jean-Philippe Terrier ; Radical-Ouverture, titulaire Thomas Büchi, suppléant Pierre Kunz ; SolidaritéS, Jocelyne Hal-

ler, suppléant Claire Martenot ; socialiste pluraliste, titulaire Christiane Perregaux, suppléant Albert Rodrik ; UDC, titulaire Jacques Pagan, suppléant Pierre Scherb ; groupe Les Verts et Associatifs, titulaire Marguerite Contat Hickel, suppléant Olivier Perroux. Donc nous prenons acte de cette liste.

11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour

La présidente. Nous passons maintenant au point 11 de notre ordre du jour, règles des débats applicables aux points suivants de l'ordre du jour. Vous avez tous reçu ces règles de débat, qui sont sur vos bureaux. J'aimerais attirer l'attention sur quelques points de ces règles de débat. Nous allons donc procéder à ce qu'on appelle la deuxième lecture. Le débat va porter sur le projet de constitution issu de la commission de rédaction et, à ce stade des travaux, l'essentiel du temps à disposition sera dévolu au débat et au vote des articles. Evidemment, il n'y a plus de rapport, il n'y aura plus non plus de temps particulier pour les amendements de minorité. Tous les temps seront directement déduits des temps des groupes. Je tiens aussi à attirer l'attention sur un article du règlement qui est l'article 54 par rapport à la différence entre la deuxième et troisième lecture et du rôle de la troisième lecture. En effet, il est prévu que lors de la troisième lecture, le texte de la première lecture est opposé à celui de la deuxième lecture. Il ne peut y avoir d'autres propositions que si la majorité des membres de l'assemblée le décide. Cela pour insister sur l'importance de cette lecture deuxième. Ensuite, il y a un autre point que nous avons introduit par rapport aux règles de débat précédentes que je vous lis également, point qui avait été accepté par le bureau et entériné par les chefs de groupe qui est le suivant : « Le temps non utilisé par un groupe, respectivement le membre indépendant ou le Conseil d'Etat, au terme d'un bloc d'articles, est reporté et peut être utilisé ultérieurement par ce groupe, respectivement le membre indépendant ou le Conseil d'Etat, dans le cadre du débat portant sur un autre bloc d'articles. » Voilà. Je ne vois pas d'opposition à ces règles de débat – elles sont donc adoptées.

12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Nous allons donc passer à la deuxième lecture du projet. Nous commençons tout de suite par l'article 1, nous avons le premier bloc d'articles qui concerne les dispositions générales, les articles 1 à 14. Pour ces quatorze articles, vous disposez d'une dotation de temps de cinq minutes. Lorsqu'on parle d'une dotation, c'est cinq, lorsqu'on parle de deux dotations, c'est dix minutes. Donc cinq minutes pour les articles de 1 à 14. Alors sans plus attendre, j'ouvre le débat sur l'article 1. Je ne vois personne demander la parole, nous allons donc procéder au vote de cet article. D'abord le titre I.

Titre I Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons maintenant l'article 1. A l'alinéa 1, il y a un amendement. Est-ce que le groupe des Associations veut se prononcer là-dessus ? Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Lador. Merci, Madame la présidente. Très brièvement, comme vous le savez, nous tenons particulièrement à ce que cette question de l'égalité qui est importante et qui est un des fondements même de notre République figure dans cette disposition introductive et c'est la raison pour laquelle nous vous appelons donc simplement à compléter cette disposition par le mot que nous avons mis ici dans notre amendement. Nous vous remercions.

La présidente. Merci. Je ne vois personne d'autre demander la parole. Nous allons procéder au vote de cet article 1.

Art. 1 République et canton de Genève
Pas d'opposition, adopté

Art. 1 al. 1 Amendement des Associations de Genève :
*La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, **l'égalité**, la justice, la responsabilité et la solidarité.*

Par 37 non, 36 oui, 1 abstention, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

Par 60 oui, 0 non, 12 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 1
République et canton de Genève
[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.
[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

est adopté par 62 oui, 0 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 2 Exercice de la souveraineté. Nous sommes saisis d'un amendement à l'alinéa 3. Est-ce que quelqu'un veut prendre la parole pour le soutenir ? Monsieur Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Nous considérons que l'alinéa 3 est parfaitement inutile. Il va de soi qu'on attend de la part des autorités qu'elles travaillent ensemble, main dans la main, et qu'elles ne se tapent pas dessus. Dans la mesure où notre projet constitutionnel compte déjà deux cent vingt-huit articles, vous me direz que ce n'est pas un article de plus ou de moins qui va changer la donne, mais nous ne pouvons plus nous permettre à ce stade de dire qu'on verra cela à la fin de la troisième lecture. Il est temps de perfectionner ce texte-là où il peut être réellement amélioré, notamment en éliminant un certain nombre de dispositions qui sont, comme je le disais tout à l'heure, parfaitement inutiles.

La présidente. Merci. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Ce qui va sans dire va parfois mieux en le disant. Nous estimons qu'il n'est pas tout à fait inutile de donner le signal politique fort, en raison aussi du principe de séparation des pouvoirs qui est mentionné – le signal politique fort que les autorités doivent collaborer – ce qui évite aussi un certain nombre de blocages.

La présidente. Merci. La parole est à M. Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je partage les deux points de vue, mais l'actualité nous démontre que parfois, ce qui va sans le dire est nécessaire de le dire, à défaut de quoi personne n'arrive à prendre le bus et tout déraille.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Mes chers collègues, est-ce que vous pensez très franchement que d'avoir eu cette phrase dans la constitution, aurait résolu le problème des TPG, le problème Mark Muller ?

Rires

La présidente. Merci, Monsieur Pierre Kunz. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. A destination des gens qui veulent toujours nous faire mettre des devoirs avec des droits, on ne voit pas pourquoi, s'il y a une séparation des pouvoirs, il n'y aurait pas une collaboration des pouvoirs. J'en assume la paternité. Je l'avais demandé à la commission 3 parce que les conflits négatifs de compétence font aussi perdre du temps à l'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Boris Calame.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. Très rapidement, on le voit trop souvent, la collaboration entre l'Etat en tant que tel et les communes est insuffisante. Nous avons actuellement un exemple très représentatif qui est la non-acceptation par les communes du plan directeur cantonal. Je vous laisse suivre.

La présidente. Merci, Monsieur Calame. La parole est à M. Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Pour reprendre le mot de M. Rodrik, si on veut faire la somme des compétences, est-ce qu'on pourrait aussi faire la soustraction des incompétences ?

Brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je ne vois plus d'orateur inscrit. Nous allons donc procéder au vote de cet article 2.

Art. 2 Exercice de la souveraineté
Pas d'opposition, adopté

[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 3, nous avons un amendement demandant la suppression. Nous nous contentons, comme d'habitude, de voter l'alinéa.

[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Par 35 oui, 29 non, 9 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 2 al. 3 L'amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 2
Exercice de la souveraineté
[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.
[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

est adopté par 73 oui, 0 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 3 Laïcité. Nous sommes saisis à l'alinéa 3 d'un amendement de MM. Murat Alder et Maurice Gardiol. J'ouvre donc le débat. Je ne vois aucun orateur inscrit. Ah ! Monsieur Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Nous pensons que le terme d'organisations religieuses convient mieux que le terme « communautés religieuses ». Il va de soi que les autorités doivent ouvrir ce dialogue avec les différentes personnes qui font partie d'une communauté religieuse, mais leurs interlocuteurs, ce ne sont pas les personnes qui font partie de cette communauté religieuse, mais bien les organisations qui les représentent, sinon, on ne serait pas dans un Etat laïc. Cela voudrait dire que l'Etat intervient directement auprès des gens de par leur appartenance à une communauté religieuse. C'est une précision d'ordre purement rédactionnel mais qui fait tout son sens. Nous vous remercions du bon accueil que vous réserverez à cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. J'aurais bien aimé que cet amendement que nous soutiendrons porte aussi sur le terme « relations » qui n'est pas approprié. On entretient un dialogue avec les communautés religieuses. « Relation » est un terme sujet à discussion et qui n'est pas très opportun.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Personnellement, je trouve que le terme « organisations religieuses » est mal venu dans ce genre d'article, parce que « organisations religieuses », cela peut aller très loin. On imagine toutes sortes d'organisations, et pourquoi ne pas parler de toutes sortes d'organisations qui ne sont pas religieuses ? Je pense que les autorités doivent entretenir des relations avec toutes

les organisations représentatives de la population genevoise. «Organisations» qui a une très grande signification – je dirais – plutôt politico-religieuse que religieuse. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut soit maintenir «communautés», soit enlever tout l'article.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci, Madame la présidente. M. Murat Alder m'apparaît avoir raison.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Plus personne n'est inscrit. Je vais donc pouvoir procéder au vote de cet article 3.

Art. 3 Laïcité
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
Pas d'opposition, adopté

Art. 3 al. 3 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) et M. Maurice Gardiol (socialiste pluraliste):
Remplacer «communautés» par «organisations» religieuses.

Par 47 non, 12 oui, 13 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et socialiste pluraliste est refusé.

[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Par 46 oui, 8 non, 15 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 3
Laïcité
[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.
[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.
[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

est adopté par 67 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 4 Territoire. Nous sommes saisis d'un amendement de M. David Lachat et de M. Laurent Hirsch. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Aucune demande de parole. Nous allons donc procéder au vote de cet article. Oui, Monsieur Gauthier ?… Monsieur Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, je suis un peu étonné que les deux proposants, MM. Lachat et Hirsch – il y a l'argumentaire, je veux bien, mais je ne crois pas que c'est vraiment l'argumentation fondamentale de cette démarche. MM. Lachat et Hirsch considèrent que le texte de la constitution est trop long, moi, je ne le pense absolument pas. Je crois d'ailleurs qu'il a été dit que le texte actuel serait 10 % de moins par rapport à la constitution actuelle. C'est ce que j'ai entendu dans la bouche de M. Tanquerel. De toute façon, si on ajoute toutes sortes de choses, ce serait plutôt normal que cette constitution soit plus longue que la constitution actuelle puisqu'on a rajouté toutes sortes de choses, tout en supprimant un certain nombre d'autres articles qui sont tout à fait judicieux. Quand on lit une constitution, je comprends bien que ces deux magnifiques juristes considèrent qu'il faut pouvoir lire rapidement un texte dactylographié, je pense au contraire que dans la constitution on doit pouvoir s'y retrouver par les citoyennes et les citoyens. De toute façon, nous trouvons que cette démarche n'est absolument pas judicieuse et nous recommandons de maintenir cette précision qui est dans la constitution et qui sera certainement intéressante pour les citoyennes et les citoyens.

La présidente. Plus personne ne demande la parole. Nous pouvons passer au vote. Etant donné qu'il y a une demande de suppression, je fais déjà voter le titre lui-même.

Art. 4 Territoire

Par 41 non, 24 oui, 7 abstentions, le titre est refusé.

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Par 40 non, 26 oui, 5 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 4 *Suppression* L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa).

L'art. 4 Territoire
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

est supprimé.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 5 Langue. Nous sommes saisis de plusieurs amendements, d'une part sur l'alinéa 1 et d'autre part sur l'alinéa 2. J'ouvre donc le débat. Quelqu'un veut-il se prononcer sur cet article ? Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Oui, Madame la présidente. Nous vous proposons de supprimer le bout de phrase « Il en assure la défense ». La défense de la langue française à l'échelon du modeste canton de Genève ne saurait intervenir autrement que par une simple promotion de l'usage et de l'apprentissage de cette langue. Le canton de Genève n'est pas l'Académie française, donc, il ne s'agit pas de se mettre dans une posture défensive. Dire qu'il faut assurer la défense de la langue française serait un peu admettre qu'en fin de compte cette langue est menacée. N'exagérons pas et là aussi, dans une perspective d'allégement rédactionnel, je vous invite à faire bon accueil à cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, Monsieur le président, je suis vraiment un peu étonné de ce genre de propos de la part de M. Alder. On vient de voter que la République et canton de Genève n'a pas de territoire, apparemment, maintenant, on ne doit pas défendre la langue française parce qu'elle ne serait pas menacée. Il ne faut pas défendre un certain nombre de droits, mais je ne sais pas ce qu'on est en train de faire dans cette Assemblée. On est peut-être en train d'édifier une République virtuelle. Je trouve que c'est vraiment complètement à côté de la plaque quand on dit que la langue française n'est pas menacée et qu'il faut supprimer un tel article. Par conséquent, je demande le vote nominal.

La présidente. Monsieur Mouhanna, vous demandez un vote nominal, sur l'ensemble de l'article ou uniquement sur cet alinéa ?... Vous pouvez s'il vous plaît le dire plus fort !

M. Souhaïl Mouhanna. Sur l'alinéa de la défense de la langue française.

La présidente. Très bien, merci. Est-ce que vous êtes suivi sur cette proposition ?… Oui, vous êtes suivi. Nous aurons donc le vote nominal sur l'alinéa 2. Je vois que M. Patrick Dimier… vous avez demandé la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. *May I ask this very honorable Assembly, please, what state are we defending here? (Rires)* Juste pour vous dire qu'on soit novateur, qu'on diminue le texte, mais diminuons ce qui est à diminuer et en diminuons pas des essentiels.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Il ne s'agit pas d'être francophone intégriste, mais il y a un certain nombre de phénomènes extrêmement désagréables pour lesquels une véritable défense du français est nécessaire dans les usages des autorités publiques. Je dois dire que je suis extrêmement choqué qu'à l'Université de Genève, tous les diplômes, y compris les diplômes de français, soient en anglais, avec une traduction française officieuse au dos du diplôme. C'est ce genre de choses que j'aimerais éviter par la défense du français. Le rectorat de Genève n'a pas défendu le français vis-à-vis de ses collègues. De la même manière, que des institutions publiques et des établissements publics genevois aient un nom en anglais, c'est tout à fait dommage. «Rail City», évidemment, ce n'est pas Genève, ce sont les CFF, mais franchement qu'y a-t-il de plus ridicule que le «Rail City» au lieu de «gare de Cornavin»?

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois que toutes les personnes ici qui ont travaillé dans le secteur international, qui ont travaillé dans l'enseignement, que ce soit dans l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, savent pertinemment qu'il importe de défendre pied à pied notre langue maternelle qu'est le français. Je ne comprends pas qu'on puisse imaginer, ne serait-ce que quelques secondes, que la défense de notre langue ne fasse pas l'objet d'un article constitutionnel. Alors, je prie nos collègues qui ont déjà sacrifié le territoire et qui font de la citoyenneté une culture hors sol de revenir sur terre. Nous sommes ici dans un pays francophone. Il n'y a pas d'intégrisme à défendre la langue, il y a simplement une question de bon sens et de raison.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Très brièvement, Madame la présidente. Je ne crois pas que cet article et cet alinéa en particulier méritent l'importance qu'on est en train de lui donner. En réalité, la volonté n'est pas de ne pas assurer la défense du français, la volonté est simplement de dire qu'à partir du moment où on promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française, d'une certaine manière, on en assure la défense et qu'il n'y a pas besoin de le dire deux fois dans la même

phrase. C'était cela l'objectif, un simple objectif rédactionnel. Je ne crois pas qu'il y a nécessité de prolonger outre mesure le débat à ce sujet.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Je renonce.

La présidente. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci, Madame la présidente. La proposition «Il en assure la défense» est pleinement justifiée.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. La parole est à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. Merci. Non, je ne suis pas d'accord avec les propos de mon collègue Tanquerel. Le but de la version anglaise des diplômes décernés est surtout pour aider les étudiants qui ont terminé leurs études à présenter un titre qui soit lisible dans de nombreux pays et non pas seulement dans les pays francophones. Tous…

Protestations dans la salle

M. Jacques Weber. … Il y a une version française qui figure. Maintenant s'ils désirent trouver un job dans un pays anglo-saxon, ils seront contents de pouvoir envoyer le même texte traduit en anglais et cela me paraît important pour les étudiants qui terminent leurs études.

La présidente. Merci, Monsieur Weber. Monsieur Mouhanna, vous disposez encore d'une minute… très peu…

M. Souhaïl Mouhanna. Juste un mot parce que tout à l'heure, il a été dit que de toute façon, cela allait de soi. Je rappelle quand même qu'il y a un débat extrêmement important qui se déroule actuellement en Suisse. Beaucoup de cantons, par exemple, en Suisse alémanique notamment, remplacent la langue française comme deuxième langue par d'autres langues, l'anglais, par exemple. Et vous savez très bien qu'il y a des conférences, comme la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, qui examinent ce genre de choses. Lorsqu'on dit que le canton, nos autorités doivent défendre la langue française, cela pourrait passer par des interventions extrêmement vigoureuses des autorités de notre canton auprès des autres cantons pour que la langue française ne soit pas reléguée dans les bas-fonds de l'apprentissage des langues dans notre pays. La défense de la langue française est une chose très importante et elle est parfaitement d'actualité.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Jacques-Simon Eggly.

M. Jacques-Simon Eggly. J'annonce mon intérêt. Je suis membre de l'association Défense du français et comme le sait, par exemple Françoise Saudan, c'est un débat fédéral qui est très vif. Et je suis d'accord cette fois avec M. Mouhanna. Je pense qu'un canton comme Genève, qui fait partie de la minorité des cantons francophones, doit participer avec beaucoup de vivacité à la défense du français à tous les échelons et dans tous les domaines. Et bien que nous ayons ailleurs ancré le principe de territorialité, pour moi, bien que je comprenne ce qu'a dit M. Halpérin, cela n'est pas totalement négligeable et je suis pour maintenir le mot « défense ».

La présidente. Merci Monsieur Eggly. La parole est à M^me^ Corinne Müller Sontag.

M^me^ Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. J'aimerais prendre le contrepied de ce que vient de dire M. Jacques-Simon Eggly pour une fois et soutenir l'amendement de M. Alder car il me semble évident que l'évolution des langues n'est pas quelque chose sur quoi on agit par des articles constitutionnels. Certes, il est très important de promouvoir l'apprentissage et l'usage, on ne peut qu'encourager les autorités dans ce sens, à utiliser le français le plus possible, à ne pas se laisser envahir par une facilité à recourir à l'anglais, néanmoins, ce sont des phénomènes culturels sur lesquels il est quasi prétentieux de vouloir agir en les inscrivant dans une constitution.

La présidente. Merci, Madame Müller Sontag. La parole est à M. Léon Benusiglio.

M. Léon Benusiglio. Oui, je pense que le but de la langue est la compréhension mutuelle, que de défendre ce qui malgré tout est un patois, le français, n'empêche pas de défendre un esperanto qui est l'anglais.

La présidente. Merci, Monsieur Benusiglio. Je ne vois plus personne d'inscrit. Nous allons donc procéder au vote de cet article 5.

Art. 5 Langue
Pas d'opposition, adopté

Art. 5 al 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le français est la langue officielle.

Par 57 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Nous sommes saisis de deux amendements, un amendement Radical-Ouverture et un amendement de MM. Lachat et Hirsch. Nous vous rappelons que le vote nominal a été demandé et accepté pour cet alinéa.

Art. 5 al. 2 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française.

Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) à l'article 5 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	ABS
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	ABS
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	ABS
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI

Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NON
Knapp	Fabienne	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	ABS
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	ABS
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	ABS
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NVT
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 45 non, 19 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 5 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.

Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) à l'article 5 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	OUI

Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NVT
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 70 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 5 tel qu'amendé
Langue
Le français est la langue officielle.
L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense.

est adopté par 71 oui, 0 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 6 Droit de cité. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, M. Laurent Hirsch et moi-même avons fait avant Noël le travail de relire la constitution dans un but purement technique et rédactionnel. Nous n'avons jamais eu le souhait de heurter les sensibilités. Quand bien même on peut se demander si l'article 6 tel que sorti de notre première lecture est véritablement utile, puisqu'il renvoie à la loi, nous ne voulons pas heurter les sensibilités. Par conséquent, nous retirons notre amendement.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Je ne vois personne d'inscrit. Nous allons donc procéder au vote de l'article 6.

Art. 6 Droit de cité
Pas d'opposition, adopté

La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Quelqu'un a demandé le vote ? Bien, nous allons donc procéder au vote.

L'art. 6 Droit de cité
La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

est adopté par 52 oui, 8 non, 14 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 7 Armoiries et devise. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente, je serai très bref. Simplement, par cohérence, nous venons de voter un article sur la laïcité, je ne suis

pas certain que le cimier et le trigramme IHS soit vraiment un exemple de laïcité. C'est la raison pour laquelle nous voterons non à cet article.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Patrick Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Je tiens, parce que c'est malheureusement nécessaire, à rappeler ici que c'est la dimension historique de cette armoirie qui est là et absolument pas la signification religieuse et que Genève – j'entends la majorité – entend appliquer une laïcité de l'Etat et non pas une laïcité anticléricale.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Aucun autre orateur n'est inscrit. Nous allons donc passer au vote puisque, si j'ai bien compris, c'est ainsi que M. Ducommun souhaite que l'on procède.

Art. 7 Armoiries et devise
Pas d'opposition, adopté

Art. 7 al. 0
Ecusson à mettre à côté du titre

Par 48 oui, 19 non, 6 abstentions, l'alinéa 0 de l'article 7 est accepté.

[1] Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

Par 48 oui, 14 non, 11 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] La devise est « Post tenebras lux ».

Par 54 oui, 7 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 7
Armoiries et devise
[1] Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.



[2] La devise est « Post tenebras lux ».

est adopté par 52 oui, 10 non, 11 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 8 Buts. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole ? Je ne vois personne. Nous allons donc passer au vote. Je vais d'abord soumettre l'amendement sur le titre avant de passer au vote de l'alinéa proprement dit.

Art. 8 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Titre Buts de l'Etat

Par 59 oui, 5 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Par 73 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 8 tel qu'amendé
Buts de l'Etat
La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

est adopté par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 9. Nous avons plusieurs amendements sous les yeux. J'ouvre donc le débat. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Oui, Monsieur Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Très brièvement pour dire que nous retirons l'amendement qui a été proposé à l'article 9, alinéa 3, celui qui disait « Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique » et nous soutiendrons l'amendement de M. Murat Alder et de M. Kunz.

La présidente. Merci, nous en avons pris note. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Je n'en vois aucune. Nous allons donc procéder au vote de l'article 9.

Art. 9 Principes de l'activité publique
Pas d'opposition, adopté

Art. 9 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), Mme Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :

L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

Par 46 oui, 22 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG, Radical-Ouverture est accepté.

[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 3, nous sommes saisis d'un amendement Radical-Ouverture et de l'AVIVO. Nous commencerons par l'amendement Radical-Ouverture que je soumets au vote :

Art. 9 al. 3 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.

Par 43 oui, 27 non, 1 abstention, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

Art. 9 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), M. Ludwig Muller (UDC) :
Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique.

est retiré en faveur de l'amendement du groupe Radical-Ouverture.

La présidente. L'amendement Radical-Ouverture fait donc tomber l'amendement AVIVO…

Brouhaha

La présidente. …Si, c'est ainsi que j'ai présenté les choses. Nous commençons par voter le premier amendement, c'est une règle que nous avons adoptée, s'il est voté, l'amendement suivant tombe. Nous avons commencé par le plus éloigné. Nous avons estimé que l'éthique était d'un ton plus important que la question des spécifications par rapport à la question du droit fédéral et international. C'est la raison pour laquelle nous avons d'abord fait voter l'amendement Radical-Ouverture.

Protestation dans la salle

La présidente. Monsieur Mouhanna, vous avez demandé la parole. Je vous l'accorde très brièvement.

M. Souhaïl Mouhanna. Madame la présidente. Vous ne pouvez pas agir de cette manière parce que l'amendement déposé par l'AVIVO était avant l'autre et deuxièmement, il n'y a pas de contradiction, il y a des rajouts. Donc, vous ne pouvez pas dire que l'un est opposé à l'autre. C'est une erreur d'interprétation et je ne l'ai pas compris de cette manière quand vous êtes intervenue. Il fallait nous donner la parole avant. Je demande qu'il y ait un vote, parce que c'est un complément et non pas un vote antagoniste.

La présidente. Très bien, Monsieur Mouhanna, je crois que l'on peut agréer votre proposition. Monsieur Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Excusez-moi.

La présidente. Bien, Monsieur Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Très rapidement Madame la présidente. Vous avez effectivement présenté le vote avec les différents amendements, l'un qui annulait les autres. Il faut simplement être clair sur la règle au départ, ensuite ne pas la contester par la suite. Evidemment, selon la manière dont on présente le vote, cela peut changer les votes des uns ou des autres, dans un sens ou dans l'autre, du reste.

La présidente. Alors, je propose de faire voter la chose suivante, le complément proposé par l'AVIVO. Nous allons donc voter *(....) dans le respect du droit communal, cantonal (...)* qui, s'il était accepté, s'ajouterait à l'amendement Radical-Ouverture.

Brouhaha

La présidente. Monsieur Velasco, nous sommes en procédure de vote. Je vous demande un peu de silence. Le mot « éthique » a déjà été refusé. Nous poursuivons.

Brouhaha

La présidente. Monsieur Cyril Mizrahi, nous avons d'abord voté sur la suppression de la question de l'éthique lorsque nous avons voté l'amendement Radical-Ouverture. Donc, le mot éthique a disparu pour l'instant de cette proposition…

Brouhaha

La présidente. Je vois que vous êtes nombreux à vouloir vous exprimer sur le sujet. Monsieur Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, j'aimerais faire une dernière proposition en ce qui concerne l'alinéa 3, en supprimant simplement – si l'huissier veut bien le prendre – de s'arrêter à « Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi. » et on enlève le droit fédéral et international.

La présidente. Lorsque nous sommes en procédure de vote, nous n'acceptons plus d'amendement, Monsieur Grobet. Monsieur Pierre Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. C'était pour proposer le vote, mais vous l'avez fait.

La présidente. Bien. Monsieur Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Je renonce.

La présidente. Monsieur Dimier

M. Patrick-Etienne Dimier. Vu le camp duquel cela vient, je ne m'étonne pas que l'on renonce à l'éthique.

Brouhaha

La présidente. Bien. Nous avons donc eu l'amendement de M. Murat Alder qui a été accepté qui faisait tomber le mot « éthique ». Nous allons maintenant voter tel que proposé *(...) dans le respect du droit communal, cantonal (...)* qui se rajoutera, cas échéant à l'amendement Alder.

Protestation dans la salle (voix de M. Mouhanna)

La présidente. Monsieur, vous exigez que nous soumettions la disposition dans son entier sachant que la première partie a déjà été amputée d'un mot. Donc, nous n'allons pas revenir sur ce vote. Nous complétons l'amendement. Vous avez la parole, juste un mot.

M. Souhaïl Mouhanna. Madame la présidente, je vous rappellerai la prochaine fois que lorsque certains demandent un retour sur un vote, vous refusez en faisant voter sur un complément.

La présidente. Nous rappelons que les règles ont toujours été les suivantes. Nous opposons les amendements, le premier amendement voté fait tomber les autres amendements. Maintenant si vous souhaitez compléter des amendements, c'est un sous-amendement et à ce moment-là, vous le présentez comme tel. Nous allons donc procéder au vote de cette partie de l'amendement AVIVO qui s'ajouterait à l'amendement Radical-Ouverture.

Art. 9 al. 3 Sous-amendement du groupe AVIVO à l'amendement du groupe Radical-Ouverture :
(...) ***dans le respect du droit communal, cantonal*** *(...)*

Par 44 non, 20 oui, 7 abstentions, le sous-amendement du groupe AVIVO est refusé.

[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

Par 54 oui, 6 non, 11 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 9 tel qu'amendé
Principes de l'activité publique
[1] L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.
[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
[3] Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.
[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

est adopté par 43 oui, 22 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 10. Nous sommes saisis d'un amendement. Est-ce que quelqu'un veut le soutenir ? Je ne vois personne. Nous allons procéder au vote de cet amendement qui, s'il était accepté, ferait tomber le contenu de l'article 10. Je commence par le titre.

Art. 10 Développement durable

Par 66 oui, 2 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Art. 10 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), Mme Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture).
L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Par 48 oui, 9 non, 17 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG, Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 10 tel qu'amendé
Développement durable
L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

est adopté par 58 oui, 4 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 11 Information. Je ne vois aucun orateur inscrit.

Art. 11 Information
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 11 Information
[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.
[2] Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 12 Evaluation. Nous sommes saisis d'un amendement. Je vois M. Alexandre Dufresne. Vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Ce n'est pas mon amendement que je vais défendre, mais celui de Murat Alder. On a très bien parlé jusqu'à aujourd'hui de ce mécanisme qui représente là une innovation dans ce projet de constitution. La question est de savoir si les droits fondamentaux, le noyau dur de la constitution, dans les faits, garantissent une interrogation qui revient souvent. Est-ce que, de mettre tel droit fondamental dans la constitution, cela le garantit dans la réalité ? Le juriste peut répondre oui, mais c'est un point de vue juridique parce que dans les faits, même si on les met dans la constitution, ils ne seront pas nécessairement remplis. Que peut-on faire pour s'assurer que ces droits soient dans les faits réalisés ? On peut justement mettre en place un mécanisme qui va voir la réalité et qui va voir si l'objectif qu'on s'est fixé est dans les faits réalisé. C'est l'objectif de ce mécanisme. Pour évaluer, il faut quelque chose de précis. Les droits fondamentaux sont définis, ils sont précisés, les buts, en revanche, tels qu'ils sont formulés aujourd'hui – lorsqu'on a pensé ce mécanisme, on ne savait pas la manière dont les buts seraient formulés – sont trop vagues. De vouloir évaluer quelque chose d'aussi vague, on risque de se lancer dans un processus coûteux et probablement inutile. L'évaluation des droits fondamentaux est essentielle et je pense que c'est le noyau dur de notre charte fondamentale. Si on veut avoir un mécanisme efficace, il faut qu'il soit clairement limité à des choses qui soient clairement évaluables. Donc, pour cette raison, je vous recommande d'accepter cet amendement qui supprime l'évaluation des buts constitutionnels mais limite l'évaluation périodique aux droits fondamentaux.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Je remercie M. Dufresne du soutien qu'il accorde à cet amendement. Je tiens à ajouter une chose. A l'article 158, nous disons déjà que l'Etat doit évaluer périodiquement la pertinence et l'efficacité de son action, de sorte que l'évaluation des buts constitutionnels est intrinsèquement réalisée. C'est pour cette raison que je vous propose de supprimer cette notion d'évaluation de la réalisation des buts constitutionnels.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. C'est vrai que je suis un peu étonné. Dans un premier temps, j'ai vu cet amendement, je me suis demandé pourquoi il était là. L'explication qu'on donne m'inquiète. Il ne faut pas évaluer les buts constitutionnels parce qu'ils sont beaucoup trop vagues. S'ils sont beaucoup trop vagues, je suis désolé, ils ne servent à rien dans la constitution. A partir de là, soit on a des buts qui sont évaluables, soit on n'a rien dans cette constitution comme buts, sinon à faire beau, mais qui ne servent à rien puisqu'on ne peut pas les appliquer. De ce point ce vue, cela me fait changer d'avis, donc je ne voterai pas pour cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Alexandre Dufresne

M. Alexandre Dufresne. Rapidement. Si on veut un mécanisme efficace, il faut que les recommandations d'un tel processus ou plutôt que les problèmes diagnostiqués, s'il s'agit de droits fondamentaux, arrivent à l'ordre du jour du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil. Si de graves défaillances en termes de droits fondamentaux sont constatées, c'est une responsabilité du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat d'abord de trouver des solutions qui s'imposent. Si on commence à faire de ce processus toute une série de recommandations sur tous les aspects de mise en œuvre de la constitution, on ne s'en sort pas. Les recommandations de cet organe n'auront aucun effet.

La présidente. Merci. La parole n'est plus demandée. Nous allons procéder au vote de cet article.

Art. 12 Evaluation

Par 60 oui, 0 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

Art. 12 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) : *La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.*

Par 47 oui, 17 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 12 tel qu'amendé
Evaluation
La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

est adopté par 53 oui, 8 non, 8 abstentions.

La présidente. Je lève la séance pour une pause jusqu'à 17h00.

Pause de 16h30 à 17h00

Début de la séance de 17h00

La présidente. Mesdames et Messieurs, je vous prie de bien vouloir regagner vos places. Nous allons reprendre la séance. Je vois deux personnes inscrites, Mme Jocelyne Haller et M. Michel Ducommun… C'est une erreur. Nous reprenons donc à l'article 13 Responsabilité. Je ne vois aucun orateur inscrit. Nous passons donc à l'adoption de cet article.

Art. 13 Responsabilité
Pas d'opposition, adopté

Une voix dans la salle

La présidente. … Le quorum est atteint, merci.

[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Pas d'opposition, adopté

[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 13 Responsabilité
[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

est adopté sans opposition

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 14 Responsabilité individuelle. Je ne vois pas de demande de parole. Nous passons au vote.

Art. 14 Responsabilité individuelle
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne doit respecter l'ordre juridique.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 14 Responsabilité individuelle
[1] Toute personne doit respecter l'ordre juridique.
[2] Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons maintenant à un nouveau bloc d'articles, Droits fondamentaux, articles 15 à 25. Il y a donc une nouvelle dotation de cinq minutes par groupe. Il y a certainement des soldes, mais je ne peux pas vous les indiquer pour l'instant. On va les donner peut-être avant 19h00. Je demanderai un peu de silence. Nous avons donc l'article 15 Dignité. Nous avons un amendement AVIVO. Est-ce que l'AVIVO désire s'exprimer sur cet amendement ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote.

Titre II Droits fondamentaux
Pas d'opposition, adopté

Art. 15 Dignité
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1. Nous avons un amendement AVIVO qui ajoute une phrase. S'il était accepté, il ferait tomber le texte de l'alinéa 1 du projet.

Art. 15 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
La dignité humaine est inviolable. ***Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.***

Par 41 non, 9 oui, 13 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] La dignité humaine est inviolable.

Par 63 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] La peine de mort est interdite.

Par 64 oui, 1 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix l'art. 15
Dignité
[1] La dignité humaine est inviolable.
[2] La peine de mort est interdite.

est adopté par 65 oui, 1 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 16. Nous sommes saisis de deux amendements. Il s'agit donc de l'égalité, j'ouvre le débat. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. La commission avait fait au tout début de ses travaux un article qui nous avait beaucoup intéressés sur la question de la non-discrimination. Il n'avait pas passé la rampe de la plénière. Nous avons donc retravaillé dessus et nous nous trouvons maintenant avec un certain nombre de dispositions qui sont dites génériques plutôt que de présentation de situations. Bien entendu, nous aurions préféré avoir le premier texte. Mais dans le cadre des discussions et des convergences qui avaient été faites, nous avons été très clairs vis-à-vis de nos membres. Nous avons dit que si jamais il y avait effectivement un défaut de protection qui pouvait s'avérer exister, dans ce cas nous le relaierons, sinon nous restons au texte existant. Or, il s'avère qu'il y a un élément de protection qui pose problème et c'est pour cela que nous faisons cette petite présentation. Il s'avère qu'aujourd'hui dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour des personnes qui changent de genre, qui passe du masculin au féminin ou l'inverse, il y a une obligation légale – une obligation due à la jurisprudence – qui fait que ces personnes doivent être stérilisées par rapport à leur sexe de départ. Le problème que nous avons ici, c'est que bien entendu en termes de non-discrimination, nous avons une disposition d'ordre général. Mais il n'est pas sûr que cette disposition soit suffisante pour que ce genre de pratique – il est vrai que c'est une jurisprudence qui est assez ancienne mais qui est toujours en vigueur – que cette jurisprudence puisse être inversée. Et c'est pour cela, que pour cette disposition particulière, il y a effectivement une protection à devoir préciser. C'est donc pour cette raison que nous vous invitons à faire cet ajout qui est tout à fait modeste et qui ne vise pas à autre chose que ce que je viens de vous dire mais qui correspond à un problème de droit tout à fait effectif.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Mesdames, Messieurs, nous avons déposé un alinéa 5 supplémentaire à l'article 16. Dans la mesure où il y a un certain principe, ce qui

est absolument indispensable, il faut que les autorités législatives et exécutives prennent des mesures pour assurer la réalisation du principe de l'égalité entre homme et femme. Cette disposition de l'alinéa 5, c'est l'alinéa 2 de l'article 2 A de l'article de la constitution genevoise. Cette disposition de l'article 2 A de la constitution a deux paragraphes, le deuxième étant celui que j'évoque maintenant. Cet article avait été rédigé avec beaucoup d'attention, tout particulièrement pour les femmes et aujourd'hui, ce deuxième alinéa a été supprimé. Je vous recommande de bien vouloir réintégrer dans l'article 16 cette disposition sous l'alinéa 5.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je reviens brièvement sur l'amendement qui a été déposé par les Associations qui ne fait que confirmer ce que nous avons toujours dit. En réalité, il aurait mieux valu faire un article sur les discriminations qui ne soit pas un article énumératif, avec un certain nombre d'exemples, mais un article qui interdit toutes discriminations. A partir du moment où l'on commence à entrer dans la liste des exemples, évidemment il y a toujours tous ceux qui ne sont pas dans la liste et qui se sentent laissés pour compte. C'est donc pour cela qu'il aurait mieux valu choisir de ne pas mettre de liste. La gauche et notamment les Associations ont préféré une liste exemplative et c'est une erreur. A partir du moment où nous nous sommes mis d'accord là-dessus, nous continuerons à soutenir cet accord qui est intervenu, mais cela ne veut évidemment pas dire que les discriminations qui ne sont pas mentionnées dans la liste ne sont pas protégées. Elles sont toutes protégées y compris celle qui est mentionnées par l'amendement des Associations, qu'il convient de refuser, parce qu'il n'y a pas de raison de donner une importance particulière à celle-ci par rapport à toute une série d'autres discriminations existantes.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Pour reprendre le fil de M. Halpérin, nous avions proposé « Toute forme de discrimination est prohibée », c'était simple et clair et cela couvrait l'ensemble. Et on ne serait pas dans une discussion qui aujourd'hui nous amène à faire des précisions. Aujourd'hui c'est le genre, demain ce sera autre chose. C'est exactement ce que nous cherchions à éviter. Et lorsque l'on installe la prohibition, ceux qui connaissent un peu l'histoire d'un autre pays savent très bien ce que cela veut dire : c'est interdit et on ne peut pas le faire. C'est beaucoup plus simple, beaucoup plus clair.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Il est clair que la première disposition qui avait été préparée par la commission nous aurait peut-être épargné une

partie de cette discussion. Mais voilà, on a fait un recul. Ce qui nous paraissait important, c'est de s'assurer qu'il y ait une véritable protection et la question n'est pas ici d'allonger une liste pour d'autres situations. Nous avons justement, avec les juristes dans les milieux associatifs, vérifié qu'il n'y ait pas une faille dans la protection, et c'est là que nous en avons aperçu une. Il ne s'agissait pas de dire – il y a d'autres situations qui peuvent nous intéresser – parce qu'actuellement il y a un problème dans la jurisprudence du Tribunal fédéral qui ne nous permet pas de contrer ce problème en terme de discrimination. C'est pour cela que nous le mentionnons, c'est un problème essentiellement de droit qui nous motive ici.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Les Associations ont soulevé là un problème concret. Il y a une solution qui est simple et qui est existe. Soit MM. Halpérin et Dimier nous disent, on ne veut pas traiter ce problème-là, «on s'en fout», soit on adopte cette solution. Cette solution-là, comme l'a dit Yves Lador, c'est d'accepter cet amendement. Il n'y a pas d'autre solution, donc soit on veut la prise en compte de ce problème, soit on néglige ce problème. Il n'y aura pas d'autre solution possible.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. J'ai bien écouté les différentes interventions, notamment celle de Lionel Halpérin qui nous dit, d'une part, qu'une solution pourrait consister à ne mettre aucune liste exemplative – je pense que cette solution ne serait pas opportune et serait probablement pire que celle de s'en tenir à la liste exemplative que nous avons maintenant et qui, effectivement, est incomplète. J'ai bien entendu aussi ce qu'a dit Lionel Halpérin et j'aimerais aller dans le même sens pour dire que même avec cette liste exemplative, sans le critère de l'identité de genre – parce que je ne me fais gère d'illusions sur la possibilité de faire passer cet amendement – en l'état on rappelle que c'est une liste exemplative qui commence par *notamment.* Il n'y a pas de doute sur le fait, et je le dis ici très clairement, que l'identité de genre, textuellement écrite ou non, fait partie des critères de discrimination interdits. Il faut comprendre de l'article, tel qu'il a été rédigé, que les discriminations liées à l'identité de genre sont interdites. Je sais qu'une question avait été posée en commission, et elle est revenue plusieurs fois, sur le nombre de personnes qui sont concernées par cette problématique, parce qu'on a l'impression que c'est un nombre qui serait anecdotique. Or, je me suis renseigné auprès des associations de personnes concernées et cela représente une proportion comprise entre une personne sur cinq cents et une personne sur mille. Le nombre de personnes

concernées en France est évalué à soixante mille et cela représente, pour l'hôpital cantonal de Zurich, cent opérations par année. Donc, le problème n'est pas anecdotique et je pense que cela valait la peine qu'on s'attarde quelque temps et qu'on précise que l'identité de genre est un critère de discrimination interdit.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. La mode, depuis quelques jours, est aux déclarations interprétatives. Vous avez tous entendu parler de ces deux mots magiques qui sont, paraît-il, parce que je ne suis pas juriste, des compléments indispensables et extrêmement importants en tout cas, aux articles que nous allons voter. Alors, j'aimerais faire ma première déclaration interprétative afin de rassurer nos amis des Associations et dire que, pour nous, bien évidemment l'article tel qu'il est rédigé, n'exclut absolument pas l'identité de genre. Est-ce que c'est suffisamment clair pour que cela vous serve de garantie ?

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Non, c'est bon.

La présidente. Monsieur Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci. Juste un mot pour dire que la meilleure des garanties c'est de voter notre amendement à l'alinéa 5.

La présidente. Merci. La parole est à M. René Koechlin.

M. René Koechlin. Madame la présidente. J'approuve totalement la proposition de Patrick Dimier parce qu'elle englobe tout et qu'on ne commence pas à faire des listes qui ne sont jamais exhaustives de toute façon. Et de dire « toute forme de discrimination est interdite » cela couvre tout ce qu'on voudra et ce serait la meilleure formule.

Brouhaha

La présidente. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente, j'aimerai simplement et brièvement revenir sur la question de l'amendement de l'AVIVO qui vise à réintégrer l'article 2 A sur la mise en œuvre du principe d'égalité. En réalité, cette mise en œuvre est couverte à satisfaction par l'article 43 qui est très clair et qui comprend trois aspects, qui va donc plus loin que l'article 2 A de la constitution actuelle. Il comprend trois aspects : le respect, la protection et la réalisation des droits fondamentaux y compris le principe d'égalité.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à Mme Corinne Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. J'aimerais simplement m'exprimer ici par rapport à l'alinéa 2 de cet article sur l'égalité. On a ici une liste exemplative qui a fait l'objet d'un grand travail en commission, puis en plénière, qui est un consensus sur lequel on a pu se rassembler. Alors l'amendement qui est proposé par les Associations est totalement justifié, il y a effectivement une faille qui concerne tout particulièrement l'identité de genre. Je crois qu'on peut à la fois entendre la légitimité de cet amendement et de cette argumentation. Mais je pense que ce n'est pas le moment de jeter le bébé avec l'eau du bain et de revenir sur cette liste sur laquelle nous avons passé beaucoup de temps à nous mettre d'accord, au profit d'une formule plus lapidaire qui reviendrait sur ces catégories historiques de discriminations que nous avons choisi de retenir dans cette liste.

La présidente. Merci, Madame Corinne Müller Sontag. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Au vu du débat et à la question qui nous a été posée par M. Kunz, nous sommes d'accord de retirer notre amendement en contre-partie d'une déclaration interprétative. Si l'ensemble de l'Assemblée est d'accord avec ça.

Quelques applaudissements

La présidente. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je voudrais réagir à l'intervention de M. Mizrahi. Je crois qu'il aurait été beaucoup plus honnête de sa part de dire que la suppression de cet alinéa de la constitution actuelle, que nous souhaitons réintroduire, a fait l'objet d'un accord entre son groupe et la droite et d'autres groupes évidemment et dont la teneur était de dire justement qu'il faut supprimer cet alinéa parce qu'autrement on ne sera pas d'accord avec les droits fondamentaux en question. Il y a eu l'introduction des droits fondamentaux sous forme déclarative, incantatoire – nous savons d'ailleurs que ces droits fondamentaux sont dans la Constitution fédérale – et le « deal » entre les deux a été de supprimer cet alinéa. Eh bien, Monsieur Mizrahi, vous seriez plus honnête de dire que vous êtes contre, au lieu de dire que cela se trouve ailleurs. Et si cela se trouve ailleurs, ce n'est pas du tout un amendement qui est opposable aux autres. Il s'agit bien d'un amendement en soi.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Merci, Madame la présidente. Je ne comprends pas qu'un juriste ne comprenne pas ce que nous proposons. Ce texte n'a rien à voir avec l'alinéa 2 de l'article 2 A. Je relève que l'article 2 A alinéa 2 de la constitution actuelle, c'est pour prendre des mesures par les autorités législatives et exécutives. On n'est pas dans des questions de jurisprudence, de droits etc., ça s'applique directement pour les hommes et les femmes et c'est extrêmement important. Monsieur Mizrahi… *(Exclamations dans la salle)* vous êtes en train de démanteler des mesures extrêmement importantes, parce qu'en Suisse et à Genève également, il y a une inégalité très forte entre homme et femme. Et vous enlevez ce point extrêmement important et je trouve ça absolument désastreux.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. C'est juste par rapport à l'amendement des Associations. Je pense que c'est un peu dommage de le retirer. Je viens de regarder dans la Constitution fédérale, l'égalité est à l'article 8 : *Ne doit subir de discrimination…* et la liste est encore plus importante que celle qui est remise en cause aujourd'hui. Par contre, il n'y a pas l'identité de genre. Et, s'il y a un problème de jurisprudence au Tribunal fédéral, que dans la Constitution fédérale il y a une liste qui est déjà assez longue, s'il y a une utilité par rapport au nombre de cas importants qu'on a mentionnés, qui pourrait jouer un rôle par rapport à des questions de jurisprudence, j'avoue que je ne comprendrais pas pourquoi on pourrait refuser un tel amendement.

Brouhaha

La présidente. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. La discussion qui porte sur la réalisation des droits fondamentaux est importante, ce point a été l'un des enjeux majeurs des travaux de la commission 1. Nous avons passé des semaines et des mois à discuter de cette question et nous nous sommes notamment inspirés de ce qui figure dans la constitution actuelle en lien avec la disposition à laquelle notre collègue Grobet a fait allusion et que l'AVIVO propose à présent de reprendre. Cette disposition a été introduite dans la constitution il y a une vingtaine d'année. Elle était à l'époque une disposition innovante par rapport à l'état des droits fondamentaux. Depuis, le domaine a fait des progrès énormes et je peux vous dire, que ce qui figure à l'article 43 du projet n'est rien d'autre que la reprise de ce qui se trouve actuellement dans la constitution genevoise et plus encore, sa généralisation à tous les droits fondamentaux. Donc, il est totalement faux de dire qu'on enlève quelque chose. On réécrit, on actualise et on donne son effet utile à une disposition dont on généralise par ailleurs l'application à tous les droits fondamentaux. M. Mizrahi avait donc parfaitement raison de dire ce qu'il a dit, je ne peux qu'aller dans son sens.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. *(Brouhaha)* Pas de discussions bilatérales, s'il vous plaît. Je demande un peu de silence. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. C'est là où je pense que certains dans le groupe AVIVO doivent faire attention lorsqu'ils utilisent le terme de fossoyeur. Madame la présidente, vous transmettrez à MM. Grobet et Mouhanna la lecture de l'article 43, alinéas 1 et 2, du projet de constitution : *Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. Quiconque assume une tâche publique est tenue de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux*. Ces deux phrases vont plus loin que l'amendement de l'AVIVO. Alors, je ne vois pas en quoi nous nous livrerions à une quelconque activité de fossoyeur, c'est complètement faux, c'est de la désinformation.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est encore à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Désolé de vouloir la reprendre à plusieurs reprise mais je crois que le débat le nécessite. Je crois que la discussion que nous avons eue a montré quel est l'intérêt précisément d'avoir une liste exemplative. Quand on a une disposition générale, notamment de non-discrimination et ensuite en cas de doute sur certains points, il est important de préciser ces problèmes de non-discrimination. C'est pour cela que nous avons cette liste exemplative, pour qu'il n'y ait aucun doute sur des sujets qui pourraient poser problème. Madame la présidente, puis-je… *(La cloche sonne.)*

La présidente. Je demande un peu de silence dans les travées, merci.

M. Yves Lador. Je vous remercie. Nous avons ces besoins de précision par rapport à une norme générale, c'est quelque chose que l'on trouve dans toute une série d'autres domaines. Nous tenons à ce qu'il y ait effectivement cette liste exemplative. Dans la mesure où il y a eu un accord en commission, soyons très clairs là-dessus et que nous venons avec un sujet nouveau, je comprends que certains aient quelques difficultés. J'ai expliqué les raisons de cette innovation. Dans ce contexte-là, nous décidons effectivement de faire ce pas de progrès, sur la base de la proposition qui a été faite par notre collègue M. Kunz, de dire très clairement que pour nous, pour l'Assemblée, la disposition sur la non-discrimination inclut les identités de genre. Nous proposons qu'effectivement ce petit progrès, qui n'est pas exactement celui que nous voulions mais qui en est quand même un, soit le résultat de notre discussion. Et je me permettrai de demander au groupe SolidaritéS de respecter nos desiderata dans ce domaine. Je les remercie d'avance.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Monsieur Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Madame la présidente. Je suis un peu étonné de tout ce remue-ménage autour d'une disposition qui au début est très claire : « Toute forme de discrimination est interdite… ». Faire une liste est par essence discriminatoire. Je ne suis pas sur la liste donc pourquoi je n'y ajouterais pas les cyclistes, les piétons, les utilisateurs, les amateurs de la côte de bœuf, etc. Plus c'est court, plus c'est succinct pour moi, plus c'est général, donc ça s'applique à tout. Je me rallierai à la formule que la commission a proposée s'il n'y a pas d'amendement plus succinct, mais je ne comprends absolument pas que certains disent que les juristes ne devraient pas comprendre. C'est comme « toute forme de peine de mort est interdite », eh bien, on ne va pas rajouter en particulier pour les gens de vingt-cinq ans, de trente ans, etc. Mettre une liste est précisément déjà la première des discriminations. Donc il y a une contradiction de vouloir faire une liste par rapport à cette disposition.

La présidente. Merci, Monsieur Zwahlen. Monsieur Mouhanna, je vous donne exceptionnellement la parole parce que, comme pour Monsieur Lador, vous avez tous les deux parlé déjà trois fois et le règlement est ferme sur les deux fois. Vous pouvez exceptionnellement le faire…

Voix de M. Mouhanna

La présidente. D'accord, très bien. Merci. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Excusez-moi. Simplement, en réponse à M. Lador, deux remarques. La première, Monsieur Zwahlen, vous dites que plus il y a d'exemples, moins c'est efficace. Donc vous niez l'efficacité de la Constitution fédérale qui a beaucoup plus d'exemples que celle dont nous débattons maintenant. Je prends acte de cela. Deuxièmement, par rapport à la demande des Associations, j'estime que c'est peut-être une erreur parce que je pense que quand on sera dans l'interprétation, on pourra se dire : « Tiens, les choses qui sont dans la Constitution fédérale sont plus importantes, donc c'est un détail. » Je ne crois pas que cela soit un détail mais je comprends que les Associations aient porté ce problème. Elles ont la vision de la meilleure manière de le défendre. Donc je retire ma proposition.

Quelques applaudissements

La présidente. Très bien, merci. Madame Corinne Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. J'aimerais juste redire ce que j'ai dit précédemment. Si le souci du détail est de rendre justice aux Associations qui sont derrière cette demande et que cela doit nous conduire à perdre la liste exemplative que nous avons constituée, je pense que ce serait

vraiment la pire chose qui pourrait nous arriver. J'aimerais rappeler ici l'attachement d'un grand nombre de personnes dans la population à une liste exemplative. Il a été rappelé à de nombreuses reprises au sein de cette Assemblée et je vous prie d'écouter la raison, de ne pas voter l'amendement Alder / Dimier qui a été déposé sur vos pupitres à l'instant.

La présidente. Merci, Madame Müller Sontag. La parole est à Mme Fabienne Knapp.

Mme Fabienne Knapp. C'est une erreur, ce n'est pas moi.

La présidente. Je ne vois plus de personnes inscrites… Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Puisque aussi bien les Associations que SolidaritéS ont retiré leur amendement, nous retirons le nôtre. Il faut juste savoir que c'était une question d'être contre. Nous restons persuadés que la formule générale est plus efficace, mais la discussion nous amène à retirer notre amendement.

Brouhaha

La présidente. Merci. Je demande un peu de silence sur ma gauche… *(La cloche sonne.)* Monsieur Velasco, je vous demande un peu de silence. Nous avons Mme Jocelyne Haller qui souhaite s'exprimer.

Mme Jocelyne Haller. Juste une inquiétude si vous permettez, parce que je me rends compte que Mme Müller Sontag a réagi sur cet amendement parce que l'effet du hasard faisait que vous en aviez connaissance. Ce qui n'était pas notre cas et nous étions à deux doigts de la fermeture des débats. Je suis inquiète et j'aimerais que, dorénavant, on veille à ce que nous ayons tous l'amendement sur nos bancs avant de risquer de clore le débat. Merci.

La présidente. Il faut savoir que les deux amendements ont été retirés et cela a été amplement expliqué. Monsieur René Koechlin.

M. René Koechlin. Madame la présidente, je demande une motion d'ordre. Je demande qu'on vote l'amendement de MM. Dimier et Alder.

Brouhaha

La présidente. Monsieur Koechlin, le débat n'est pas encore terminé. Je vois encore deux orateurs inscris. Si vous faites une motion d'ordre, il faudrait que vous repreniez à votre compte l'amendement Dimier qui a été retiré, etc. Monsieur Albert Rodrik.

Une personne dans l'assemblée interpelle M. Albert Rodrik.

La présidente. Je ne sais pas, il y a des problèmes d'allumage… *(Rires)*

M. Albert Rodrik. Il n'y a pas de problème d'allumage mais au début de nos travaux de deuxième lecture, est-ce qu'on pourrait ne pas commencer à faire taire les incendiaires velléitaires qui craquent l'allumette, qui la prennent, qui la remettent. Je crois que ce n'est pas digne, on pourrait aller de l'avant et arrêter cette petite « guéguerre ». Je vous remercie d'avance.

La présidente. Bien, nous avons toujours Mme Fabienne Knapp inscrite. Je crois qu'il y a un petit problème avec son micro. C'est bon. Voilà maintenant. Très bien. Nous sommes donc en face de deux amendements qui ont été retirés, l'un et l'autre. Monsieur Koechlin, si vous désirez en reprendre un, vous devez écrire l'amendement ou bien le défendre. Ensuite nous allons voter l'amendement Dimier devenu l'amendement Koechlin. C'est cela ? Très bien… Alors est-ce qu'il y a une demande de parole par rapport à la proposition de M. Koechlin ? Non, alors nous allons passer au vote et lorsque nous arriverons à l'alinéa 2, nous voterons l'amendement Koechlin.

Art. 16 Egalité
Pas d'opposition, adopté

[1] Toutes les personnes sont égales en droit.
Pas d'opposition, adopté

Art. 16 al. 2 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) retiré par ses auteurs et repris par M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants) :
Toute forme de discrimination est prohibée.

Par 50 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Art. 16 al. 2 L'amendement des Associations de Genève :
Ajouter, après « orientation sexuelle » :
… , identité de genre, …

est retiré, repris par SolidaritéS, puis retiré.

[2] Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

Par 69 oui, 1 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

[3] La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
Pas d'opposition, adopté

[4] La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
Pas d'opposition, adopté

Art. 16 al. 5 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO)
Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Par 48 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement est refusé.

Mis aux voix, l'art. 16
Egalité
[1] Toutes les personnes sont égales en droit.
[2] Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.
[3] La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
[4] La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

est adopté par 68 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 17 Droits des personnes handicapées. Il n'y a pas de demande de parole. Nous passons au vote.

Art. 17 Droits des personnes handicapées
Pas d'opposition, adopté

[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
Pas d'opposition, adopté

[2] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
Pas d'opposition, adopté

[3] La langue des signes est reconnue.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 17 Droits des personnes handicapées
[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
[2] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
[3] La langue des signes est reconnue.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi. Il n'y a pas de demande de parole. Nous passons au vote.

Art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Pas d'opposition, adopté

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 19 Droit à la vie et à l'intégrité. Il n'y a pas de demande de parole. Nous passons au vote.

Art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
Pas d'opposition, adopté

[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
Pas d'opposition, adopté

[3] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité
[1] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
[3] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

est adopté sans opposition.

La présidente. Je poursuis et j'arrive à l'article 20 Droit à un environnement sain. Nous sommes saisis d'un amendement « Divers ». Est-ce que quelqu'un veut se prononcer ? Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. On a déjà parlé de déclarations interprétatives et dans le cadre des discussions de convergence qui ont eu lieu, il est apparu que des divergences pouvaient être éliminées à propos de ces dispositions par une déclaration interprétative que je souhaite vous lire : *Dès lors que des craintes avaient été exprimées quant à la portée de cette disposition sur le droit à un environnement sain, nous souhaitons faire une déclaration formelle sur l'intention de la constituante en introduisant cette disposition. Il s'agit simplement de la concrétisation du droit à un environnement sain tel*

qu'il est déjà reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. A titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé la semaine dernière que la crise des déchets dans la région de Naples avait constitué une atteinte aux droits des intéressés à un environnement sain. L'importance de la problématique environnementale, nous paraît justifier la mention expresse de ce droit à un environnement sain au niveau constitutionnel. Mais il ne s'agit pas de poser des exigences nouvelles, ni d'instituer des droits nouveaux. C'est dans cet esprit que nous souhaitons adopter cette disposition. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente, au nom du groupe socialiste pluraliste, je vous confirme que nous souscrivons à cette déclaration interprétative. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Le groupe Verts et Associatifs peut effectivement souscrire aussi à cette déclaration, à quelques nuances près, notamment sur l'amendement qui nous est proposé visant à supprimer la référence à la biodiversité dans le cadre de l'article 20 dont nous discutons ici. Pour nous, il est absolument clair que la biodiversité a toute sa place dans notre constitution. Qu'elle aurait toute sa place dans cette partie des droits fondamentaux. Dans ce sens, nous ne pourrons pas nous associer à la proposition de supprimer cette partie à cet endroit-là. Dans le même temps, nous comprenons aussi l'interprétation qui est faite, que la biodiversité c'est aussi une tâche de l'Etat et que le meilleur moyen de la protéger, c'est que l'Etat agisse et prenne des mesures concrètes qui puissent garantir sa préservation. Il nous paraît tout à fait important, si la majorité de cette assemblée souhaite adopter l'amendement qui nous est proposé, lié à la deuxième partie de cet article, que la biodiversité se retrouve dans une optique de protection dans la partie des tâches de l'Etat. Et nous pourrons le faire à travers une proposition que nous vous soumettrons à l'article 162 pour améliorer cet article, l'élargir dans le cadre d'une protection élargie de la nature qui inclut la biodiversité. La biodiversité, on la retrouve aussi à l'article 159 dans une optique de protection liée à l'exploitation qui est faite aujourd'hui par l'activité humaine. Nous verrons à ce moment-là si cette place à l'article 159 est laissée à cet endroit ou si c'est plutôt à l'article 162, comme je disais, qu'il est préférable de le placer.

Deuxièmement, concernant la déclaration interprétative que nous avons entendue tout à l'heure. Il faut ajouter que le droit à un environnement sain inclut, comme il est classique de l'entendre, l'ensemble des domaines et des milieux de protection de l'environnement *(La cloche sonne.)*, à savoir, je les cite pour que

ce soit explicite : on parle de l'eau, de la protection de l'eau. On parle de l'air, du bruit qui y est associé. De la protection des sols, de la lutte contre les effets nuisibles des produits chimiques. La gestion des déchets, la protection du paysage et bien sûr également, les questions liées à la biodiversité qui, même si cette question était versée au chapitre des tâches de l'Etat, fait partie également de l'étendue incluse par cette disposition du droit de vivre dans un environnement sain. J'aimerais terminer par dire que pour notre groupe, cet article représente une innovation. Il est le reflet d'une nécessite de notre temps et pour nous, il est tout à fait essentiel que nous puissions le maintenir. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. La parole est à Monsieur Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je voulais réagir à l'intervention sur les déclarations interprétatives. Parce que j'estime que nous sommes ici, lorsque nous votons, nous votons une thèse constitutionnelle. On ne peut pas la voter sous condition de tout le contenu d'une description interprétative sur laquelle nous n'aurions pas discuté, nous n'aurions pas débattu, nous n'aurions pas voté. J'estime que là, du point de vue du fonctionnement, ce n'est pas possible. Donc de dire qu'on est d'accord, on va voter sur le droit à un environnement sain, mais il faut qu'on dise quand même que l'environnement sain, on ne rajoute rien par rapport à ce qu'il y avait jusqu'à présent. Je m'excuse, mais dans la constitution, lorsqu'il y a un texte qui est voté, c'est ce texte qui est voté et ce n'est pas simplement une déclaration d'intention sur laquelle quelques-uns se sont prononcés mais dont la Constituante ne se prononcerait pas. Et le peuple ne se prononcera pas non plus lorsqu'il votera. On ne peut pas avoir des textes que l'on vote en tant que textes constitutionnels et dont on dit à la population : mais attention, vous allez voter là-dessus mais on ne pourra que l'interpréter dans un cercle très restreint. J'estime que cela n'est pas défendable et donc je vous propose de voter ou pas cette thèse. Mais c'est la thèse qui est votée et ce n'est pas l'annonce à la population que l'on a ici une thèse que l'on limitera dans sa pratique à l'avenir. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je comprends tout à fait la réaction de Michel Ducommun. C'est vrai qu'il y a peut-être une réflexion à faire sur le processus pour s'assurer que tout le monde ait à temps, et de façon très claire et lipide, les intentions interprétatives des uns et des autres pour pouvoir y réagir. Là par contre je le rejoins. Maintenant, le fait qu'il y ait un débat interprétatif, cela n'a rien d'une innovation. On sait très bien que quand un texte est rédigé, qu'on a un problème d'interprétation à un moment ou à un autre et bien, on se reporte aux éléments qui ont fondé ce texte pour être sûr de bien comprendre son sens. Nous sommes donc dans ce mouvement-là, et de ce point de

vue là, je crois que les déclarations interprétatives ont tout à fait leur place. Et là je rejoins ce que Michel Ducommun vient de dire, peut-être y aurait-il besoin d'être un peu plus clair sur le processus, je l'admets. En ce qui concerne l'interprétation qui vient d'être dite, quand nous-mêmes nous avons défendu ces dispositions sur le droit à un environnement sain, nous avions aussi fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et nous nous rejoignions entièrement de ce point de vue. Par contre, je crois qu'il est assez clair, et cela vient d'être dit par M. Jérôme Savary. La disposition concernant le fait que cet environnement soit respectueux de la biodiversité était en fait le reflet de l'évolution précisément de cette jurisprudence et de l'interprétation que l'on en a. La notion d'environnement sain tout au départ était une notion certainement hygiéniste, liée très souvent à des locaux fermés et des choses comme cela, notamment dans l'interprétation *(La cloche sonne.)*, si je ne me trompe pas, de l'article 12 du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels. Puis les choses ont évolué. Effectivement, la Cour européenne a été très importante de ce point de vue pour dire que c'est quelque chose de plus large ; c'est l'ensemble de l'environnement dans lequel les gens vivent qui lui-même doit leur permettre d'avoir une vie normale et décente. Respect du droit à la vie, article 2. Respect du droit à la vie privée, article 8. C'est dans cette perspective que nous sommes ici avec cette notion de biodiversité, et il me semble qu'il serait bien de la conserver parce que précisément, elle reflète cette évolution que nous avons eue au cours du temps. Il ne s'agit pas, comme vous le dites, d'une innovation radiale et d'un droit dont on n'avait jamais entendu parler. Non, c'est un droit qui a une base juridique bien établie. Je crois qu'il est bon de refléter l'état actuel du droit et je crois que le texte que nous avons ici, justement, reflète cette évolution. Nous invitons donc à le voter tel quel avec cette compréhension de la déclaration interprétative qui nous a été faite. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Madame la présidente. Je suis absolument du côté de nos constituants qui viennent de définir exactement ce qui est en train de se passer tout à l'heure. Je vois qu'il y a des juristes comme ça qui pensent que ce n'est pas la peine de mettre tout ça dans la constitution. Il n'y a qu'à aller chercher, fouiller dans la jurisprudence, à la Cour européenne des droits de l'homme. Il n'y a pas besoin de parler des communes dans le canton, il n'y a pas besoin de faire des mesures pour avoir l'égalité entre homme et femme, tout ça se fait. Et puis ici, pourquoi est-ce qu'on mettrait cette biodiversité ? Tout ça au fond, il faut faire un recueil de jurisprudence et les champions de tout cet exercice. Ecoutez, vous vous moquez une fois de plus, et c'est clair et net que vous continuez à laminer les différentes dispositions qu'on a adoptées dans cette salle. Je trouve que c'est absolument regrettable dans un élément aussi important que la biodiversité de l'environnement de notre avenir, pour nos enfants, et vous allez jusqu'à enlever ça, je trouve ça d'un sacré culot.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Alexandre Dufresne, qui renonce. Monsieur Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je crois que ce débat sur les déclarations interprétatives, et pas seulement sur cet article, est important. Effectivement, c'est bien de préciser qu'il y aura d'autres déclarations interprétatives, je pense, et on est ici dans un processus dans lequel effectivement, on essaie de donner une interprétation. Alors M. Ducommun a le droit de ne pas être d'accord avec cette interprétation, c'est son choix libre. Il peut dire «je ne suis pas d'accord avec cette interprétation et je vote pour d'autres raisons». Cela dit, ces déclarations ont une vocation, celle de préciser le sens du texte. Parce qu'effectivement, le texte est voué à être interprété et une des sources d'interprétation, c'est effectivement la volonté du législateur et c'est comme cela qu'il faut le comprendre. Ces déclarations interprétatives sont en l'occurrence une manière d'exprimer ce que la majorité a voulu. Il peut y avoir des gens qui ne sont pas d'accord avec la majorité, en l'occurrence, quand il vote l'article.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Une réponse très rapide. La majorité, O.K., mais comment on sait quelle est la majorité lorsqu'il n'y a pas de vote. Ça m'intéresserait beaucoup de savoir, ça c'était pour la première remarque. En ce qui concerne la deuxième remarque, effectivement l'interprétation était de dire que l'on ne veut rien de nouveau, de supplémentaire par rapport à ce qui existe actuellement dans la constitution ou du point de vue simplement de l'habitude juridique. On peut parler de la pollution, on peut parler de l'ensemble de la problématique de l'environnement qui est effectivement fondamentalement différente aujourd'hui qu'il y a quinze ou vingt ans. Et de dire qu'on va voter une thèse qui va pouvoir être interprétée uniquement comme on l'interprétait dans le passé, je trouve qu'effectivement il y a problème, c'est ce que j'essaie de dire.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je souhaiterais que vous transmettiez à M. Ducommun, Madame la présidente – peut-être n'a-t-il pas bien écouté ce qui a été dit – que ce n'est pas une interprétation tournée vers le passé, c'est au contraire une interprétation dynamique qui est faite. On est en train d'ancrer ici un droit tel qu'il a été défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Je trouve donc un petit peu dommage de dire que cela n'a pas de portée. Voilà. Maintenant, en complément de ce qui a été dit par MM. Lador et Savary, que j'approuve totalement, j'aimerais dire par rapport à la question de la biodiversité que le groupe socialiste pluraliste est, sur le principe, défavorable à ce que l'on retire cette notion de la biodiversité à cet

endroit-là. Simplement, à un moment donné, il y a eu des discussions entre les groupes – pas des discussions occultes puisque tout le monde était invité, les représentants d'AVIVO, de SolidaritéS, tout le monde était là – et tout le monde a eu connaissance de ces propositions. Une majorité s'est dégagée en faveur du fait de développer un article sur la protection de la nature et du paysage – y compris la biodiversité – dans les tâches de l'Etat à la place de l'article actuel qui est uniquement consacré aux zones protégées. Voilà, il y a un compromis qui s'est dégagé et ce compromis mérite évidemment qu'on s'y attarde, qu'on le soutienne – même si, je le répète, nous aurions préféré le maintien de cette notion de biodiversité à cet endroit-là.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Madame Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Oui, je vous remercie, Madame la présidente. Je constate quand même que cette notion de déclaration interprétative représente une manière de botter en touche pour atténuer la portée de la suppression de certaines dispositions. Je relève que toutes ces arguties autour de la déclaration interprétative masquent en l'occurrence le fait que l'on modifie le statut d'un droit à disposer d'un environnement sain et respectueux de la biodiversité pour le transformer en une tâche de l'Etat. C'est quelque chose qui nous a souvent opposés. Je constate que ce mouvement revient sur la table et je déplore que nous ne soyons plus aussi nombreux à combattre ce genre de dynamique.

La présidente. Merci, Madame Haller. Monsieur Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je voudrais intervenir justement sur cette question des déclarations interprétatives. Je remarque par exemple que tout à l'heure, à l'article 9, alinéa 1, les représentants de la droite ne se sont pas contentés de déclarations interprétatives. Ils ont voté une disposition selon laquelle l'Etat agit en complément des initiatives privées. Là on dit très clairement dans un article constitutionnel des choses qui montrent bien quel type d'Etat certains ici sont en train de mettre en place. M. Alder, tout à l'heure, nous a reproché le terme de fossoyeur. Mais ce qui a été voté jusqu'à présent montre bien dans quelle direction cette Assemblée est en train de se diriger et nous ne sommes même pas encore au tout début des articles les plus chauds et les plus controversés. Nous allons pouvoir démontrer au fur et à mesure qu'effectivement, il y a dans cette Assemblée une majorité de fossoyeurs de la République de Genève telle que nous la concevons en fonction des intérêts et de l'ensemble de la population.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna… *(Son de cloche)*. Je demande un peu de silence à la salle, s'il vous plaît. Monsieur Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je voudrais rendre hommage ici à MM. Mizrahi et Savary qui ont parfaitement résumé l'état de la

situation. Des discussions ont été menées – ce n'est pas de notre faute si les *caucus* ou les chefs de groupe ne reviennent pas vers leurs groupes pour expliquer la teneur des discussions – je crois qu'il n'y a aucun doute là-dessus. Il n'est pas question de sortir de ce texte la biodiversité, mais simplement de la mettre dans un contexte – et il nous semble que c'est une meilleure idée –l'environnement sain et la déclaration interprétative. Je crois que la mission que nous pourrions confier à la commission de rédaction, c'est d'introduire dans son rapport cette déclaration interprétative, de manière à ce qu'il n'y ait plus aucune discussion là-dessus. Encore une fois, les déclarations font partie de nos travaux ; elles permettront à ceux qui devront un jour ou l'autre appliquer ces dispositions d'avoir une règle et de savoir comment il convient de l'appliquer. Dans une démocratie, il y a des majorités, des minorités ; ceux qui sont dans la minorité cette fois-ci seront certainement dans la majorité une autre fois. Il n'est pas question de retirer quoi que ce soit, mais simplement de mettre de la cohérence dans ce texte.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Monsieur Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Si j'étais *bookmaker* – ou plutôt pronostiqueur parce qu'on n'a pas le droit d'utiliser des termes anglais – je dirais que notre constitution vient de gagner énormément en termes de capacité à être acceptée par la population. En effet, je vous fais remarquer que cela fait pratiquement une demi-heure qu'on ne discute plus du texte lui-même, mais de la manière dont les futurs juges vont l'interpréter. Je trouve que c'est une très bonne nouvelle.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Monsieur Cyril Mizrahi, pour la deuxième fois.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. M. Mouhanna tout à l'heure est revenu sur la question de l'article 9, alinéa 1, en nous indiquant que là, il n'y avait pas eu de déclaration interprétative. Ce que j'aime bien avec M. Mouhanna, c'est qu'il nous dit certaines choses, mais il en oublie certaines autres. Il oublie notamment de dire que le changement de l'article 9, alinéa 1, est la contrepartie de la suppression de la notion de complémentarité dans un autre article – on avait deux fois la notion de complémentarité. J'imagine que ce n'est pas une situation qui devait beaucoup plaire à M. Mouhanna. On l'a donc concentrée à un seul article pour la supprimer à l'article 155 ; c'est expliqué dans le texte de l'amendement que, j'imagine, M. Mouhanna a lu. Ce que M. Mouhanna oublie également de dire – mais que je trouve intéressant aussi de signaler – c'est que je n'ai pas entendu le représentant du groupe AVIVO, lorsque nous avons eu des discussions avec l'ensemble des chefs de groupe, s'opposer à cette solution-là. Mais aujourd'hui, il vient tout d'un coup nous dire que nous serions les fossoyeurs en procédant au remodelage de ces deux dispositions. Alors je trouve quand même qu'il y a un peu d'hypocrisie là-dedans.

La présidente. Merci, Monsieur Cyril Mizrahi. Monsieur Velasco, vous avez vingt secondes.

M. Alberto Velasco. Oui, merci, Madame la présidente. Je me demande si on va donner aux citoyennes et citoyens qui devront lire cette constitution un petit livre à côté avec les déclarations interprétatives. En effet, le but est que quand même, quel que soit le citoyen, quel que soit son niveau culturel, quelles que soient ses connaissances, il puisse avoir accès à cette constitution dans toute son amplitude. Et je doute beaucoup que ces citoyens aient, je ne sais pas, l'ouverture d'esprit pour aller chercher dans les déclarations interprétatives ce qu'on a voulu vraiment dire là-dedans. Je regrette, mais c'est une constitution pour l'ensemble des citoyens et pas pour des spécialistes. Merci, Madame la présidente, mais je n'avais que vingt secondes… Voilà.

La présidente. Bien. Monsieur Mouhanna, pour la deuxième fois.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, Madame la présidente, une fois de plus M. Mizrahi démontre sa malhonnêteté. *(Exclamations dans la salle. Coup de cloche)* Je vais le prouver. Monsieur Mizrahi, vous vous souvenez certainement – et vous avez oublié de le dire – que j'étais absolument contre les deux et pas seulement contre celle-ci. Quand on sera à l'article 155, vous m'entendrez également être contre cet article-là – la complémentarité – et vous savez très bien que lorsque j'ai participé aux séances du mois d'août j'étais absolument contre les deux. Alors ne faites pas semblant de ne pas savoir quelle est ma position. Vous êtes malhonnête et je le dis encore une fois.

La présidente. Monsieur Mouhanna, évitons de nous adresser directement aux personnes et de les traiter de malhonnêtes. Monsieur Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Oui, Madame la présidente. Pour en revenir à des questions de pure forme et pour rassurer ceux qui se demandaient s'il y avait une vraie majorité autour de la déclaration interprétative qui a été lue par M. Hirsch, je voulais souligner – parce qu'il ne l'a pas fait et de manière à ce qu'au Mémorial ce soit tout à fait clair – que c'est une interprétation qui est défendue et soutenue par l'ensemble des signataires de l'amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je ne vois plus d'orateur inscrit, nous allons donc passer au vote de cet article 20.

Art. 20 Droit à un environnement sain
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons un amendement proposé par des groupes divers que je vous lis et qui sera soumis au vote avant l'alinéa de l'article 20.

Art. 20 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), Mme Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

Par 40 oui, 29 non, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG et Radical-Ouverture est accepté.

La présidente. Je soumets donc au vote l'article 20 dans sa totalité.

Mis aux voix, l'art. 20 tel qu'amendé
Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

est adopté par 58 oui, 0 non, 14 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 21, Liberté personnelle. Il n'y a pas de demande de parole. Nous passons au vote.

Art. 21 Liberté personnelle
Pas d'opposition, adopté

Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 21 Liberté personnelle
Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 23, Mariage, famille et autres formes de vie… pardon, article 22… Ah, de nouveau les agrafes ! Article 22, Protection de la sphère privée.

Art. 22 Protection de la sphère privée
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 22 Protection de la sphère privée
[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
[2] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

est adopté sans opposition.

La présidente. Monsieur Dimier, vous aviez demandé la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Par rapport à l'alinéa 2, j'attire l'attention de cette Assemblée sur le fait que cette protection telle qu'elle est inscrite ici semble clairement en retrait face aux enjeux qui menacent la protection de la sphère privée, notamment par les moyens informatiques. Je regrette que ce texte ne soit pas assez étoffé sur ce sujet. On le votera, mais avec ce regret.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier, pour cette précision. Nous passons à l'article 23. Ah, vous souhaitez le voter ? Non, il est voté, donc il a été adopté, c'est fini. Voilà. Nous passons maintenant à l'article 23. Je ne vois aucun orateur inscrit.

Art. 23 Mariage, famille et autres formes de vie
Pas d'opposition, adopté

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 23 Mariage, famille et autres formes de vie
Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 24, Droits de l'enfant. Nous avons un amendement de M. Lachat à l'alinéa 4. Est-ce que M. Lachat désire prendre la parole ? Alors Monsieur Lachat, appuyez sur le bouton.

M. David Lachat. Madame la présidente…

La présidente. On vient de me dire qu'il n'y a plus de temps de parole pour le groupe socialiste pluraliste. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je voulais faire une déclaration interprétative qui est plus exactement une déclaration de précision s'agissant de l'alinéa 4 de cet article 24 qui dit : « Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis. » Vous vous souvenez que j'étais déjà intervenu sur le sujet pour tenter de préciser la chose. La déclaration que je vous propose est la suivante : « Le droit à l'allocation mensuelle pour chaque enfant doit être compris dans le respect des dispositions fédérales et cantonales et dans le respect aussi du principe de subsidiarité par rapport au droit et à l'obligation prioritaire d'un autre canton ou d'un Etat étranger. Tout cumul d'allocations est prohibé. » Pourquoi est-ce que je dis cela ? Parce que – et Albert Rodrik connaît la problématique comme moi – c'est une problématique assez compliquée dès lors que l'allocataire n'est pas forcément le bénéficiaire. L'allocataire, c'est l'enfant, le bénéficiaire, c'est le parent qui reçoit l'allocation. Donc l'allocataire peut se trouver dans un pays, le bénéficiaire travailler dans un autre, ce qui rend l'application relativement difficile et ce qui, par conséquent, nécessite que l'on fixe clairement les choses en ce qui concerne les droits prioritaires – je le répète, Albert Rodrik connaît cela exactement de la même façon que moi. C'est la raison pour laquelle je vous propose cette déclaration interprétative.

La présidente. Très bien, merci. Monsieur Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Le groupe UDC aimerait également faire une déclaration interprétative de l'alinéa 4 sur le droit de l'enfant. Je verse personnellement une allocation mensuelle à mes employés et à moi-même chaque mois. Le groupe UDC interprète donc cette allocation mensuelle comme un salaire parental.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. La parole est à M. Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Nous pouvons souscrire à la déclaration faite par M. Barde tout à l'heure, en précisant peut-être de manière plus simple et plus claire au-delà des subtilités de la technique du droit en vigueur actuellement, que nous voulons simplement maintenir aujourd'hui le régime tel qu'il est en vigueur, à savoir le statu quo de manière générale. Et c'est

simplement cette reconnaissance au niveau constitutionnel de ce droit à une allocation de naissance, d'adoption et le droit à une allocation mensuelle que nous voulons faire reconnaître au niveau constitutionnel. Voilà, merci.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Monsieur Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Oui, je vous remercie, Madame la présidente. Vous le savez, je ne suis pas juriste et je me rends compte que c'est un très, très gros handicap dans cette Assemblée où de doctes Pharisiens nous apprennent un grand nombre de choses. Alors je m'interroge, Madame la présidente, et j'aimerais avoir une réponse si possible immédiate et circonstanciée : toute déclaration interprétative semble, à son seul énoncé, passer tout à coup d'une opinion à un élément aussi fort qu'un article de loi. J'aimerais bien que vous m'expliquiez si cette interprétation que je fais de l'« interprétativité » de la déclaration interprétative est juste ou fausse et si nous allons entrer dans un système uniquement déclaratif ou déclaratoire, alors que nous avons travaillé – je crois depuis environ trois ans – sur des textes écrits. J'exige donc – et je le dis tout à fait calmement – que la lumière soit faite sur le système nouveau inventé par le « pacs politique » sur lequel je ne reviendrai pas, qui semble, de corridor en couloir, vouloir nous mener par le bout du nez sur des accords et des convergences dont le peuple ne peut pas comprendre exactement la portée et d'autant plus que nous n'avons pas, nous, les clefs de l'interprétation de l'« interprétativité ». Je crois que vous avez compris le sens de ma question : de quoi ressort-il et qu'est-ce qu'il ressort au fond de ces déclarations interprétatives que l'on nous balance comme cela, comme si c'était tout à coup la nouvelle forme de décision, alors qu'il me semble qu'en démocratie, c'est le vote – et le vote majoritaire – qui décide que quelque chose a force de loi ou pas ? Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Monsieur Gauthier, vous attendez donc un éclaircissement de ma part. Je dirais que, à l'écoute des constituants, il s'agit en fait d'un message à l'intention des juges permettant simplement une certaine interprétation. Si cette déclaration est appuyée par un certain nombre de groupes, elle aura peut-être plus de poids pour être comprise. Mais en soi, elle n'a pas un statut supérieur à votre propre déclaration dans le cadre de cette enceinte. Il n'y a pas de statut particulier pour ce qu'on appelle – jusqu'à preuve du contraire – une déclaration interprétative. Voilà. Nous passons donc à la suite des personnes inscrites. Monsieur Raymond Lebeau.

M. Raymond Pierre Lebeau. Merci, Madame la présidente. Oui, c'est simplement pour le point auquel vous venez d'ailleurs de répondre. Je proposais que la Présidence se penche sur le statut de ces déclarations interprétatives – vous dites qu'il n'y en a pas – de les fixer au moins par écrit de telle façon que les constituants puissent en prendre connaissance et enfin, de savoir quel va être leur ave-

nir – si c'est dans le Mémorial, si c'est sous une autre forme – et de savoir s'il y aura lieu de les voter ou non. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Lebeau. Nous avons pris note de votre proposition. Il en sera fait état au Bureau. Monsieur Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Comme M. Gauthier, je ne suis pas un juriste et c'est ce qui me fait dire que je suis ravi qu'il y ait des déclarations interprétatives parce qu'en non-juriste, elles m'aident à comprendre tous les tenants et les aboutissants d'un texte juridique. Et il me paraît essentiel pour les non-juristes, comme M. Gauthier, que ces déclarations soient faites, notamment pour que ceux qui ne sont pas d'accord avec ces déclarations puissent le manifester lorsqu'elles sont faites. Je ne vois donc pas pourquoi on devrait s'en priver, bien au contraire. S'agissant de cet article en particulier, je dirai que nous nous associons, nous le groupe Radical-Ouverture, complètement à la déclaration qui a été faite par M. Barde et que nous soutenons l'amendement déposé par M. David Lachat qui est de niveau rédactionnel. Il nous convient parfaitement parce que c'est du meilleur français.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Monsieur Albert Rodrik, le groupe socialiste n'a plus de temps du tout. Il en va de même pour M. Souhaïl Mouhanna, du groupe AVIVO. Nous passons donc directement à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Oui, merci, Madame la présidente. Qu'est-ce que c'est que ces déclarations ? C'est une forme de *ratio legis*. La *ratio legis* c'est, pour les juges en effet qui ont à traiter de l'interprétation d'une disposition, la possibilité de connaître quel était le sentiment qui a présidé à l'adoption d'une disposition. Ce genre de déclaration est une aide à l'interprétation, une aide ensuite à l'application des dispositions que nous aurons choisies. C'est tout à fait le contraire d'une volonté de distordre ces dispositions, c'est à l'inverse une volonté d'en faciliter l'application.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Madame Jocelyne Haller.

M^me^ Jocelyne Haller. Oui, je vous remercie, Madame la présidente. Je constate que sur cette disposition qui nous intéresse maintenant, nous avons eu deux déclarations interprétatives. J'aimerais bien savoir comment l'Histoire les retiendra et quel statut elle donnera à l'une et à l'autre. J'ai également entendu la Présidence dire qu'elle retenait les questions de M. Lebeau et qu'elle en traiterait au Bureau ; en l'occurrence, tant que cette question n'est pas tranchée, il me semble que ce soir il faudrait en finir avec les déclarations interprétatives et travailler comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

La présidente. Monsieur René Koechlin, vous avez la parole.

M. René Koechlin. Alors en passant, notre groupe appuie la déclaration de M. Michel Barde. Je voulais simplement ajouter qu'il y a un problème rédactionnel – je m'adresse à la commission de rédaction. A l'alinéa 1 de l'article 24 qui dit : « L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux », on pourrait ajouter à l'infini : « dont le droit au respect de ses droits fondamentaux », « dont le droit au respect de ses droits fondamentaux », « dont le droit au respect de ses droits fondamentaux », etc.

La présidente. Monsieur Jacques Pagan, vous avez la parole.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je suis très surpris de découvrir ces déclarations interprétatives. J'ai fait du droit constitutionnel dans ma prime jeunesse, à l'époque, semble-t-il, dans cette institution fort noble et très connue dans les milieux de notre élite intellectuelle, et je ne les ai jamais pratiquées. Alors, c'est quand même malheureux que le texte même de la future constitution ne contienne pas une définition précise, claire de ces déclarations. Et je trouve aussi absolument lamentable que quand on nous saisit d'un amendement qui reposerait sur une déclaration interprétative, celle-ci ne soit pas jointe au texte de base. A mon avis, les deux doivent être communiqués simultanément ; cela éviterait toute complication quant à l'interprétation à donner au sens précis qu'a voulu l'auteur à la fois de l'amendement et de la déclaration interprétative. Je pense que là, c'est une erreur que d'innover au dernier moment avec des notions imprécises, floues et sans communiquer pour autant les textes. Je pense que là, vis-à-vis de la population, il y a un manque total d'information et je trouve que dans ces conditions, notre travail prend une mauvaise direction.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Monsieur Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, excusez-moi, Madame la présidente, de revenir aussi sur cette notion de déclaration interprétative qui me semble une institution nouvelle parce qu'il est vrai que dans un Parlement, par exemple, quand il y a une majorité claire et nette, elle s'exprime le plus souvent au travers du rapporteur. Alors le rapporteur, effectivement, peut donner des interprétations. Mais qu'un député se lève comme cela tout seul et dise : « Moi je vous donne mon interprétation de cette disposition », je vous dis franchement, cela confine au ridicule tout simplement – et surtout qu'on est tous surpris. M. Barde, de manière très savante, nous explique les exceptions qui existent quant à la délivrance des allocations familiales – d'accord, n'est-ce pas, c'est intéressant, mais dire que maintenant, toute la Constituante va reprendre cette interprétation, ce n'est pas sérieux, tout simplement pas sérieux. Je pense aussi que le mieux, ce serait de renoncer à cette expression de déclaration interprétative.

Brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Oui, je vous remercie, Madame la présidente. Vous avez fort bien résumé la portée de cette déclaration interprétative – M. Barde aussi – sauf que ce n'est pas le sentiment de la Constituante, cela doit être la volonté. Et puis M. de Dardel a aussi raison. Ce n'est pas vous seul qui pouvez être Dieu ou le pape. La déclaration interprétative doit être l'émanation de la volonté de la Constituante. Or, si vous ne la votez pas, votre volonté ne peut pas s'imposer. Et malgré tout, il faudrait avoir une certaine régulation pour que ces volontés soient exprimées d'une façon claire et nette au travers d'un vote – M. de Dardel a parfaitement raison. Je me fais uniquement l'écho de ce qui m'a surpris.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Monsieur Pierre Gauthier, le groupe AVIVO n'a plus de temps de parole. Monsieur Richard Barbey, vous avez la parole.

M. Richard Barbey. Je vous remercie. Je tenais juste à intervenir pour ces déclarations interprétatives. Un certain nombre de juristes se sont exprimés. Ces juristes ont déjà lu un certain nombre de livres, je l'espère, sur l'interprétation des lois. Ils savent qu'il y a plusieurs manières d'interpréter des lois, en tenant compte notamment du refus de certaines propositions, de déclarations qui ont été faites lors des discussions avec l'adoption des lois, etc. On cherche à trouver des consensus au sein d'une Assemblée qui est suffisamment divisée ; alors laissez, s'il vous plaît, cet usage des déclarations interprétatives subsister. On en fera ensuite, à la fin, l'usage qu'il en faut. Merci.

La présidente. Merci. Monsieur Jacques-Simon Eggly, vous n'avez que très peu de temps de parole, quelques secondes.

M. Jacques-Simon Eggly. Simplement pour vous dire, Madame la présidente, qu'on est en train de chinoiser. M. de Dardel dit que quand il y a un rapporteur, il donne l'avis de la majorité. Mais précisément maintenant, on est dans une phase où il n'y a plus de rapporteur. On est dans une phase de lecture où quand il y a une majorité qui soutient un texte et qui accole à ce texte une déclaration interprétative, les choses sont parfaitement claires et les juges s'y retrouveront parfaitement. Il s'agit d'une déclaration interprétative d'une majorité qui adopte un texte.

La présidente. Bien. Monsieur Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Oui, merci, Madame la présidente, juste une petite précision. La première déclaration interprétative nous vient de M. Halpérin, la deuxième de M. Michel Barde, la troisième – qui est prévue – de M. Laurent Hirsch et on

a un juriste éminent – M. Barbey que j'apprécie tout particulièrement – qui nous explique en fait que la seule valeur possible pour une déclaration interprétative est celle des juristes, c'est exceptionnel. On a donc deux juristes de droite qui s'expriment et il n'y a que ce qu'ils viennent de dire qui va résumer l'ensemble de la constitution. J'aimerais juste dire que dans un pays voisin – la France – toute personne qui participe à l'élaboration d'une constitution peut devenir avocat et demander de fait son brevet. C'est une voie effectivement intermédiaire et cela existe. Alors cette loi n'est pas en vigueur ici puisque nous sommes en Suisse et je n'aurai pas l'arrogance de dire que je mérite ce titre. Mais les Français ont quand même des institutions intéressantes et qui nous permettent de rééquilibrer un petit peu le débat entre les constituants comme moi, des simples mortels – en l'occurrence pharmacien – qui ne sont peut-être pas juristes… mais en tout cas, si l'interprétation de l'un ou l'autre a une quelconque valeur, je considère que la mienne en a une aussi. La mienne, je l'ai défendue. L'aboutissement de l'alinéa 4, c'est ce qu'on a fini par réussir à faire de mon salaire parental qui était à l'origine présenté dans la commission 5. Je ne reviens pas sur le texte *(Coup de cloche)* final. Mais si on doit se baser sur la déclaration interprétative des uns et des autres, la mienne a tout autant de valeur que celle des autres et pour moi, c'est un salaire parental.

La présidente. Merci. *(Exclamations dans la salle)* Je vous en prie, pas d'interpellation dans la salle, s'il vous plaît. Je donne la parole à M. Boris Calame. Il serait bon peut-être que… Monsieur Boris Calame, est-ce que vous avez encore du temps ? Une minute trente-cinq.

M. Boris Calame. Oui, merci, Madame la présidente, je vais aller très vite. Je pense qu'il ne faut pas se voiler la face ; il y a eu vendredi passé une réunion des onze groupes à laquelle un représentant par groupe était présent. On a parlé de la déclaration interprétative ; sur le principe, je crois qu'on était d'accord. Cela permettait de clarifier certaines positions, on a réussi à se mettre d'accord à travers cela. Par contre, la lacune qu'il y a effectivement s'exprime en termes de modalités : comment en fait-on l'acceptation ? Peut-être qu'il doit y avoir une discussion au niveau du Bureau ou des chefs de groupe, afin qu'on clarifie et qu'on arrête l'ambiguïté. Mais je crois que cela a permis de faire des avancées pour les uns et les autres. Ces déclarations ont été partagées entre différents groupes – en tout cas des représentants de groupes – et je crois que c'est plutôt une direction constructive au jour d'aujourd'hui. Par contre il est vrai que la modalité – qu'est-ce qu'on en fait, comment est-ce qu'on l'intègre le cas échéant dans le rapport de la commission de rédaction – c'est à voir. Maintenant la dernière chose : je pense que c'est un sujet important – cela a fait des gros débats à l'instant – et je proposerai que les temps de parole que les groupes ont utilisés pour cette problématique de déclaration interprétative soient rendus. Cela n'avait pas de raison d'apparaître dans un article particulier. Je proposerai donc que le temps de parole soit redonné le cas échéant pour ceux qui n'en auraient plus.

La présidente. Alors est-ce que c'est une motion d'ordre, Monsieur Boris Calame ?

M. Boris Calame. C'est une motion d'ordre.

La présidente. Nous allons voter sur cette proposition. Je ne sais pas si on arrivera à faire l'exercice parce qu'il est clair qu'on a mêlé étroitement la forme et le fond. Je mets en garde contre le fait de simplement restituer du temps. Cela étant, je soumets à ce plénum la proposition de M. Boris Calame.

Motion d'ordre de M. Boris Calame (Associations de Genève) :
Restituer aux groupes de l'Assemblée constituante le temps de parole consacré à la discussion pour parler des déclarations interprétatives.

Par 36 non, 30 oui, 2 abstentions, la motion d'ordre des Associations de Genève est refusée.

La présidente. Je propose qu'on reprenne le débat sur le fond. Merci de bien vouloir faire disparaître les résultats des votes sur les tableaux pour qu'on reprenne le débat. Voilà, c'est chose faite. Je vois M. Gauthier qui est inscrit mais qui n'a plus de temps de parole. Monsieur Boris Calame, c'est ce que vous avez utilisé également. Monsieur Mizrahi, je crois que vous avez déjà… Quinze secondes, mais cela n'a pas été utilisé ? Non, Monsieur Mizrahi, vous n'avez plus rien. Très bien. Plus personne n'est inscrit, nous allons passer au vote de cet article 24.

Art. 24 Droits de l'enfant
Pas d'opposition, adopté

[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
Pas d'opposition, adopté

[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 4 : nous allons d'abord voter l'amendement proposé par M. Lachat que je vous lis. Si cet amendement était accepté, il ferait tomber la disposition de l'article 24, alinéa 4.

Art. 24 al. 4 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

Par 64 oui, 0 non, 7 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 24 tel qu'amendé
Droits de l'enfant
[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.
[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
[4] Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

est adopté par 71 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 25 pour lequel nous avons un amendement à l'alinéa 3, un amendement divers. Est-ce que quelqu'un veut s'exprimer sur cette proposition ? Je vois M. Alder.

M. Murat Julian Alder. Oui, merci, Madame la présidente. Je souhaite faire une déclaration interprétative. *(Exclamations dans la salle)* Dès lors que des craintes ont été exprimées quant à la portée de cette disposition sur la gratuité de la formation initiale – je me réfère donc à l'alinéa 2 – nous souhaitons faire une déclaration formelle sur l'intention de la Constituante en introduisant cette disposition. Il s'agit de l'affirmation forte de la gratuité comme un principe général, sans donner à cette gratuité un caractère absolu et sans exception. A titre d'exemple, le matériel scolaire est actuellement gratuit jusqu'à la fin du Cycle d'orientation, mais doit être acheté par les élèves qui sont au Collège – ceux-là paient des émoluments pour recevoir du papier. Les étudiants à l'Université doivent verser des taxes qui ont d'ailleurs été augmentées à la suite d'une votation populaire. Ces achats de matériel, ces émoluments et ces taxes pourront continuer à s'appliquer dans le cadre de cette nouvelle disposition constitutionnelle. Et l'importance de cet aspect de la formation nous paraît justifier la mention expresse que ce droit à un enseignement gratuit au niveau constitutionnel n'empêche pas que le système actuel puisse continuer de subsister.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Madame Claire Martenot, vous avez la parole.

Mme Claire Martenot. C'était pour intervenir sur l'amendement qui est proposé à l'alinéa 3. Nous tenons à maintenir l'alinéa 3 puisqu'il représente un droit fondamental. Ce n'est pas la même chose que de le placer à l'article 196, car c'est dans les tâches de l'Etat et nous estimons essentiel qu'il soit maintenu dans les droits fondamentaux.

La présidente. Merci, Madame Martenot. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Oui, merci, Madame la présidente. J'ai simplement une question d'ordre général et je profite de l'amendement de M. Alder pour la lui poser, comme il est également membre de la commission de rédaction. Nous avons toute une série de dispositions qui commencent par « Toute personne a droit à ceci ; toute personne a droit à cela » ; j'aurais voulu avoir quelques explications complémentaires sur cette notion de « toute personne ». Est-ce que ce sont des gens de la population genevoise, des ressortissants suisses ? Est-ce que « toute personne » peut être entendu comme étant toute personne de passage ? Je ne sais pas, j'aimerais bien avoir une petite précision à ce sujet. Je ne doute pas que M. Alder dans sa grande science pourra me renseigner de manière déterminante. Ma question a trait notamment à des dispositions qui seront étudiées ultérieurement et que je vais quand même vous donner. Il s'agit des articles 39 et 40 où on parle de droit au logement, de droit à un certain niveau de vie, etc. J'aurais voulu savoir : qu'entend-on exactement par « toute personne » ? Quel est le cercle des bénéficiaires ainsi concernés ?

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Monsieur Christian Grobet, vous n'avez plus de temps de parole. La parole est donc à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Juste une explication concernant cet article par rapport à la proposition de supprimer l'alinéa 3 – donc je veux vous en donner lecture pour clarifier le débat. L'alinéa 3 dit : « Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat. » En fait, on a déjà dans notre texte constitutionnel un article 196 qui appartient au chapitre Enseignement et recherche, article 196 sur l'accès à la formation, dont l'alinéa 2 dit : « Il (l'Etat) met en place un système de bourses et d'allocations d'études permettant aux personnes en formation de bénéficier de moyens suffisants et de conditions décentes. » Il n'est évidemment pas question ici de supprimer ce droit, mais il est simplement question d'alléger le texte et d'éviter ce qui, ici, est manifestement une redondance.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Monsieur Jérôme Savary, vous disposez encore d'une minute cinquante-cinq.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Oui, pour revenir sur l'alinéa 2 et son interprétation, nous entendons effectivement qu'il s'agit là d'un

principe général de gratuité en ce qui concerne la formation initiale. Bien sûr, le système actuel doit être maintenu, système qui supporte donc certaines nuances, comme on l'a vu au niveau du postobligatoire et des études universitaires. Pour nous, l'important est effectivement de préciser que c'est le statu quo ; mais tout en maintenant le statu quo dans la pratique, c'est la reconnaissance de ce principe de formation initiale publique gratuite que nous voulons inscrire ici dans la constitution. Concernant l'alinéa 3, nous ne faisons pas la même interprétation de la redondance entre cet alinéa et l'alinéa 2 de l'article 196, puisque nous avons ici – comme dans d'autres articles pour d'autres domaines – un droit d'un côté et de l'autre, la mise en œuvre au niveau des tâches de l'Etat. Les deux ne sont pas redondants, ils sont simplement complémentaires et ils vont très bien ensemble.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Nous avons été saisis d'une motion d'ordre de M. Pierre Gauthier, de l'AVIVO, de M. Ludwig Muller, de l'UDC et autres, que je vous soumets :

Motion d'ordre de Mme Janine Bezaguet (AVIVO), M. Pierre Gauthier (AVIVO), M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO), M. Jean-François Rochat (AVIVO), M. Ludwig Muller (UDC), M. Jacques Pagan (UDC) :
Toute déclaration interprétative doit être formulée par écrit et être votée à la majorité de l'Assemblée.

La présidente. Qu'est-ce que vous demandez par là ? Je vous suggère que nous prenions cette question au Bureau pour l'envoyer à la commission du règlement. *(Brouhaha)* Vous avez deux minutes pour expliquer votre proposition, Monsieur Gauthier. *(Léger brouhaha)* Monsieur Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois qu'il y a un certain nombre de citoyennes et citoyens dans cette Assemblée qui sont particulièrement choqués de la manière dont se déroule le début de ces débats pour la deuxième lecture. Recourir à un artifice pour faire passer des idées en force n'est simplement pas démocratique. Cela ne devrait même pas germer dans la tête des personnes qui ont été élues dans cette Assemblée. Je me suis souvenu maintenant que le principe des déclarations interprétatives est parfois utilisé dans le cadre de la signature de traités internationaux lorsqu'un pays partie au traité demande une interprétation particulière d'une disposition. J'ai suivi depuis plusieurs années – en tout cas depuis que je suis présent ici et que c'est diffusé sur les ondes – les débats au Grand Conseil, au Conseil municipal. Jamais je n'ai entendu des organes législatifs recourir à cet outil. Alors il se peut que j'aie des lacunes et je l'admets, mais franchement, est-ce que l'on peut continuer avec un système comme celui-ci ? S'il y a recours à cela, il faut effectivement changer notre règlement, puisque notre règlement ne prévoit pas que l'on recoure à la décision au travers de cet outil. Ce n'est pas une modification du règlement que je demande, c'est l'application stricte du règlement. J'en ai terminé.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je propose que chaque groupe dispose d'une minute pour réagir à cette proposition. Rapidement donc, quelles sont les personnes qui veulent réagir à cela ? Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Rapidement, dans la mesure où effectivement je crois – du reste la question a été posée tout à l'heure – qu'il y a très clairement un problème de statut de ces déclarations interprétatives. Je me rallie au contenu de la motion, mais je crois que vouloir régler le problème maintenant par un vote rapide d'une motion est un peu trop précipité et présente quelque danger. Par contre, donner le mandat au Bureau de définir le statut de ces déclarations me semble intéressant. Cela peut aussi être un commentaire – de toute façon, lorsqu'on a présenté les thèses et les rapports de commission, il y avait des commentaires. On peut donc aller dans cette direction, mais je ne crois pas qu'on puisse régler le problème maintenant. Je crois qu'il faut donner le mandat au Bureau de définir un statut sur lequel il me semble possible de s'entendre dans cette salle ; mais il faut une proposition claire, générale de statut répondant aux questions qui ont été posées aujourd'hui sur cette affaire.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. D'abord une première chose, c'est qu'on ne peut pas laisser dire qu'ici on est en train d'innover et de faire quelque chose de complètement nouveau. Tout parlement fonctionne comme cela : il y a des déclarations qui sont faites par les différents groupes et ces déclarations, de tout temps, ont été utilisées par les tribunaux pour interpréter les textes, pour savoir qu'est-ce qu'a voulu le législateur au moment où il a pris sa décision. Ce qu'on est en train de faire ici, c'est simplement cela. Mais, dans un souci de convergence, on a essayé de dégager ensemble des déclarations sur lesquelles une majorité des groupes en tout cas pouvait se retrouver. Et je répète qu'il y avait un membre présent pour chaque groupe lorsque les discussions sur ces déclarations interprétatives ont eu lieu vendredi de la semaine passée. Effectivement, lors de ces discussions, on n'a eu aucune réaction ni des uns ni des autres à ce sujet. Maintenant, pour en revenir plus précisément à la proposition qui est faite, je crois qu'on peut aller dans une direction ou une autre. Si on a envie de faire voter par une majorité les déclarations interprétatives, on peut le faire ; cela renforcera le poids, très sensiblement, de ces déclarations interprétatives. C'est un choix que nous devons prendre et effectivement, c'est peut-être une bonne chose de le remettre au Bureau pour qu'il y ait une réflexion là-dessus et puis qu'on prenne une décision en ce sens. Mais ce qui est certain, c'est que si nous devions le faire, alors nous insisterions pour que les déclarations interprétatives qui ont été faites jusqu'à maintenant soient votées. Si on vote certaines déclarations interprétatives, alors il faut revenir en arrière pour voter celles qui ont déjà été faites afin de ne pas leur donner un poids moindre qu'aux autres qui suivront.

La présidente. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Deux choses. Première chose, il est évidemment exclu de faire une modification du règlement par le biais d'une motion d'ordre. Tout le monde peut transmettre au Bureau une proposition de modification du règlement. Donc si vous souhaitez le faire, vous le faites ; cette proposition passera à la commission du règlement qui la traitera et nous verrons bien. Sur le fond, si j'ose dire, on est face à un faux problème. Il n'y a absolument pas besoin d'avoir un statut particulier pour les déclarations interprétatives. La parole est libre dans cette Assemblée. Chacun peut dire : « Je fais une déclaration interprétative au nom de mon groupe » et les autres groupes sont parfaitement libres de dire : « Nous sommes d'accord » ou de dire, Monsieur Gauthier : « Nous ne sommes absolument pas d'accord, nous ne nous reconnaissons absolument pas dans cette déclaration interprétative. » Et les juges verront bien, le cas échéant, quand ils devront analyser nos travaux. Nous sommes donc tout à fait opposés à ce qu'il y ait un statut spécial et des votes sur des déclarations interprétatives, cela n'a tout simplement aucun sens. Des déclarations, ce sont des déclarations. On peut y mettre l'étiquette qu'on veut – c'était peut-être malheureux d'appeler cela déclaration interprétative ; on peut appeler cela déclaration solennelle, déclaration de convergence, déclaration de bonne foi, ce que vous voulez, c'est complètement égal. Ce sont des déclarations, les juges ne s'intéresseront pas aux étiquettes, ils s'intéresseront au contenu et ils tâcheront de voir si effectivement il y a eu un consensus ou pas ; ce qui est en jeu, c'est la bonne foi des différents groupes qui s'orientent sur des convergences. Les groupes qui ne s'orientent pas dans ce sens-là, c'est leur choix, ils ont parfaitement le droit de le dire. Mais ne faisons pas tout un cirque institutionnel autour de cela, c'est un faux problème. Il n'y a, à mon avis, aucune raison de modifier le règlement dans ce sens. Ce que nous avons fait jusqu'à présent, cela va très bien et nous pouvons parfaitement continuer ainsi. Et ceux qui ne sont pas d'accord ont le droit de le dire et de le répéter à chaque fois s'ils le souhaitent.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je donne la parole à M. Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Je vais abonder dans le même sens que Thierry Tanquerel. Chacune de nos interventions en réalité est une déclaration interprétative. Cela fait partie de la liberté d'expression de chacun, puisque ce que nous disons est retranscrit dans le Mémorial et tout ce qui est dit dans le Mémorial fait partie de ce qu'on appelle les travaux préparatoires qui sont consultés par les juristes lorsqu'il y a un doute sur le sens à donner à telle ou telle disposition. Codifier ainsi les déclarations interprétatives, c'est tout simplement museler les constituants que nous sommes, c'est entraver de manière totalement disproportionnée la liberté d'expression et c'est surtout surcharger le citoyen et le praticien de l'avenir avec du papier supplémentaire, du texte supplémentaire, alors que le texte de la constitution se veut aussi clair et concis que possible.

Brouhaha

La présidente. Je vous demande un peu de silence. Est-ce que quelqu'un d'un autre groupe veut encore s'exprimer ? Je crois que nous avons entendu… Monsieur Barde, vous avez la parole, ensuite Mme Gisiger, M. Bläsi. Monsieur Mouhanna, il y a déjà eu M. Gauthier qui a parlé pour votre groupe. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je souscris complètement à ce qui a été dit par M. Hottelier et par M. Murat Alder. Il ne faut surtout pas codifier et voter… *(Une voix masculine hors micro : ce n'est pas M. Hottelier, c'est M. Tanquerel)*… ah ! pardon, Monsieur Tanquerel. Il ne faut surtout pas codifier et voter sur ces déclarations, on va encore s'écharper là-dessus et ce n'est pas le lieu de le faire. Maintenant, j'aimerais juste dire à M. Gauthier ceci : Monsieur Gauthier, vous avez dit qu'il n'y avait pas que des juristes dans cette salle, vous avez complètement raison ; et dans la population non plus, il n'y a pas que des juristes. C'est précisément parce qu'il n'y a pas que des juristes qu'il est nécessaire d'expliciter telle ou telle disposition pour la faire mieux comprendre et pour le cas échéant ne pas laisser de faux espoirs qui ne correspondraient pas à ce que la loi – et notamment les dispositions fédérales ou internationales – pourrait laisser accepter. C'est cela l'utilité de ces déclarations, et c'est précisément parce qu'il n'y a pas que des juristes qu'elles sont nécessaires. Pour le reste, bien entendu, elles doivent rester libres et surtout, elles ne doivent pas être codifiées.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je vous rappelle que chaque représentant de groupe n'a qu'une minute. Madame Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Madame la présidente, je vous remercie. Tout d'abord je voudrais revenir sur l'intervention de Boris Calame qui a parlé de la réunion du vendredi 13 à laquelle tous les groupes – c'est-à-dire onze groupes – de cette Assemblée constituante ont été invités et où les projets ont été débattus. L'idée de cette séance – à laquelle malheureusement je n'ai pas pu assister mais où M. Guy Tornare m'a remplacée – était d'essayer d'harmoniser les choses, de trouver des consensus possibles, ce que nous nous efforçons de faire depuis plusieurs mois. Alors laissons-nous la possibilité de faire des déclarations – vous mettrez l'adjectif que vous voudrez – et je vous rappelle que dans beaucoup de ces articles, tout ce qui a été dit par exemple par M. Barde n'est qu'une redite de ce qui avait déjà été dit au moment où l'article nous avait été présenté. Je suis d'accord, il ne faut absolument pas codifier ; il me semble que les interventions des groupes aujourd'hui permettent de comprendre ce qui a été voulu là derrière et non pas des manœuvres qui ne permettraient pas à chacun de savoir ce qui a été fait. Et je rappelle qu'en tant que chefs de groupe, nous avons aussi la responsabilité de transmettre ces informations à nos membres.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Monsieur Bläsi pour une minute.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. J'aimerais reprendre ce qu'a dit notre éminent collègue M. Tanquerel qui a précisé qu'il n'y avait aucun problème d'ordre réglementaire. Pour moi, cela est parfait ; cela veut dire que s'il n'y a aucun problème d'ordre réglementaire, nous appliquons notre règlement actuel. L'alinéa 2 de l'article 55 sur les motions d'ordre : « L'Assemblée se prononce séance tenante sur les motions d'ordre. » Par conséquent, s'il n'y a pas de problème réglementaire, la motion d'ordre de M. Gauthier devrait être votée immédiatement ; sinon, nous enfreignons notre règlement. Maintenant, j'aimerais juste dire à M. Barde que si la population avait voulu une Assemblée constituante composée de juristes, elle n'aurait eu que des juristes. Alors certes, ils sont nombreux, mais il n'y a pas qu'eux. Petite anecdote, je tiens à vous dire que la culture égyptienne a disparu parce que justement elle avait un trop grand nombre de juristes ; et les déclarations interprétatives des uns et des autres – juristes ou non – ont la même valeur. Nous sommes tous des élus et je suis étonné que des élus de la République puissent considérer que la parole de certains devrait être plus retenue par la postérité que celle d'autres.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. La parole est à M. Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, je fais partie aussi des non-juristes de cette Assemblée, donc je me reconnais tout à fait dans les difficultés que certains peuvent avoir. Je crois qu'en fait, nous avons eu un petit problème de formalisation quand nous avons utilisé le terme de déclaration parce que du coup, cela a donné un poids à des propos qui ont mené à la discussion que nous avons maintenant. Comme cela a déjà été dit, je ne vais donc pas y revenir, l'ensemble de nos propos, l'ensemble des débats que nous avons font partie de l'interprétation qui sera donnée au texte par la suite. Cette interprétation, d'ailleurs, ce n'est pas uniquement un problème des juges, c'est pour l'ensemble des usagers du droit – les juges en étant des usagers particuliers – c'est pour tout le monde, ce n'est pas uniquement pour les juges. Alors je crois que ce qui se passe, c'est qu'on s'est rendu compte qu'il pouvait y avoir une convergence pour l'adoption d'un certain nombre de dispositions si effectivement nous étions tous d'accord par une interprétation convergente ou une interprétation commune. Cependant, avec la limitation du temps de parole, il y a un véritable problème si un groupe n'est pas d'accord avec une interprétation qui est proposée mais qui serait adoptée tout simplement parce que seul le dernier groupe aurait encore le droit à la parole et que les autres ne pourraient pas s'y opposer. Et là nous avons un problème tout à fait concret et il serait bon que si jamais un groupe fait une proposition d'interprétation et demande si une majorité de l'Assemblée est d'accord avec cette interprétation, tous les groupes puissent lui répondre. Sinon, nous avons un vrai problème et il pourrait même y avoir une utilisation tactique du règlement ; et là je crois que cela nous amènerait

dans une impasse. Oui, je crois que là, nous avons un problème. Par contre, je vous demande de ne pas procéder à des votes de déclarations interprétatives car l'objectif de ces discussions sur l'interprétation visait à faire avancer les travaux – on voit que c'est un peu relatif compte tenu des débats que nous avons maintenant – et donc cela alourdirait le tout ; on se mettrait à négocier les déclarations interprétatives et alors d'ailleurs on pourrait avoir ensuite des interprétations informelles des déclarations interprétatives…

La présidente. Si vous voulez bien terminer…

M. Yves Lador. … Evitons cela.

La présidente. … la minute est écoulée. Est-ce que quelqu'un d'un autre groupe veut prendre la parole ? Non, Monsieur Mouhanna, M. Gauthier a déjà présenté, a déjà…

M. Souhaïl Mouhanna proteste vivement hors micro.

La présidente. … M. Gauthier représentait, je suppose, l'intervention du groupe AVIVO. *(M. Souhaïl Mouhanna continue de protester hors micro.)* Alors vous avez une dissension, alors…

M. Souhaïl Mouhanna. *(Hors micro)* Tout à fait !

La présidente. … Mais, je vous en prie, calmez-vous Monsieur Mouhanna. Je vous donne la parole pour une minute, allez-y, une minute.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, parce que cela commence vraiment à bien faire. Ecoutez Madame, cela pose trois problèmes. Le premier a été évoqué par M. Lador, effectivement c'est le dernier qui intervient – alors que les autres n'ont plus le droit de parole – qui pourrait donner son interprétation et on pourrait laisser croire qu'il y a un consensus. Cela est inadmissible ! Deuxièmement – cela a été dit – il y a un règlement et le règlement ne prévoit absolument pas ces déclarations interprétatives. Vous dites qu'il y a un changement de règlement avec cette motion d'ordre, mais vous avez vous-même déjà changé le règlement en donnant à ces déclarations un statut qu'elles n'ont pas à avoir. Et troisièmement, vous savez très bien que le peuple va se prononcer sur un projet et dans le projet, il n'y a pas ces déclarations. Je comprends bien que ceux *(Coup de cloche)* qui veulent faire des accords derrière les rideaux ne voudraient pas que le peuple sache ce qu'ils votent et cela est extrêmement grave.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. A l'intention de ceux qui disaient qu'on devait voter cette motion d'ordre, nous refusons de le faire au nom de l'article 55 qui dit bien que les motions d'ordre portent sur l'organisation du

débat, son déroulement ou le renvoi en commission. En foi de quoi, la Présidence vous propose de renvoyer cette question au Bureau pour qu'on y discute de l'éventuel statut d'une déclaration interprétative, statut que la plupart d'entre vous refusent de donner. Nous allons passer maintenant, juste avant la pause, au vote de cet article 25.

Brouhaha

Je vois qu'il y a encore un certain nombre de personnes inscrites. Alors on clôt la question de la déclaration interprétative ; nous reprenons la question du fond, donc droit à la formation. Madame Haller, vous êtes inscrite ; si vous voulez bien prendre la parole pour une minute, ensuite nous allons interrompre. Non, je pense que je vais interrompre maintenant…

Exclamations dans la salle

Pause de 19h05 à 20h35

Début de la séance de 20h30

La présidente. Bonjour à nouveau à cette Assemblée. Nous allons reprendre nos travaux. Je vous demanderai un peu de silence. Nous allons reprendre le débat sur l'article 25. Je donne la parole à Mme Haller pour qu'elle s'exprime sur cet article. Vous avez la parole, merci.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Madame la présidente. J'aimerais revenir simplement sur cet article pour dire que ce que j'entends de la prise de position de M. Genecand, mais également de l'explication qui nous est donnée dans l'amendement qui nous est proposé, n'est finalement qu'une façon d'éviter les redondances et d'alléger un texte. Or, il s'agit de transformer un droit en tâche de l'Etat. C'est une manière de faire contre laquelle nous nous inscrivons en faux. Simplement relever que l'amendement qui nous est proposé demande la suppression du droit à l'allocation d'étude ou d'apprentissage, ce à quoi nous ne pouvons, une fois de plus, souscrire. Pour nous, il est important que ce droit soit inscrit dans les droits fondamentaux. Et enfin, je rappelle que les articles relatifs à la commission 1 avaient fait l'objet d'un accord – d'aucuns se sont plu à nous le rappeler tout à l'heure. Je constate que toute une série de dispositions qui faisaient l'objet d'un consensus dans cette commission sont remises en question, dont acte : nous prendrons la mesure et nous en tirerons les conclusions qui s'imposent également.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à Mme Müller Sontag. Vous avez cinquante secondes, grosso modo.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. Je serai brève, j'irai dans le même sens que ce que vient de dire Mme Haller. Il nous paraît important d'avoir dans les droits fondamentaux un droit à la formation et son complément dans les tâches de l'Etat. Il y a une petit nuance aussi, c'est que, dans l'article 196, le système de bourses et d'allocations s'adresse aux personnes en formation tandis que, dans l'article 25 qui nous occupe ici, c'est «toute personne». Donc il nous paraît tout à fait pertinent de maintenir les deux articles. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Müller Sontag. La parole est à M. Mizrahi pour vingt secondes… Vous y renoncez, très bien. Monsieur Dufresne, je crois qu'il n'y a quasiment plus rien… Très bien. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole… Très bien. Madame Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. En fait, j'avais demandé la parole déjà bien auparavant, donc ce n'est pas d'actualité. Cela concernait la question des déclarations interprétatives…

Une voix s'élève.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. … La seule chose que je voulais dire par rapport à cela, si vous me le permettez, c'est que je trouvais que toutes les questions qui étaient posées étaient pertinentes, que cela valait la peine d'y répondre et comme cela de clarifier la situation. Et je suis très contente, en tout cas, que le Bureau s'occupe de l'ensemble de ces questions. Je vous remercie.

La présidente. Merci Madame Engelberts. Madame Knapp… Très bien. Est-ce qu'il y a encore quelqu'un d'inscrit? Je ne vois plus personne d'inscrit. Nous allons donc pouvoir passer au vote de cet article 25.

Art. 25 Droit à la formation
Pas d'opposition, adopté

[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 25 alinéa 3 : nous avons une demande de suppression de cet article par un groupe «divers». Donc, comme d'habitude, nous allons simplement soumettre l'article au vote.

[3] Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Par 35 oui, 31 non, 1 abstention, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 25 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'Avance), Mme Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression de cet alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 25
Droit à la formation
[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
[3] Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

est adopté par 57 oui, 6 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 26. J'attire votre attention, tout en demandant du silence sur ma gauche, sur le fait que nous changeons de bloc. En conséquence – s'il vous plaît, un peu de silence – pour les articles qui arrivent maintenant, articles 26 à 44, vous disposez de deux dotations, donc de dix minutes. Nous abordons l'article 26. Y a-t-il une demande de parole ? Je ne vois personne. Nous allons donc passer au vote de cet article.

Art. 26 Liberté de conscience et de croyance
Pas d'opposition, adopté

[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
Pas d'opposition, adopté

[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
Pas d'opposition, adopté

[4] Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 26 Liberté de conscience et de croyance
[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.
[2] Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
[4] Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous poursuivons avec l'article 27 Liberté d'opinion et d'expression. Nous sommes saisis d'un amendement à l'alinéa 3 de cet article 27. Je ne sais si quelqu'un veut prendre la parole. Je vois M[me] Haller. Vous avez la parole.

M[me] Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. J'interviens sur l'amendement qui est proposé, qui demande une modification de l'alinéa 3. J'interviens simplement pour remarquer que cet amendement vide finalement l'alinéa 3 de toute sa substance. Le message qui était envoyé par cet alinéa 3 visait véritablement à donner une indication très précise en ce qui concerne les lanceurs d'alerte et à donner un certain nombre de garanties concernant leur protection. Or là, ce qu'on nous propose, c'est la protection de toute personne qui révèle des actes illégaux. Nous espérons bien que ces personnes soient protégées – encore que, dans cette définition-là, on pourrait imaginer que ce soit une forme d'appel à la délation, ce à quoi nous ne sommes pas forcément favorables. Mais ce qui nous paraît important, c'est véritablement de donner un message clair en ce qui concerne la protection des lanceurs d'alerte. Or, l'intérêt prépondérant est une chose qui doit revenir dans ce texte, et notamment les notions de bonne foi, de sauvegarde de l'intérêt général et l'annonce faite à l'organe compétent pour dénoncer des comportements illégaux. Et vous vous souviendrez sans doute que nous étions intervenus pour que cela ne soit pas assorti d'une clause de licéité qui restreigne cette possibilité de donner des alertes lorsqu'on constate des actes illégaux. Donc, pour nous, cet amendement vide la disposition qui était prévue de sa substance et nous vous invitons à le refuser. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Avant de poursuivre, il y a une carte qui circule, dont je vous avais parlé au début de la séance, pour M[me] Marie Spycher, que nous vous recommandons de signer. Merci. Je donne maintenant la parole à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Je prends connaissance de ce texte en ce moment, mais cela me paraît changer beaucoup plus le texte actuel que la volonté de M. Lachat et de M. Hirsch. On fait référence à un organe dans l'article actuel. Cette référence est supprimée. On fait référence à la sauvegarde de l'intérêt général. Cette référence est supprimée. Il semble là que M. Lachat et M. Hirsch ont un peu dépassé le mandat qu'ils s'étaient fixé d'allégement du texte. Cela me paraît un peu rapide. A mon avis, dans la lecture que j'en fais, il y a beaucoup plus de modifications qu'un simple allégement. On a travaillé longtemps sur ce sujet, on a trouvé une formulation consensuelle. Je vous prierai soit de retirer, soit de rejeter cet amendement. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. La parole est à M. David Lachat.

M. David Lachat. Je vous réitère que M. Laurent Hirsch et moi-même souhaitions alléger un certain nombre de dispositions un peu lourdes et compliquées. Nous l'avons fait de bonne foi. Je n'ai pas du tout le sentiment de vider le texte de sa substance. Il faut se rappeler que, pour ce type de dispositions, il y a nécessairement deux niveaux. Il y a le niveau constitutionnel qui pose les grandes lignes. Et là je pense que, dans le texte que nous avons concocté à deux, on pose très clairement – c'est une nouveauté heureuse dans la constitution – la protection des donneurs d'alerte. Evidemment, ensuite, il y a le niveau législatif, parce que pour une telle disposition il faudra prévoir des détails. On pourra alors préciser l'autorité à laquelle on dénonce, on pourra trouver des solutions différenciées selon les situations. Il est évident que, dans la loi, la protection de l'intérêt général sera mise en exergue. Bref, je n'ai pas le sentiment que nous vidions la disposition de sa substance. Mais nous n'allons pas en faire une affaire de principe. Je me range donc bien évidemment à la sagesse de cette Assemblée.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Je crois que le problème vient de la rédaction du projet lui-même, qui est déjà très lacunaire. Ce qu'en tout cas la commission, et je crois aussi la plénière, avait voulu aborder la dernière fois, c'était le problème des lanceurs d'alerte. Les lanceurs d'alerte, c'est un problème qui se pose essentiellement dans les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées. C'est un problème particulier, parce qu'il s'agit de donner aux travailleurs le droit de contester leur direction quand elle fait des actes illicites. Ce cas de figure est quand même très particulier, parce qu'il ne s'agit pas de n'importe quel dénonciateur, il s'agit de personnes qui sont dans une situation de dépendance, dans une situation d'infériorité et qui dénoncent les crimes ou les délits importants de personnes qui sont en dessus d'elles. Déjà le texte précédent n'était pas bon, mais ce texte qui a été concocté au travers d'un amendement est encore pire, parce que c'est un appel général à la délation. Ce n'est pas ce que nous voulons ; je crois que personne ici ne veut cela. Donc là, il y a vraiment un travail à faire.

Et à mon avis, même le texte primitif n'est pas le meilleur, mais au moins on voit dans quelle direction on va, tandis que vraiment, avec l'amendement, c'est un appel général à la délation et cela ne va pas.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. Monsieur Christian Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Je trouve que tout membre de la Constituante peut adapter un alinéa qui a été adopté par l'Assemblée constituante. Du reste, dans notre commission de rédaction, il y avait quelques omissions, on s'est même dit que ce serait une bonne chose que certains constituants fassent ce travail. Moi, je n'ai pas d'objection en ce qui concerne David Lachat et Laurent Hirsch. C'est vrai que deux ou trois des dispositions qui ont été traitées ce soir pouvaient être améliorées. Le travail de la commission de rédaction est difficile, pour la simple raison que quand on change trop un texte, les auteurs peuvent être irrités du fait qu'on a changé le texte qui nous a été soumis. Moi et d'autres collègues avions plutôt tendance à être un peu conservateurs, d'autres l'étaient un peu plus moins. Mais ici, je trouve honnêtement, David Lachat, que c'est un peu délicat. Je pense que cela devrait peut-être être renvoyé à la commission de rédaction qui pourrait traiter ce texte lors de sa séance du 8 février, qui est prévue certes sur d'autres sujets. On pourrait suspendre cet article et voir si la commission de rédaction pourrait… C'est vrai que quand on le lit, on a de la peine à le comprendre. Je pense qu'il aurait peut-être fallu faire deux phrases. Je suggère de faire cela.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Je vous remercie. Le terme «légitime» pose un problème également. On n'a pas utilisé ce terme, «qui révèle de manière légitime des comportements illégaux». Si une personne est soumise à un secret de fonction, à des impératifs contractuels et qu'elle doit révéler une information pour des considérations de sauvegarde de l'intérêt général, elle va faire face à des poursuites judiciaires. Ici, on ne peut pas exclure les poursuites judiciaires puisqu'il s'agit de dispositions qui relèvent du droit fédéral. Même si ce n'était pas légitime mais que c'était licite dans le sens où il n'a pas été cambrioler un bureau pour obtenir ces informations, malgré qu'il soit soumis au secret de fonction, il révèle des informations. Il va devoir faire face à des poursuites judiciaires. Mais ce qu'on propose ici, c'est que l'Etat, comme c'était pour la sauvegarde de l'intérêt général, lui vient en aide. C'est ce qu'on propose, et là, vous transformez. Je pense que vous n'avez pas vraiment mesuré ce que vous transformez par votre amendement. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Monsieur Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci, Madame la présidente. J'ai toujours considéré personnellement que cet article 27, alinéa 3, était pour le moins insolite, cela pour des raisons que je ne vais pas reprendre, sauf à rappeler cet enseignement de M. de Dardel : c'est un appel à la délation – bon, personnellement, je n'aime pas. Seulement voilà, l'article 27, alinéa 3, dans sa rédaction proposée est tout sauf satisfaisant. Il y a vraiment des incongruités. Et le mérite de la rédaction proposée par MM. Lachat et Hirsch, qu'on aime ou qu'on n'aime pas cette disposition, c'est qu'elle est d'une clairvoyance intelligente. C'est pour cela que je recommanderai, si on est d'accord sur ce texte, d'approuver l'amendement de MM. Hirsch et Lachat.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Monsieur Lachat, pour la deuxième fois, vous avez la parole.

M. David Lachat. Je crois que cette Assemblée constituante devrait apprendre à écouter et à entendre les arguments qui sont développés dans la sérénité. Je les ai entendus, je retire mon amendement. M. Hirsch me suit. Je constate quand même qu'il y a une insatisfaction s'agissant de la rédaction telle qu'elle nous est proposée et je prévois quelques difficultés avec la disposition du règlement qui limitera nos possibilités au cours du troisième débat. Si j'ai bien compris, au cours du troisième débat, on devra choisir entre l'une ou l'autre solution, mais on n'aura pas de possibilité de correction. Il faudrait revoir cela. C'est volontiers que je retire mon amendement. Je crois que les remarques de M. de Dardel sont sensées parce que c'est vrai que l'institution des *whistleblowers* se pose surtout dans le cadre des relations de travail ; c'est peut-être vrai aussi que nous l'avons perdu un peu de vue, dans notre travail un peu rapide avec M. Hirsch. Que l'Assemblée prenne acte que nous retirons notre amendement. Mais il faudra retravailler le texte d'origine – je ne sais ni quand ni comment, mais à vous de choisir.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Donc, Messieurs Lachat et Hirsch, vous retirez votre amendement, cela est bien noté. Madame Françoise Saudan… d'accord. Monsieur Guy Zwahlen… non plus, d'accord. Et Monsieur Alexandre Dufresne ? Plus non plus – de toute façon, vous avez parlé deux fois, Monsieur Dufresne, donc vous ne pouvez plus parler. Monsieur Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je tiens à revenir sur cet alinéa 3 et, malgré la déclaration de M. Lachat, j'aimerais rappeler à cette Assemblée et en particulier à ceux qui ont fait les travaux de la commission 1 que cette disposition comme elle est formulée là a fait partie d'un accord. Alors, on n'a pas fait un accord sur la première lecture pour le défaire en deuxième lecture. Si c'est une question de formulation, volontiers, on se met au travail. Mais de tenter de faire disparaître cette disposition, vous pouvez oublier, ou alors on aura vraiment un sévère problème. Et deuxièmement, je pense que ce

qui est important à sauver et qui figure dans cette formulation – c'est pour cela que je ne comprends pas tout à fait bien la remarque de M. de Dardel sur ce point –, c'est que ce n'est pas un appel à la délation, tel que c'est formulé là, puisqu'on dit qu'il faut que ce soit fait de manière licite. Donc, la licéité de la récupération de l'information est clé dans la disposition. Donc, volontiers, on en reparle. Je considère que le retrait de l'amendement par MM. Lachat et Hirsch est conditionné au fait que nous nous remettions au travail sur une formulation qui convienne mieux à tout le monde. Mais ce qui, pour nous, est essentiel, c'est le maintien de la disposition et de son esprit tel qu'il est exprimé là.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je m'étais permis de poser une question à M. Murat Alder tout à l'heure par rapport à l'article 25. Malheureusement, quand on a rouvert les débats tout à l'heure, il n'était point à sa place de travail. C'était la question de la définition de cette notion de « toute personne ». Je voulais simplement rappeler que je n'avais pas eu de réponse, mais je me réserve de revenir sur la question ultérieurement, à propos des articles 39 et 40, alinéas 1 et 2. J'aimerais dire que M. Alder, que j'ai interrogé juste au moment de la suspension des travaux, m'a donné une réponse orale tout à fait satisfaisante, qui correspondait d'ailleurs à ce qui avait été discuté en commission. Je regrette que ses explications ne fassent malheureusement pas l'objet d'une déclaration interprétative.

Rires

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Je ne vais pas faire une déclaration interprétative, mais je vais vous donner mon opinion sur cette histoire de *whistleblowers*. N'en déplaise à certains, je suis opposé à cet article 27, alinéa 3, et je voterai contre pour la raison suivante. La protection adéquate dont a besoin une personne qui révèle un comportement illicite doit intervenir dès le moment où la dénonciation a lieu. Or, il y a bien un moment où il va falloir constater que la personne dénonce de bonne foi, il va falloir constater que la dénonciation a lieu pour sauvegarder l'intérêt général, il faut être sûr que le comportement est bien illégal et il faut en plus qu'il soit constaté de manière licite. La mise en œuvre de ce mécanisme qui, sur le papier, apparaît fort séduisant, la mise en œuvre de cette disposition va poser des problèmes gigantesques qui, à mon avis, ne seraient même pas susceptibles de trouver une solution. J'ai pour habitude de dire qu'il n'y a pas de problèmes mais qu'il n'y a que des solutions. En l'occurrence, je ne pense pas que cette innovation doive nécessairement avoir sa place dans une constitution, à moins qu'on ne rédige un article

beaucoup plus détaillé, parce que posé comme cela, il y aura des problèmes de mise en œuvre absolument gigantesques. C'est pour cette raison que je voterai contre.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Monsieur Dufresne, vous n'avez plus la parole. Monsieur Patrick Dimier, pour la deuxième fois.

M. Patrick-Etienne Dimier. Simplement pour m'étonner qu'à Genève, on estime qu'il soit compliqué de mettre en œuvre une pareille disposition, alors qu'on y arrive relativement bien et avec un certain succès de l'autre côté de l'Atlantique, voire de l'autre côté de la Manche.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Monsieur Ducommun.

M. Michel Ducommun. Juste rapidement, Monsieur Alder. Au niveau des protections, si c'était une protection policière contre un risque d'assassinat, je suis d'accord qu'il faudrait aller vite. J'ai quand même l'impression qu'ici, on pense plutôt à une protection par rapport à des menaces juridiques. Et s'il y a des attaques juridiques, cela prend du temps, ce qui permet de vérifier si les conditions sont réunies. Donc, je ne pense pas qu'il y a tellement de problèmes.

La présidente. Merci. Monsieur Alder, pour la deuxième fois.

M. Murat Julian Alder. Oui, je serai très bref. C'est juste pour rappeler qu'il y a toujours la possibilité de demander à un tribunal des mesures provisionnelles et que, dans les cas où il y a vraiment une menace grave, ces mesures provisionnelles sont accordées. Je relève d'ailleurs que ce mécanisme n'existe dans aucune autre constitution cantonale. Je pense que si les autres cantons se sont posé la question, ils ont trouvé la réponse et ils ont jugé plus adéquat de ne rien mettre.

La présidente. Merci. Monsieur Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je constate simplement qu'il y a deux manières de voir cet article et l'amendement. M. Lachat a parlé d'alléger le texte. M. Alder, lui, intervient sur le fond et dit que ce n'est pas du tout la même chose. Moi, ce que je crains, c'est qu'à force d'alléger le projet, on finira par avoir un projet de constitution extrêmement léger, à tel point qu'il devienne comme une feuille morte qui puisse être emportée par le vent. La question qui se pose maintenant, c'est par rapport au contenu. Certains parmi les gens qui détiennent un certain pouvoir utilisent la possibilité de poursuivre quiconque ouvre sa bouche, même sur des choses extrêmement importantes

au niveau de l'intérêt général et d'une manière extrêmement licite en ce qui concerne les informations qui sont en sa possession. Il y a une espèce de terrorisme contre les gens qui risquent de dire un certain nombre de choses en ce qui concerne les dysfonctionnements. Je l'ai vécu moi-même, je sais de quoi je parle. Par conséquent, ce n'est pas du tout la même chose, de dire que c'est une question de forme. Il faut absolument qu'il y ait une disposition qui permette à ceux qui prennent les décisions de savoir qu'il y a une possibilité que les gens qui dénoncent des irrégularités soient protégés.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je crois que l'intervention de M. Mouhanna pour montrer la portée immédiate que peut avoir cette disposition est tout à fait judicieuse. C'est effectivement un des effets de cette disposition. Et pour répondre, Madame la présidente, à notre collègue Alder, je crois que le dernier élément qu'il a présenté, au niveau de mesures provisionnelles, montre justement que ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit bel et bien d'une protection beaucoup plus importante. Je crois que l'exemple qu'il vient de donner illustre bien le fait qu'il y a besoin de quelque chose de plus fondamental pour permettre aux personnes qui prennent des risques pour leur carrière et pour leur propre activité de révéler des choses qui sont contraires à l'intérêt général. Il faut qu'elles sachent et que nous disions, dans la mesure de nos moyens de constituants, que cet acte doit être protégé. Cette disposition se doit donc de rester ici. Merci beaucoup.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Plus aucune personne n'est inscrite… Ah ! si, Monsieur Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Je n'ai pas repris l'étude exhaustive de ce problème, mais je me rappelle être intervenu lors des précédentes plénières. Je crois savoir qu'au niveau fédéral, c'est vers une modification du Code des obligations que l'on va, justement pour protéger le travailleur qui dénoncerait des informalités, des agissements coupables dans le cadre du travail qui est le sien. Alors, je crois qu'il ne sert à rien d'en faire une disposition de rang constitutionnel. Il appartient au législateur fédéral de statuer en la matière. Cela prend un certain temps, mais je crois que les Chambres fédérales sont toutes deux tout à fait conscientes du problème et qu'il est à l'étude de manière tout à fait sérieuse actuellement.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Je ne vois plus aucun orateur inscrit. Nous allons donc passer au vote de cet article 27 Liberté d'opinion et d'expression.

Art. 27 Liberté d'opinion et d'expression
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3.

Des voix s'élèvent.

La présidente. Vous voulez le vote ? Très bien.

[3] Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

Par 43 oui, 27 non, 2 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 27
Liberté d'opinion et d'expression
[1] Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
[2] Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
[3] Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

est adopté par 59 oui, 7 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 28 Liberté des médias. Nous sommes saisis d'un amendement à l'alinéa 2. Je donne la parole au porteur d'amendement, si sollicité. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Ce n'est pas à titre de porteur d'amendement, mais précisément l'inverse. Je comprends qu'il y ait une volonté de simplifier certaines formulations – parfois, cela peut être d'ailleurs utile. Mais en l'occurrence, je crains que les auteurs de cet amendement ne soient passés à côté de ce qui était le fond du débat de la commission 1 sur cette dispo-

sition. Je vous rappelle que dans la constitution actuelle, à l'article 8, alinéa 4, il est dit qu'aucune mesure fiscale ne peut grever les publications de presse. C'est une disposition qui tient à protéger, de façon claire, la liberté de la presse. Et nous n'avons aucune disposition dans notre projet qui reprenne cette protection que nous avons aujourd'hui dans la constitution. Nous en avons pas mal discuté au sein de la commission et, afin justement d'éviter d'alourdir le texte, nous sommes tombés d'accord – c'était un accord lors du débat de cette question – pour avoir cette formule plus générale qui comprend ces questions de censure indirecte. «Toute forme de censure est interdite.» ne laisse aucune ambiguïté sur le fait que des mesures indirectes qui viseraient à empêcher un journal de pouvoir publier ce qu'il pense devoir être publié (dans le cadre bien entendu du droit, on est bien d'accord) seraient clairement considérées comme une violation de cette disposition. Quand on dit simplement «La censure est interdite.», il peut y avoir une interprétation très restrictive qui considère que la censure, c'est uniquement l'intervention dans le texte. Quand on dit «toute forme», il n'y a pas d'ambiguïté. Je vous demande, vu les débats que nous avons eus en commission, de conserver la formulation que nous avons dans l'article 28, et non pas dans l'amendement qui est proposé. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Je suis tout à fait d'accord avec M. Lador. Je suis quand même un peu étonné par les avocats qui prétendent que la formule est plus ferme quant à l'interdiction, alors que, comme M. Lador l'a bien dit en bon français, la formule telle qu'elle est dans le texte actuellement est plus ferme que ce que vous nous proposez. Je suis un peu étonné. On ne sait pas exactement ce que c'est que la censure et, en disant «toute forme de censure», on peut couvrir toutes les formes de censure qui peuvent être effectuées.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Cette affaire a fait l'objet d'une discussion dans les réunions de convergence que nous avons eues vendredi dernier en présence de tous les présidents de groupement, donc y compris des présidents de groupement qui viennent de s'exprimer maintenant. Pourquoi passer de «toute forme de censure» à «La censure est interdite.»? Ce n'est peut-être pas en effet pour affirmer encore plus le principe de l'interdiction de la censure, mais c'est pour préserver des formes de déontologie. J'ai donné l'exemple vendredi passé de la presse dont la déontologie veut que, par exemple, on ne donne pas les noms et prénoms complets de personnes qui seraient inculpées et qui seraient en attente d'un procès. C'est par respect de ces personnes, par respect de la présomption d'innocence que cette déontologie existe. Cette déontologie, c'est quoi? C'est une forme d'autocensure, si l'on veut bien. L'autocensure,

c'est une forme de censure, et c'est la raison pour laquelle nous avons préféré – à tout le moins à la majorité – dire que la censure est interdite, mais non pas que toute forme de censure est interdite. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Là également, le droit fédéral prévoit, aux articles 28 et suivants du Code civil, des mesures de protection de la personnalité de tout un chacun. Si on venait à dire que toute forme de censure est interdite, cela voudrait dire qu'on ne pourrait pas, selon la constitution genevoise, prendre des mesures pour empêcher la parution d'un article qui pourrait, par exemple, porter gravement atteinte à la personnalité de quelqu'un. Donc, la formulation «Toute forme de censure est interdite.» est une formulation trop absolue. La phrase «La censure est interdite.» suffit amplement. Et c'est aussi dans un esprit de bon sens que je vous invite à soutenir l'amendement Halpérin.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Il y a une confusion dans ce que disent MM. Barde et Alder. Le problème n'est pas tellement le contenu de l'article, ce qu'on ne doit pas dire quand on est journaliste ou qu'on s'occupe de médias, et ce que l'on peut dire. Le problème, c'est la forme de l'interdiction. Si vous dites: «La censure est interdite.», c'est la censure classique, c'est-à-dire un groupe de personnes de l'Etat qui vérifie le contenu des journaux et qui biffe ou qui interdit le journal. Cela, évidemment, coule de source. Le grand problème, c'est qu'il y a des censures indirectes (cela a été exprimé tout à l'heure), par exemple priver un journal de publications publicitaires. On sait qu'aujourd'hui, les médias vivent de la publicité – et on connaît des cas. Cela, c'est aussi une censure, et cela peut venir de milieux privés comme cela peut venir de milieux publics, et c'est évidemment grave si cela vient de milieux publics – je crois qu'il faut le dire ouvertement. Cela, c'est un exemple, mais il peut y avoir d'autres exemples. Il peut y avoir des magistrats qui téléphonent à des journalistes et qui essaient de faire pression, de les menacer de cette manière. Cela, c'est aussi une censure et cela doit être interdit et cela doit être dit clairement. Le contenu, c'est autre chose. De toute façon, on protège les personnes, c'est vrai, mais cela, c'est le droit fédéral. Il y a le droit fédéral qui protège les personnes: il y a le droit pénal qui protège les personnes, il y a les dispositions sur la protection de la personnalité qui permettent, dans ce cas-là, de saisir assez facilement les tribunaux. Donc là, tout est en ordre, il n'y a pas de problème. Le problème, c'est la forme de la censure. Donc, c'est juste, le texte initial est le seul texte défendable.

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est à Mme Jocelyne Haller… d'accord. Monsieur Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Ce n'est pas mon habitude de polémiquer, mais là, M. Barde vient de nous dire exactement le contraire de ce qui figure dans l'argumentaire de l'amendement qui est proposé. Dans l'amendement, l'argumentaire dit : « d'asseoir plus fermement l'interdiction de la censure ». L'argument qu'il nous a donné, c'est que la censure doit avoir des exceptions pour protéger la personne. Ce qui est important dans l'article actuel tel qu'il est formulé, comme l'a dit M. Nils de Dardel, mais je vais le répéter, c'est que la censure peut revêtir différentes formes. La formulation telle qu'elle existe actuellement veut couvrir ces différentes formes de censure et ne pas se limiter à la censure telle qu'on peut la comprendre dans son sens classique. Je vous remercie, pour cette raison, de voter pour l'article dans son état actuel.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. La parole est à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. Juste vous dire qu'effectivement, dans les discussions qui ont eu lieu dans la commission 1, chaque terme a été pesé et soupesé avec attention. Je crois que la formulation choisie n'avait pas pour but d'attenter à la protection de la sphère privée, qui est définie à l'article 22. Et je vous rappelle qu'il y a aussi un article sur la restriction des droits fondamentaux qui permet de nuancer un certain nombre de choses. L'objectif, c'était bien d'éviter ces formes de censure indirecte qui pourraient éventuellement être utilisées par les uns et par les autres. Donc, je crois que la formulation proposée par la commission était la bonne et je vous propose de la soutenir.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Ce que je trouve intéressant, c'est de lire l'argumentation dans l'amendement et la discussion. Parce que l'argumentation dans l'amendement dit que c'est pour assurer plus fortement, etc., alors que moi, j'ai écouté (sans que cela ait été déclaré tel quel) des déclarations interprétatives qui disaient clairement que la formule « La censure est interdite. » laisse plus d'exceptions que la formule qui est proposée. Si on laisse plus d'exceptions, ce n'est pas qu'on est plus fort dans l'interdiction de la censure, c'est au contraire qu'on permet que de temps en temps, peut-être, il ne faille pas l'appliquer. C'est vrai que personne n'a parlé de déclaration interprétative, mais je pense que, dans le Mémorial, on verra bien que la défense de cet amendement, c'était pour donner moins de force à l'interdiction de la censure. Deuxièmement, je suis chef de groupe, j'étais vendredi à la réunion dont beaucoup ont parlé pour la recherche de convergences, etc. Je n'ai pas le souvenir d'une position qui a été prise à l'unanimité. Il y a un procès-verbal de cette séance qui a été tenu, et on verra qu'il y a eu des majorités, qu'il y a eu des minorités. A mon avis, il n'y a quasiment jamais eu d'unanimité. De dire que, puisque cela a été débattu ce vendredi, maintenant il faut arrêter d'être contre, non : ceux qui étaient contre vendredi,

dont j'ai fait personnellement partie plusieurs fois… Je continue d'être contre et d'avoir le droit d'être contre. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Albert Rodrik… votre nom était apparu, étrangement. Monsieur Michel Barde, pour la deuxième fois.

M. Michel Barde. Très brièvement. L'argumentaire, ce n'est pas moi qui l'ai écrit et je reconnais ce qui a été dit, à savoir que, moi, je voulais donner un tout petit peu plus d'espace, pour les raisons que j'ai indiquées. Vendredi dernier, Monsieur Ducommun, vous étiez avec nous et vous avez sans enthousiasme approuvé cet amendement. Merci.

M. Michel Ducommun. Je m'excuse, j'ai répondu que la déontologie des journalistes n'avait rien à voir avec la censure. Voilà ce que je vous ai dit clairement, nettement.

La présidente. Monsieur Boris Calame, vous avez la parole.

M. Boris Calame. Merci, Madame la présidente. Je pense que l'interprétation du texte, depuis vendredi dernier, en fonction des débats, peut aussi évoluer. Je remercie M. Barde de peut-être revoir son opinion, tout simplement parce qu'il y a eu des débats, il y a eu des explications, et qu'on peut tout simplement changer d'avis. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Calame. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Je vous remercie. C'était juste sur un point qui n'a pas été repris dans la discussion. J'insiste quand même sur le fait que nous avons aujourd'hui dans la constitution une disposition qui protège les organes de presse et que, si jamais nous adoptons l'amendement qui est ici, cette protection disparaît. Et là, nous avons un véritable problème.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je ne vois plus d'orateurs inscrits. Nous allons donc pouvoir passer au vote de cet article 28 Liberté des médias.

Art. 28 Liberté des médias
Pas d'opposition, adopté

[1] La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 2 : nous sommes saisis d'un amendement que nous allons voter d'abord et qui, s'il était accepté, ferait tomber l'alinéa 2 actuel du projet.

Art. 28 al. 2 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), Mme Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
La censure est interdite.

Par 37 oui, 34 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG et Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 28 tel qu'amendé
Art. 28 amendé
[1] La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
[2] La censure est interdite.

est adopté par 50 oui, 6 non, 17 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 29 Droit à l'information. J'ouvre le débat. Monsieur Alder, vous avez la parole.

Une voix s'élève.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Oui, je sais, je suis très bavard mais rassurez-vous, je serai malheureusement absent lors de la prochaine séance. Alors, nous avons un amendement que nous avons rédigé ensemble avec M. Antoine Maurice. Nous vous proposons d'alléger un peu le texte des alinéas 3 et 4 et de les regrouper en un seul alinéa, dont l'idée générale serait reprise ici. L'alinéa 4 tel qu'il est formulé actuellement dit que toute personne a droit à une information suffisante. Pourtant, tout à l'heure, à l'article 27, alinéa 2, on a déjà dit que toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. Donc, cette répétition du droit à une information suffisante n'est pas fondée. Le pluralisme est une exigence dans une société démocratique et libre, donc nous reprenons cet élément-là. Toutefois, il ne nous apparaît pas nécessaire de préciser l'objectif de cette information pluraliste. On parle de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Là aussi, j'aimerais bien savoir ce que cela signifie, « participer pleinement ». Je me demande aussi comment le libellé de cet article pourrait être invoqué devant un tribunal. Et je constate qu'on a mis la vie politique, économique, sociale et culturelle, mais on n'a, par exemple, pas mis la vie sportive ou la vie associative. Donc je pense que la fin de l'alinéa 4 est parfaitement inutile. Concentrons-nous sur l'élément essentiel qu'est l'information pluraliste et ajoutons-le à l'amendement de MM. Lachat et Hirsch

en simplifiant les choses et en disant : « L'accès aux médias de service public et à une information pluraliste est garanti. » Je vous remercie du bon accueil que vous réserverez à cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Bon, Madame la présidente, cela devient une habitude, de détricoter le travail de commission, un travail qui a été long, qui repose sur un certain nombre d'informations, qui fait l'objet d'un rapport. Si M. Alder se pose des questions, il n'a qu'à lire le rapport. Le rapport explique chaque terme de cet alinéa, qui visait à faire en sorte que toute personne, pour pouvoir participer à la vie politique, puisse bénéficier d'un certain nombre d'informations. Cela faisait référence au pluralisme des médias. C'est spécifique. Aujourd'hui, je dois avouer que je tombe sur ces amendements qui détricotent le travail de la commission 1. C'est à nouveau improvisé, comme on l'avait eu lors de nos premières séances. Pour moi, c'est improvisé. Je ne peux pas reprendre l'ensemble des explications qui résident dans le rapport sur le droit à l'information, qui fait l'objet d'un rapport détaillé. Je peux juste inviter les personnes qui s'intéressent à ces questions-là à lire le rapport avant de proposer des amendements, comme cela on pourra continuer dans une dynamique de travail et non pas dans une dynamique de « détricotage » du travail qui a été fait. Je vous remercie donc de rejeter cet amendement.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. La parole est à M. Patrick Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. J'avais l'impression, lors de la première lecture, que la commission 1 était le prototype de ce qu'il fallait faire et de ce qu'il convenait de faire pour faire ce que nous avons appelé « des convergences ». Certains se sont attaqués aux convergences parce qu'ils n'ont pas voulu y participer, d'autres s'attaquent maintenant aux convergences parce qu'ils n'en veulent pas, alors qu'ils ont dit « oui » en première lecture. Alors, je veux bien admettre que la politique soit l'art de l'impossible, mais à l'impossible nul n'est tenu. Donc, soit on décide qu'on dépiaute tout ce que nous avons monté et réalisé avec la commission 1 en première lecture, et alors on y va gaiement, mais il n'y aura pas de frein, de la part de personne, et il ne faudra pas venir pleurer après, a fortiori si la troisième lecture n'est que l'opposition entre la première et la seconde. Je pense qu'on est en train de se préparer à une troisième lecture qui risque d'être relativement douloureuse. Je crois que ce qui a été voté en première lecture est l'objet d'un consensus. Il y a eu des concessions qui ont été faites de la part des uns et des autres. Les textes qui sont là font l'objet, à mon avis, d'un équilibrage de nature clairement politique. Amusez-vous, faites ce que vous voulez, mais en tout cas pour ce qui me concerne, je ne participerai pas à cela.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Je ne comprends pas ce manque de cohérence entre les auteurs de ces alinéas. C'est peut-être qu'on ne devrait pas le rédiger de cette façon, mais il y a une série d'alinéas juste en dessus («Le droit à l'information est garanti.», «L'enfant a droit», etc.) où il y a toutes sortes de droits avec la garantie. Et là, vous enlevez le droit qui est très fort. On dit «Le droit à l'information est garanti.» ou alors on dit simplement «L'accès à l'information est garanti.» Il y a une incohérence totale. Je crois qu'il faut continuer, si M. Lachat et autres… Il faut modifier tous les articles précédents en enlevant le droit au début.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. J'aimerais ici m'inscrire en prolongement des interventions qui ont été faites par Alexandre Dufresne et Patrick-Etienne Dimier. Ces dispositions ont fait l'objet de discussions conséquentes en commission, il y a vraiment eu un effort de convergence et cela a été ensuite validé comme un des points de convergence. On ne peut pas, comme cela, revenir sur cet élément sous couvert d'une simplification formelle, parce qu'il y a un certain nombre d'éléments qu'on ne retrouve pas. Je pense qu'il faut vraiment faire preuve ici de prudence. Quand on peut faire des simplifications, on les fait. Ici, il y a une perte de sens et il faut donc s'en tenir à la version du projet. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Alexandre Dufresne, pour la deuxième fois.

M. Alexandre Dufresne. Et la dernière fois. Pour parler un tout petit peu du fond. Ce droit à l'information tel que formulé actuellement prévoit une obligation positive de l'Etat de garantir la disponibilité de certaines catégories clés de l'information. On traite là du droit à l'information pour l'exercice des droits politiques. On traite du droit à l'information sur les politiques de l'Etat et ses prestations. Avec cet article, on traite naturellement aussi du pluralisme des médias. Et on traite d'une manière générale des informations indispensables en démocratie. C'est cela, l'objectif de cet article. Je vous remercie de ne pas le détricoter.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Monsieur Alder, pour la deuxième fois.

M. Murat Julian Alder. Et la dernière fois. Vous transmettrez à M. Mizrahi que c'est précisément pour faire preuve de prudence que je vous invite à voter l'amendement Alder-Maurice, parce que la prudence commande justement qu'on ne vote pas des droits qui, devant un tribunal, n'ont aucune chance d'être consacrés comme étant directement applicables. Cet article, devant un tribunal, ne permettra pas d'invoquer et d'obtenir quoi que ce soit.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Plus aucun orateur n'est inscrit. Nous allons donc passer au vote de cet article.

Art. 29 Droit à l'information
Pas d'opposition, adopté

[1] Le droit à l'information est garanti.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 3 : nous sommes saisis de deux amendements. J'attire votre attention sur le fait que si vous acceptez l'amendement Radical-Ouverture, celui-ci va faire tomber à la fois l'alinéa 3 et l'alinéa 4. Par contre, s'il est refusé, nous poursuivons avec le vote de l'amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants, pour arriver ensuite au projet.

Art. 29 al. 3 et 4 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Antoine Maurice (Radical-Ouverture) :
L'accès aux médias de service public et à une information pluraliste est garanti.
Par 44 non, 28 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 29 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'accès aux médias de service public est garanti.

Par 55 oui, 10 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

[4] Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Par 61 oui, 6 non, 6 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 29 tel qu'amendé
Droit à l'information
[1] Le droit à l'information est garanti.
[2] Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
[3] L'accès aux médias de service public est garanti.

[4] Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

est adopté par 69 oui, 0 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 30 Liberté de l'art. Je vois que M. Zwahlen est inscrit… c'est une erreur, très bien. M. Dimier est inscrit, par contre. Vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. C'est vraiment une affaire de français. Il me semble que la formulation n'est pas juste et qu'on devrait dire : « La liberté des arts et de la création artistique sont garanties. » Mais je laisse cela à l'appréciation des docteurs improvisés de simplification et de clarification du français. Merci.

La présidente. Merci. Je ne vois aucun autre orateur inscrit. Nous allons donc passer à l'adoption de cet article 30.

Art. 30 Liberté de l'art
Pas d'opposition, adopté

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 30 Liberté de l'art
La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 31 Liberté de la science. Aucun orateur n'est inscrit. Nous allons donc procéder à l'adoption de cet article 31.

Art. 31 Liberté de la science
Pas d'opposition, adopté

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 31 Liberté de la science
La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 32 Liberté d'association. Aucun orateur n'est inscrit.

Art. 32 Liberté d'association
Pas d'opposition, adopté

La liberté d'association est garantie.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 32 Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous poursuivons et nous arrivons à l'article 33 Liberté de réunion et de manifestation. J'ouvre le débat. Je vois que M^me^ Béatrice Gisiger est inscrite. Vous avez la parole.

M^me^ Béatrice Gisiger. Oui, Madame la présidente. Il y a ici dans l'amendement dit « de la droite élargie » une simplification et une modification qui est certes uniquement formelle. Mettez-la si vous le voulez sous le titre de déclaration interprétative, mais elle vient de la volonté de plusieurs groupes de simplifier formellement cet article…

La présidente. Excusez-moi, Madame Gisiger, nous sommes à l'article 33. Je ne vous suis plus. Je ne sais pas s'il n'y a pas une erreur.

Rumeurs

La présidente. Je pense que vous parlez de l'amendement de la gauche élargie ? S'il vous plaît, un peu de silence.

M^me^ Béatrice Gisiger. Madame la présidente, éclairez-moi, parce que j'ai ici un amendement de la droite.

La présidente. Nous avons un seul amendement, de MM. Boris Calame, Cyril Mizrahi, Michel Ducommun et Jérôme Savary.

M^me^ Béatrice Gisiger. Oui, Madame la présidente, je suis d'accord avec cela. Donc, parlons d'abord de l'amendement et je ferai ma déclaration après, si vous le voulez bien.

La présidente. Mais je vous en prie, Madame Gisiger, vous avez la parole… très bien. Je vois que M. Lionel Halpérin est inscrit. Vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Je ne vais pas défendre l'amendement qui a été déposé, mais je pars du principe qu'il est soutenu par les groupes qui l'ont déposé. Ce que je voulais dire, c'est qu'on ne s'oppose pas à cet amendement, avec la précision d'une déclaration interprétative qui a été convenue avec ceux qui ont notamment déposé cet amendement, qui consiste à dire que c'est une modification qui est, comme l'a dit Béatrice Gisiger, purement rédactionnelle et qui n'a pas pour volonté d'autoriser, évidemment, des manifestations qui ne seraient pas pacifiques. Il va de soi qu'une manifestation, pour être autorisée, doit être pacifique, il n'y a pas besoin de le dire dans le texte et on a donc été d'accord de supprimer le terme « pacifique » à l'alinéa 1.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Monsieur Cyril Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je me rallie volontiers à la conclusion qui a été formulée par Lionel Halpérin, tout en formulant la précision ci-après. Je ne pense pas qu'il s'agit d'une modification purement rédactionnelle. En tout cas du point de vue des groupes qui ont amené cette proposition, il s'agit d'un élément symbolique et d'un élément politique de dire que, non, le soupçon ne doit pas peser à chaque fois qu'il y a une volonté d'organiser une manifestation : « manifestation » ne veut pas dire « manifestation violente ». Je crois que c'était cela l'idée, de dire que, oui, bien sûr, les manifestations doivent être pacifiques, qu'il n'y a pas de raison, par cette précision, de jeter en quelque sorte le discrédit par principe sur les organisateurs de manifestations. Pour le surplus, je me rallie volontiers – et je pense que les autres groupes aussi – au fait qu'une manifestation doit bien évidemment être pacifique. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Nils de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Le grand problème qui se pose avec l'exigence du mot « pacifique », c'est que c'est une exigence qui permet en fait de réduire les autorisations de manifester. Tout le monde sait qu'en définitive, on continuera avec le système de l'autorisation de manifester, c'est-à-dire qu'avant d'organiser une manifestation, il faudra demander une autorisation au Conseil d'Etat ou au département compétent. Et là, c'est l'expérience de ces derniers mois qui montre que les autorisations sont délivrées avec beaucoup, beaucoup de restrictions, par exemple que des protestations contre certaines réunions politiques avec des contre-manifestations ne sont organisées qu'à des distances considérables du lieu où se passe l'événement, ou des choses de ce genre, voire des interdictions

totales, ou des interdictions quasiment totales. Cela, c'est une évolution qui précède d'ailleurs la nouvelle loi sur laquelle la population va très prochainement voter, n'est-ce pas. Mais avec ce mot « pacifique », on dit que, sous prétexte qu'il y a un éventuel risque d'affrontements ou de violences, cette simple éventualité permet des restrictions qui sont inadmissibles. Donc, évidemment que nous appuyons cela. Mais je disais cela aussi un peu à titre interprétatif, voyez, cette déclaration.

Rires, rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur de Dardel. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. J'avoue que je suis quand même un peu perturbé parce que les déclarations interprétatives faites par MM. Mizrahi et de Dardel laissent penser qu'il n'y aurait lieu d'avoir aucun soupçon quant à l'organisation des manifestations au sujet de leur pacifisme. Non, l'histoire récente a montré qu'il y a lieu au contraire de toujours partir de l'hypothèse qu'il peut y avoir des dérapages, qu'il peut y avoir des débordements qui sortent du cadre habituel et normal et acceptable de manifester. C'est la raison pour laquelle la suppression du mot « pacifique » n'est pas du tout anodine et que nous comptons véritablement que l'interprétation de cette suppression ne soit pas du tout celle qui vient d'être donnée par ces messieurs. Le but est effectivement que cet article, dans les alinéas 1 et 2, se traduise par une certaine méfiance à l'égard de certains organisateurs, de manière à ce qu'il n'y ait pas de dérapages. Et le rôle de l'autorité de surveillance est de veiller à ce que le pacifisme des manifestations soit garanti et de n'accorder d'autorisation que si cette garantie est donnée.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Halpérin, pour la deuxième fois.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois qu'ici, il s'agit de clarifier les choses. On a fait une déclaration interprétative qui confirme ce qui avait été discuté dans le cadre des convergences envisagées. Et je crois qu'il est très important maintenant qu'on ait des précisions sur la volonté des groupes qui ont souhaité ces convergences. Moi, je ne peux pas me satisfaire de la déclaration qui a été faite précédemment et j'aimerais des confirmations, parce que de deux choses l'une. Soit on est d'accord de dire que c'est du rédactionnel, voire du symbolique – et cela me va, de dire que c'est du symbolique, je comprends que ce soit symbolique pour la gauche de voir mentionné ce terme ou de ne pas le voir mentionné dans la constitution, et de ce point de vue là je ne suis pas choqué par la déclaration de Cyril Mizrahi. Cela, c'est une chose. Mais de venir dire que cela aurait un impact sur la jurisprudence ou sur les décisions qui seraient rendues en matière d'autorisation et de restriction des autorisations,

notamment s'il y a un risque ou une crainte que la manifestation ne soit pas pacifique, alors cela, c'est autre chose. Et si c'est vraiment cela que la gauche souhaite par cette modification, alors il faut qu'elle nous le dise très clairement, parce qu'à ce moment-là, nous ne suivrons pas cet amendement de convergence qui était conditionné au fait que cela n'avait pas d'impact sur l'interprétation qui pouvait être donnée sur les restrictions éventuelles. Donc là, j'aimerais une confirmation très claire des groupes qui ont soutenu cette convergence. On est d'accord de supprimer le terme « pacifique », mais à cette condition-là, et cela a toujours été clairement exprimé.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Permettez-moi tout d'abord de saluer le geste qui a été fait ici, puisqu'on sait qu'il y a eu des discussions qui ont été assez fortes sur cette question – je me souviens des échanges que nous avons pu avoir en commission. Et je crois qu'effectivement, un progrès a été accompli ici. Je crois que cela a été dit, et M. Mizrahi a été assez clair là-dessus : le problème qu'il y avait, c'est qu'il y avait un soupçon qui était exprimé et qui donnait l'impression que les manifestations pacifiques seraient l'exception. C'est bien là que nous avions un problème, parce que c'est l'inverse. Nous sommes par contre entièrement d'accord que des manifestations qui n'auraient pas une volonté pacifique sortent du cadre démocratique et n'ont pas à être autorisées. Là n'était pas le débat. Le débat, c'était l'inverse. Et si cela peut avoir un effet sur les restrictions, ce qui nous paraît très important, c'est que l'interdiction est l'exception, parce qu'à la base, les organisations démocratiques qui veulent manifester le font sur une base pacifique. C'est cela, la question de l'interprétation : c'est un peu la question d'où se trouve la proportion. Nous avions l'impression que nous avions une disposition qui donnait une indication qu'à la base, les manifestations ne sont pas vraiment pacifiques et donc : « Nous allons faire des restrictions très fortes et on ne prendra que celles dont on sera totalement sûr » parce que toutes les autres, ce ne serait pas le cas. Non, ce n'est pas le cas, c'est l'inverse. On connaît bien les associations et les organisations qui sont à Genève, il y a une possibilité de faire un choix assez clair de ce point de vue là. Donc c'est clair : nous sommes pour le soutien des manifestations qui sont de type pacifique et il ne doit pas exister une sorte de soupçon automatique. Et vous avez, grâce à votre geste, levé ce contenu de soupçon automatique qui nous posait un grave problème.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Madame Jocelyne Haller.

M^me^ Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Juste peut-être préciser, parce qu'il m'a semblé qu'il y a eu des confusions tout à l'heure. Il y a les organisateurs de manifestation qui généralement, ne vont pas annoncer qu'ils entendent faire une manifestation non pacifique et qui généralement et le plus

souvent ne les organisent pas dans ce sens. En revanche, il y a des casseurs qui viennent ou des gens qui sont hostiles au thème de la manifestation et qui créent des débordements. Si, par ce terme de pacifique auquel vous sembliez attachés, vous voulez distinguer les manifestations qui peuvent présenter des risques de celles qui sont annoncées clairement comme pacifiques et qui risquent de faire l'objet d'attaques par d'autres groupes qui leur sont hostiles, vous créez une confusion qui est non seulement discriminatoire mais qui n'est absolument pas adéquate. De plus, permettez-moi quand même juste de soulever au passage le fait que, dans d'autres dispositions, vous avez estimé que la référence à la loi était superfétatoire. En l'occurrence, ici, la loi prévoit également un certain nombre de dispositions. Alors, je rappelle aux esthètes ou aux ascètes de l'écriture de la constitution qu'en l'occurrence, cette référence-là est superflue.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Il faut être clair. Il y a l'aspect de motivation personnelle de ceux qui votent en faveur d'une certaine disposition et de ceux à qui certains termes ne plaisent pas. Si le mot « pacifique » ne plaisait pas à la gauche, c'est ce qui a été expliqué, c'est à cause du soupçon. Vous pouvez juger que c'est une susceptibilité exagérée, mais c'est une réalité : nous ne souhaitions pas qu'il y ait ce soupçon a priori ou, en quelque sorte, que le droit de manifestation soit donné avec réticence. Cela dit, il faut être très clair sur le plan juridique. Je considérais, dans les premiers débats, que le terme « pacifique » était inutile parce que, bien sûr, le droit de manifestation non pacifique n'est pas garanti – cela, c'est tout à fait clair. Donc, de la même façon que l'ajout du mot « pacifique » me paraissait n'avoir aucune conséquence juridique (mais il avait des conséquences symboliques importantes, qui étaient pour nous inacceptables), le fait de l'enlever n'a pas de conséquence juridique. Il y a une jurisprudence du Tribunal fédéral très claire qui fixe un cadre et qui aurait empêché qu'une utilisation abusive de la formulation initiale soit faite. Il y a toujours cette jurisprudence, elle s'applique, rien de plus, rien de moins, pas de soupçon, mais une situation juridique claire : les manifestations qui bénéficient de la protection constitutionnelle sont bien entendu les manifestations pacifiques.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Monsieur Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Juste pour dire quelles sont les intentions. Que l'objectif de la manifestation soit pacifique, on est tous d'accord. Que les organisateurs soient pacifiques, on est tous d'accord. Ce qu'on veut, c'est de pouvoir permettre que les manifestations soient dans les faits pacifiques. Et pour cela, il faut favoriser une collaboration entre les organisateurs des manifestations et les autorités publiques et éviter que les autorités publiques portent des accusations sur les organisateurs des manifestations, afin de favoriser cette collaboration. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Dufresne. Monsieur Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Nos collègues de droite ont voulu comprendre et qu'on soit clair – M. Halpérin en particulier l'a demandé. Alors nous allons le dire. Les familles politiques auxquelles j'appartiens considèrent que le droit de manifester est suffisamment important pour qu'il ne soit pas pollué par des exactions, par des mises en danger de la vie ou des biens. Nous considérons que c'est cela qui met en péril le droit de manifester et nous ne pouvons pas adhérer à ce genre de choses. S'il y avait velléité d'avoir d'autres noirs desseins, comme on nous le laisse entendre, il y aurait eu une demande de suppression de la demande d'autorisation. Nous avons eu un court moment, une brève discussion à ce sujet à la commission 3 et personne n'a eu cette légèreté – il faut que ce soit clair. Nous considérons que les exactions, l'atteinte à l'ordre public, l'atteinte à la vie et aux biens des gens, c'est le plus grand sabotage qui existe du droit de manifester. Est-ce que c'est suffisamment clair maintenant ? Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Peut-être quitte à surprendre, c'est vrai que j'ai envie de faire une déclaration interprétative qui va dans le sens de la demande de M. Halpérin. Si on prend le texte « La liberté de réunion et de manifestation est garantie. », on n'est pas dans l'introduction de quelque chose de tellement nouveau. Cela veut dire qu'avec ce texte, on est dans une continuation de ce qui existe – ce que M. Halpérin demandait. Si on rajoutait le terme « pacifique », indépendamment du symbole, on serait plutôt dans une modification, avec des restrictions de la pratique actuelle. Cela n'est effectivement pas notre objectif, mais d'après ce que j'ai compris, ce n'est pas non plus l'objectif de M. Halpérin. Donc, de ce point de vue là, il me semble que, pour une fois, on a l'air de se rapprocher de la convergence et qu'on pourrait voter l'amendement qui a été proposé.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Richard Barbey, vous avez la parole.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai entendu toutes les interventions qui ont précédé. Je suis tout à fait tranquillisé. J'aimerais simplement attirer votre attention sur un point, c'est que les autorités qui ont à autoriser ou non une manifestation doivent évidemment prendre conscience et apprécier les risques de la manifestation. Une manifestation, ce n'est pas quelque chose d'usuel, c'est la réunion d'un certain nombre de personnes qui implique, en soi, des risques. Il est clair que, normalement, l'autorité doit autoriser la manifestation. Mais il est clair aussi que si, soudainement, les risques concrets de dérapages sont tels qu'on ne peut plus exclure des manifestations

violentes et gravement violentes, à ce moment-là, le pouvoir d'appréciation de l'autorité doit être réservé. C'est tout ce que je voulais dire.

La présidente. Merci, Monsieur Barbey. Monsieur Pierre Kunz, pour la seconde fois.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. C'est une seconde fois que j'aimerais utiliser simplement pour que vous transmettiez à M. Ducommun mes plus vives félicitations pour sa déclaration interprétative, parce que peut-être qu'il fait des déclarations interprétatives sans le savoir, comme d'autres font de la prose sans le savoir, mais elle était de qualité.

Rires

La présidente. Merci. Sur ces paroles, nous allons pouvoir passer au vote de cet article.

Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 1 : nous sommes donc saisis de cet amendement qui, s'il était accepté, ferait tomber la disposition de l'alinéa 1 de l'article 33.

Art. 33 al. 1 Amendement de M. Boris Calame (Associations de Genève), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :
La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

Par 68 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève, socialiste pluraliste, SolidaritéS et Verts et Associatifs est accepté.

[2] La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 33 tel qu'amendé
Liberté de réunion et de manifestation
[1] La liberté de réunion et de manifestation est garantie.
[2] La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

est adopté par 69 oui, 0 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 34 Droit de pétition. Aucun orateur n'est inscrit. Nous allons donc passer à l'adoption de cet article.

Art. 34 Droit de pétition
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 34 Droit de pétition
[1] Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
[2] Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 35 Garantie de la propriété.

Art. 35 Garantie de la propriété
Pas d'opposition, adopté

[1] La propriété est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 35 Garantie de la propriété
[1] La propriété est garantie.
[2] Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous poursuivons et arrivons à l'article 36 Liberté économique.

Art. 36 Liberté économique
Pas d'opposition, adopté

[1] La liberté économique est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 36 Liberté économique
[1] La liberté économique est garantie.
[2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous arrivons maintenant à l'article 37 Liberté syndicale. Nous avons eu un certain nombre d'amendements qui ont été soumis. J'ouvre le débat. Monsieur Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. La question de la formulation de l'alinéa 3, sans vouloir trahir le secret de la commission, s'est déjà posée à la commission de rédaction. Il m'est apparu, ainsi que pour d'autres, que la formule « doit pouvoir être » est un peu lourde. Nous vous proposons donc de remplacer « doit pouvoir être » par « est », pour dire tout simplement : « L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail. » Je vous prie de prendre note que je retire formellement la deuxième phrase de mon argumentaire. Je reconnais volontiers avoir commis là une maladresse. N'y voyez aucune intention malveillante de ma part à cet égard. J'avais en tête le cas suivant, à savoir celui de l'employeur qui bride l'accès à Internet d'un de ses salariés qui utilise justement ce moyen-là pour avoir accès notamment à son compte de messagerie d'un syndicat. Il n'y avait vraiment aucune mauvaise intention de ma part à ce propos. Donc, je retire formellement la deuxième phrase de l'argumentaire.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Nous prenons acte de ce retrait et, dans cette mesure, nous pouvons accepter l'amendement qui est proposé

par Murat Alder. La formulation qui a été retenue et que Murat Alder propose de revoir, mais qui reste la même sur le fond, résulte d'un compromis discuté en commission visant à garantir que les salariés aient d'une manière ou d'une autre accès à l'information syndicale, *via* par exemple – et ce sont des exemples tirés du rapport – un tract, une circulaire ou un panneau d'affichage. En revanche cet alinéa ne peut pas être compris comme l'autorisation de mener toutes formes d'activités syndicales sur les lieux de travail. Voilà, vous avez tous compris que cela n'est pas une déclaration interprétative…

Rires

M. Cyril Mizrahi. … Si néanmoins l'un ou l'autre des groupes de cette Assemblée souhaite faire part de son approbation par rapport à cette déclaration, j'en serais évidemment heureux. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Souhaïl Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Pour mon groupe, l'information syndicale est indissociable de l'activité syndicale et il ne s'agit pas simplement de dire : « Oui, vous pouvez afficher. » Il y a également la possibilité que les membres d'une organisation syndicale puissent se réunir sur le lieu de travail, que l'activité syndicale ne soit pas interdite par l'employeur. Et évidemment, l'information syndicale, c'est le résultat d'une activité syndicale. Par conséquent, notre amendement associe les deux. Activité syndicale et information syndicale doivent être garanties sur les lieux de travail.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Je vous remercie, Madame la présidente. Je ne sais pas très bien si mon intervention est bien placée, parce qu'elle se situe entre l'article 37 et l'article 38. Mais je suppose que je suis autorisé à intervenir sur ceci. Elle vise essentiellement l'alinéa 4 de l'article 37, où il est dit « Les conflits sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation. » Je proposais – et je propose toujours – de transférer cet alinéa à l'article 38 parce qu'il me semble que cela concerne au premier chef les sujets qui sont traités à l'article 38, qui concernent tous les conflits du travail. Je propose donc de compléter le libellé de l'alinéa 4 en disant « Les conflits *du travail* sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation. » et d'en faire un alinéa 1 de l'article 38. Cela étant, M. Mizrahi m'a fait savoir que le transfert de l'alinéa 4 à l'article 38 était quelque chose auquel le parti socialiste s'opposait, en ce sens qu'il avait pour effet d'affaiblir le droit de grève qui était traité à l'article 38. Alors, je vous avais fait une première proposition consistant à intituler l'article 38 « Conflits du travail ». J'ai finalement, au moins pour éviter toute objection de ce côté-là, songé à plutôt trans-

former le titre marginal de l'article 38 en un titre qui se lirait ainsi : « Conflits du travail et droit de grève » ou « Droit de grève et conflits du travail », comme vous voulez, de manière à rassurer un tout petit peu la gauche et de manière aussi à avoir deux articles qui ont chacun seulement trois alinéas et non pas l'un quatre et l'autre deux seulement, ce qui me paraît répondre à toutes les exigences d'une bonne rédaction. Mais encore une fois, les modifications que je propose ne sont que d'ordre rédactionnel. J'en ai terminé.

La présidente. Merci, Monsieur Barbey. Madame Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Qui veut le dialogue social implique la reconnaissance des partenaires sociaux et de l'action syndicale. Qui veut régler en priorité les conflits par voie de négociation ou de médiation implique la reconnaissance des partenaires sociaux et de l'activité syndicale. Dès lors, limiter le travail syndical dans les entreprises uniquement à un accès à l'information, et de la manière la plus desséchée qui soit, est une forme d'entrave au dialogue social. Nous vous le déconseillons et nous vous recommandons de suivre l'amendement de l'AVIVO. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Très brièvement, simplement pour dire que nous appuyons la déclaration qui a été fait par le groupe des socialistes pluralistes et que les Libéraux & Indépendants se rallient à cette interprétation qui vise donc à permettre l'accès sur les lieux de travail à l'information mais pas à l'activité syndicale.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Monsieur Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. J'aimerais dire ici que nous pouvons nous rallier à l'explication donnée tout à l'heure par M. Mizrahi. J'aimerais de ce point de vue là, sans faire une déclaration interprétative qui pourrait donner de l'urticaire à certains – je m'en tiendrai donc à quelques gazouillis explicatifs…

Rires

M. Michel Barde. … J'aimerais donc rappeler de ce point de vue là qu'un droit d'accès des syndicats aux entreprises fondé directement sur la liberté syndicale, en faisant référence à l'article 28 de la Constitution fédérale, n'est pas reconnu par le droit suisse. Les activités découlant de la liberté syndicale sont limitées par la garantie de la propriété (c'est l'article 26 de la Constitution fédérale), laquelle est concrétisée tant par la protection civile de la possession (c'est l'article 928

du Code civil suisse) que par la protection pénale du domicile (c'est l'article 186 du Code pénal). Voilà, excusez-moi de ces quelques notions juridiques, mais qu'il me semblait nécessaire de rappeler pour indiquer que nous nous rallions à ce qui a été dit par M. Mizrahi tout à l'heure. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Monsieur Mizrahi, pour la seconde fois.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. En deux points. Tout d'abord sur l'information syndicale et sur l'activité syndicale, il va de soi que, sur le fond, nous soutenons pleinement les revendications des syndicats par rapport non seulement à l'information syndicale mais aussi à l'activité syndicale. Cela étant dit, nous préférons évidemment, dans un souci de convergence, pouvoir avoir l'élément de l'information syndicale qui soit ancré, même si nous aurions souhaité plus. Nous préférons avoir au moins l'information syndicale, plutôt que ne rien avoir du tout. Nous préférons avoir cet ancrage clair, avec une définition claire autour de laquelle nous nous sommes retrouvés, même si nous aurions souhaité plus – point un. Point deux, par rapport à l'intervention de mon préopinant libéral sur la proposition de réorganisation, non seulement celle-ci affaiblirait le droit de grève, mais elle affaiblirait également l'article sur la priorité à la négociation et à la médiation, donc l'alinéa 4 de l'article 37. Cet alinéa 4 a une portée générale. Le partenariat social, comme cela a été dit par Mme Haller, est intimement lié à la possibilité d'exercer réellement la liberté syndicale. C'est un point fondamental et c'est pourquoi cet alinéa a sa place dans l'article 37. En ce qui concerne l'article 38, il faut le garder tel quel. Je rappelle que c'est également un élément, à notre sens, des convergences. Ici, on est dans un chapitre sur les droits fondamentaux. Et dans un chapitre sur les droits fondamentaux, il s'agit d'avoir un article sur la liberté syndicale et un article sur le droit de grève. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Pour notre groupe, l'AVIVO – je crois que mon collègue Souhaïl Mouhanna l'a prononcé très clairement tout à l'heure –, il est évident que l'activité syndicale est indissociable de l'information syndicale. J'aimerais aussi rappeler que l'activité syndicale n'est pas uniquement le fait des ouvriers. L'un de nos éminents collègues constituants siégeant ici même ce soir a été secrétaire général d'une organisation qui s'appelait « Les syndicats patronaux », qui a depuis changé de nom. Donc, on se rend bien compte que ce terme d'activité syndicale est beaucoup plus large que simplement celui dans lequel on aimerait le réduire. En effet, l'activité syndicale, n'en déplaise à certains, ce n'est pas uniquement, comme on l'a entendu tout à l'heure, l'organisation de manifestations revendicatives, c'est aussi et c'est principalement le règlement des conflits qui peuvent surgir dans le cadre

de l'exercice du travail. C'est pour cela qu'il nous semble évident et nécessaire de mentionner l'activité syndicale dans l'alinéa 3 et de mentionner dans cet article le règlement des conflits à l'alinéa 4 en séparant le droit de grève dans un article distinct, qui est bien évidemment une expression beaucoup plus forte d'un conflit du travail qui ne pourrait justement pas être réglé par la négociation et l'activité syndicale. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Ce dont nous discutons maintenant est quand même issu des travaux que nous avons faits en commission et des accords que nous avons essayé d'avoir dans les négociations en commission à partir de positions qui étaient fort divergentes au point de départ. Je crois que la discussion que nous avons ici confirme un peu ce à quoi nous étions parvenus en commission. Il faut noter les progrès qui ont été accomplis ici, dans le texte existant, en matière d'information syndicale, même s'ils pourraient être plus larges – et certains l'ont dit en parlant de la question de l'activité syndicale. Mais je crois qu'il y a un progrès réel qui est en train d'être fait ici et il est important de le noter. Par contre, chers collègues, nous vous invitons à ne pas suivre les propositions de réorganisation des articles parce que là, nous serions en train de démonter le travail et les négociations qui ont eu lieu en commission et je crains alors que ce soit tout l'édifice qui s'effondre. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Monsieur Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Je trouve la discussion intéressante parce qu'elle illustre un des problèmes que notre groupe, en tout cas, a eu par rapport à certaines des choses qui se sont passées au niveau de la convergence. J'ai entendu les termes « On aurait espéré mieux, mais bon, on a déjà eu le droit à l'information syndicale, on est un peu content et on a renoncé à quelque chose » qui, pour moi, est essentiel, qui est la possibilité d'une activité syndicale sur les lieux de travail. A mon avis, on est en contradiction avec un alinéa 2 qui, jusqu'à présent, n'a pas été remis en cause. Cet alinéa 2 dit : « Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son *activité syndicale*. » Je ne sais pas qui ici a déjà eu des activités syndicales qui n'avaient rien à voir avec le lieu de travail : ce n'est pas possible. Une activité syndicale est une activité sur le lieu de travail. A partir du moment où nous n'accepterions pas l'amendement proposé par l'AVIVO, on serait dans une situation qui est plus ou moins de dire qu'on reconnaît que, du point de vue d'une entreprise, on peut interdire l'activité syndicale sur le terrain de l'entreprise. Et cela, je pense qu'au niveau de la liberté syndicale, on ne peut pas dire que nul ne peut être critiqué pour son activité syndicale, puisqu'elle ne peut avoir lieu que sur le lieu

de travail. Donc, je crois qu'il y a une contradiction entre les deux. Prendre une position de principe qui élimine l'activité syndicale sur le lieu de travail, c'est une position que les syndicats ne pourront jamais accepter et je le comprends tout à fait. Je pense qu'il faut être conscient de l'importance du refus de cette reconnaissance. Je rappelle que lundi soir, la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) a annoncé que, dans l'état actuel, elle appellerait à voter non à cette constitution. Je pense que cet aspect-là est un des aspects très importants pour les syndicats et, en tant qu'ancien syndicaliste, je le comprends tout à fait. Il est impensable d'être syndicaliste sans avoir une activité syndicale sur son lieu de travail.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Monsieur Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. J'aimerais redire une chose là-dessus. Dans les travaux de la commission, nous avons rédigé un article qui fait un ensemble. Il n'était pas question de remettre en doute le fait que les délégués syndicaux devaient pouvoir exercer leur activité – c'est ce que préserve l'alinéa 2. L'alinéa 3 ne traite que de la question de l'information. Les exemples qui avaient été donnés, c'était le fait que souvent cette information était reléguée dans des lieux qui étaient peu ou pas accessibles aux travailleurs. Là, nous voulions préserver le droit à avoir un accès facilité à l'information. Mais la liberté syndicale et le fait que quelqu'un ne doit pas subir de préjudices du fait de son appartenance ou de son activité syndicale préservent les autres questions que vous avez soulevées.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol. Monsieur Michel Barde, pour la deuxième fois.

M. Michel Barde. J'aimerais réagir à ce que vient de dire M. Michel Ducommun. J'aimerais tout de même rappeler que le 10 octobre dernier, la Cour de justice a condamné le syndicat UNIA exactement pour ce type d'activités, qui se trouvent en contradiction avec le droit supérieur. Or nous rappelons dans toute notre constitution notre conformité avec le droit supérieur. Donc on ne peut pas demander ici la violation de ce droit. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Madame Jocelyne Haller, vous avez la parole.

Mme Jocelyne Haller. Sauf erreur de ma part, ce qui a été en jeu dans l'exemple que citait M. Barde, c'est l'accès à l'établissement privé et non pas l'activité syndicale sur le lieu de travail proprement dit. Je trouve que l'amalgame que fait M. Barde est réducteur. Je le répète, si on veut un partenariat social, si on veut un dialogue social, on ne donne pas qu'un strapontin à ses interlocuteurs. C'est ce que vous êtes en train de faire en limitant l'activité syndicale à l'accès à des informations…

La présidente. Si vous voulez bien terminer.

Mme Jocelyne Haller. … sur le lieu de travail. Merci.

La présidente. Le groupe SolidaritéS n'a plus de temps de parole. Nous allons maintenant passer au vote de l'article 37 Liberté syndicale.

Une voix dans la salle : « Vote nominal ! »

La présidente. Est-ce que vous êtes suivi ? Est-ce que c'est pour l'ensemble de l'article ou uniquement un alinéa ? Tout l'article. Vous êtes suivi.

Art. 37 Liberté syndicale
Pas d'opposition, adopté

[1] La liberté syndicale est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 37, alinéa 3 : nous sommes saisis de deux amendements, un amendement AVIVO et un amendement Radical-Ouverture. Nous commençons par voter l'amendement AVIVO qui, s'il était accepté, ferait tomber à la fois l'amendement Radical-Ouverture et la disposition de l'article 37, alinéa 3. S'il était refusé, nous continuerions avec l'amendement Radical-Ouverture.

Art. 37 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
L'activité syndicale et l'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail sont garantis.

Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) à l'article 37 alinéa 3

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI

Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	ABS
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI

Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NVT
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 39 non, 28 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 37 al. 3 Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

Amendement de MM. Murat Julian Alder et Pierre Kunz (Radical-Ouverture) à l'article 5 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI

Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	ABS
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	ABS
Rodrik	Albert	SP	OUI

Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NVT
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 61 oui, 0 non, 10 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4 de l'article 37. Nous avons deux amendements puisque l'amendement de M. Barbey, sur lequel nous allons voter avant de voter la question du déplacement, est évidemment différent de l'amendement Lachat-Hirsch et de la proposition du projet. Je vous propose l'ordre suivant. Tout d'abord, nous allons voter sur la proposition faite dans son texte par M. Barbey qui précise «Les conflits du travail sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.» Si cela était accepté, nous rentrerions en matière sur le principe du déplacement. Donc, nous allons passer d'abord au vote de cette proposition.

Art. 37 al. 4 Amendement de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants):
Les conflits du travail sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.

Amendement de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) à l'article 37 alinéa 4

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT

Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NVT
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON

Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NVT
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 34 non, 31 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Art. 37 al. 4 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.

Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) à l'article 37 alinéa 4

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	ABS
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI

Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI

Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NVT
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 65 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 37 tel qu'amendé
Liberté syndicale
[1] La liberté syndicale est garantie.
[2] Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
[3] L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.
[4] Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.

Article 37 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI

Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	ABS
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	NVT
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	ABS

Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NVT
Zwahlen	Guy	R&O	NVT

est adopté par 60 oui, 1 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 38 Droit de grève. Nous avons tout d'abord un amendement sur le titre proprement dit. M. Barbey propose… Alors, Monsieur Barbey, je vous donne la parole.

M. Richard Barbey. Mon amendement pour le titre marginal n'avait de sens que s'il y avait déplacement. S'il n'y a pas de déplacement, ma proposition perd son sens.

La présidente. Effectivement, nous n'avons pas voté le déplacement. Ensuite, nous avons l'article 38, alinéa 1. Nous avons deux amendements. Nous avons d'une part l'amendement AVIVO et d'autre part l'amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. Je vous propose de voter dans l'ordre suivant. Tout d'abord, l'amendement de l'AVIVO. Ensuite, s'il était refusé, nous voterions l'amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. Et ensuite, en fin de compte, l'article 38 tel qu'il se présente. Nous avons M. Mouhanna qui désire prendre la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je crois que tout le monde sait que, dans les rapports de travail, le rapport de force est toujours quelque chose qui dépend de qui détient le pouvoir, que ce soit une entreprise publique ou une entreprise privée. En général, on sait bien – on le sait d'ailleurs au niveau des entreprises privées – qu'il se trouve que, par exemple dans une société anonyme, il suffit de transférer une majorité d'actions à un autre proprié-

taire et l'entreprise change de propriétaire. Par conséquent, il y a un déséquilibre extrêmement important entre les possibilités que possèdent les propriétaires d'une entreprise et les travailleurs qui, eux, font vivre l'entreprise et grâce à qui l'entreprise a pu faire pendant des années un certain nombre de bénéfices. Et il se trouve également que les travailleurs pourraient être menacés. Et quand je parle des travailleurs, je ne parle pas seulement du privé, je parle du public également. Je donne quelques exemples en passant. J'ai eu des responsabilités syndicales, j'ai signé moi-même plusieurs accords avec le Conseil d'Etat. Et le Conseil d'Etat avait renié ses propres signatures et, par conséquent, on a été amenés à déclencher un certain nombre de grèves. Un certain nombre de choses sont d'ailleurs d'actualité. Il y a eu des accords entre la fonction publique et le Conseil d'Etat qui n'ont pas été respectés, par rapport par exemple aux conditions de travail, par rapport aux mécanismes salariaux, etc. Il y a eu un accord entre le syndicat de la police et le Conseil d'Etat et cet accord n'a pas été respecté, etc. Je pourrais donner beaucoup d'autres exemples. Et nous avons vu également un certain nombre de grèves qui se sont produites dans plusieurs secteurs de l'hôpital, que ce soit les laborantins, que ce soit les aides de soins, etc. Les propriétaires ou bien les décideurs au niveau d'une entreprise, qu'elle soit publique ou privée, ont beaucoup plus de pouvoir que les travailleurs. Par conséquent, lorsque nous proposons dans notre amendement une formulation selon laquelle le droit de grève est garanti, c'est une certaine manière de redresser un tout petit peu ce déséquilibre, de réduire le déséquilibre et de donner un certain nombre de droits aux travailleurs lorsqu'ils sont méprisés et pas respectés, et surtout lorsqu'on viole un certain nombre d'accords.

La présidente. J'ai une petite question, Monsieur Mouhanna. Nous avons sous les yeux votre article 38, alinéa 1, avec une partie en caractère normal et une autre en caractère gras. Votre amendement est-il uniquement la deuxième partie, ou c'est le tout ?

M. Souhaïl Mouhanna. Il y a peut-être une chose que je dois rappeler. Lors des travaux de la commission 5, j'avais repris, dans un esprit consensuel à l'époque, la formulation de la Constitution fédérale. J'avais aussi proposé par exemple un certain nombre d'articles sur la protection des travailleurs, notamment en reprenant les articles de la constitution jurassienne. Et tout cela a été balayé. Je n'ai plus aucune raison, à ce moment-là, de chercher autre chose que de défendre les convictions qui sont les nôtres. Et je maintiens évidemment la première partie parce qu'effectivement, cela équilibre entre les travailleurs et le patronat. Par contre, la deuxième partie est indispensable pour réduire le déséquilibre.

La présidente. Merci de cette précision. Madame Louise Kasser… c'est une erreur. Monsieur Albert Rodrik… pas non plus. C'est très étrange, ce qui se passe ce soir. Alors, toujours M^me^ Louise Kasser, qui refuse toujours de parler… Je crois que plus personne n'est inscrit. Nous allons donc passer au vote de cet article.

Art. 38 Droit de grève
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 38, alinéa 1 : nous avons donc deux amendements. Nous allons procéder d'abord au vote de l'amendement de l'AVIVO. Ensuite, s'il n'était pas retenu, nous passerions au vote de l'amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. Et enfin la disposition elle-même du projet.

Art. 38 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non. Le droit de grève est garanti lorsqu'il se rapporte aux relations de travail.

Par 38 non, 28 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 38 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Par 51 oui, 10 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

[2] La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 38 tel qu'amendé
Droit de grève
[1] Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
[2] La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

est adopté par 49 oui, 12 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 39 Droit au logement. Aucun orateur n'est inscrit, nous allons donc passer au vote de cet article… Ah ! Monsieur Pagan, vous avez la parole.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je reviens à ma question que j'avais posée tout à l'heure à M. Murat Alder comme membre de la commission de rédaction, pour avoir un peu plus d'explications sur cette notion qui me paraît toujours terriblement abstraite de « toute personne » que l'on voit apparaître dans nombre de dispositions conférant des droits. J'aurais voulu savoir, pour les articles 39, 40 par exemple, à quel type de personnes le constituant ferait donc allusion. Comme je vous l'ai dit, il m'a très bien répondu mais j'aimerais maintenant que, dans une déclaration confirmatoire, n'est-ce pas, il puisse m'expliquer, à l'intention de toute la population genevoise qui lira le texte de notre constitution, de quoi il retourne très exactement. Merci d'avance.

La présidente. Merci, Monsieur Pagan. Je donne la parole à M. Murat Alder qui a été ainsi interpelé. Vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Je suis très touché par l'affection que me porte M. Jacques Pagan et je réponds avec grand plaisir et avec autant d'affection. La raison pour laquelle nous avons opté pour cette solution de « toute personne », c'est déjà parce que la commission elle-même a produit cette formulation, qui est parfaitement juste et adaptée parce que, dans certains cas, certaines libertés peuvent aussi être des libertés qui appartiennent à des personnes morales, des associations par exemple. Il y a aussi le fait que, lorsqu'on parle de « toute personne », la formulation est peut-être plus agréable à lire que la formule « tout être humain » ou alors la formule « quiconque ». Je précise aussi que dans chaque cas, donc pour chaque liberté, la notion de « toute personne » s'apprécie différemment et que, de toute manière, l'essence même des droits fondamentaux est qu'on peut parfois faire des restrictions. Alors, je sais que le souci de Jacques Pagan, c'est par exemple que, lorsqu'on parle du droit à une formation initiale, le touriste qui est de passage à Genève ne puisse pas invoquer cette disposition. Le fait est qu'il faut avoir son domicile dans le canton de Genève pour pouvoir bénéficier de cette formation. On peut dire que c'est une forme de restriction à ce droit, mais c'est une restriction parfaitement admissible puisqu'elle est fondée sur un intérêt public, puisqu'elle est fondée sur une base légale et puisqu'elle respecte le principe de proportionnalité et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique, comme le dit la Cour européenne des droits de l'homme. Pour le reste, j'invite mes autres collègues de la commission de rédaction à compléter mes propos si cela devait être nécessaire. Je ne suis moi-même pas professeur de droit à l'Université, mais je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Je donne la parole à M. Cyril Mizrahi. Vous avez encore une minute dix.

M. Cyril Mizrahi. Je n'en ferai pas usage, Madame la présidente. Simplement pour répondre à M. Pagan, que je renvoie au rapport, ici on parle des personnes

dans le besoin, étant entendu – et cela figure en toutes lettres dans le rapport, je le rappelle – qu'on parle ici «dans le besoin par rapport à la question du logement», c'est-à-dire les personnes qui se trouvent en situation de précarité sur la question du logement.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Nous allons donc passer maintenant à l'adoption de cet article 39.

Art. 39 Droit au logement
Pas d'opposition, adopté

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 39 Droit au logement
Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 40 Droit à un niveau de vie suffisant. Aucun orateur n'est inscrit. Nous allons donc passer à l'adoption de cet article 40.

Art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant
[1] Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.
[2] Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 41 Garanties de procédure, pour lequel nous avons l'AVIVO qui a fait une proposition d'alinéas 3 à 6. Je ne sais si l'AVIVO veut prendre la parole. Je ne vois personne s'inscrire. Donc nous allons procéder au vote de cet article 41.

Art. 41 Garanties de procédure
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
Pas d'opposition, adopté

[2] Le droit d'être entendu est garanti.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 3 : nous avons un amendement AVIVO. Donc nous allons d'abord voter l'amendement AVIVO et ensuite l'alinéa 3 de la disposition que vous avez sous les yeux.

Art. 41 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Nul ne peut être privé du droit d'obtenir protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

Par 41 non, 18 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je mets donc au vote la disposition de l'article 41, alinéa 3… Monsieur Barbey, nous sommes en procédure de vote. Vous avez quelque chose ? Alors, exceptionnellement, nous interrompons le vote pour vous donner la parole.

M. Richard Barbey. J'interviens pour l'AVIVO. Je crois que vous devriez aussi mettre au vote l'alinéa 6 de l'AVIVO, qui correspond à l'alinéa 3 de la disposition que vous voulez faire voter.

La présidente. Monsieur Barbey, nous allons voter toutes les propositions que l'AVIVO a faites. Donc nous poursuivons le vote et nous allons voter maintenant sur l'alinéa 3 de l'article 41, qui est le même que l'alinéa 6 de l'AVIVO, donc nous n'allons le voter qu'une fois.

[3] Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Par 69 oui, 0 abstention, 0 non, l'alinéa est accepté.

Art. 41 al. 4 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

Par 34 non, 25 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 41 al. 5 (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public, sauf exception.

Par 39 non, 22 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 41
Garanties de procédure
[1] Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
[2] Le droit d'être entendu est garanti.
[3] Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

est adopté par 65 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 42 Droit de résistance contre l'oppression. Nous avions un amendement déposé de M. Lionel Halpérin, Mme Béatrice Gisiger, M. Michel Barde, Mme Marie-Thérèse Engelberts, M. Pierre Kunz. Est-ce que vous voulez vous exprimer sur votre amendement ? Je vois qu'il n'y a pas de demande de parole. Nous allons donc procéder… Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je ne comprends pas. Mais ce que je souhaite surtout dire, c'est qu'on n'est pas face à un droit. C'est que, face à l'oppression, on est face à un devoir. On doit par tous les moyens s'opposer à l'oppression. Cet article est là non seulement parce qu'à Genève, on entend défendre les libertés, on entend défendre la démocratie, on entend défendre les institutions, mais on est aussi, pour beaucoup, une vitrine. Genève est dépositaire de beaucoup de conventions liées à ces problématiques. Et de prétendre supprimer cet article, c'est aussi, pour ceux qui entendent défendre la Genève internationale, nier une partie importante de la vocation de notre cité. Je les invite à bien réfléchir avant de voter la suppression de cet article.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je n'avais par prévu de prendre la parole, mais je crois qu'il faut quand même préciser les choses. En réalité, l'article 42 tel qu'il a été voté en première lecture est problématique pour deux raisons. La première, c'est que si réellement on se retrouvait à Genève dans une situation d'oppression telle que décrite ici, alors le gouvernement qui commettrait cette oppression et qui foulerait gravement les droits et les libertés fondamentales s'assiérait sur cet article de la même manière que sur les droits et les libertés fondamentales. Par conséquent, cet article est au mieux inutile. La deuxième raison pour laquelle il faut s'y opposer, c'est qu'en réalité, il est inutile mais il pourrait être dangereux pour justifier certains actes extrémistes qui s'inspireraient de cet article pour trouver une justification à ces actes qui ne sont pas des oppositions à l'oppression mais qui sont en réalité un moyen de s'opposer à l'autorité, et cela, on ne peut pas l'accepter non plus. Par conséquent, il s'agit effectivement de refuser cet article.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Monsieur Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Je suis désolé, Madame la présidente, parce que si M. Dimier n'avait pas pris la parole, M. Halpérin ne l'aurait pas prise et moi non plus, et puis on aurait voté. Je ne vais pas reprendre toute la diatribe que j'avais faite lors de la précédente lecture. Cas échéant, je compte sur le soutien de M. Nils de Dardel – c'est quand même toi qui es l'initiateur de cette disposition. Historiquement, elle se justifie. M^me^ Saudan disait non, à l'époque. Si on veut un exemple plus récent, parce qu'on a parlé de Grüninger qui a été réhabilité… Mais vous savez, vous pouvez vous poser des questions, Madame Saudan : que dire de l'attitude du Conseil fédéral lorsqu'il a laissé passer les zincs pour aller torturer les gens qui venaient de Guantanamo ? Alors, vous me direz que c'est insignifiant. En effet, dans le contexte actuel, peut-être, mais je m'excuse, Monsieur Halpérin – et je m'excuse, Madame la présidente, d'avoir pris la parole, je ne voulais pas –, l'histoire est riche d'événements qui démontrent, comme l'a fort bien initié M. de Dardel, que cette disposition doit être maintenue. Je vous remercie.

Des applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. C'est vrai que nous sommes relativement rarement d'accord avec M. Dimier – nous l'avons vécu –, mais là, je crois qu'il faut quand même se rendre à une évidence : Patrick-Etienne Dimier a raison à 100 %. Nous avons le devoir de maintenir cet

article, pour des raisons symboliques, pour des raisons historiques et pour des raisons élémentaires de négation de l'argumentaire tout à fait spécieux que vient de nous développer notre collègue Halpérin. Donc, n'hésitons pas une seule seconde, votons cet article. Et regardons un peu autour de nous ce qui s'est passé récemment, très récemment : on se rend bien compte que la résistance à l'oppression est effectivement un devoir. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. La parole est à Mme Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Sur cette approche, nous sommes un peu différents, avec M. Dimier. Moi, je parle de devoir à la résistance. Je ne vois pas en quoi c'est un droit. Et d'ailleurs, M. Pierre Gauthier vient d'utiliser ce terme. Effectivement, nous avons le devoir de résister, comme nous avons aussi le devoir de nous indigner. Donc, là, il me semble qu'il y a un peu de confusion et je ne vois pas en quoi ce serait un droit. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Ce débat est assez surréaliste. J'avoue que si Mme Engelberts, M. Amaudruz, M. Gauthier et les précédents n'avaient pas pris la parole, je ne l'aurais pas prise non plus, naturellement…

Rires, rumeurs

M. Michel Barde. … Et je vais vous faire une confession supplémentaire : si M. Andreas Auer n'avait pas eu l'idée de cette Constituante, nous ne serions pas là du tout…

Rires

M. Michel Barde. … Je m'arrête là. Cette disposition, je me rappelle très bien lorsque M. de Dardel l'a avancée, il n'y croyait pas lui-même. Il n'y croyait pas lui-même et il a été le premier surpris qu'elle ait été acceptée. Il avait bien raison d'être surpris, parce que M. de Dardel est un juriste, qu'il connaît son droit et qu'il sait parfaitement bien que cette disposition ne tient pas la route. Pourquoi ? Elle ne tient pas la route parce que les autorités ici sont des autorités élues. Donc, si on est mécontent des autorités, on ne les réélit pas, on en élit d'autres. Et elles sont en principe élues démocratiquement. Et les pare-feu démocratiques qui existent dans cette démocratie font qu'il est parfaitement impossible qu'une oppression telle que celle décrite dans cette disposition puisse jamais exister. Je terminerai simplement en disant ceci : je ne crois pas que l'autorité fédérale acceptera cette disposition dans notre constitution cantonale. Je rappelle

que l'autorité fédérale a un droit de regard, peut demander la suppression d'un article. Je pense personnellement que cet article serait supprimé à la demande des autorités fédérales. Je souhaite que nous évitions un acte un peu humiliant, un acte de contrition devant ce que certains, naturellement, pourraient percevoir comme un acte d'oppression. Je vous remercie.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Je crois que cet article procède d'une confusion, en réalité, avec un devoir moral. Et ce devoir moral, on le retrouve dans l'article 80, alinéa 2, du règlement de service de l'armée suisse. Je vais vous le lire : « Les subordonnés n'exécutent pas un ordre lorsqu'ils reconnaissent que celui-ci leur impose un comportement réprimé par la loi ou le droit des gens en temps de guerre. S'ils collaborent néanmoins sciemment à une telle action, ils devront en répondre. » Cette règle est un devoir moral, mais cela ne peut pas être un droit qui consiste à nier l'ordre juridique dans lequel nous vivons. Je crois, Mesdames et Messieurs, que cette plaisanterie a assez duré et qu'il est temps de mettre de côté cet article qui n'apporte absolument rien de nouveau. Et je me permets de réitérer une chose, c'est que l'an dernier, le printemps arabe a eu lieu sans que cette disposition ne soit dans la constitution d'un quelconque pays arabe et sans que cette disposition n'ait eu sa place dans la constitution genevoise…

Rumeurs

M. Murat Julian Alder. … Les révolutions n'ont pas besoin d'un fondement constitutionnel, les révolutions procèdent toujours d'un changement voulu au niveau d'un régime qui a été autoritariste. Et là, on est juste complètement hors sujet.

La présidente. Merci, Monsieur Alder. Monsieur Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Le groupe des Verts ne pensait pas que cet article allait susciter autant de débats. Je vais plus parler en mon nom qu'au nom du groupe. En réalité, tout ce que j'ai entendu ce soir sur ce sujet est assez intéressant. On parle d'une raison symbolique, d'une raison historique – alors, celle-là, je ne la comprends pas très bien, pourtant je connais assez bien l'histoire locale…

Réactions dans la salle

M. Olivier Perroux. … Est-on en face d'un droit ou d'un devoir ? Je pense qu'on peut l'interpréter des deux manières, et effectivement on peut, selon ce

qu'on pense, soit être en face d'un droit soit d'un devoir. On n'est pas à l'armée, le citoyen-soldat, c'est une chose, le citoyen tout cours, c'en est une autre. Pour ma part, il y a un élément de cette disposition qui me dérange profondément, c'est qu'en réalité – et on l'a tous entendu – beaucoup de monde trouvent que dans cette Constituante, on discute assez bien et que, contrairement à ce qui se passe au Parlement ou au Conseil municipal de la Ville, il y a assez peu d'insultes ou d'injures, il y a assez peu de politiques de défiance, et pourtant on est passé par des phases assez pénibles, vous vous en souvenez sans doute. Et je crois que ce qui me dérange le plus dans cette disposition, c'est d'imaginer qu'on a besoin de cela pour imaginer devoir s'élever contre une oppression. Je crois qu'en inscrivant cette disposition, on poursuit cette politique de défiance dans le texte. Il y a suffisamment d'élus, voire de groupes qui sont trop souvent mus par une théorie du complot, souvent imaginaire, pour qu'on en rajoute encore de manière institutionnelle, de manière constitutionnelle. Je crois que, même si dans le fond la plupart d'entre vous ont raison, c'est une disposition qui est importante symboliquement – elle est symbolique –, on n'en a vraiment pas besoin parce que cela rajouterait sur un débat politique à Genève qui est souvent pénible quelque chose qui n'améliorerait en rien la situation. Je vous remercie.

Des applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Nous avons encore une série de personnes inscrites, donc nous terminerons par le vote de cet article. Monsieur René Koechlin, vous avez la parole.

M. René Koechlin. Merci, Madame la présidente. Comme enfant, jusqu'à l'âge de 11 ans, j'ai vécu l'oppression. Et j'ai vécu de très près, intimement la résistance à l'oppression des nazis. Nous habitions Paris. Nous avons dû quitter en 1944 précipitamment cette ville pour nous réfugier en Suisse. J'aimerais simplement dire que toutes les personnes qui résistaient à l'oppression n'avaient vraiment pas besoin que cela soit inscrit dans la constitution pour résister à cette oppression. Et quelle que soit l'oppression, on résistera toujours, sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi ou dans la constitution. Cette inscription dans la loi ou la constitution est une absurdité, j'insiste sur le mot.

La présidente. Merci, Monsieur Koechlin. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. On a parlé de fondement historique à cette disposition. Il s'agissait là moins de l'histoire genevoise que de l'histoire des droits fondamentaux, qui effectivement ont été inscrits par des résistances à l'oppression que l'on connaît bien. Mais je crois qu'il y a quelque chose de plus, malheureusement, aujourd'hui qui nécessite une disposition de ce genre, qui s'adresse très clairement à des manquements au système. Il ne s'agit pas d'une disposition qui serait utile dans le cadre du fonctionne-

ment démocratique, mais qui fonctionnerait en cas de dysfonctionnement du système démocratique. Et malheureusement, si nous regardons l'actualité, nous nous rendons compte que, oui, des démocraties peuvent se suicider. Nous avons, sous nos yeux, ici, en Europe, aujourd'hui, en Hongrie, un cas malheureusement dramatique. Oui, en Hongrie, aujourd'hui, dans un pays pourtant démocratique, des juges doivent résister au droit qui supprime leur indépendance, le banquier central doit résister à l'intervention de l'Etat qui veut faire main basse sur des biens qui sont pourtant indépendants, des journalistes doivent résister contre le pouvoir, notamment contre un soupçon d'antisémitisme qui est émis de façon systématique par l'Etat et qui supprime leur liberté d'expression. Oui, chers collègues, malheureusement, il y a besoin dans certains cas de devoir résister à l'oppression, même dans un régime démocratique. Et nous le voyons aujourd'hui, sous nos yeux, c'est un exemple très grave pour l'ensemble des démocrates. Je crois que nous avons ici une disposition qui est une sauvegarde, c'est son but, ce n'est rien d'autre, mais malheureusement, nous nous rendons compte qu'après toutes ces années, oui, elle reste nécessaire.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Monsieur Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Décidément, on peut vraiment l'interpréter de différentes manières. Moi, j'arrive, dans la situation que je connais ici en Suisse, à n'imaginer qu'un seul cas. C'est le cas de groupes d'extrême droite qui seront légitimés par cette disposition à s'insurger contre le droit international, contre le fait que leurs droits politiques n'ont pas été respectés parce qu'ils n'ont pas pu prendre position par rapport à ce droit international – pensons à l'exemple des minarets. J'ai l'impression qu'on peut en faire ce qu'on veut. Bien sûr qu'il y aura toujours de bonnes raisons de résister. Aujourd'hui, connaissant l'état actuel à Genève, j'ai l'impression qu'on va attiser des revendications de l'extrême droite de s'insurger contre des dispositions du droit international plutôt qu'échapper à d'éventuelles autres menaces.

La présidente. Merci. Nous arrivons à 23h00, mais j'aimerais finir ce débat ce soir. Monsieur de Dardel, vous avez la parole… non, vous ne prenez pas la parole. Monsieur Jacques-Simon Eggly.

M. Jacques-Simon Eggly. Madame la présidente, c'est M. Dimier qui a allumé le débat alors qu'il semblait que tout allait passer très vite. Alors écoutez, certains de mes chers collègues, je vais vous provoquer en vous disant ceci. En d'autres temps, à tort ou à raison, j'ai pensé – ce n'était pas écrit – qu'il pouvait y avoir des situations où, en effet, parce que des autorités fouleraient gravement et systématiquement les droits et les libertés fondamentales, parce que tout autre recours serait vain, il n'y aurait pas seulement le droit mais le devoir de résister. Cette idée que j'avais et cette idée que d'autres avaient, c'était naturellement dans un cas où la Suisse aurait été envahie par un régime totalitaire

et où par conséquent nos libertés, par conséquent nos valeurs, par conséquent notre démocratie auraient été foulées aux pieds et qu'en effet, il aurait fallu à ce moment-là résister, résister pour nos valeurs, pour notre démocratie et pour nos libertés. Eh bien, je vous le dis franchement, le contexte international dans lequel est aujourd'hui la Suisse ne correspond absolument pas à ce schéma. Et par conséquent, parce que j'ai absolument confiance dans les mécanismes de notre pays, dans les ressources de notre démocratie, dans notre volonté de défendre nos libertés et nos valeurs, je pense, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, que cette disposition qui se veut symbolique mais on ne sait pas très bien à quoi elle se réfère, cette disposition en quelque sorte du soupçon ou de la méfiance, comme disaient certains tout à l'heure, cette disposition a quelque chose d'indécent et j'espère bien que vous allez maintenant la balayer.

La présidente. Merci, Monsieur Eggly. Monsieur Pierre Gauthier, vous n'avez plus qu'une minute vingt.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'il y avait quelques-uns de mes collègues qui oubliaient peut-être quelques repères historiques. Alors je vais juste leur citer quelques noms : Henry Dunant, Voltaire, Michel Servet, Jean-Jacques Rousseau, les Carbonari, le 9 novembre 1932, James Fazy, Pierre Fatio, et quelques noms inscrits sur les murs de l'église de Saint-Gervais. Voilà au cas où quelques historiens auraient la mémoire courte. Quant à ce que vient de dire Jacques-Simon Eggly, la décence m'interdit de le commenter – c'est vrai que personne ici n'a fait partie d'une société secrète et subversive. Je vous remercie, Madame la présidente.

Rumeurs

La présidente. Je vous en prie, Monsieur Gauthier. Monsieur Amaudruz, pour la deuxième fois, très brièvement, parce que le temps passe.

M. Michel Amaudruz. Oui, très brièvement, Madame la présidente. A M. Perroux, historiquement, en Suisse, il y a notamment l'affaire Grüninger. Pour répondre à M. Koechlin, je suis désolé, il y a eu la Résistance, mais si, au temps de Vichy et de sa constitution, il y avait eu une disposition de ce type, elle aurait évité…

Brouhaha

M. Michel Amaudruz. … dans les deux sens beaucoup d'opérations de lavage, que ce fût au temps de Pétain ou juste après. Je crois que l'histoire est fréquente de tels rebondissements et c'est pour cette raison-là que je pense que cette disposition, qui peut paraître symbolique, doit être maintenue.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Mme Françoise Saudan, dernière oratrice, ensuite nous passons au vote.

Mme Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. J'aimerais simplement rappeler à M. Lador que la Hongrie est en effet un exemple, mais qu'on ne doit pas oublier que la Hongrie fait partie de l'Union européenne et que l'Union européenne est intervenue extrêmement clairement et violemment contre les dérives qui se passent…

Des voix s'élèvent.

Mme Françoise Saudan. … Si, à ce niveau-là, je regrette infiniment, il y a des garde-fous qui sont mis en place. La deuxième remarque que je voulais faire, cela n'a pas été indiqué. Nos collègues de gauche nous ont rendus sensibles en particulier au soupçon que l'on faisait peser sur les manifestants avec notre disposition sur les manifestations pacifiques. Vous faites peser un soupçon sur nos autorités qui, à mes yeux, est absolument inacceptable. Alors, je vous demande le même effort de réflexion que nous avons fait en votre faveur.

La présidente. Merci, Madame Saudan. Monsieur Mouhanna.

Des protestations

M. Souhaïl Mouhanna. Ecoutez, si vous n'êtes pas contents, vous pouvez partir. Juste un mot, parce que j'ai le souvenir, il y a quelque temps en arrière, M. Murat Alder…

La présidente. Vous disposez de quarante secondes.

M. Souhaïl Mouhanna. … avait justifié le fait qu'il n'ait pas évoqué un certain nombre de choses extrêmement importantes qui s'étaient déroulées en commission en ce qui concerne notamment le nombre de signatures. Il avait utilisé cet article en disant : « J'avais le droit à la résistance » et par conséquent il a commis un mensonge par omission. Je serais étonné qu'il vote contre cette disposition.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. Monsieur Lador. Ensuite, le débat est clos… Ah ! M. Bläsi s'est inscrit.

M. Yves Lador. Juste une brève réponse, Madame la présidente, à l'interpellation tout à fait vive de Mme Saudan. Deux choses. Le Parlement européen, malheureusement, n'est pas encore intervenu correctement par rapport à ce qui se passe en Hongrie…

Des voix s'élèvent.

M. Yves Lador. Permettez-moi de terminer. Sur les questions véritablement démocratiques, pour l'instant les trois lettres qui sont parties de la Commission – et donc pas du Parlement, et c'est bien l'un des problèmes – visent des questions sur la banque centrale et autres, mais pas, par exemple, la manipulation du système électoral qui a été faite en Hongrie et qui fait que le pouvoir risque de rester alors qu'il pourrait être ultra-minoritaire, ce qui est un véritable problème démocratique. Dernier point, nous ne sommes pas dans l'Union européenne, qu'on le veuille ou non, et en tant que tel ce n'est donc pas un garde-fou.

La présidente. Monsieur Thomas Bläsi, vous avez la parole.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Sur cette mesure, je suis un peu plus réservé que mon collègue Amaudruz. Je suivrai mon groupe dans sa décision. Cependant, pour avoir eu la chance, dans mon enfance, de côtoyer un résistant particulièrement célèbre et de l'avoir entendu en parler, j'ai peur que, dans une situation de crise ou dans une situation d'oppression comme il a pu y en avoir dans l'histoire que beaucoup veulent citer… Dans cette Assemblée, on est quatre-vingts, on ne sait pas en fait dans cette situation-là qui serait collaborateur et qui serait résistant. On ne peut pas le savoir parce qu'on ne peut pas le savoir sans être en situation. Je voterai cette mesure pour la valeur symbolique et la portée symbolique qu'elle a, mais je ne suis pas sûr de la contribution qu'elle apporte à notre constitution. Merci, Madame la présidente, et j'espère avoir été assez court.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Nous allons donc procéder au vote de l'article 42.

Art. 42 Droit de résistance contre l'oppression

Par 37 non, 25 oui, 7 abstentions, le titre est refusé.

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Par 37 non, 25 oui, 7 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'art. 42 Droit de résistance contre l'oppression
Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

est supprimé.

13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
Non traité

14. Divers et clôture

La présidente sonne la cloche.

La présidente. S'il vous plaît, laissez-moi terminer. Pour la prochaine fois, mardi, merci de préparer jusqu'à l'article 79. Je vous souhaite une très bonne soirée. Au revoir.

Applaudissements

La séance est levée à 23h05.

ANNEXES

Session plénière n° 44

19 janvier 2012

Annexes à l'ordre du jour

- Projet de constitution issu de la première lecture
- Rapport général de la commission de rédaction sur le projet de constitution issu de la première lecture

Documents remis en séance

- Compte rendu d'activité de la Présidence et du Bureau de l'Assemblée constituante (février 2011 - janvier 2012)
- Liste des candidats annoncés au Bureau pour la Présidence de l'Assemblée constituante

- Liste des membres et des suppléants du Bureau désignés par les groupes
- Règles de débat
- Amendements, propositions, motions d'ordre

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Constitution de la République et canton de Genève

Projet issu de la première lecture

19 décembre 2011

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Préambule

Le peuple de Genève,

reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,

convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,

résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,

attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,

dans le respect du droit fédéral et international,

adopte la présente constitution :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 République et canton de Genève

[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Art. 2 Exercice de la souveraineté

[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Art. 3 Laïcité

[1] L'Etat est laïc. Il observe une neutralité religieuse.

[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Art. 4 Territoire
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Art. 5 Langue
[1] La langue officielle est le français.
[2] L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

Art. 6 Droit de cité
La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

Art. 7 Armoiries et devise
[1] Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.



[2] La devise est « Post tenebras lux ».

Art. 8 Buts
La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Art. 9 Principes de l'activité publique
[1] L'Etat agit au service de l'ensemble de la population, en complément des capacités et des moyens de chacun.
[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.
[3] Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, dans le respect du droit fédéral et du droit international.
[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 10 Développement durable

L'activité publique vise un développement équilibré et durable.

Art. 11 Information

[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

[2] Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Art. 12 Evaluation

La réalisation des buts constitutionnels et des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Art. 13 Responsabilité

[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14 Responsabilité individuelle

[1] Toute personne doit respecter l'ordre juridique.

[2] Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Titre II Droits fondamentaux

Art. 15 Dignité

[1] La dignité humaine est inviolable.

[2] La peine de mort est interdite.

Art. 16 Egalité

[1] Toutes les personnes sont égales en droit.

[2] Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

[3] La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
[4] La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 17 Droits des personnes handicapées
[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
[2] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
[3] La langue des signes est reconnue.

Art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité
[1] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
[3] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

Art. 20 Droit à un environnement sain
Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Art. 21 Liberté personnelle
Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 22 Protection de la sphère privée

[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

[2] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 23 Mariage, famille et autres formes de vie

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Art. 24 Droits de l'enfant

[1] L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.

[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

[4] Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.

Art. 25 Droit à la formation

[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

[3] Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Art. 26 Liberté de conscience et de croyance

[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.

[2] Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

[4] Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 27 Liberté d'opinion et d'expression

[1] Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

[2] Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

[3] Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

Art. 28 Liberté des médias

[1] La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

[2] Toute forme de censure est interdite.

Art. 29 Droit à l'information

[1] Le droit à l'information est garanti.

[2] Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

[3] Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.

[4] Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Art. 30 Liberté de l'art

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Art. 31 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Art. 32 Liberté d'association

La liberté d'association est garantie.

Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation

[1] La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

[2] La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 34 Droit de pétition

[1] Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

[2] Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.

Art. 35 Garantie de la propriété

[1] La propriété est garantie.

[2] Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 36 Liberté économique

[1] La liberté économique est garantie.

[2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Art. 37 Liberté syndicale

[1] La liberté syndicale est garantie.

[2] Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

[3] L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.

[4] Les conflits sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.

Art. 38 Droit de grève

[1] Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

[2] La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Art. 39 Droit au logement

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant

[1] Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

[2] Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.

Art. 41 Garanties de procédure

[1] Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.

[2] Le droit d'être entendu est garanti.

[3] Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Art. 42 Droit de résistance contre l'oppression

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Art. 43 Mise en œuvre

[1] Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

[2] Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

[3] Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

[4] L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Art. 44 Restriction

[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

[3] Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.
[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 45 Garantie

[1] Les droits politiques sont garantis.
[2] La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
[3] La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

Art. 46 Objet

[1] Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum
[2] Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.
[3] La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Art. 47 Opérations électorales

[1] Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.
[2] Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :

a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 48 Droit de récolter des signatures

Le droit d'utiliser le domaine public librement et gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

Art. 49 Titularité

[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

[2] Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.

[3] Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

[4] Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

Art. 50 Préparation à la citoyenneté

L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

Art. 51 Représentation des femmes et des hommes

[1] L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

[2] Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

Art. 52 Partis politiques

[1] La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.

[2] L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Chapitre II Elections

Art. 53 Elections cantonales

[1] Le corps électoral cantonal élit :
a. le Grand Conseil ;
b. le Conseil d'Etat ;
c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
d. la Cour des comptes ;
e. la députation genevoise au Conseil des Etats.

[2] L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.

[3] En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Art. 54 Elections communales

Le corps électoral communal élit :
a. le conseil municipal ;
b. l'exécutif communal.

Art. 55 Système proportionnel

[1] Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.

[2] Les listes qui ont recueilli moins de 5% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

Art. 56 Système majoritaire

[1] Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.

[2] Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

[3] Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

[4] En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.

[5] Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.

Chapitre III Initiative populaire cantonale

Art. 57 Initiative constitutionnelle

[1] 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

[3] Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

Art. 58 Initiative législative

[1] 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Art. 59 Clause de retrait

L'initiative indique la composition du comité d'initiative. Celui-ci est compétent pour la retirer.

Art. 60 Délai

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

Art. 61 Examen de la validité

[1] La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

[2] L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si :
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ; ou
c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.

Art. 62 Prise en considération

[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.

[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.

[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.

[4] S'il accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

Art. 63 Procédure et délais

[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Art. 64 Votation

[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.

[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Art. 65 Concrétisation d'une initiative non formulée

Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Chapitre IV Référendum cantonal

Art. 66 Référendum obligatoire

Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.

Art. 67 Référendum facultatif

[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.

[2] Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :

a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.

Art. 68 Délai

[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.

[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Art. 69 Budget

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Art. 70 Clause d'urgence

[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Chapitre V Initiative populaire communale

Art. 71 Principe

[1] Dans les communes de moins de 10'000 titulaires des droits politiques, 10% d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.

[2] Dans les autres communes, 7% titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.

[3] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.

[4] Les articles 59 et 60 sont applicables.

Art. 72 Examen de la validité

[1] La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

[3] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Art. 73 Prise en considération

[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

[2] S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.

[3] S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.

Art. 74 Procédure et délais

[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;

b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Art. 75 Votation

[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.

[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Art. 76 Concrétisation

Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Chapitre VI Référendum communal

Art. 77 Délibérations des conseils municipaux

[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.

[2] L'article 68 est applicable.

Art. 78 Budget

[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.

[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Art. 79 Clause d'urgence

[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

[2] Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 1 Principe

Art. 80 Pouvoir législatif

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Section 2 Composition

Art. 81 Election

[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

[2] Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

[3] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Art. 82 Suppléance

[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

[2] La loi règle les modalités.

Art. 83 Rémunération

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 84 Incompatibilités

[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
b. tout mandat électif à l'étranger ;
c. un mandat de magistrate ou magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes.

[2] Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :
a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
c. cadre supérieur de l'administration cantonale.

Art. 85 Indépendance

[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

[2] Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Art. 86 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Section 3 Organisation

Art. 87 Séances

[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

[2] Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire.

[3] Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.

[4] Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 88 Bureau

[1] Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, 2 vice-présidentes ou vice-présidents et les autres membres du bureau.

[2] Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Art. 89 Secrétariat

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

Art. 90 Relations avec l'administration

L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Art. 91 Commissions

[1] Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

[2] Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

[3] Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

[4] Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

Section 4 Compétences

Art. 92 Procédure parlementaire

[1] Le Grand Conseil adopte les lois.

[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

Art. 93 Relations extérieures

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

Art. 94 Conventions intercantonales

[1] Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat.

[2] Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat.

[3] Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.

[4] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

Art. 95 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Art. 96 Poursuite pénale

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Art. 97 Finances

[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Art. 98 Vote du budget

En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Art. 99 Couverture financière

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 100 Aliénation d'immeubles

[1] Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.

[2] Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.

[3] L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Art. 101 Grâce

[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Art. 102 Amnistie

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 1 Principe

Art. 103 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Section 2 Composition

Art. 104 Election

[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.

[2] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

[3] Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 105 Incompatibilités

[1] Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
a. tout autre mandat électif;
b. toute autre activité lucrative.

[2] L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

[3] Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

[4] Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.

Art. 106 Indépendance

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Section 3 Organisation

Art. 107 Collégialité et présidence

[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Art. 108 Départements

[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Section 4 Compétences

Art. 109 Programme de législature

[1] Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son élection.

[2] Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.

[3] Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.

[4] Il peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

Art. 110 Budget et comptes

Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances.

Art. 111 Procédure législative

[1] Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

[2] Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.

[3] Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

[4] Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

Art. 112 Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Art. 113 Politique extérieure

[1] Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.

[2] Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 114 Sécurité

[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

[2] Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Art. 115 Etat de nécessité

[1] En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

[2] S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

[3] Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Art. 116 Chancellerie d'Etat

[1] La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

[2] Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

[3] La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

[4] L'article 105 est applicable.

Art. 117 Instance de médiation

[1] Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

[2] Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Section 1 Principes

Art. 118 Organisation

[1] Le pouvoir judiciaire est exercé par :
a. le Ministère public ;
b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;
d. la Cour constitutionnelle.

[2] Les tribunaux d'exception sont interdits.

[3] La justice est administrée avec diligence.

Art. 119 Indépendance

[1] L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

[2] Les magistrates et magistrats sont indépendants.

Art. 120 Publicité

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.

Art. 121 Opinions séparées

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

Art. 122 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Art. 123 Budget et comptes

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Section 2 Elections

Art. 124 Principes

[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

[2] L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

Art. 125 Juges prud'hommes

[1] L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels.

[2] Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi.

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 126 Compétences

La Cour constitutionnelle :

a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

Section 4 Conseil supérieur de la magistrature

Art. 127 Principes

[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

[2] La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Art. 128 Election

[1] Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus par le Grand Conseil.

[2] Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

[3] Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

Art. 129 Préavis

Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Art. 130 Instance de recours

[1] La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

[2] Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

[3] Il peut élire des suppléants.

Chapitre IV Cour des comptes

Art. 131 Principes

[1] Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.

[2] Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

[3] La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Art. 132 Election

[1] La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

[2] Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Art. 133 Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 134 Secret de fonction

[1] Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

[2] La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Art. 135 Statut

[1] Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

[2] Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

Art. 136 Tâches

[1] Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

[2] La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

[3] La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

[4] Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

Art. 137 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 138 Concertation

[1] Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.

[2] Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Art. 139 Collaboration intercommunale

[1] En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

[2] La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

[3] Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau de ces structures.

Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, imcombent au canton.

Art. 141 Surveillance

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

Section 2 Fusion, division et réorganisation

Art. 142 Principes

[1] Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

[2] A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Art. 143 Procédure

[1] Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.

[2] La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

Section 3 Autorités

Art. 144 Conseil municipal

[1] Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

[2] La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

[3] Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Art. 145 Exécutif communal

[1] L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

[2] Il est composé :

a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

[3] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Art. 146 Incompatibilités

[1] Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

[2] Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.

[3] Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration de la même commune. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Section 4 Finances

Art. 147 Principe
La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

Art. 148 Ressources
Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Art. 149 Fiscalité
L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

Art. 150 Péréquation
[1] La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de tâches intercommunales.

[2] La péréquation assure un potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, de 70 % au moins de la moyenne cantonale.

[3] Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

[4] Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

Chapitre II Relations extérieures

Art. 151 Principes
[1] La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

[2] Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

[3] Les droits de participation démocratique sont garantis.

Art. 152 Politique régionale

[1] La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

[2] Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques ou associatifs.

Art. 153 Coopération internationale

[1] L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

[2] Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.

[3] Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

[4] A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

Art. 154 Accueil

[1] L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

[2] Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

[3] Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 155 Principes

[1] Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

[2] L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

[3] Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

Art. 156 Buts sociaux

L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

Art. 157 Service public

[1] Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquels une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.

[2] Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.

[3] La délégation fait l'objet d'une loi ou d'une délibération de la commune.

Art. 158 Evaluation

[1] L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficience de son action.

[2] Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Art. 159 Principes

[1] L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.

[2] Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.

[3] L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.

Art. 160 Climat

L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 161 Eau

[1] L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.

[2] Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Art. 162 Zones protégées

L'Etat définit et favorise la mise en réseau des zones protégées.

Art. 163 Ecologie industrielle

[1] L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.

[2] Il met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement.

Art. 164 Chasse

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.

Section 2 Aménagement du territoire

Art. 165 Principes

[1] L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.

[2] Il organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière.

[3] Il assure un usage rationnel du sol en optimisant la densité des zones urbanisées.

Art. 166 Espaces de proximité

L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.

Art. 167 Quartiers durables

L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 168 Accès aux rives

L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.

Section 3 Energies

Art. 169 Principes

[1] L'Etat assure un approvisionnement suffisant en énergies.

[2] La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

a. la réalisation d'économies d'énergie ;
b. le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ;
c. le respect de l'environnement.

[3] Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

Art. 170 Services industriels

[1] L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.

[2] Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci fournit les prestations en matière de services industriels.

[3] Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.

[4] Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.

Art. 171 Energie nucléaire

Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.

Art. 172 Sous-sol et géothermie

[1] Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.

[2] Il peut l'exercer lui-même ou le céder à des tiers.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Section 4 Santé

Art. 173 Principes

[1] L'Etat garantit l'accès au système de santé et aux soins.

[2] Il veille à la santé publique. Il s'assure de la planification et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière et ambulatoire, d'établissements médicaux, de soins et médico-sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.

[3] Les droits des patientes et des patients sont garantis.

Art. 174 Promotion de la santé

[1] L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé.

[2] Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.

[3] Il coordonne les acteurs du système de santé publique et encourage leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

Art. 175 Professions de la santé

[1] Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.

[2] La surveillance de leur formation et de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.

[3] L'Etat soutient l'action des proches qui collaborent aux soins.

Art. 176 Etablissements publics médicaux

Les établissements publics médicaux sont des institutions de droit public.

Art. 177 Libre choix

L'Etat garantit le libre choix du professionnel de la santé.

Art. 178 Protection contre la fumée passive

Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 179 Chiens dangereux

Les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton.

Section 5 Logement

Art. 180 Principes

[1] L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.

[2] Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.

[3] Pour lutter contre la pénurie, il encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population.

[4] Il mène une politique active de mise à disposition de logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population.

[5] Il lutte contre la spéculation foncière.

Art. 181 Construction de logements

[1] Le plan directeur cantonal prévoit la mise à disposition en suffisance de terrains constructibles et une densification adéquate.

[2] La réglementation en matière de déclassement, de construction et de transformation prévoit des procédures simples permettant la réalisation rapide de projets.

[3] La recherche de solutions de construction économiques de qualité est encouragée.

[4] L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrains, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.

Art. 182 Accès à la propriété

L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement sous toutes ses formes.

Art. 183 Soutien aux communes

[1] Le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique.

[2] Il soutient la construction de nouvelles infrastructures.

Art. 184 Autres mesures

[1] L'Etat prend les mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.

[2] Il prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

Section 6 Sécurité

Art. 185 Principe

L'Etat assure la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux.

Art. 186 Force publique

[1] Le canton détient le monopole de la force publique.

[2] La loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.

Section 7 Economie

Art. 187 Principes

[1] L'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.

[2] Il vise le plein emploi.

[3] Il encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.

Art. 188 Emploi

[1] L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il favorise la réinsertion professionnelle.

[2] Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.

Art. 189 Agriculture

[1] L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité.

[2] Il promeut les produits agricoles du canton.
[3] Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.

Art. 190 Consommation
L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.

Art. 191 Banque cantonale
[1] La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région.
[2] Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

Section 8 Mobilité

Art. 192 Principes
[1] L'Etat élabore une politique globale de la mobilité en coordonnant les politiques de l'aménagement, de l'énergie, de la protection de l'environnement et de la circulation.
[2] Il facilite les déplacements en visant la complémentarité et la fluidité des différents modes de transport publics et privés.
[3] Il garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport.
[4] Il encourage la mobilité douce.

Art. 193 Transports publics
[1] L'Etat développe le réseau des transports publics et l'offre au niveau de l'agglomération.
[2] Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.
[3] Un établissement autonome de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

Art. 194 Infrastructures
[1] Le canton planifie à long terme et réalise les infrastructures nécessaires à son développement et à celui de l'agglomération.

[2] La conception et la réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public et de mobilité douce accompagnent les projets de constructions dédiés au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.

[3] Le secteur public et le secteur privé peuvent conclure des partenariats.

Section 9 Enseignement et recherche

Art. 195 Principes

[1] L'Etat organise et finance un enseignement public, laïc et de qualité.

[2] L'enseignement public a pour buts principaux :

a. la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences ;
b. la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique ;
c. le développement de l'esprit civique et critique.

[3] L'enseignement primaire et les enseignements ou formations professionnelles qui lui succèdent sont obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

Art. 196 Accès à la formation

[1] L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.

[2] Il met en place un système de bourses et d'allocations d'études permettant aux personnes en formation de bénéficier de moyens suffisants et de conditions décentes.

[3] Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.

Art. 197 Enseignement supérieur

[1] L'enseignement supérieur est dispensé par l'Université et les hautes écoles spécialisées.

[2] Celles-ci visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale, tout en répondant aux besoins de la population et de la région.

Art. 198 Recherche

[1] L'Etat soutient la recherche fondamentale et appliquée.

[2] Il favorise l'interdisciplinarité et la collaboration nationale et internationale dans le respect de l'éthique et de l'indépendance scientifique.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 199 Formation continue
L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.

Art. 200 Enseignement privé
Les établissements privés contribuent à l'offre de formation. La loi en règle l'autorisation et la surveillance.

Section 10 Cohésion sociale

Art. 201 Famille
[1] L'Etat soutient la famille dans le respect de l'enfant.
[2] Il fixe les allocations familiales minimales.
[3] Il encourage l'octroi d'une allocation parentale.
[4] Il garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité ou d'adoption.

Art. 202 Education
La famille est le premier lieu de l'éducation.

Art. 203 Accueil préscolaire et parascolaire
[1] L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire bénéficie d'une place d'accueil.
[2] Il est responsable de l'accueil parascolaire.

Art. 204 Jeunesse
[1] L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.
[2] Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.
[3] Il les encourage à pratiquer le sport.

Art. 205 Aînés
[1] L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.

[2] Il met en œuvre une politique qui répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.

Art. 206 Personnes handicapées

[1] L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

[2] Lors de constructions nouvelles et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées.

Art. 207 Population étrangère

[1] L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.

[2] Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

Art. 208 Associations et bénévolat

[1] L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.

[2] Il respecte l'autonomie des associations.

[3] Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.

Section 11 Action sociale

Art. 209 Principes

[1] L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.

[2] Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.

[3] Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.

Art. 210 Aide sociale

[1] L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.

[2] Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.
[3] L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.

Art. 211 Hospice général
[1] L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.
[2] Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.

Art. 212 Financement
[1] L'Hospice général conserve ses biens, lesquels demeurent séparés de ceux du canton et ne peuvent être détournés de leur destination.
[2] Les revenus de ses biens et ses autres ressources servent à l'exécution de ses tâches.
[3] Le canton garantit les prestations de l'Hospice général. Il lui donne les moyens d'accomplir ses tâches et couvre ses excédents de charges par un crédit porté chaque année au budget cantonal.

Section 12 Culture, patrimoine et loisirs

Art. 213 Art et culture
[1] L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.
[2] Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.
[3] Il encourage les échanges culturels.

Art. 214 Patrimoine culturel
[1] L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.
[2] Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.

Art. 215 Edifices religieux

[1] Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

[2] Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Art. 216 Loisirs et sports

[1] L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.

[2] Il encourage et soutient le sport.

Art. 217 Information

[1] L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.

[2] Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher.

Chapitre III Finances publiques

Art. 218 Principes

[1] L'Etat établit une planification financière globale.

[2] La gestion des finances publiques est économe et efficace.

[3] En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

[4] Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.

[5] Le budget et les comptes du canton, des communes et des institutions de droit public sont publiés.

Art. 219 Patrimoine public

L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 220 Ressources

[1] Les ressources de l'Etat sont notamment :
a. les impôts et autres contributions ;
b. les revenus de sa fortune ;
c. les prestations de la Confédération et de tiers ;
d. les donations et legs.

[2] L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.

Art. 221 Fiscalité

[1] Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.

[2] Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle

[3] Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.

[4] L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.

Art. 222 Frein à l'endettement

[1] L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

[2] Lorsque l'endettement du canton excède 12% du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil qu'à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

[3] Sous réserve du financement des infrastructures importantes régi par la loi, le degré d'autofinancement des investissements nets doit être de 100% à moyen terme au moins.

[4] Les organes des caisses de pension publiques prennent sans délai les mesures d'assainissement prescrites par le droit fédéral.

Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public

Art. 223 Principe

[1] Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de l'Etat.

[2] La loi en fixe la mission et la gouvernance.

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

Art. 224 Organes de gouvernance

[1] Les membres des organes de gouvernance sont désignés eu égard à leur compétence par le Grand Conseil d'une part et par le Conseil d'Etat d'autre part, sur proposition des milieux concernés.

[2] Une équitable représentation des opinions et des sensibilités est assurée.

Art. 225 Fondations de droit public

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fondations de droit public.

Chapitre V Organes de surveillance

Art. 226 Contrôle et audit internes

[1] Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

[2] Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Ses rapports sont communiqués aux commissions compétentes du Grand Conseil.

[3] La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

Art. 227 Contrôle externe et révision

[1] Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.

[2] La révision des comptes de l'Etat est assurée par un organe externe et indépendant désigné par le Grand Conseil. Il peut s'agir de la Cour des comptes.

Art. 228 Secret de fonction

L'article 134 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

* * * * *

Constitution de la République et canton de Genève 19 décembre 2011
Projet issu de la première lecture

TABLE DES MATIERES

Préambule 3

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES 3

Art. 1 République et canton de Genève 3
Art. 2 Exercice de la souveraineté 3
Art. 3 Laïcité 3
Art. 4 Territoire 4
Art. 5 Langue 4
Art. 6 Droit de cité 4
Art. 7 Armoiries et devise 4
Art. 8 Buts 4
Art. 9 Principes de l'activité publique 4
Art. 10 Développement durable 5
Art. 11 Information 5
Art. 12 Evaluation 5
Art. 13 Responsabilité 5
Art. 14 Responsabilité individuelle 5

TITRE II DROITS FONDAMENTAUX 5

Art. 15 Dignité 5
Art. 16 Egalité 5
Art. 17 Droits des personnes handicapées 6
Art. 18 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi 6
Art. 19 Droit à la vie et à l'intégrité 6
Art. 20 Droit à un environnement sain 6
Art. 21 Liberté personnelle 6
Art. 22 Protection de la sphère privée 7
Art. 23 Mariage, famille et autres formes de vie 7
Art. 24 Droits de l'enfant 7
Art. 25 Droit à la formation 7
Art. 26 Liberté de conscience et de croyance 7
Art. 27 Liberté d'opinion et d'expression 8
Art. 28 Liberté des médias 8
Art. 29 Droit à l'information 8
Art. 30 Liberté de l'art 8
Art. 31 Liberté de la science 8

Art. 32 Liberté d'association 8
Art. 33 Liberté de réunion et de manifestation 8
Art. 34 Droit de pétition 9
Art. 35 Garantie de la propriété 9
Art. 36 Liberté économique 9
Art. 37 Liberté syndicale 9
Art. 38 Droit de grève 9
Art. 39 Droit au logement 9
Art. 40 Droit à un niveau de vie suffisant 10
Art. 41 Garanties de procédure 10
Art. 42 Droit de résistance contre l'oppression 10
Art. 43 Mise en œuvre 10
Art. 44 Restriction 10

TITRE III DROITS POLITIQUES 11

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 11
Art. 45 Garantie 11
Art. 46 Objet 11
Art. 47 Opérations électorales 11
Art. 48 Droit de récolter des signatures 12
Art. 49 Titularité 12
Art. 50 Préparation à la citoyenneté 12
Art. 51 Représentation des femmes et des hommes 12
Art. 52 Partis politiques 12
CHAPITRE II ELECTIONS 13
Art. 53 Elections cantonales 13
Art. 54 Elections communales 13
Art. 55 Système proportionnel 13
Art. 56 Système majoritaire 13
CHAPITRE III INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE 14
Art. 57 Initiative constitutionnelle 14
Art. 58 Initiative législative 14
Art. 59 Clause de retrait 14
Art. 60 Délai 14
Art. 61 Examen de la validité 14
Art. 62 Prise en considération 15
Art. 63 Procédure et délais 15
Art. 64 Votation 15
Art. 65 Concrétisation d'une initiative non formulée 15

CHAPITRE IV REFERENDUM CANTONAL 16
Art. 66 Référendum obligatoire 16
Art. 67 Référendum facultatif 16
Art. 68 Délai 16
Art. 69 Budget 16
Art. 70 Clause d'urgence 16
CHAPITRE V INITIATIVE POPULAIRE COMMUNALE 17
Art. 71 Principe 17
Art. 72 Examen de la validité 17
Art. 73 Prise en considération 17
Art. 74 Procédure et délais 17
Art. 75 Votation 18
Art. 76 Concrétisation 18
CHAPITRE VI REFERENDUM COMMUNAL 18
Art. 77 Délibérations des conseils municipaux 18
Art. 78 Budget 18
Art. 79 Clause d'urgence 19

TITRE IV AUTORITES 19

CHAPITRE I GRAND CONSEIL 19
Section 1 *Principe* *19*
Art. 80 Pouvoir législatif 19
Section 2 *Composition* *19*
Art. 81 Election 19
Art. 82 Suppléance 19
Art. 83 Rémunération 19
Art. 84 Incompatibilités 20
Art. 85 Indépendance 20
Art. 86 Immunité 20
Section 3 *Organisation* *20*
Art. 87 Séances 20
Art. 88 Bureau 21
Art. 89 Secrétariat 21
Art. 90 Relations avec l'administration 21
Art. 91 Commissions 21
Section 4 *Compétences* *21*
Art. 92 Procédure parlementaire 21
Art. 93 Relations extérieures 21
Art. 94 Conventions intercantonales 22

Art. 95	Surveillance	22
Art. 96	Poursuite pénale	22
Art. 97	Finances	22
Art. 98	Vote du budget	22
Art. 99	Couverture financière	22
Art. 100	Aliénation d'immeubles	23
Art. 101	Grâce	23
Art. 102	Amnistie	23
CHAPITRE II	CONSEIL D'ETAT	23
Section 1	*Principe*	*23*
Art. 103	Pouvoir exécutif	23
Section 2	*Composition*	*23*
Art. 104	Election	23
Art. 105	Incompatibilités	24
Art. 106	Indépendance	24
Section 3	*Organisation*	*24*
Art. 107	Collégialité et présidence	24
Art. 108	Départements	24
Section 4	*Compétences*	*25*
Art. 109	Programme de législature	25
Art. 110	Budget et comptes	25
Art. 111	Procédure législative	25
Art. 112	Consultation	25
Art. 113	Politique extérieure	25
Art. 114	Sécurité	26
Art. 115	Etat de nécessité	26
Art. 116	Chancellerie d'Etat	26
Art. 117	Instance de médiation	26
CHAPITRE III	POUVOIR JUDICIAIRE	27
Section 1	*Principes*	*27*
Art. 118	Organisation	27
Art. 119	Indépendance	27
Art. 120	Publicité	27
Art. 121	Opinions séparées	27
Art. 122	Médiation	27
Art. 123	Budget et comptes	27
Section 2	*Elections*	*28*
Art. 124	Principes	28
Art. 125	Juges prud'hommes	28

Section 3 *Cour constitutionnelle* *28*
Art. 126 Compétences 28
Section 4 *Conseil supérieur de la magistrature* *28*
Art. 127 Principes 28
Art. 128 Election 28
Art. 129 Préavis 29
Art. 130 Instance de recours 29
CHAPITRE IV COUR DES COMPTES 29
Art. 131 Principes 29
Art. 132 Election 29
Art. 133 Budget et comptes 29
Art. 134 Secret de fonction 30

TITRE V ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES 30

CHAPITRE I COMMUNES 30
Section 1 *Dispositions générales* *30*
Art. 135 Statut 30
Art. 136 Tâches 30
Art. 137 Participation 30
Art. 138 Concertation 31
Art. 139 Collaboration intercommunale 31
Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale 31
Art. 141 Surveillance 31
Section 2 *Fusion, division et réorganisation* *31*
Art. 142 Principes 31
Art. 143 Procédure 31
Section 3 *Autorités* *32*
Art. 144 Conseil municipal 32
Art. 145 Exécutif communal 32
Art. 146 Incompatibilités 32
Section 4 *Finances* *33*
Art. 147 Principe 33
Art. 148 Ressources 33
Art. 149 Fiscalité 33
Art. 150 Péréquation 33
CHAPITRE II RELATIONS EXTERIEURES 33
Art. 151 Principes 33
Art. 152 Politique régionale 34

Art. 153 Coopération internationale 34
Art. 154 Accueil 34

TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES 34

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 34
Art. 155 Principes 34
Art. 156 Buts sociaux 35
Art. 157 Service public 35
Art. 158 Evaluation 35
CHAPITRE II TACHES PUBLIQUES 35
Section 1 *Environnement* *35*
Art. 159 Principes 35
Art. 160 Climat 35
Art. 161 Eau 36
Art. 162 Zones protégées 36
Art. 163 Ecologie industrielle 36
Art. 164 Chasse 36
Section 2 *Aménagement du territoire* *36*
Art. 165 Principes 36
Art. 166 Espaces de proximité 36
Art. 167 Quartiers durables 36
Art. 168 Accès aux rives 37
Section 3 *Energies* *37*
Art. 169 Principes 37
Art. 170 Services industriels 37
Art. 171 Energie nucléaire 37
Art. 172 Sous-sol et géothermie 37
Section 4 *Santé* *38*
Art. 173 Principes 38
Art. 174 Promotion de la santé 38
Art. 175 Professions de la santé 38
Art. 176 Etablissements publics médicaux 38
Art. 177 Libre choix 38
Art. 178 Protection contre la fumée passive 38
Art. 179 Chiens dangereux 39
Section 5 *Logement* *39*
Art. 180 Principes 39
Art. 181 Construction de logements 39
Art. 182 Accès à la propriété 39

Art. 183	Soutien aux communes	39
Art. 184	Autres mesures	40
Section 6	*Sécurité*	*40*
Art. 185	Principe	40
Art. 186	Force publique	40
Section 7	*Economie*	*40*
Art. 187	Principes	40
Art. 188	Emploi	40
Art. 189	Agriculture	40
Art. 190	Consommation	41
Art. 191	Banque cantonale	41
Section 8	*Mobilité*	*41*
Art. 192	Principes	41
Art. 193	Transports publics	41
Art. 194	Infrastructures	41
Section 9	*Enseignement et recherche*	*42*
Art. 195	Principes	42
Art. 196	Accès à la formation	42
Art. 197	Enseignement supérieur	42
Art. 198	Recherche	42
Art. 199	Formation continue	43
Art. 200	Enseignement privé	43
Section 10	*Cohésion sociale*	*43*
Art. 201	Famille	43
Art. 202	Education	43
Art. 203	Accueil préscolaire et parascolaire	43
Art. 204	Jeunesse	43
Art. 205	Aînés	43
Art. 206	Personnes handicapées	44
Art. 207	Population étrangère	44
Art. 208	Associations et bénévolat	44
Section 11	*Action sociale*	*44*
Art. 209	Principes	44
Art. 210	Aide sociale	44
Art. 211	Hospice général	45
Art. 212	Financement	45
Section 12	*Culture, patrimoine et loisirs*	*45*
Art. 213	Art et culture	45
Art. 214	Patrimoine culturel	45

Art. 215 Edifices religieux 46
Art. 216 Loisirs et sports 46
Art. 217 Information....46
CHAPITRE III FINANCES PUBLIQUES....46
Art. 218 Principes....46
Art. 219 Patrimoine public 46
Art. 220 Ressources....47
Art. 221 Fiscalité 47
Art. 222 Frein à l'endettement....47
CHAPITRE IV ETABLISSEMENTS AUTONOMES DE DROIT PUBLIC....47
Art. 223 Principe 47
Art. 224 Organes de gouvernance 48
Art. 225 Fondations de droit public....48
CHAPITRE V ORGANES DE SURVEILLANCE....48
Art. 226 Contrôle et audit internes 48
Art. 227 Contrôle externe et révision 48
Art. 228 Secret de fonction....48

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission de rédaction

Rapport général

Projet de constitution de la République et canton de Genève issu de la première lecture

Rapporteur : Florian Irminger, président

19 décembre 2011

Table des matières

1. INTRODUCTION 5
1.1 Rôle de la commission de rédaction 5
1.2 Historique des travaux de la commission de rédaction 5
1.3 Méthode de travail 6
2. FORME ET STYLE 7
2.1 Langage épicène 7
2.2 Clarté du projet 7
3. CONTENU 8
3.1 Structure 8
3.2 Commentaire article par article 9
4. CONCLUSION 15
ANNEXES 16

Rapport général
Projet de constitution issu de la première lecture 19 décembre 2011

1. INTRODUCTION

Une pensée fausse n'est jamais bien écrite, ni mal écrite une pensée juste.

Remy de Gourmont, *Promenades littéraires*, tome I, 1904

1.1 Rôle de la commission de rédaction

Comme rappelé dans le rapport de la commission de rédaction sur l'avant-projet de constitution[1], la commission a trois missions essentielles :

i. Mettre au point le projet de constitution sur la base des décisions adoptées par l'Assemblée, au sens de l'art. 29 al. 2 du règlement de l'Assemblée constituante du 2 février 2009 ;

ii. Procéder à une vérification de la clarté, de la forme et de la cohérence des versions successives du projet de constitution et rapporter en ce sens à l'Assemblée (art. 29 al. 3 du règlement) ;

iii. Veiller aux aspects légistiques et stylistiques du projet de constitution, afin d'en assurer la qualité juridique et la lisibilité.

Le travail de la commission a été sensiblement différent, durant cette première lecture, de ce qu'il a été lors de la préparation de l'avant-projet. Confrontée, alors, à des thèses qu'il a fallu mettre en musique constitutionnelle, la commission a cette fois-ci procédé à une vérification des articles votés par l'Assemblée. De plus, la commission n'a pas eu à proposer une structure de constitution, comme elle l'avait fait lors de la rédaction de l'avant-projet.

Ce travail n'aurait pas été possible sans la collaboration de Mme Irène Renfer, secrétaire juriste du Secrétariat général de l'Assemblée. La commission la remercie chaleureusement d'avoir assuré le suivi de ses travaux et remercie également les autres membres du Secrétariat général de leur appui, ainsi que Mme Eliane Monnin de ses précieux procès-verbaux.

Le rapporteur souhaite enfin remercier les membres de la commission pour leur intense travail et adresse ses vifs remerciements en particulier à M. Murat Julian Alder, vice-président, pour son précieux travail durant les absences professionnelles du rapporteur et son appui au travail du président.

1.2 Historique des travaux de la commission de rédaction

La commission de rédaction est composée des 5 membres suivants :

- M. Murat Julian Alder (Radical ouverture), vice-président, président d'août 2010 à septembre 2011 ;
- M. Christian Grobet (AVIVO) ;
- M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) ;
- M. Florian Irminger (Les Verts et Associatifs), président ;
- M. Thierry Tanquerel (Socialiste pluraliste), président de septembre 2009 à août 2010, vice-président d'août 2010 à septembre 2011.

La commission s'est réunie à deux reprises, les 4 juillet et 13 septembre 2011, pour préparer ses travaux concernant la première lecture de l'avant-projet de constitution par l'Assemblée.

[1] Murat Julian Alder, Rapport général sur l'avant-projet de constitution, 13 janvier 2011.

Dès le 28 septembre 2011, durant la première lecture de l'avant-projet de constitution par l'Assemblée, la commission s'est réunie régulièrement afin d'assurer la rédaction du projet de constitution, puis la relecture globale du projet : les 28 septembre, 7, 13 et 21 octobre, 2, 11, 18, 25 et 30 novembre, 7, 9, 13 et 15 décembre 2011.

La commission a par ailleurs informé le Bureau de l'Assemblée de l'organisation de ses travaux, notamment lors de deux réunions avec celui-ci, les 29 août et 17 octobre 2011.

1.3 Méthode de travail

Comme pour la mise au point de l'avant-projet, la commission a confié la rédaction des diverses parties du projet de constitution à des binômes qui lui ont présenté successivement leurs travaux. Ainsi, les titres I à V du projet ont chacun été attribués à un rédacteur et à un premier lecteur, tandis que les sections du titre VI ont été réparties entre les membres, qui ont également fonctionné en binômes.

La commission a travaillé de manière consensuelle et les votes ont été exceptionnels.

A la fin de ses travaux, elle a tenu deux séances de relecture globale du projet de constitution, afin d'assurer la cohérence et l'harmonie générales du texte.

En tant que président de cette commission, le rapporteur tient à souligner la forte complémentarité entre ses membres, la qualité des débats, l'attention portée par chacun aux idées exprimées par les autres et l'amabilité qui a caractérisé les travaux de cette commission. C'est une œuvre produite avec plaisir qui vous est présentée dans ce rapport.

2. FORME ET STYLE

La commission de rédaction a présenté l'essentiel des critères légistiques qu'elle a, à l'issue d'un travail préparatoire approfondi, souhaité suivre[2] :

> *Dès le départ de ses travaux, la commission a exprimé le souhait de rédiger un avant-projet constitutionnel selon les critères légistiques mis au point par Eugen Huber, auteur du Code civil suisse du 10 décembre 1907, c'est-à-dire au moyen d'un langage intelligible, clair, concis et aisément compréhensible pour le citoyen. La commission du règlement avait fait usage des mêmes critères lors de l'adoption du règlement de l'Assemblée constituante, au début de l'année 2009.*
>
> *Ainsi, la commission a veillé à limiter autant que possible le nombre d'alinéas par article, de même que le nombre de phrases par alinéa. Elle a veillé à l'unité de la matière de chaque alinéa. Elle a pris soin d'éviter les redites, en recourant par exemple aux pronoms, et en regroupant des thèses identiques ou similaires en une seule disposition.*

La commission a assuré un respect strict et continu de ces critères dans la rédaction de ce projet.

2.1 Langage épicène

La commission avait également eu l'occasion de présenter ses réflexions sur le langage épicène. Cette partie de ses travaux s'est inspirée des notes rédigées à ce sujet par M. Michel Grandjean, ancien membre de la commission, et par Mme Irène Renfer.

La commission a tenu à respecter les mêmes règles lors de la rédaction du projet de constitution.

2.2 Clarté du projet

Dans la mesure du possible, la commission a jugé que les dispositions devaient être rédigées de manière directe, évitant tant les répétitions que l'utilisation du participe présent. Elle a également jugé important de ne pas diluer la portée d'une disposition par l'adjonction d'éléments déclaratifs ou décoratifs dans la disposition. Ces modifications n'ont été faites que lorsqu'elles ne portaient pas atteinte à la portée politique et juridique de la disposition.

Par souci d'harmonisation, la commission a parfois procédé à des modifications, lorsque la disposition concernée n'a pas fait l'objet de débats politiques intenses.

- Il en va ainsi de nombreux renvois à la loi.

  L'Assemblée a voté des renvois à la loi, sans que la commission ne puisse en déceler l'utilité dans de nombreux cas. La plupart du temps, la commission a donc reformulé la disposition et supprimé le renvoi à la loi. Parfois, un tel renvoi s'impose. Il en va ainsi de l'art. 200[3] : le renvoi à la loi permet de préciser que celle-ci règle la surveillance des établissements.

- Les diverses références à l'application et au respect du droit fédéral ont également été traitées par la commission.

  Le droit fédéral prime toujours sur le droit cantonal et l'ensemble du travail constituant s'inscrit dans l'application du droit fédéral. Aussi, les renvois au droit fédéral, pour l'essentiel, alourdissent le texte constitutionnel de manière inutile. Parfois, un tel renvoi s'impose toutefois. Il en va ainsi de la disposition sur les services industriels (art. 170).

---

[2] Murat Julian Alder, *op. cit.*, page 6.
[3] Dans l'ensemble du présent rapport, lorsqu'il est fait mention d'articles sans autre indication, il s'agit des articles du projet de constitution issu de la première lecture.

3. CONTENU

Comme elle l'avait fait lors de la présentation de l'avant-projet et au vu de son mandat tel qu'il découle de l'article 29 du règlement de l'Assemblée constituante, la commission se bornera ici à présenter de brefs commentaires sur certaines dispositions.

3.1 Structure

Il convient de préciser, en premier lieu, que la structure du texte n'a guère changé par rapport à l'avant-projet.

Titre I	Dispositions générales		
Titre II	Droits fondamentaux		
Titre III	Droits politiques		
	Chapitre I	Dispositions générales	
	Chapitre II	Elections	
	Chapitre III	Initiative populaire cantonale	
	Chapitre IV	Référendum cantonal	
	Chapitre V	Initiative populaire communale	
	Chapitre VI	Référendum communal	
Titre IV	Autorités		
	Chapitre I	Grand Conseil	
		Section 1	Principe
		Section 2	Composition
		Section 3	Organisation
		Section 4	Compétences
	Chapitre II	Conseil d'Etat	
		Section 1	Principe
		Section 2	Composition
		Section 3	Organisation
		Section 4	Compétences
	Chapitre III	Pouvoir judiciaire	
		Section 1	Principes
		Section 2	Elections
		Section 3	Cour constitutionnelle
		Section 4	Conseil supérieur de la magistrature
	Chapitre IV	Cour des comptes	

Rapport général
Projet de constitution issu de la première lecture 19 décembre 2011

Titre V	Organisation territoriale et relations extérieures		
	Chapitre I	Communes	
		Section 1	Dispositions générales
		Section 2	Fusion, division et réorganisation
		Section 3	Autorités
		Section 4	Finances
	Chapitre II	Relations extérieures	
Titre VI	Tâches et finances publiques		
	Chapitre I	Dispositions générales	
	Chapitre II	Tâches publiques	
		Section 1	Environnement
		Section 2	Aménagement du territoire
		Section 3	Energies
		Section 4	Santé
		Section 5	Logement
		Section 6	Sécurité
		Section 7	Economie
		Section 8	Mobilité
		Section 9	Enseignement et recherche
		Section 10	Cohésion sociale
		Section 11	Action sociale
		Section 12	Culture, patrimoine et loisirs
	Chapitre III	Finances publiques	
	Chapitre IV	Etablissements autonomes de droit public	
	Chapitre V	Organes de surveillance	

3.2 Commentaire article par article

Préambule

La commission a placé le préambule en tête du projet et a décidé de le présenter en caractères italiques afin de le mettre en évidence, à l'instar d'autres constitutions cantonales. Comme le préambule était le fruit d'un large compromis et d'un travail intense, elle a estimé adéquat de le reproduire tel que voté en plénière.

Titre I Dispositions générales

Art. 4

La commission a jugé que la deuxième phrase de la disposition pose un problème et mérite que l'Assemblée y réfléchisse. La première phrase porte sur l'étendue territoriale alors que la deuxième porte sur l'organisation du territoire. De plus, le canton de Genève n'est pas « constitué » de communes. Pour rappel, la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 dit que le canton de Genève compte 45 communes (article 1 alinéa 1 de la loi).

Rapport général
Projet de constitution issu de la première lecture 19 décembre 2011

Art. 7

La commission saisit l'opportunité pour rappeler la loi sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat du 10 août 1815.

Art. 10

La commission a procédé à une modification, afin de clarifier le sens de la disposition et de consacrer ainsi que l'activité publique est exercée de manière à atteindre l'objectif visé.

Titre II Droits fondamentaux

Art. 29 al. 2

La commission a estimé que la précision visant à qualifier l'intérêt prépondérant de public ou privé visé par la disposition n'était pas nécessaire. L'intérêt peut-il, en l'espèce, être ni public ni privé ? Contrairement à l'art. 9 al. 2, l'art. 29 al. 2 vise bien à recouvrir tout intérêt prépondérant. La qualification votée par la plénière est en conséquence inutile.

Titre III Droits politiques

Art. 48

La modification de la disposition vise à clarifier que la gratuité est prévue pour l'utilisation du domaine public à des fins de récolte de signatures pour des initiatives ou des demandes de référendums.

Art. 49 al. 3

A rigueur de texte, l'amendement voté en plénière supprimait le droit des personnes de nationalité étrangère de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal, droit pourtant reconnu par la constitution en vigueur. Aux yeux de la commission, il s'agit d'une inadvertance manifeste, puisqu'il a été affirmé en plénière que les amendements sur cette question visaient à séparer la question de l'éligibilité de celle du droit de vote et non de supprimer dans le même temps le droit de signer des initiatives et des demandes de référendum. La commission a donc jugé utile de reformuler l'art. 49 al. 3 afin de clarifier que la titularité porte en l'espèce sur le droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum.

Art. 52 al. 1

Telle que votée par l'Assemblée, cette disposition n'avait qu'une portée déclaratoire. La formulation de la commission donne une portée juridique à la disposition tout en respectant scrupuleusement le sens voulu par l'Assemblée.

Art. 55 et art. 56

La commission a jugé utile d'ajouter une disposition relative au système proportionnel. Dans la mesure où une disposition a été votée sur le système majoritaire, il paraît important de présenter, à ce stade également, les principales caractéristiques relatives au système proportionnel. Ce faisant, la commission a pu alléger les dispositions consacrées à l'élection d'organes au système proportionnel.

La commission a enfin adapté légèrement l'art. 56, afin qu'on puisse le lire en miroir avec l'art. 55, en précisant notamment que les élections au système majoritaire se font également en une seule circonscription. Cette approche permet d'alléger les dispositions portant sur l'élection des organes élus au système majoritaire.

Rapport général
Projet de constitution issu de la première lecture 19 décembre 2011

Art. 63

La majorité de la commission a estimé que la première phrase de cette disposition pouvait être simplifiée. La procédure est un ensemble de modalités et l'expression choisie par la commission ne semble en tout cas pas limiter le législateur dans son action.

Art. 63 et art. 74

La majorité de la commission a estimé que la première phrase de cette disposition pouvait être simplifiée. La procédure se définit en effet comme un ensemble de modalités et l'expression choisie par la commission ne semble en tout cas pas limiter le législateur dans son action.

Art. 71

Dans la mesure où il est ici question de l'initiative populaire communale, les renvois aux titulaires des droits politiques portent bien sur les titulaires au niveau communal, au sens de l'art. 49 al. 3.

Art. 79 al. 2

La commission a ajouté en dernière phrase de la disposition que les référendums restent exclus contre les autres délibérations déclarées urgentes. Aux yeux de la commission, cette phrase a disparu en raison non d'une volonté de modifier le système, mais d'une inadvertance. Avec l'ajout effectué par la commission, celle-ci procède au maintien du système actuel sur les délibérations autres que celles qui portent sur des actes à vocation générale et sur les autres actes.

Titre IV Autorités

Art. 84

Par souci de faciliter la lecture et la compréhension de la disposition, la commission propose de distinguer les mandats électifs et les mandats liés à une fonction.

Art. 87 al. 3

La disposition proposée mélange la possibilité des membres du Conseil d'Etat de participer aux séances du Grand Conseil (objet de la disposition) et le droit d'initiative législative du Conseil d'Etat. La commission a donc décidé de diviser l'art. 87 al. 3 en deux et de déplacer les éléments concernant le droit d'initiative législative du Conseil d'Etat dans les compétences du Conseil d'Etat (art. 111, voir *infra* page 12 du présent rapport).

Art. 96

La commission souligne ici qu'au sens de la disposition, les magistrates et magistrats de la Cour des comptes ne sont pas visés par cette disposition, dans la mesure où elle ne concerne que les membres du Conseil d'Etat et la magistrature du pouvoir judiciaire.

Art. 100

La commission a procédé à quelques modifications de forme sur cette disposition. Il convient toutefois de mentionner que le biffage de la « propriété privée » au profit de « propriété » à l'art. 100 al. 1 a été adopté par une majorité de la commission. Cette dernière a estimé que la propriété privée de l'Etat est un concept trop restrictif sur le terrain juridique, mais que la volonté de cette disposition est de couvrir la propriété de l'Etat et qu'en cas de vente d'un immeuble partie du patrimoine administratif doit également être couvert par la disposition.

La majorité de la commission a décidé de maintenir la désignation de deux institutions dans cette disposition (les Services industriels et la Banque cantonale), afin de respecter le vote de l'Assemblée. L'existence et la désignation de ces institutions sont l'objet respectivement de l'art. 170 et de l'art. 191.

Art. 105

La majorité de la commission souligne la tautologie des lettres b, c et d de l'art. 97 al. 1 de l'avant-projet avec les amendements adoptés par la plénière : quelles sont les fonctions publiques salariées qui ne constituent pas un emploi rémunéré et quels sont les emplois rémunérés qui ne constituent pas une activité lucrative ? Il semble en effet que l'ensemble compris dans la lettre b est contenu dans l'ensemble de la lettre c, qui lui-même est inclus dans l'ensemble de la lettre d. Ainsi, la commission a proposé une formulation plus légère et plus directe.

Art. 108

La majorité de la commission a procédé à une modification de l'art. 108 al. 3, en vue d'en simplifier la lecture. Ainsi, le département présidentiel est notamment chargé des relations extérieures et de celles avec la Genève internationale. Vu de Genève, les relations avec la Confédération et les autres cantons constituent des relations extérieures, de même que celles avec la région franco-valdo-genevoise.

Art. 111

La commission a estimé que le droit d'initiative du Conseil d'Etat ne devait pas figurer dans l'article consacré à la procédure parlementaire dans la section sur les compétences du Grand Conseil. On retrouve donc le droit d'initiative du gouvernement à l'art. 111.

L'Assemblée a par ailleurs voté une disposition indiquant que les conseillères et conseillers d'Etat ont le droit de présenter des projets de loi (reprise de l'art. 90 de la constitution genevoise). La commission a estimé qu'elle clarifie la portée de l'article avec la nouvelle rédaction, car un membre du Conseil d'Etat agit au nom du collège. Ceci va dans le sens de l'art. 13 du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat du 25 août 2005, prévoyant que le président signe avec le chancelier les expéditions faites au nom du Conseil d'Etat, dont les projets de loi et les rapports du Conseil d'Etat.

Art. 125

La commission souhaite préciser que la présente disposition mérite d'être retravaillée. En l'état, elle est en effet incomplète, manquant de préciser le mode d'élection des juges prud'hommes (art. 132 al. 1 et art. 140 de la constitution genevoise), incomplète quant aux groupes employeurs et employés (art. 140 al. 2 de la constitution) et approximative quant au droit des personnes de nationalité étrangère d'être élues (art. 140 al. 5 de la constitution). La commission n'a pas souhaité procéder à une modification sur le fond de cette disposition, celle-ci ayant été adoptée suite à un amendement en séance plénière.

Rapport général
Projet de constitution issu de la première lecture 19 décembre 2011

Titre V Communes

On ne peut déduire d'aucune disposition de ce titre que les élections communales, contrairement aux élections cantonales, doivent nécessairement avoir lieu en mars ou avril.

Titre VI Tâches et finances publiques

Art. 155

La majorité de la commission a jugé plus clair de parler d'« initiative privée » et de « responsabilité individuelle », deux concepts que l'on peut identifier. De plus, l'initiative individuelle exclut l'initiative qui n'est pas celle de l'individu, de la personne physique seule, ce qui n'était probablement pas l'intention de l'Assemblée.

Art. 158

La commission relève que l'efficacité, pourtant indiquée au même titre que la pertinence et l'efficience à l'art. 9, ne figure pas dans cette disposition.

Art. 168

Cette disposition a été déplacée par la commission, car son emplacement dans la section consacrée à l'environnement ne faisait sens, dans la mesure où l'objet de la disposition n'est pas de protéger l'eau comme ressource (objet de la disposition sur l'eau à l'art. 161), mais d'assurer l'accès aux rives du lac et des cours d'eau dans certaines conditions.

Art. 169

La majorité des membres de la commission estime que le recours au pluriel pour évoquer la politique énergétique est inesthétique et illogique. La santé, le logement, la sécurité et l'économie apparaissent au singulier malgré leurs pluralités respectives.

Art. 171

La disposition a été adaptée au libellé de l'art. 160E de la constitution genevoise. En effet, la notion d'installation au singulier est plus claire.

Art. 173

La commission a décidé de supprimer la référence « à l'ensemble de la population ». Celle-ci paraît inutile et crée un problème avec les dispositions qui ne contiennent pas une telle référence : l'ensemble des tâches de l'Etat ne s'appliquent-elles pas à l'ensemble de la population, qu'une telle référence soit présente ou non ?

Art. 185 et 186

La commission a décidé de déplacer l'administration diligente de la justice à l'art. 118 al. 3. L'inclure ici donnerait à penser que la référence n'est prévue que pour la justice pénale. Par ce déplacement, on renforce par ailleurs la section consacrée à la sécurité comme tâche de l'Etat.

Art. 194

Pour la majorité de la commission, il est évident que cette disposition ne concerne que les infrastructures de mobilité, dont celle de transports publics, ce qui justifie de la maintenir à la fin de la section consacrée à la mobilité.

Art. 226 al. 2 et 3

La commission est partie du principe que les rapports au Grand Conseil ne concernaient pas les organes de contrôle des communes et des institutions de droit public.

Art. 228

La majorité de la commission a relevé que la disposition votée en plénière reprend presque mot pour mot l'art. 134 al. 1 et 2. Elle a donc jugé inutile de la reproduire deux fois et a considéré, selon le principe *lex posterior derogat anteriori*, que le vote intervenu sur l'art. 228 avait le même effet qu'un *Rückkommensantrag*. Elle s'est donc contentée de préciser à l'art. 228 que l'art. 134 était applicable par analogie. Le cas échéant, la plénière devra trancher à nouveau cette question.

Dispositions transitoires

La commission de rédaction a reçu le mandat suivant de la plénière :

« En application de l'article 42 de son règlement,

Vu la nécessité d'adjoindre des dispositions finales et transitoires au projet de nouvelle constitution genevoise,

Vu l'exigence de cohérence requise entre ledit projet et lesdites dispositions,

Vu la nature technique et juridique du rôle de la commission de rédaction,

l'Assemblée constituante de la République et canton de Genève :

- **confie la rédaction de propositions de dispositions finales et transitoires du projet de nouvelle constitution genevoise à la commission de rédaction, conformément à l'article 29 alinéa 3 de son règlement ;**
- **charge la commission de rédaction de communiquer ses propositions au Bureau pour sa séance du 27 février 2012 en vue de la soumission de ces dernières à l'Assemblée plénière en fin de la 2ème lecture. »**

La commission a donc pris la décision de présenter les dispositions transitoires en un seul document, qui sera remis en temps utile au Bureau de l'Assemblée début 2012, conformément au mandat.

La commission a le souci de s'assurer de la cohérence entre toutes les dispositions transitoires et le projet constitutionnel, mais également de la cohérence entre lesdites dispositions transitoires.

Toutefois, dans un souci de traçabilité, elle présente, en annexe au présent rapport, les dispositions transitoires telles qu'elles ont été votées en plénière. Il convient donc de relever que les numéros d'articles correspondent aux articles tels que votés en plénière, et non pas à ceux du projet constitutionnel.

4. CONCLUSION

La commission de rédaction présente un projet de constitution aussi proche que possible des votes de l'Assemblée. Tel fut un souci partagé par l'ensemble des membres de la commission.

Il convient à la fin de ce rapport d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que celle-ci ne peut désormais plus renvoyer des propositions aux commissions thématiques. De plus, le cadre d'action de la commission de rédaction se rétrécit. Aussi, l'Assemblée devra porter une attention plus accrue encore au style et à la cohérence du projet de constitution.

En cette fin d'année, la commission de rédaction souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année aux membres de l'Assemblée constituante et de son secrétariat !

Annexe 1 - Liste des dispositions transitoires adoptées en première lecture par l'Assemblée plénière [4]

Art. 47 bis (disposition transitoire)

Sont titulaires du droit d'éligibilité sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Le Conseil d'Etat doit soumettre au peuple cette modification constitutionnelle au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Art. Y (disposition transitoire) Initiatives populaires

[1] L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

[2] Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la constitution du 25 mai 1847 dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution sont transformées en projet de révision de cette dernière par le Grand Conseil.

Art. Z (disposition transitoire) Référendum

[1] L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes publiés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

[2] En dérogation à l'alinéa précédent, l'ancien droit s'applique également aux lois au sens de l'article 65, alinéa 2 votées par le Grand Conseil avant, mais publiées après l'entrée en vigueur de la présente constitution.

[3] La législation visée par l'art. 65, al. 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

a. la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;
b. la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010;
c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
f. les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

[4] Voir ci-dessus page 14.

Art. A (disposition transitoire)

La législature du Grand Conseil et du Conseil d'Etat est prolongée jusqu'au 30 avril 2014, pour permettre l'élection des députés et des Conseillers d'Etat en mars ou avril comme prévu par l'art. 80 al. 2 Cst.

Art. B (disposition transitoire)

Dans les deux ans suivant l'adoption de la présente constitution, le Grand Conseil détermine par une loi le nombre maximum des commissions créées en son sein.

Art. D (disposition transitoire)

Des députés suppléants selon l'article 81 sont élus lors de la prochaine élection du Grand Conseil (selon la disposition transitoire A). Dans l'attente d'une législation d'application, sont applicables les principes suivants :

[1] Les députés et députés suppléants sont élus sur une même liste.

[2] Chaque groupe a droit à un nombre de députés suppléants correspondant à 1/3 de ses députés (arrondi vers le haut ou vers le bas).

[3] Sont députés suppléants les premiers viennent ensuite acceptant cette fonction.

[4] Chaque député absent en séance de commission ou en séance plénière peut se faire remplacer par n'importe lequel des députés suppléants de son groupe.

Art. 123 bis (disposition transitoire) Réalisation des fusions

Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la constitution, une loi fixe le cadre des modalités de fusion.

Art. 129 bis (disposition transitoire)

Le Grand Conseil adopte les dispositions de mise en œuvre des articles 124 et 129 dans un délai de huit ans après l'adoption de la présente constitution. Les deux articles entrent en vigueur de manière simultanée.

Rapport général
Projet de constitution issu de la première lecture 19 décembre 2011

Annexe 2 – Note de M. Murat Julian Alder du 19 décembre 2011

Dispositions de la Constitution de la République et canton de Genève du 25 mai 1847 (RSG A 2 00) adoptées depuis l'élection de l'Assemblée constituante du 19 octobre 2008 *(état au 19 décembre 2011)*

30 novembre 2008

Art. 174A Gestion de l'Etat

1 La gestion de l'Etat doit être économe et efficace; elle respecte le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers.
2 L'Etat se dote d'une planification financière quadriennale.
3 L'approbation d'un budget de fonctionnement déficitaire requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.
4 Toute prestation ou subvention doit reposer sur une base légale.
5 L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Art. 174B Organisation administrative

1 L'administration de l'Etat de Genève et des communes doit être fonctionnelle, efficace et structurée de manière à éviter des lenteurs, des travaux faits à double et, d'une manière générale, des dépenses sans relation avec le résultat recherché.
2 A cet effet et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil d'Etat mandate une fiduciaire pour procéder à un audit général ou sectoriel afin de :
a) vérifier que la structure corresponde aux critères mentionnés à l'alinéa 1;
b) vérifier que les frais d'administration correspondent à l'importance des objectifs;
c) vérifier le statut du personnel et, notamment, que les traitements correspondent aux qualifications et aux prestations requises pour chaque poste considéré;
d) déterminer si telle ou telle fonction de l'Etat pourrait être remplie à moindres frais par une entreprise privée.
3 Les fonctionnaires sont libérés du secret de fonction à l'égard de la fiduciaire.
4 A la remise de son rapport, l'expert fait publier dans la Feuille d'avis officielle la date du dépôt de son rapport.
5 Un audit général ou partiel peut également être ordonné par le Grand Conseil ou par une initiative populaire selon l'article 65 de la constitution.

8 février 2009

Art. 48 Votations et élections
2 L'électeur peut voter dans un local de vote, par correspondance ou, dans la mesure prévue par la loi, par la voie électronique.
3 Les élections cantonales ont lieu au scrutin secret et de liste.
4 Les opérations électorales sont contrôlées par une commission électorale centrale nommée par le Conseil d'Etat.
5 La chancellerie d'Etat est chargée de consolider les résultats des votations et, en outre, pour les élections, de procéder à un dépouillement centralisé.
6 Le résultat des opérations électorales est constaté par le Conseil d'Etat qui, dans la mesure de sa compétence, en prononce la validité.

Art. 106 Autres incompatibilités
1 La charge de conseiller d'Etat est incompatible :
c) avec le mandat de conseiller national ou conseiller aux Etats.

Art. 182 Dispositions transitoires
5 L'article 106, alinéa 1, lettre c, déploie ses effets pour la première fois lors du premier renouvellement du Conseil d'Etat consécutif à son adoption.

17 mai 2009

Art. 131 Tribunaux permanents
1 La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles, pénales et administratives.
2 Elle en régit le nombre, l'organisation et la compétence, dans la mesure où le droit fédéral n'impose pas de règles à ces égards.

26 septembre 2009

Art. 182 Dispositions transitoires
6 Les dispositions transitoires relatives aux juridictions de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans leur teneur à cette date, peuvent prévoir l'élection des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil, respectivement leur maintien ou leur transfert de plein droit dans une juridiction, en dérogation au principe constitutionnel de l'élection par le Conseil général.

Rapport général
Projet de constitution issu de la première lecture 19 décembre 2011

28 novembre 2010

Art. 10A Accueil à journée continue

1 Les familles peuvent bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public, d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire. Les activités et prestations proposées aux enfants et aux adolescents sont différenciées. La fréquentation de l'accueil à journée continue est facultative.

2 L'accueil à journée continue est complémentaire au temps scolaire.

3 L'organisation et le financement de l'accueil à journée continue incombent selon le degré d'enseignement aux communes et à l'Etat. L'accueil à journée continue s'effectue en partenariat avec les organismes, institutions ou associations publiques ou privées soumises à l'agrément de l'Etat et des communes. L'Etat veille à la diversité et à la qualité de l'offre sur l'ensemble du territoire.

4 Une participation financière est demandée aux parents.

15 mai 2011

Art. 160F Référendum obligatoire

(…)

a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, à savoir les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;

b) la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;

(…)

f) les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante
Bureau

Compte rendu d'activité de la Présidence et du Bureau de l'Assemblée constituante

Février 2011 - Janvier 2012

Session plénière du jeudi 19 janvier 2012

Table des matières

1. Les instances de l'Assemblée 5
1.1. La Présidence collégiale 5
1.2. Le Bureau 5
1.3. Les commissions spécialisées 6

2. De l'avant-projet au projet issu de la première lecture : un processus intense 6
2.1. Les commissions thématiques 6
2.2. L'Assemblée plénière 7
2.3. La commission de rédaction 8
2.4. Le Secrétariat général 8

3. Ouverture vers la population et les institutions 8
3.1. Politique générale de communication 8
3.2. Procédure de consultation sur l'avant-projet de constitution 9
3.3. Propositions collectives, pétitions et demandes d'audition 11
3.4. Système d'information de l'Assemblée 11
3.5. Représentations et interventions extérieures 12

4. Un esprit de collaboration et de concertation 12

5. Les objectifs pour 2012 13

Introduction

Le présent compte rendu décrit les activités de l'Assemblée constituante au cours de l'année 2011 et présente les objectifs pour 2012, dernier exercice avant le scrutin populaire du 14 octobre sur le projet de nouvelle constitution.

1. Les instances de l'Assemblée

En 2011, les instances de l'Assemblée constituante, à savoir : le Bureau, la Présidence collégiale, les commissions thématiques, la commission de rédaction et les autres commissions spécialisées ont siégé régulièrement conformément aux tâches que leur confie le règlement de l'Assemblée (A 2 01.01).

Dans cette section, nous présentons l'activité de la Présidence, du Bureau et des commissions spécialisées ; les travaux des commissions thématiques, de l'Assemblée plénière et de la commission de rédaction sont abordés à la section suivante sous l'angle du processus.

1.1. La Présidence collégiale

Lors de l'élection statutaire du 3 février 2011, Thomas Büchi (Radical-Ouverture), Marguerite Contat Hickel (Les Verts et Associatifs), et Christiane Perregaux (Socialiste pluraliste) ont été réélus. Pour remplacer Jacques-Simon Eggly (Libéraux & Indépendants), qui ne se représentait pas, l'Assemblée a élu Céline Roy du même groupe.

Comme initié en 2010, la Présidence a poursuivi son activité par rotation de 6 mois. Christiane Perregaux a présidé les six premiers mois et Céline Roy les six derniers. Le président ou la présidente en exercice assure un contact suivi avec la secrétaire générale et assume différentes tâches en matière d'anticipation, de planification des travaux et de médiation dans les dossiers transversaux. Par ailleurs, chaque coprésident-e a assumé la responsabilité de dossiers spécifiques (Thomas Büchi aux finances, Christiane Perregaux pour la consultation et Marguerite Contat Hickel pour la communication, notamment pour l'organisation des événements y relatifs).

Dès février 2011, la Présidence s'est ainsi réunie à 65 reprises (en général deux fois par semaine). D'une part, il s'est agi de préparer les séances du Bureau, de coordonner l'action des divers organes ainsi que d'assurer le suivi des affaires courantes. D'autre part et surtout, il s'est agi de préparer l'organisation, les règles de débat puis le déroulement opérationnel des plénières (première lecture de l'avant-projet de constitution).

Enfin, la Présidence a poursuivi des contacts fructueux avec le Conseil d'Etat, la chancelière d'Etat et diverses autorités cantonales et communales. Que ces autorités soient ici remerciées pour leur disponibilité et leur soutien.

1.2. Le Bureau

Composé de 11 membres, un par groupe représenté à l'Assemblée, le Bureau s'est réuni en général chaque semaine (37 séances en 2011 de deux à trois heures). En charge de l'ensemble du fonctionnement de l'Assemblée, il a notamment une importante mission d'anticipation, d'organisation et de contrôle. En 2011, plusieurs dossiers importants ont mobilisé ses membres : la consultation publique sur l'avant-projet de constitution, les travaux des commissions en vue de la première lecture et l'organisation des règles de débat et des sessions plénières de cette étape.

A cette fin, il a en outre siégé 7 fois en composition élargie aux chefs de groupe afin de préparer au mieux les sessions plénières de l'Assemblée. Il a également siégé en formation élargie avec la commission de rédaction ou avec les présidents de commission pour traiter de thématiques stratégiques les concernant.

1.3. Les commissions spécialisées

Outre les commissions thématiques et la commission de rédaction dont l'activité est détaillée dans la section suivante, différentes commissions ont fourni tout au long de l'année le soutien ou le contrôle de la bonne gouvernance de l'Assemblée.

La conférence de coordination

La conférence de coordination composée des présidents des commissions thématiques et de deux coprésidents a tenu 4 séances en 2011. Les principaux points traités ont essentiellement concerné le traitement coordonné des objets transversaux.

La commission du règlement

La commission du règlement a siégé une fois en 2011 afin d'examiner la recommandation de la Cour des comptes en vue de compléter le règlement de l'Assemblée « en prévoyant un contrôle de l'attribution de l'indemnité en faveur exclusive des assistants et du travail d'assistant ». Son préavis favorable a été approuvé par la plénière du 5 mai 2011.

La commission de contrôle financier

La commission de contrôle financier, composée de trois membres hors du Bureau, s'est réunie à l'occasion du bouclement des comptes 2010 afin d'examiner la conformité aux exigences légales de la gestion financière de l'Assemblée. Lors de la session plénière du 5 mai 2011, son président, M. Marco Föllmi en a présenté le rapport, certifiant la bonne pratique des procédures et la gestion rigoureuse des deniers publics et recommandant à l'Assemblée l'adoption des comptes.

2. De l'avant-projet au projet issu de la première lecture : un processus intense

2.1. Les commissions thématiques

Une fois l'avant-projet de constitution publié en janvier 2011, chacune des 5 commissions thématiques s'est vue attribuer, pour examen, les articles relevant de sa compétence[1]. Leurs travaux ont ensuite repris avec les objectifs suivants :

- examen des articles attribués ;
- examen des objets renvoyés par la plénière (propositions faites en séance) ;
- traitement des lacunes relevées par la commission de rédaction ;
- convergence et compatibilité avec la constitution et la législation actuelles ; dispositions transitoires ;
- examen des pétitions, demandes d'audition et propositions collectives reçues après le 31 mars 2010 (soit le terme de la première phase des travaux des commissions) ;
- traitement des résultats de la consultation ;
- traitement d'éventuels objets nouveaux.

Ceci fut fait entre fin janvier et juillet 2011 au cours des séances hebdomadaires :

Commission 1: 20 séances
Commission 2: 19 séances
Commission 3: 18 séances
Commission 4: 20 séances
Commission 5: 21 séances.

[1] Cot 1 : 43 articles, cot2 : 35 articles ; cot3 : 47 articles ; cot4 : 24 articles ; cot5 : 59 articles, soit au total 208 articles.

Les rapports en résultant ont proposé différentes modifications de l'avant-projet :

Commission 1:	52 amendements de commission et 11 amendements de minorité ;
Commission 2:	56 amendements de commission et 44 amendements de minorité ;
Commission 3:	91 amendements de commission et 32 amendements de minorité ;
Commission 4:	38 amendements de commission et 48 amendements de minorité ;
Commission 5:	94 amendements de commission et 195 amendements de minorité.

2.2. L'Assemblée plénière

Quatre nouveaux membres ont prêté serment suite à un décès et des démissions : M. Léon Benusiglio a succédé à M. Franck Ferrier (décédé en janvier), M. Raymond Pierre Lebeau à M. Pierre-Alain Tschudi, M. Maurice Schneeberger à M. Raymond Loretan et Mme Fabienne Knapp à Mme Carine Bachmann. L'Assemblée a également déploré le décès de son ancien collègue M. Jean-Pierre Aubert.

En 2011, 15 sessions plénières se sont tenues dans la Salle du Grand Conseil. La Présidence de séance était assurée en tournus hebdomadaire par l'un ou l'une des coprésidents.

- les 3 février et 5 mai pour la prise d'acte de l'avant-projet puis les questions statutaires, administratives et financières ;
- du 6 septembre au 8 décembre pour l'examen en première lecture de l'avant-projet et des amendements y relatifs. Ces treize sessions hebdomadaires de trois séances chacune (14h, 17h et 20h30, soit sept heures) ont été l'occasion d'un intense travail d'examen et de débat par l'Assemblée plénière :
  - 208 articles de l'avant-projet comprenant 452 alinéas, soit 660 objets dont 409 furent soumis au vote ;
  - 694 amendements figurant dans les rapports des commissions, soit 331 amendements de commission, 330 amendements de minorité et 33 renvois entre commissions[2] :
  - 304 amendements déposés directement au cours de la lecture.

  Sur les 998 amendements totaux, 689 furent soumis au vote.

  Ainsi, au total le plénum fut sollicité pour s'exprimer sur 1'098 dispositions.[3]

  Pour ce faire, la Présidence et le Bureau avaient organisé les débats par blocs d'articles afin que les temps de présentation et de débat puissent combiner une certaine souplesse dans le choix des articles par les groupes avec la nécessité de l'unité de matière. Il est à relever la grande discipline des groupes dans cet exercice de gestion des temps de parole et de respect des règles de débat.

Le Conseil d'Etat a été informé en continu du calendrier et de l'avancement des travaux. Il a participé à plusieurs sessions plénières et a déposé 14 amendements[4].

Enfin, l'Assemblée a eu besoin d'une session et une séance (soit quatre séances) de moins que prévu dans la planification pour terminer ses travaux au 8 décembre.

[2] Ces renvois ne sont pas inclus dans les chiffres détaillés ci-après.
[3] Non compris les titres des sections, chapitres ou articles qui furent également soumis au vote.
[4] Non compris les amendements portant sur des dispositions transitoires renvoyées à la deuxième lecture.

2.3. La commission de rédaction

La commission de rédaction a un rôle technique : veiller à la cohérence et à la clarté du texte sous l'angle légistique. Elle s'est réunie à 16 reprises entre septembre et décembre 2011, en marge des sessions plénières de la première lecture pour la rédaction du projet de constitution issu des délibérations.

Pour ce faire, et sous la présidence de M. Florian Irminger, elle a repris sa méthodologie de travail en « binômes », avec une répartition des chapitres ou sections entre deux membres, un rédacteur et un premier relecteur. Outre les corrections stylistiques, notamment pour respecter certains principes comme le langage inclusif, la commission a recherché le respect de la volonté de la plénière, la cohérence d'ensemble du texte, les clarifications entre certaines dispositions ainsi que la compréhension univoque des termes. Le projet de constitution et le rapport général du président ont été publiés le 19 décembre. Le texte sera examiné en deuxième lecture entre le 19 janvier et le 13 mars 2012.

2.4. Le Secrétariat général

En accord avec sa mission, le Secrétariat général a apporté son concours opérationnel aux travaux des organes de l'Assemblée. Les 6 collaboratrices, sous contrat d'agente spécialisée, sont la secrétaire générale, la secrétaire-juriste (90%), la secrétaire adjointe en charge de la communication, du système d'information et du Mémorial (80%), la documentaliste mémorialiste, la secrétaire de coordination et la collaboratrice administrative. Au vu de la multiplicité et de la diversité des tâches, l'ensemble de l'équipe développe une polyvalence et des compétences pour pouvoir répondre au mieux par un service de qualité et dans les délais aux besoins de l'Assemblée.

Par ailleurs, et jusqu'en avril, une collaboratrice auxiliaire a renforcé l'équipe pour le bon déroulement de la consultation, notamment les relations avec la population et l'organisation des événements publics. Un étudiant en droit (master) a également été engagé comme auxiliaire au printemps pour seconder la secrétaire-juriste dans le dépouillement et l'analyse juridique des 3'012 prises de position reçues lors de la consultation (cf. ci-après). Enfin, des étudiants (en droit ou sciences politiques) travaillent comme auxiliaires lors des séances plénières pour différentes tâches logistiques.

3. Ouverture vers la population et les institutions

3.1. Politique générale de communication

La politique de communication est restée en 2011 un axe essentiel de l'action de la Présidence et du Bureau pour présenter l'avant-projet, les travaux des commissions, la démarche et les résultats de la consultation (cf. ci-après), le déroulement de la première lecture puis le projet qui en est issu en fin d'année.

Ainsi, au cours de l'année 2011, **5 conférences de presse** ont été organisées et bien suivies par les médias qui peuvent chaque fois disposer d'un communiqué et d'un dossier de presse complet **:**

- en janvier pour la publication de l'avant-projet ;
- en février pour le lancement de la consultation ;
- à la fin du mois de mai pour présenter les résultats de la consultation ;
- à la fin août lors de la publication des rapports des commissions et le lancement de la première lecture ;
- à la fin décembre pour présenter le projet issu de la première lecture (avec la commission de rédaction).

Ces événements ont été complétés par **19 communiqués de presse** informant notamment chaque semaine des principales dispositions votées par la plénière.

Créée en 2010, la *Lettre de la Constituante* a connu un succès croissant en 2011. Informant de l'avancement des travaux en une page A4 couleur, elle a connu 5 numéros, chacun envoyé par format électronique à près de 1'000 abonnés et disponible sur le site Internet. La *Lettre* est également tirée sous forme « papier » à 1'200 exemplaires adressés aux communes, à la Bibliothèque de Genève, au guichet des publications de l'Hôtel-de-Ville principalement.

La Présidence a également pu développer les étapes majeures de l'année 2011 dans trois articles à la **Une de la FAO :** lancement de la consultation, résultats de la consultation, projet de constitution issu de la première lecture. La FAO permet de développer des messages complémentaires et plus détaillés que les articles de la presse grand public, permettant de toucher des audiences diversifiées.

Parmi les différents publics que l'Assemblée constituante informe, la jeunesse représente une catégorie privilégiée : différents supports pédagogiques ont été remis aux directions concernées du DIP qui servent de matériel d'enseignement (par exemple un « quizz » interactif). Plusieurs classes ont été accueillies lors des séances plénières : elles ont pu suivre les débats en direct et recevoir différentes explications complémentaires.

3.2. Procédure de consultation sur l'avant-projet de constitution

Méthodologie

Conformément aux dispositions réglementaires et dans le souci de recueillir les avis de la population concernant l'avancement des travaux et de susciter son intérêt. La procédure de consultation sur l'avant-projet de constitution s'est déroulée du 5 février au 25 mars 2011.

Le Bureau avait préalablement validé le concept et les modalités de cette procédure après consultation des commissions thématiques pour le choix des questions à poser.

Afin de toucher un public diversifié, trois catégories ont été considérées :

a) un groupe représentatif de 1'000 citoyens disposant du droit de vote au plan cantonal, choisis selon les méthodes de l'Office cantonal de la population et en suivant les dispositions en vigueur sur la protection des données[5] ;

b) 587 acteurs publics et privés de la vie genevoise (dont les députés, les corps constitués et la totalité des organismes ayant déposé une pétition, une proposition collective ou une demande d'audition) ;

c) la population dans son ensemble qui avait la possibilité de demander ou télécharger le matériel ou de répondre « en ligne ». Quelque 1'500 enveloppes avec le matériel ont ainsi été distribuées.

Un questionnaire contenant 27 questions sur différentes thématiques et l'avant-projet a été mis en consultation. Afin de permettre des réponses nuancées, chacun pouvait répondre sur une échelle allant de très favorable à très défavorable. Un bref commentaire était également possible pour chaque question. Une prise de position « libre » était aussi prévue et chacun pouvait se prononcer sans recourir au questionnaire.

Un mandat a été conclu avec l'Institut LINK, spécialiste de ce type de consultation, pour collaborer à la préparation de la consultation, à son lancement, au suivi et au traitement des résultats du questionnaire.

[5] Les fichiers ont été transmis directement à l'Institut de sondage qui n'a remis ensuite que des résultats anonymisés.

Le Secrétariat général de son côté a procédé à la synthèse des commentaires généraux ou transversaux et à l'analyse juridique des prises de position dites « libres » (figurant sur la dernière page du questionnaire ou remises indépendamment de ce dernier).

Le rapport comprenant le rapport de l'Institut LINK et celui du Secrétariat général a été publié le 30 mai et les résultats ont été remis aux commissions pour examen et prise en compte.

Tout au long de la période de la consultation, une « hot line » a permis un contact permanent avec toutes les personnes ou institutions demandant des informations ou du matériel pour répondre.

Programme de manifestations publiques

Une journée itinérante de lancement a eu lieu le samedi 2 février à bord d'un bus à impériale qui a sillonné le canton. Différentes haltes, organisées avec la collaboration précieuse des communes concernées, ont permis de rencontrer et de dialoguer avec la population à qui le matériel de la consultation a été distribué : Vésenaz, Carouge, Ville de Genève (place du Molard), Vernier et Grand Saconnex ont été autant d'arrêts où la démarche et les travaux ont pu être exposés dans un climat convivial et chaleureux.

Pendant la période de consultation, cinq soirées ont eu lieu dans les communes suivantes :

Jeudi 17 février	Ville de Genève, salle communale de Plainpalais
Mercredi 2 mars	Onex, salle communale
Jeudi 3 mars	Versoix, Maison du Charron
Mercredi 9 mars	Chêne-Bougeries, salle communale Jean-Jacques Gautier
Jeudi 10 mars	Meyrin, Ferme de la Golette.

Organisées autour des thématiques des cinq commissions, des tables rondes ont permis aux participants de nouer le dialogue avec les constituants en fonction des sujets et de leur intérêt. Atmosphère cordiale et intérêt soutenu des participants ont fait de ces soirées des moments d'échange… et parfois aussi de vifs débats !

Résultats de la participation

Sans rentrer ici dans le détail des résultats par question ou thématique[6], la procédure de consultation a été un succès au niveau de la participation[7] avec :

- 2'062 réponses individuelles ou collectives (organismes ou institutions) dont 1'976 questionnaires avec ou sans prise de position complémentaire et 86 prises de position sans questionnaire.
- Sur l'échantillon des 1'000 citoyens ayant reçu le matériel, le taux de réponse a été de 43.7% ce qui est très satisfaisant par rapport au taux de participation des opérations électorales genevoises.
- Sur les 587 destinataires institutionnels sollicités, 247 ont répondu (50.7%) et 44 députés (44%).
- Enfin des participations spontanées ont été enregistrées : 63 organismes et 1'271 particuliers.

[6] Le rapport complet est disponible sur le site internet de l'Assemblée www.ge.ch/constituante/doc/constitution/Resultats_consultation_rapport_version_finale_300511.pdf

[7] La possibilité de répondre en ligne (sur le site sécurisé de l'Institut LINK) a très certainement encouragé une forte participation. Ainsi 42% des 2'062 répondants ont choisi ce support.

La diversité et la multiplicité des types de réponses ont été également remarquées. Près de la moitié des répondants (843 personnes ou organismes) ont communiqué une prise de position, générale ou par article, témoignant d'un intérêt et de propositions souvent documentées. Cette proportion a même atteint près de 70% pour les organismes et institutions. Ainsi plus de 405 organismes et particuliers ont apporté des commentaires de nature générale ou transversale. S'agissant des prises de position par article, elles furent de 3'012, certains répondants en ayant formulé plusieurs.

3.3. Propositions collectives, pétitions et demandes d'audition

Indépendamment de la procédure de consultation, et conformément aux possibilités données aux particuliers et organismes d'adresser des demandes à l'Assemblée, le Bureau a examiné et attribué aux commissions compétentes les objets qui avaient été reçus en vue de la deuxième phase des travaux des commissions du début 2011. Il s'est ainsi agi de :

- 2 propositions collectives (d'au moins 500 signatures);
- 3 pétitions.

Au total, 91 demandes ont été déposées à l'Assemblée depuis le début des travaux en 2009 (propositions collectives, pétitions et demandes d'audition).

3.4. Système d'information de l'Assemblée

Le site Internet de l'Assemblée constituante a été enrichi en 2011 de différentes rubriques permettant de suivre l'évolution du processus : thèses approuvées et rejetées lors de la lecture dite « zéro », avant-projet, amendements et dispositions votées lors de la première lecture, etc. Il est mis à jour deux fois par semaine lors des sessions plénières afin d'informer le public en temps réel de l'avancement des travaux.

Par ailleurs, l'Intranet rend accessibles aux constituants tous les documents de l'Assemblée (procès-verbaux des commissions, rapports et autres annexes nécessaires) avec un dispositif de recherche par mot-clé. Lors du dépouillement de la consultation, toutes les réponses institutionnelles ont pu être portées à la connaissance des membres de manière simple et efficace. Parallèlement, l'outil de gestion développé sous AIGLE fournit l'évolution de l'ensemble des objets (thèses et amendements), leur transformation en article et les liens aux séances correspondantes.

Enfin, une nouvelle étape du système d'information a été lancée et approuvée par le Bureau en 2011 : l'édition du ***Bulletin officiel***. Selon le Règlement, il comprendra ainsi :

a) le procès-verbal des séances de l'Assemblée;

b) la retranscription intégrale des débats de l'Assemblée (Mémorial);

c) les rapports des commissions;

d) les expertises demandées par l'Assemblée;

e) tout document dont la présidence ou le bureau juge la publication utile.

La maquette a été adoptée et les premiers tomes sont sous presse. L'ensemble de la collection, environ 25 volumes, constituera la mémoire historique des travaux de l'Assemblée. Sur la base du questionnaire envoyé à tous les organismes potentiellement intéressés, il sera tiré à 150 exemplaires et sera également accessible sur Internet.

Pour conclure, et parce que l'Assemblée doit également organiser la fin de ses activités, le plan de classement et d'archivage a été préparé en collaboration avec les Archives d'Etat et le travail opérationnel de versement commencera dès le printemps 2012.

3.5. Représentations et interventions extérieures

A plusieurs reprises, la Présidence a été invitée à représenter l'Assemblée constituante lors de manifestations officielles. Plusieurs membres de l'Assemblée ont également participé à des débats dans la cité.

4. Un esprit de collaboration et de concertation

Même si les débats en plénière ont pu être vifs et les positions souvent tranchées sur certains objets sensibles, l'année 2011 a connu un climat de travail plus serein et la recherche de positions de convergences. Dans ce contexte, la Présidence a ouvert le cycle de négociations entre les groupes, en amont de la première lecture. Des réunions tenues pendant l'été au niveau des chefs de groupe, hors du fonctionnement institutionnel de l'Assemblée, ont ainsi permis de trouver des accords et des amendements qui ont ensuite pu être votés par l'Assemblée.

S'agissant des relations avec les services de l'Administration cantonale et les autorités des communes, l'Assemblée constituante et son Secrétariat général ont pu compter sur une collaboration sans faille et une excellente écoute.

La gestion rigoureuse a permis un bouclement des comptes 2010 en deçà des dotations et l'Assemblée a également apporté sa contribution à l'effort d'économies dans le cadre du projet de budget 2012.

Nous souhaitons exprimer tous nos remerciements aux départements et services de l'Etat pour leur disponibilité et aide précieuse, et particulièrement :

- Madame Maria-Anna HUTTER, sautier du Grand Conseil et Monsieur Laurent KOELLIKER, directeur adjoint pour leur disponibilité et leur précieuse assistance ainsi que Monsieur Stéphane BALDASSARI, huissier, pour sa présence et son appui lors des séances plénières.
- Madame Anja WYDEN, chancelière d'Etat, Messieurs François SCHELL, Michel WARYNSKI, Jean-Luc MANDO et les collaborateurs du service de l'organisation et des systèmes d'information.
- Les services du département des finances, notamment Madame Stéfanie BARTOLOMEI FLUCKIGER, Messieurs Jacques SCHRIBER, Pierre SULLAM, Gérald RUEGSEGGER ainsi que les divers collaborateurs du centre de compétence CFI, de la DGFE et de la CCA.
- Les services de reprographie du DCTI, et notamment MM. Joël SCHMULOWITZ et Michel WALTER.

5. Les objectifs pour 2012

Cette dernière année, décisive, verra la fin de nos travaux et le vote populaire le 14 octobre 2012 du projet élaboré par notre Assemblée durant 4 ans. Le 31 mai, l'Assemblée votera sur le projet de constitution qui sera remis officiellement au Conseil d'Etat le 26 juin.

Lors de la deuxième lecture (19 janvier au 13 mars 2011), l'Assemblée plénière reprendra l'examen du projet et traitera les dispositions transitoires permettant d'assurer le passage coordonné de l'ancienne à la nouvelle constitution.

Lors de la troisième lecture (dès le mois d'avril), les constituants se détermineront sur les divergences entre la première et la deuxième lecture.

Ces échéances détermineront nos objectifs.

- L'organisation et la bonne conduite des débats de l'Assemblée lors des deuxième et troisième lectures.
- Le soutien aux démarches conduites par les chefs de groupe en vue d'accords.
- Une coordination efficace avec les autorités, notamment le Conseil d'Etat, nécessitant des relations renforcées.
- Une communication active et performante, permettant l'intégration de la population au processus et sa large participation au vote du projet le 14 octobre 2012.
- L'élaboration du message explicatif qui accompagnera le projet de constitution soumis à la population, en étroite collaboration avec la commission de rédaction.

Par ailleurs, l'édition de l'ensemble des volumes du Bulletin officiel, retraçant les travaux de l'Assemblée, clôturera ses activités.

Pour le Bureau : la Présidence collégiale

Thomas Büchi	Marguerite Contat Hickel	Christiane Perregaux	Céline Roy
Coprésident	Coprésidente	Coprésidente	Coprésidente

PR/BU/SF/16.01.2012

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Session du 19 janvier 2012

Liste des candidats annoncés au Bureau pour la Présidence de l'Assemblée constituante

(4 membres selon l'art. 14, alinéa 3 du Règlement)

M. Thomas BÜCHI	Radical-Ouverture
Mme Marguerite CONTAT HICKEL	Les Verts et Associatifs
Mme Christiane PERREGAUX	Socialiste pluraliste
Mme Céline ROY	Libéraux & Indépendants

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Session du 19 janvier 2012

Liste des membres et des suppléants du Bureau désignés par les groupes

(selon l'art. 20, alinéa 2 du Règlement)

Groupe	**Titulaire**	**Suppléant**
Associations de Genève	Boris CALAME	Alfred MANUEL
AVIVO	Souhaïl MOUHANNA	Pierre GAUTHIER
G(e)'avance	Jean-Marc GUINCHARD	Michel CHEVROLET
Libéraux & Indépendants	Céline ROY	Simone DE MONTMOLLIN
MCG	Patrick-Etienne DIMIER	Marie-Thérèse ENGELBERTS
PDC	Guy TORNARE	Jean-Philippe TERRIER
Radical-Ouverture	Thomas BÜCHI	Pierre KUNZ
Solidarités	Jocelyne HALLER	Claire MARTENOT
Socialiste pluraliste	Christiane PERREGAUX	Albert RODRIK
UDC	Jacques PAGAN	Pierre SCHERB
Les Verts et Associatifs	Marguerite CONTAT HICKEL	Olivier PERROUX

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Sessions ordinaires no. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50

Jeudi 19 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 24 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 2 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 9 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 1er mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

RÈGLES DE DÉBAT POUR LES POINTS 12 ET 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Objectifs

Lors de la deuxième lecture, le débat portera sur le projet de constitution issu de la commission de rédaction après la première lecture. A ce stade des travaux, l'essentiel du temps à disposition sera dévolu au débat et au vote des articles.

Point 12 de l'ordre du jour - Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

La lecture se fera en continu, article par article avec les amendements y relatifs, en suivant l'ordre des articles du projet de constitution. L'examen du préambule aura lieu à la fin de la lecture.

- **Débat**

Les dotations en temps (5 ou 10 minutes ; 3 minutes pour le préambule) sont allouées par bloc d'articles selon le schéma présenté ci-après. Pour le membre indépendant, ces dotations sont respectivement de 1 minute 30 ou 3 minutes et 1 minute pour le préambule. A l'intérieur de chaque bloc, les groupes, le membre indépendant et le Conseil d'Etat décident librement de l'affectation de ce temps sur le ou les article(s) souhaité(s). La présentation des amendements est comprise dans le temps de parole alloué aux groupes. *Le temps non utilisé par un groupe, respectivement le membre indépendant ou le Conseil d'Etat, au terme d'un bloc d'articles est reporté et peut être utilisé ultérieurement par ce groupe, respectivement le membre indépendant ou le Conseil d'Etat, dans le cadre du débat portant sur un autre bloc d'articles*.

- **Votes**

Les votes se font en principe par alinéa et par article et selon les règles appliquées en 1ère lecture.

Point 13 de l'ordre du jour - Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes

A la fin de la deuxième lecture, un temps de parole sera accordé aux groupes, au membre indépendant et au Conseil d'Etat pour exprimer leur position générale sur le projet issu de la deuxième lecture.

• Prise de parole par les groupes	10 minutes par groupe
• Prise de parole par le membre indépendant	3 minutes
• Prise de parole du Conseil d'Etat	10 minutes

N.B. Les règles de débat pourront être ajustées si nécessaire en fonction du déroulement effectif des sessions plénières.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Blocs d'articles et dotations en temps

Bloc	Objet	Nombre d'articles du projet	Nombre de dotations (1dot = 5 min.)
1.	Titre I Dispositions générales - art. 1 à 14	14	1
2.	Titre II Droits fondamentaux o art. 15 à 25	11	1
3.	Titre II Droits fondamentaux o art. 26 à 44	19	2
4.	Titre III Droits politiques - art. 45 à 56 o Chapitre I Dispositions générales o Chapitre II Elections	12	2
5.	Titre III Droits politiques - art. 57 à 70 o Chapitre III Initiative populaire cantonale o Chapitre IV Référendum cantonal	14	2
6.	Titre III Droits politiques - art. 71 à 79 o Chapitre V Initiative populaire communale o Chapitre VI Référendum communal	9	1
7.	Titre IV Autorités Chapitre I Grand Conseil - art. 80 à 102	23	2
8.	Titre IV Autorités Chapitre II Conseil d'Etat - art. 103 à 117	15	1
9.	Titre IV Autorités - art. 118 à 134 o Chapitre III Pouvoir judiciaire o Chapitre IV Cour des comptes	17	2
10.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 135 à 143 o Section 1 Dispositions générales o Section 2 Fusion, division et réorganisation	9	1
11.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 144 à 146 o Section 3 Autorités	3	1
12.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures Chapitre I Communes - art. 147 à 150 o Section 3 Finances	4	1

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Bloc	Objet	Nombre d'articles du projet	Nombre de dotations (1dot = 5 min.)
13.	Titre V Organisation territoriale et relations extérieures art. 151 à 154 o Chapitre II Relations extérieures	4	1
14.	Titre VI Tâches et finances publiques - art. 155 à 158 o Chapitre I Dispositions générales	4	1
15.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 1 Environnement - art. 159 à 164	6	1
16.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 2 Aménagement du territoire - art. 165 à 168	4	1
17.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 3 Energies - art. 169 à 172	4	1
18.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 4 Santé - art. 173 à 179	7	1
19.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 5 Logement - art. 180 à 184	5	1
20.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 6 Sécurité - art. 185 à 186 o Section 7 Economie - art. 187 à 191	7	1
21.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 8 Mobilité - art. 192 à 194	3	1
22.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 9 Enseignement et recherche - art. 195 à 200	6	1
23.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 10 Cohésion sociale - art. 201 à 208	8	1
24.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre II Tâches publiques o Section 11 Action sociale - art. 209 à 212 o Section 12 Culture, patrimoine et loisirs art. 213 à 217	9	1

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Secrétariat général

Bloc	Objet	Nombre d'articles du projet	Nombre de dotations (1dot = 5 min.)
25.	Titre VI Tâches et finances publiques Chapitre III Finances publiques - art. 218 à 222	5	1
26.	Titre VI Tâches et finances publiques o Chapitre IV Etablissements autonomes de droit public - art. 223 à 225 o Chapitre V Organes de surveillance - art. 226 à 228	6	1
27.	Dispositions finales et transitoires	--[1]	2
28.	Préambule	1	1[2]
	Total	**228**	**34**

10.01.12/IR/SF

[1] La plénière a voté un mandat à la commission de rédaction pour présenter des dispositions finales et transitoires en fin de deuxième lecture.
[2] La dotation pour le Préambule sera de 3 minutes.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article n°: 1

Alinéa n°: 1

TEXTE

La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, **l'égalité,** la justice, la responsabilité et la solidarité.

Motifs :

Signature : Alfred Manuel, Boris Calame, Yves Lador

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER, Pierre KUNZ (Radical ouverture)

Article nº: 2

Alinéa nº: 3

TEXTE

SUPPRESSION.

Argumentaire

Cet alinéa est parfaitement inutile. Il n'a aucune portée contraignante pour des autorités qui souhaiteraient délibérément entrer en conflit et le fait de ne rien dire ne signifie aucunement que lesdites autorités sont autorisées à ne pas collaborer. De surcroît, on pourrait presque en déduire qu'une autorité de recours devrait « collaborer » avec une autorité de décision.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER (Radical ouverture), Maurice GARDIOL (Socialiste pluraliste)

Article nº: 3

Alinéa nº: 3

TEXTE

Remplacer « communautés » par « organisations » religieuses.

Argumentaire

Les autorités ne doivent pas communiquer avec les personnes faisant partie d'une communauté religieuse, mais bien avec les organisations qui représentent ces communautés.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 4 Territoire

Alinéa n°: -

TEXTE

Suppression de l'article.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Comme dans d'autres amendements qui suivront dans cette même ligne, il ne s'agit pas de supprimer des dispositions parce qu'elles ne correspondraient pas à ce qui est souhaité, mais seulement de poser la question de la nécessité d'affirmer expressément dans le texte constitutionnel certains éléments. Ces propositions ne visent donc pas à modifier le texte au fond, mais à le revoir à la forme.

Ici, le territoire du canton ne nécessite pas impérativement une précision constitutionnelle.

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 5 Langue

Alinéa n°: 1

TEXTE

« Le français est la langue officielle. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER, Pierre KUNZ (Radical ouverture)

Article nº: 5

Alinéa nº: 2

TEXTE

L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française.

Argumentaire

Cette 2ème phrase est une tautologie de la première. La défense de la langue française ne saurait avoir lieu autrement qu'en promouvant son apprentissage et son usage.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 5 Langue

Alinéa n°: 2

TEXTE

« L'Etat en promeut l'apprentissage et l'usage. Il en assure la défense. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 6 Droit de cité

Alinéa n°: -

TEXTE

Suppression de l'article.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Ici, la disposition se contentant de renvoyer à la loi n'apparaît pas indispensable au niveau constitutionnel.

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 8 Buts

Alinéa n°: Titre

TEXTE

« Buts de l'Etat »

Argumentaire

Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC), Michel Barde (Ge'Avance), Marie-Thérèse Engelberts (MCG), Pierre Kunz (Radical ouverture).

Article nº: 9

Alinéa nº: 1

TEXTE

L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

ARGUMENTAIRE

Dans le cadre des convergences envisagées, il est proposé de supprimer la notion de complémentarité à l'article 155 et de modifier en conséquence l'article 9 al.1 pour en reprendre la substance.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO :

Concerne : Titre I : Dispositions générales
Article 9 : Principes de l'activité publique

ARTICLE 9 alinéa 3

Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique, **dans le respect du droit communal, cantonal,** fédéral et du droit international.

Exposé des motifs

L'activité publique s'applique au respect du droit de toutes les Autorités.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge'Avance), Ludwig Muller (UDC).

Article nº: 9

Alinéa nº: 3

TEXTE

Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et de l'éthique.

ARGUMENTAIRE

La seconde partie de la phrase (« dans le respect du droit fédéral et du droit international ») s'avère ici superflue, notamment en vue de ce qu'il est prévu de mettre dans le préambule.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER, Pierre KUNZ (Radical ouverture)

Article nº: 9

Alinéa nº: 3

TEXTE

Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi et dans le respect du droit fédéral et du droit international.

Argumentaire

L'« éthique » est une notion qui n'a rien à voir avec l'activité étatique. L'Etat doit se comporter conformément au droit, et on ne saurait exiger de lui qu'il se comporte de manière éthique puisqu'il n'a pas de conscience propre.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC), Michel Barde (Ge'Avance), Marie-Thérèse Engelberts (MCG), Pierre Kunz (Radical ouverture).

Article nº: 10

Alinéa nº: -

TEXTE

L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

ARGUMENTAIRE

Par cet amendement, il est suggéré de remplacer le terme « *vise* » par « *s'inscrit* », et ce afin de respecter la terminologie approuvée par l'Assemblée en 1ère lecture et modifiée par la commission de rédaction.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER (Radical ouverture)

Article nº: 12

Alinéa nº:

TEXTE

La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Argumentaire

On voit difficilement comment et sur quelle base ont peut évaluer la réalisation des buts constitutionnels, contrairement à celle des droits fondamentaux qui peut s'apprécier en analysant la jurisprudence.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux

Article 15 : Dignité

ARTICLE 15 alinéa 1

La dignité humaine est inviolable. **Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de sa vie et de son intégrité.**

Commentaire :

Il faut maintenir la 2eme phrase de l'ancien article 13, alinéa 1 tel qu'adopté par l'Assemblée constituante.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article nº: 16

Alinéa nº: 2

TEXTE

Ajouter, après « orientation sexuelle » :

… , identité de genre, …

Motivation : Après un examen précis avec des juristes spécialisés, il apparaît qu'un type de discrimination nouveau nécessite d'être prévenu et n'est pas couvert par les indications génériques de discrimination mentionnées dans cet alinéa. Par exemple, des personnes, en Suisse, ayant changé de genre ont pu se voir imposer une stérilisation, ce qui est une discrimination importante.

Signature : Alfred Manuel, Boris Calame, Yves Lador

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du _____

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Alder, Patricia-Ottavia Dimier

Article nº: 16 3

Alinéa nº:

TEXTE

Toute forme de discrimination est prohibée.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux

Article 16 : Egalité

ARTICLE 16 alinéa 5 (nouveau)

Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Commentaire

Insérer article 2A, alinéa 2 de la constitution actuelle.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC), Michel Barde (Ge'Avance), Marie-Thérèse Engelberts (MCG), Pierre Kunz (Radical ouverture).

Article nº: 20

Alinéa nº: -

TEXTE

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

ARGUMENTAIRE

Par cet amendement, il est proposé de renoncer ici à la notion de biodiversité et de la consacrer plutôt dans une nouvelle formulation de l'article 162 qui traitera de manière plus complète de laprotection de la nature et du paysage.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David LACHAT

Article n°: 24 – Droits de l'enfant

Alinéa n°: 4

TEXTE

« [4]Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti ».

Motivation

Amendement purement rédactionnel. Il s'agit de ne pas répéter par deux fois le mot « droit ».

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC), Michel Barde (Ge'Avance), Marie-Thérèse Engelberts (MCG), Pierre Kunz (Radical ouverture).

Article nº: 25

Alinéa nº: 3

TEXTE

Suppression de cet alinéa.

ARGUMENTAIRE

Par cet amendement, il est proposé de renoncer ici à cet article 25 alinéa 3 qui fait double emploi avec l'article 196 al.2.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 27 Liberté d'opinion et d'expression

Alinéa n°: 3

TEXTE

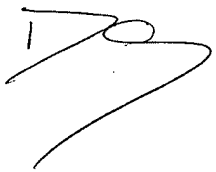
« Toute personne qui révèle de manière légitime des comportements illégaux bénéficie d'une protection adéquate. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

L'amendement ne vise pas à modifier le fond de la disposition adoptée, mais à l'exprimer d'une manière plus concise. Les différentes conditions (bonne foi, but de sauvegarde de l'intérêt général, constatation de manière licite et destinataire constituant l'organe compétent) sont recouverts par les termes « de manière légitime ».

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC), Michel Barde (Ge'Avance), Marie-Thérèse Engelberts (MCG), Pierre Kunz (Radical ouverture).

Article nº: 28

Alinéa nº: 2

TEXTE

La censure est interdite.

ARGUMENTAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'asseoir plus fermement l'interdiction de la censure en simplifiant le libellé de l'article.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER, Antoine MAURICE (Radical ouverture)

Article nº: 29

Alinéa nº: 3 et 4

TEXTE

L'accès aux médias de service public et à une information pluraliste est garanti.

Argumentaire

Il s'agit d'alléger le texte en remplaçant les alinéas 3 et 4 par une seule phrase.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 29 Droit à l'information

Alinéa n°: 3

TEXTE

« L'accès aux médias de service public est garanti. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Il s'agit simplement d'une expression plus concise, sans aucune modification de fond.

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19.01.2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Boris Calame (ASG), Cyril Mizrahi (SP)
Article nº: 33 Michel Ducommun (Sol), Jérôme Savary (VdA)
Alinéa nº: 1

TEXTE

"La liberté de réunion et de manifestation est garantie."

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux

Article 37 : Liberté syndicale

ARTICLE 37 alinéa 3

L'activité syndicale et l'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail sont garantis.

Commentaire

Reprendre le texte de l'avant-projet de constitution.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER, Pierre KUNZ (Radical ouverture)

Article nº: 37

Alinéa nº: 3

TEXTE

L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

Argumentaire

La formule « doit pouvoir être » est esthétiquement insatisfaisante. Cet amendement signifie exactement la même chose et se veut plus clair et plus concis.

À noter d'ailleurs que toutes les entreprises dotées d'un accès à Internet respecteraient d'ores et déjà cette disposition !

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 37 Liberté syndicale

Alinéa n°: 4

TEXTE

« Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation. »

Argumentaire

Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle, la rédaction correspondant mieux à celle de l'article 28 alinéa 2 de la Constitution fédérale.

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Richard Barbey (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 37

Alinéa nº: 4

TEXTE

Déplacer l'article 37 al. 4 à l'article 38 al. 1

ARGUMENTAIRE

Le présent amendement est uniquement d'ordre rédactionnel. Il propose déplacer l'article 37 al. 4 à l'article 38 al. 1 par souci de cohérence. L'article 38 modifié aurait ainsi la teneur suivante :

1. Les conflits du travail sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.

2. Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

3. La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Richard Barbey (Libéraux & Indépendants)

Article n°: 38

Alinéa n°: TITRE

TEXTE

Nouveau titre : Conflits du travail et droit de grève.

ARGUMENTAIRE

Par souci de cohérence avec la proposition de déplacement de l'article 37 al. 4 à l'article 38 al. 1, il est proposé, par cet amendement, d'intituler l'article 38 modifié « Conflits du travail ».

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Richard Barbey (Libéraux & Indépendants)

Article n°: 38

Alinéa n°: TITRE

TEXTE

Nouveau titre : Conflits du travail

ARGUMENTAIRE

Par souci de cohérence avec la proposition de déplacement de l'article 37 al. 4 à l'article 38 al. 1, il est proposé, par cet amendement, d'intituler l'article 38 modifié « Conflits du travail ».

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux

Article 38 : Droit de grève

ARTICLE 38 alinéa 1

Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non.

Le droit de grève est garanti lorsqu'il se rapporte aux relations de travail.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 38 Droit de grève

Alinéa n°: 1

TEXTE

« Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. »

Argumentaire

Il s'agit d'une modification purement rédactionnelle (remplacement de « demeurent conformes » par « sont conformes »), plus proche de celle de l'article 28 alinéa 3 de la Constitution fédérale.

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 12 janvier 2012

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux

Article 41 : Garanties de procédure

ARTICLE 41 alinéas 3 à 6

3. Nul ne peut être privé du droit d'obtenir protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.
4. Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.
5. Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public, sauf exception.
6. Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Commentaire :

Reprendre le contenu de l'avant-projet de constitution (alinéas 3 à 5).

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 19 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Béatrice Gisiger (PDC), Michel Barde (Ge'Avance), Marie-Thérèse Engelberts (MCG), Pierre Kunz (Radical ouverture).

Article nº: 42

Alinéa nº: -

TEXTE

Suppression de cet article.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du _____

MOTION D'ORDRE

~~PROPOSITION~~ J. PAGAN

~~Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante~~
~~(une seule proposition par feuille)~~

Présentée par : P. Gauthier + AVIVO + UDC
L. Nulles

~~Point de l'ordre du jour n°~~ :

Objet: Déclaration interprétative

TEXTE

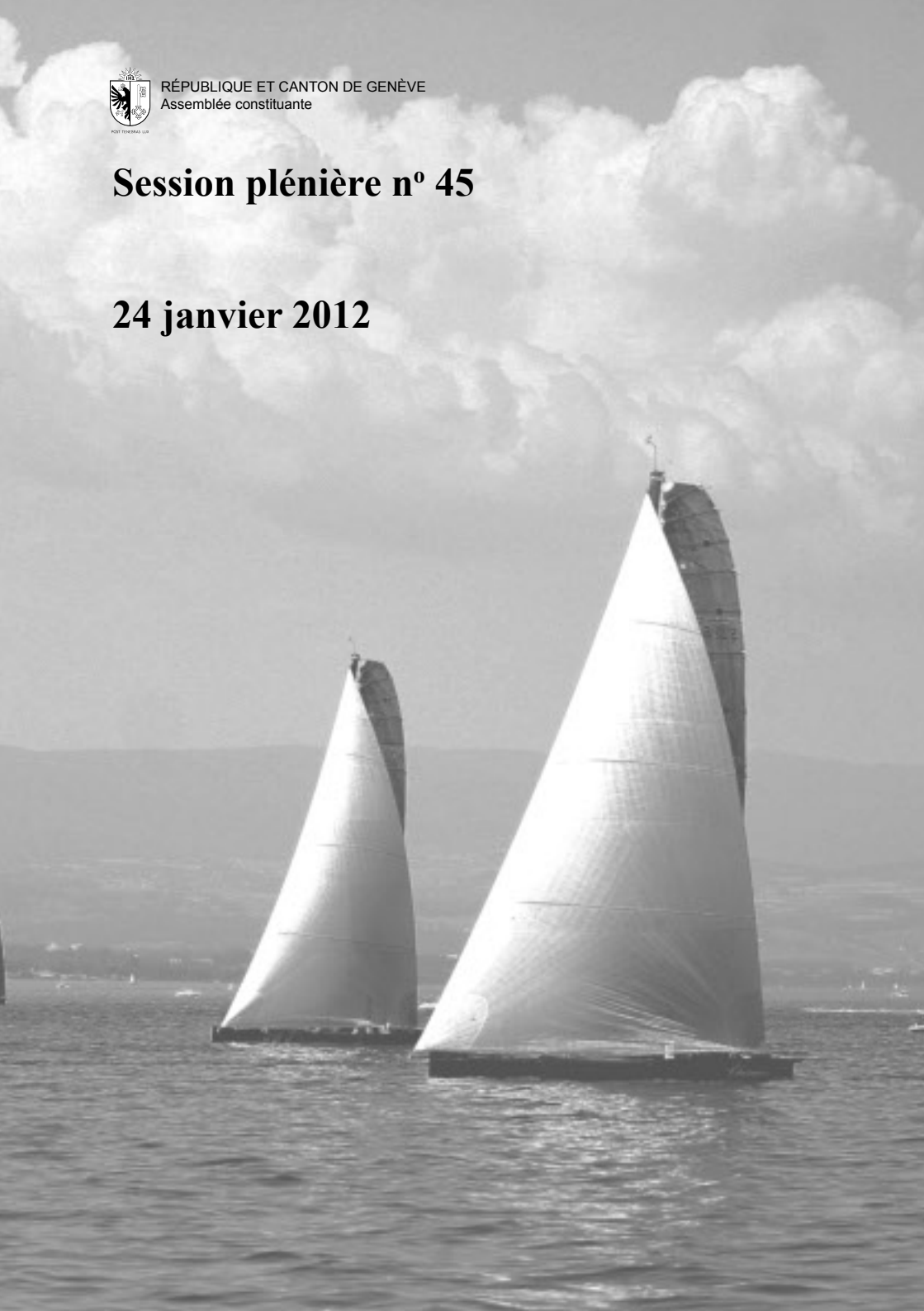
Toute déclaration interprétative doit être formulée par écrit et être votée, à la majorité, par l'assemblée.

Signature : P. Gauthier J. Pagan J. Mouhanna
5.1.12

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière n° 45

24 janvier 2012



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 22 décembre 2011

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour la deuxième lecture du projet de constitution
lors des

sessions ordinaires no. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50

Jeudi 19 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 24 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 2 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 9 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 1er mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
    - Débat
    - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

Pour le Bureau:

Thomas Büchi	Marguerite Contat Hickel	Christiane Perregaux	Céline Roy
Coprésident	Coprésidente	Coprésidente	Coprésidente

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 45

24 janvier 2012

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°45_240112

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 24 janvier 2012

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°45_240112

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
    - Débat
    - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°45_240112

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR M. THOMAS BÜCHI, COPRESIDENT, PRESIDENT DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Michel Amaudruz, UDC
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
M. Léon Benusiglio, MCG
M^me^ Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC (séance de 14h00 dès 14h15, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 21h30)
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance (séance de 14h00 dès 14h10, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 22h00)
M^me^ Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG, dès 14h10
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs, dès 14h15
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants, dès 14h10
M^me^ Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 22h05)
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
M^me^ Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 16h10
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance, dès 15h40
M^me^ Jocelyne Haller, SolidaritéS, dès 14h35
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs, dès 14h25
M^me^ Louise Kasser, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 22h30)
M^me^ Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants, dès 14h40
M^me^ Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h10
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs

M[me] Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M[me] Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 21h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
M[me] Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
M[me] Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
M[me] Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO, dès 14h10
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
M[me] Céline Roy, Libéraux & Indépendants
M[me] Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 dès 14h15, de 17h00 dès 17h50 et de 20h30)
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO, dès 14h10
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
M[me] Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste (séance de 14h00 dès 14h10 et de 17h00)
M[me] Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M[me] Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Soli Pardo, membre indépendant
M. Pierre Schifferli, UDC

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. DESIGNATION DES SCRUTATEURS
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

6. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

Les membres de l'Assemblée sont priés de ne pas faire de déclarations interprétatives. La question est à l'ordre du jour de la séance du Bureau du lundi 30 janvier 2012.

7. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU BUREAU ET DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE EN 2011
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION ET PRISE D'ACTE
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE (ART. 14, ALINEA 3 DU REGLEMENT)
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DE LEUR SUPPLEANT (ART. 20, ALINEA 2)
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

12. DEUXIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Art. 43 Mise en œuvre

[1] Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

[2] Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

[3] Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

[4] L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

- Amendements aux alinéas 1 bis et 4
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 43 Mise en œuvre
Pas d'opposition, adopté

[1] Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
Pas d'opposition, adopté

Art. 43 al. 1 bis Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Par 32 non, 24 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

[2] Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
Pas d'opposition, adopté

Le vote de l'alinéa est demandé.

[3] Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

Par 41 oui, 25 non, 0 abstention, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 43 al. 4 Amendement des Associations de Genève :
L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine, des droits fondamentaux ***et à la gestion des conflits****.*

Par 34 non, 27 oui, 7 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[4] L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Par 64 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 43
Mise en œuvre
[1] Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
[2] Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
[3] Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
[4] L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

est adopté par 60 oui, 0 non, 7 abstentions.

Art. 43 bis (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO)
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Par 36 non, 20 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 44 Restriction
[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
[3] Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.
[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

- Amendements à l'alinéa 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 44 Restriction
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
Pas d'opposition, adopté

Art. 44 al. 3 Amendement du Conseil d'Etat :
Elle doit être proportionnée au but visé.

Par 36 non, 32 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 44 al. 3 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) et M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
Transférer les 2ème et 3ème phrases à l'art. 186 alinéa 1 bis (force publique)

Par 35 oui, 32 non, 3 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Par 64 oui, 1 non, 3 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 44 tel qu'amendé
Restriction
[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
[3] Elle doit être proportionnée au but visé.
[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

est adopté par 54 oui, 0 non, 12 abstentions.

Titre III Droits politiques
Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

Art. 45 Garantie
[1] Les droits politiques sont garantis.
[2] La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
[3] La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 45 Garantie
Pas d'opposition, adopté

[1] Les droits politiques sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

[2] La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
Pas d'opposition, adopté

[3] La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 45 est adopté sans opposition.

Art. 46 Objet
[1] Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum
[2] Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.
[3] La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art.46 Objet
Pas d'opposition, adopté

[1] Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.
Pas d'opposition, adopté

[2] Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.

Par 35 oui, 32 non, 2 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 46 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

[3] La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 46
Objet
[1] Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.
[2] Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.
[3] La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

est adopté par 70 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 47 Opérations électorales
[1] Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.
[2] Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :
a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 47 Opérations électorales
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :
a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 47 est adopté sans opposition.

Art. 48 Droit de récolter des signatures

Le droit d'utiliser le domaine public librement et gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 48 Droit de récolter des signatures

Pas d'opposition, adopté

Art. 48 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M[me] Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M[me] Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

Par 35 oui, 23 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG, Radical-Ouverture est accepté.

Mis aux voix, l'art. 48 tel qu'amendé
Droit de récolter des signatures
Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

est adopté par 52 oui, 2 non, 18 abstentions.

Art. 49 Titularité
[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
[2] Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.
[3] Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.
[4] Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

- Amendements aux alinéas 1 bis, 1 ter, 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 49 Titularité
Pas d'opposition, adopté

[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
Pas d'opposition, adopté

Art. 49 al. 1 bis (nouveau) Amendement des Associations de Genève :
Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Par 37 non, 32 oui, 4 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Art. 49 al. 1 ter (nouveau) Amendement des Associations de Genève :
Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité étrangère de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Par 37 non, 32 oui, 4 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Art. 49 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
*Sont titulaires **des droits politiques sur le plan communal** les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.*

et

Art. 49 al. 2 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Par 47 oui, 23 non, 2 abstentions, l'amendement identique du groupe Associations de Genève et du groupe AVIVO est accepté.

[3] Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

L'alinéa 3 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2 amendé).

[4] Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 49 tel qu'amendé
Titularité
[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
[2] Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.
[3] Supprimé
[4] Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

est adopté par 55 oui, 12 non, 6 abstentions.

Art. 50 Préparation à la citoyenneté
L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

- Amendements au titre et à l'alinéa 2 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 50 Amendement des Associations de Genève :
Titre : Soutien à la citoyenneté

Par 32 oui, 31 non, 5 abstentions, l'amendement des Associations est accepté.

L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.
Pas d'opposition, adopté

Art. 50 al. 2 (nouveau) Amendement des Associations de Genève :
La contribution des médias et des milieux associatifs à la formation de l'opinion et de la volonté générale est reconnue.

Par 33 non, 28 oui, 10 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Mis aux voix, l'art. 50 tel qu'amendé
Soutien à la citoyenneté
L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

est adopté par 49 oui, 10 non, 12 abstentions.

Art. 51 Représentation des femmes et des hommes
[1] L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.
[2] Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

- Amendement à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 51 Représentation des femmes et des hommes
Pas d'opposition, adopté

Art. 51 al. 1 Amendement de M[me] Jocelyne Haller, M[me] Claire Martenot, M. Michel Ducommun, M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

Par 37 non, 31 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

[1] L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

Par 52 oui, 1 non, 16 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

Par 70 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 51
Représentation des femmes et des hommes
[1] L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.
[2] Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

est adopté par 64 oui, 0 non, 7 abstentions.

Pause de 16h35 à 17h05

Art. 52 Partis politiques
[1] La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.
[2] L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.

- Amendements à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 52 Partis politiques
Pas d'opposition, adopté

Art. 52 al. 1 Sous-amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) à l'amendement de l'AVIVO :
La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue. Dans cette perspective, l'Etat fixe des limites maximales aux dépenses en matière d'élections et de votations.

Par 33 non, 32 oui, 2 abstentions, le sous-amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Art. 52 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire.

Par 31 non, 21 oui, 14 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.

Par 60 oui, 0 non, 6 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 52
Partis politiques
[1] La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.
[2] L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.

est adopté par 65 oui, 0 non, 3 abstentions.

Chapitre II Elections
Pas d'opposition, adopté

Art. 53 Elections cantonales
[1] Le corps électoral cantonal élit :
a. le Grand Conseil ;
b. le Conseil d'Etat ;
c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
d. la Cour des comptes ;
e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
[2] L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
[3] En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 53 Elections cantonales
Pas d'opposition, adopté

[1] Le corps électoral cantonal élit :
a. le Grand Conseil ;
b. le Conseil d'Etat ;
c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
d. la Cour des comptes ;
e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
Pas d'opposition, adopté

Le vote de l'alinéa est demandé.

[3] En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Par 53 oui, 6 non, 11 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 53
Elections cantonales
[1] Le corps électoral cantonal élit :
a. le Grand Conseil ;
b. le Conseil d'Etat ;
c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
d. la Cour des comptes ;
e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
[2] L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
[3] En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

est adopté par 64 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 54 Elections communales
Le corps électoral communal élit :
a. le conseil municipal ;
b. l'exécutif communal.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 54 Elections communales
Pas d'opposition, adopté

Le corps électoral communal élit :
a. le conseil municipal ;
b. l'exécutif communal.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 54 est adopté sans opposition.

Art. 55 Système proportionnel
[1] Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.
[2] Les listes qui ont recueilli moins de 5% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

- Amendements aux alinéas 2 et 3 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 55 Système proportionnel
Pas d'opposition, adopté

[1] Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.
Pas d'opposition, adopté

Art. 55 al. 2 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

Par 29 oui, 28 non, 11 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance, Radical-Ouverture et PDC est accepté.

Art. 55 al. 3 (nouveau) Amendement de MM. Michel Amaudruz, Jacques Pagan, Thomas Bläsi, Ludwig Muller et Pierre Scherb (UDC) :
L'apparentement de listes électorales est prohibé.

Par 45 non, 10 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Mis aux voix, l'art. 55 tel qu'amendé
Système proportionnel
[1] Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.
[2] Les listes qui ont recueilli moins de 7 % des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

est adopté par 29 oui, 26 non, 13 abstentions.

Art. 56 Système majoritaire
[1] Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.
[2] Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.
[3] Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
[4] En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.
[5] Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.

- Amendement à l'alinéa 5
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 56 Système majoritaire
Pas d'opposition, adopté

[1] Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.
Pas d'opposition, adopté

[2] Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.
Pas d'opposition, adopté

[3] Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
Pas d'opposition, adopté

[4] En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.
Pas d'opposition, adopté

Art. 56 al. 5 Amendement du Conseil d'Etat :
Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Par 60 non, 6 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

[5] Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.

Par 67 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 5 est accepté.

L'art. 56 est adopté sans opposition.

Chapitre III Initiative populaire cantonale
Pas d'opposition adopté

Art. 57 Initiative constitutionnelle
[1] 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
[3] Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

- Amendements à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 57 al. 1 Amendement de MM. Pierre Kunz et Georges Chevieux (Radical-Ouverture) :
5,5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Par 50 non, 16 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 57 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian. Grobet (AVIVO) :
7000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Par 34 non, 28 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 57 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
4 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Par 35 oui, 25 non, 11 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
Pas d'opposition, adopté

[3] Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 57 tel qu'amendé
Initiative constitutionnelle
[1] 4 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
[3] Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

est adopté par 40 oui, 22 non, 9 abstentions.

Pause de 19h00 à 20h30

Art. 58 Initiative législative
[1] 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.
[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

- Amendements aux alinéas 1, 2
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 58 Initiative législative
Pas d'opposition, adopté

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 58 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
6'000 *titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition d'initiative législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.*

Par 31 non, 23 oui, 12 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 58 al. 1 L'amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
7000 *titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition d'initiative législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.*

est retiré.

Art. 58 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
3 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Par 39 oui, 23 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

Art. 58 al. 1 L'amendement de MM. Pierre Kunz et Georges Chevieux (Radical-Ouverture) :
3,5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC).

Art. 58 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Par 48 oui, 5 non, 16 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 58 tel qu'amendé
Initiative législative
[1] 3 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.
[2] L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

est adopté par 43 oui, 18 non, 6 abstentions.

Art. 59 Clause de retrait
L'initiative indique la composition du comité d'initiative. Celui-ci est compétent pour la retirer.

- Amendement à l'alinéa
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 59 Clause de retrait
Pas d'opposition, adopté

Art. 59 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

Par 54 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 59 tel qu'amendé
Clause de retrait
L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

est adopté par 65 oui, 0 non, 4 abstentions.

Art. 60 Délai
Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 60 Délai
Pas d'opposition, adopté

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 60 est adopté sans opposition.

Art. 61 Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
[2] L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si :
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ; ou
c. elle ne respecte pas l'unité du genre ou l'unité de la matière.

- Amendements aux alinéas 1, 2 et 3, 4 (nouveaux)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 61 Examen de la validité
Pas d'opposition, adopté

Art. 61 al. 1 Amendement de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.

Par 43 oui, 24 non, 3 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 61 al. 1 L'amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier et Christian Grobet (AVIVO) :
La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants).

Art. 61 al. 1 L'amendement du groupe PDC :
La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants).

Art. 61 al. 2, 3, 4 Amendements de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
[2] Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.
[3] Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, il déclare l'initiative nulle.
[4] Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

Par 51 non, 16 oui, 3 abstentions, le bloc des amendements portant sur les alinéas 2, 3 et 4 du groupe AVIVO est refusé.

Art. 61 al. 2, 3, 4 Amendements de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) et M. Boris Calame (Associations de Genève) :
[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.
[3] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
[4] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Par 41 oui, 21 non, 4 abstentions, le bloc des amendements portant sur les alinéas 2, 3 et 4 des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

Art. 61 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat :
L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si :
a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ;
c. elle ne respecte pas l'unité de la matière ;
d. elle ne respecte pas l'unité de genre
e. elle ne respecte pas l'unité de la forme
f. elle ne respecte pas l'exigence de la clarté

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote ci-dessus).

Art. 61 al. 2 let b. L'amendement des Associations de Genève :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote ci-dessus).

Mis aux voix, l'art. 61 tel qu'amendé
Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.
[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.
[3] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
[4] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

est adopté par 49 oui, 13 non, 8 abstentions.

Motion d'ordre de M. Florian Irminger (Verts et Associatifs) :
Rajouter l'adverbe « partiellement » à l'alinéa 4 de l'article 61.

Par 52 oui, 10 non, 4 abstentions, la motion d'ordre des Verts et Associatifs est acceptée.

Mis aux voix, l'art. 61 al. 4 tel qu'amendé
[4] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

est adopté par 53 oui, 2 non, 11 abstentions.

Art. 62 Prise en considération
[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
[4] S'il accepte une initiative non formulée, il adopte un projet rédigé conforme.

- Amendements à l'alinéa 4
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 62 Prise en considération
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
Pas d'opposition, adopté

[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
Pas d'opposition, adopté

Art. 62 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
S'il accepte l'initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé.

Par 54 oui, 3 non, 12 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 62 tel qu'amendé
Prise en considération
[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
[4] S'il accepte l'initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé.

est adopté par 65 oui, 0 non, 3 abstentions.

Art. 63 Procédure et délais
[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 63 Procédure et délais
Pas d'opposition, adopté

[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
Pas d'opposition, adopté

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 63 est adopté sans opposition.

Art. 64 Votation
[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

- Amendements aux alinéas 1 *ante* (nouveau), 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 64 Votation
Pas d'opposition, adopté

Art. 64 al. 1 *ante* Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau)
L'initiative constitutionnelle est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

Par 59 non, 1 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 64 al. 1 Amendement du Conseil d'Etat :
L'initiative législative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

Par 60 non, 1 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 64 est adopté sans opposition.

Art. 65 Concrétisation d'une initiative non formulée
Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu d'adopter un projet rédigé conforme dans un délai de 12 mois.

- Amendement à l'alinéa
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 65 Concrétisation d'une initiative non formulée
Pas d'opposition, adopté

Art. 65 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.

Par 51 oui, 6 non, 8 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 65 tel qu'amendé
Concrétisation d'une initiative non formulée
Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.

est adopté par 59 oui, 0 non, 6 abstentions.

Chapitre IV Référendum cantonal
Pas d'opposition, adopté

Art. 66 Référendum obligatoire
Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.

- Amendements aux alinéas 2 et 3 (nouveaux)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 66 Référendum obligatoire
Pas d'opposition, adopté

Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

Art. 66 al. 2 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus ni une double acceptation à l'alternative proposée.

Par 31 oui, 22 non, 13 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 66 al. 3 (nouveau) Amendement de M. Alberto Velasco (socialiste pluraliste) :
Pour garantir la volonté populaire et les effets des droits d'initiatives exercés par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à la volonté populaire.

Par 36 non, 24 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Mis aux voix, l'art. 66 tel qu'amendé
Référendum obligatoire
[1] Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
[2] Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus ni une double acceptation à l'alternative proposée.

est adopté par 35 oui, 18 non, 7 abstentions.

Art. 67 Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 7'000 titulaires des droits politiques.
[2] Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 750 titulaires des droits politiques :
a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.

- Amendements aux alinéas 1, 2, 3 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 67 Référendum facultatif
Pas d'opposition, adopté

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 67 al. 1 Amendement de M[me] Marie-Thérèse Engelberts et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 2 % du corps électoral.

Par 30 non, 22 oui, 15 abstentions, l'amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 67 al. 1 Amendement de MM. Pierre Kunz et Georges Chevieux (Radical-Ouverture) :
Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3,5 % des titulaires des droits politiques.

Par 50 non, 15 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 67 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3 % des titulaires des droits politiques.

Par 30 oui, 22 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

Art. 67 al. 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :
Remplacer « 750 » par « 500 ».

Par 61 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, SolidaritéS, Associations de Genève, Verts et Associatifs est accepté.

Art. 67 al. 3 (nouveau) Amendement de M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants), M. Thomas Büchi (Radical-Ouverture), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Par 53 oui, 12 non, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, Radical-Ouverture et socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 67 tel qu'amendé
Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3 % des titulaires des droits politiques.
[2] Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques :
a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.
[3] Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

est adopté par 50 oui, 8 non, 11 abstentions.

Art. 68 Délai
[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 68 Délai
Pas d'opposition, adopté

[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
Pas d'opposition, adopté

[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 68 est adopté sans opposition.

Art. 69 Budget
Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 69 Budget
Pas d'opposition, adopté

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 69 est adopté sans opposition.

Art. 70 Clause d'urgence
[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.
[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 70 Clause d'urgence
Pas d'opposition, adopté

Art. 70 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision ***motivée*** *prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.*

Par 29 non, 22 oui, 15 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Par 52 oui, 2 non, 10 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 70 est adopté sans opposition.

Chapitre V Initiative populaire communale
Pas d'opposition, adopté

Art. 71 Principe
[1] Dans les communes de moins de 10'000 titulaires des droits politiques, 10% d'entre eux peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé.
[2] Dans les autres communes, 7% titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.
[3] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[4] Les articles 59 et 60 sont applicables.

- Amendements à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 71 Principe
Pas d'opposition, adopté

Art. 71 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :
a) 20 % des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;
b) 10 % des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 d'entre eux ;
c) 5 % des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 3'000 et au plus 4'000 d'entre eux.

Par 41 oui, 13 non, 9 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

Art. 71 al. 1 L'amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
*Dans les communes de moins de 10 000 titulaires des droits politiques, **8 %** d'entre eux peuvent demander **une proposition** au conseil municipal, **qui doit rédiger et** délibérer sur un objet déterminé **avec l'aide de l'organe exécutif communal.***

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC).

[2] Dans les autres communes, 7% titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.

L'alinéa 2 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1 amendé).

[3] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
Pas d'opposition, adopté

[4] Les articles 59 et 60 sont applicables.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 71 tel qu'amendé
Principe
[1]Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :
a) 20 % des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;
b) 10 % des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 d'entre eux ;
c) 5 % des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 3'000 et au plus 4'000 d'entre eux.
[2] Supprimé
[3] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[4] Les articles 59 et 60 sont applicables.

est adopté par 45 oui, 11 non, 6 abstentions.

Art. 72 Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
[3] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

- Amendements aux alinéas 1, 2, 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 72 Examen de la validité
Pas d'opposition, adopté

Art. 72 al. 1 Amendement de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.

Par 42 oui, 22 non, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 72 al. 2 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat *scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière* ***est*** *manifeste d'emblée,* ***il*** *déclare l'initiative nulle.*

Par 48 non, 12 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

Par 58 oui, 0 non, 7 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 72 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat *déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est* ***manifestement*** *pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut,* ***il*** *déclare l'initiative nulle.*

Par 50 non, 12 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[3] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Par 57 oui, 0 non, 8 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 72 tel qu'amendé
Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.
[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
[3] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

est adopté par 51 oui, 4 non, 10 abstentions.

Art. 73 Prise en considération
[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
[2] S'il l'accepte, il adopte une délibération conforme.
[3] S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet sous forme de délibération.

- Amendement aux alinéas 2, 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 73 Prise en considération
Pas d'opposition, adopté

[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
Pas d'opposition, adopté

Art. 73 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération.

Par 54 oui, 1 non, 11 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Art. 73 al. 3 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.

Par 31 oui, 21 non, 12 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 73 tel qu'amendé
Prise en considération
[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
[2] S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération.
[3] S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.

est adopté par 64 oui, 0 non 1 abstention.

Art. 74 Procédure et délais
[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 74 Procédure et délais
Pas d'opposition, adopté

[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
Pas d'opposition, adopté

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 74 est adopté sans opposition.

Art. 75 Votation
[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 75 Votation
Pas d'opposition, adopté

[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 75 est adopté sans opposition.

Art. 76 Concrétisation
Si le corps électoral accepte une initiative, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 76 Concrétisation
Pas d'opposition, adopté

Art. 76 Sous-amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) à l'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
*Si le corps électoral accepte une initiative **ou un contreprojet non formulé**, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.*

Par 52 oui, 0 non, 8 abstentions, le sous-amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 76 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
*Si le corps électoral accepte une initiative **ou un contreprojet non formulé**, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.*

Par 52 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 76 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
… le Conseil municipal est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 76 tel qu'amendé
Concrétisation
Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulé, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

est adopté par 56 oui, 0 non, 3 abstentions.

Chapitre VI Référendum communal
Pas d'opposition, adopté

Art. 77 Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par 7% des titulaires des droits politiques ou 3'000 d'entre eux.
[2] L'article 68 est applicable.

- Amendements aux alinéas 1, 2, 3 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 77 Délibérations des conseils municipaux
Pas d'opposition, adopté

Art. 77 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

a) 20 % des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;
b) 10 % des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 1'000 d'entre eux;
c) 5 % des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 3'000 et au plus par 4'000 d'entre eux.

Par 33 oui, 22 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

Art. 77 al. 2 (nouveau) Amendement du Conseil d'Etat :
Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours, dès l'affichage de la délibération.

Par 57 non, 1 oui, 4 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

[2] L'article 68 est applicable.
Pas d'opposition, adopté

Art. 77 al. 3 (nouveau) L'amendement de M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste)
Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 20 décembre au 3 janvier inclus.

n'est pas soumis au vote (cf. alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 77 tel qu'amendé
Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

a) 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;
b) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 1'000 d'entre eux;
c) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 3'000 et au plus par 4'000 d'entre eux.

[2] L'article 68 est applicable.

est adopté par 40 oui, 10 non, 9 abstentions.

Art. 78 Budget
[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

- Amendements à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 78 Budget
Pas d'opposition, adopté

[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
Pas d'opposition, adopté

Art. 78 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui modifient le taux d'un impôt.

Par 37 non, 25 oui, 0 abstention, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Par 53 oui, 2 non, 6 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 78
Budget
[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

est adopté par 54 oui, 1 non, 4 abstentions.

Art. 79 Clause d'urgence
[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.
[2] Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 79 Clause d'urgence
Pas d'opposition, adopté

Art. 79 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian. Grobet (AVIVO) :
Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision ***motivée*** *du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.*

Par 34 non, 19 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Par 55 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 79 est adopté sans opposition

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°45_240112

13. DEBAT FINAL DE LA DEUXIEME LECTURE : DECLARATION DES GROUPES
Non traité

14. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

Le président de la session

M. Thomas BÜCHI
Coprésident

MÉMORIAL

Session plénière n° 45

24 janvier 2012

Ouverture de la session à 14h00 par M. Thomas Büchi, coprésident, président de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

Le président. Je vous invite à regagner vos places, s'il vous plaît. Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'ai le plaisir d'ouvrir cette quarante-cinquième session. Merci aux retardataires d'accélérer votre arrivée dans la salle.

2. Personnes excusées

Le président. Je passe au point 2 de l'ordre du jour. Dans les personnes excusées, nous avons M. Murat Julian Alder pour les trois séances, M. Claude Demole, également, Mme de Montmollin pour les trois séances, M. Jean-Marc Guinchard à 14h, M. Tristan Zimmermann à 20h30 et M. Pierre Schifferli également pour les trois séances.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

Le président. Il n'y a pas de modification de l'ordre du jour par rapport à notre dernière séance. L'ordre du jour est approuvé.

5. Désignation des scrutateurs

Aucune

6. Communications de la Présidence

Le président. Je passe au point 6. Simplement vous informer et vous prier de ne pas revenir sur les déclarations interprétatives, sachant que cette question sera traitée au Bureau du lundi 30 janvier. Nous reviendrons vers vous la semaine prochaine.

7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9 Election des membres de la Présidence collégiale (article 14, alinéa 3, du règlement)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (article 20, alinéa 2)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour

Le président. Je passe au point 11. Je vous communique pour chaque groupe les temps restants à disposition au bloc que nous étions en train de traiter lors de notre dernière séance et que nous poursuivons maintenant. Pour le bloc 3, article 26 à 44, il n'y a plus de temps pour les Associations, plus de temps pour l'AVIVO. Il reste douze minutes quarante-cinq pour G[e]'avance, quatre minutes quinze pour Les Verts et Associatifs, deux minutes quinze pour les Libéraux & Indépendants, dix minutes pour le MCG, dix-huit minutes quarante-cinq pour le PDC, trois minutes zéro cinq, Radical-Ouverture, cinquante-cinq secondes, groupe socialiste pluraliste, plus de temps pour SolidaritéS et huit minutes, UDC. Monsieur Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Oui, Monsieur le président. J'ai juste une question, il me semblait qu'au début de ces sessions de deuxième lecture, il était prévu qu'il y ait un report des temps, bloc après bloc. Donc, les temps que vous venez d'annoncer sont « après éventuels reports » ?

Le président. Oui, dans les temps que je vous annonce, on a déjà fait les reports, au fur et à mesure. C'est donc l'épuisement des temps des blocs précédents, mais dans deux ou trois articles, on aura de nouveau du temps de parole et on va débloquer un nouveau temps de parole.

12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

Le président. Je passe donc au point suivant de l'ordre du jour. Nous en étions restés à l'article 42. Nous poursuivons donc avec l'article 43 de notre ordre du jour intitulé « Mise en œuvre ». Alors pour relancer la machine, quelqu'un souhaite-t-il s'exprimer sur cet article ? Monsieur Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie Monsieur le président. Une partie de la droite est défavorable à l'article 43, alinéa 3. Cette disposition, bien que recopiée de la Constitution fédérale, n'a pas sa place dans notre constitution cantonale. Les rapports entre les particuliers sont en effet réglés au niveau fédéral et des droits constitutionnels cantonaux n'ont pas vocation à s'appliquer aux rapports entre particuliers. Dans la mesure où ces droits constitutionnels cantonaux vont plus loin que les droits garantis par la Constitution fédérale, nous ne souhaitons pas qu'ils s'appliquent aux rapports entre personnes privées et ne peuvent juridiquement pas être appliqués. Cela étant, certains manifesteront leur opposition par un vote négatif – et je sollicite que cet alinéa soit soumis au vote – nous ferons en sorte que cette disposition soit tout de même adoptée, malgré notre opposition, pour respecter les efforts de convergence visant à réunir une majorité autour de ce projet de constitution et j'espère que nos efforts seront appréciés.

Le président. Merci, Monsieur Hirsch. La parole à M. Ludwig Muller.

M. Ludwig Muller. Merci, Monsieur le président. J'aimerais revenir sur l'article 42, mais j'aimerais profiter des huit minutes qui me restent pour parler de quelque chose qui me préoccupe. J'aimerais revenir sur la dernière plénière, en particulier sur l'élection à la coprésidence. Le résultat est clair. Je profite pour féliciter les élus. On sait maintenant qui va éteindre la lumière le 14 octobre. Une fois de plus, le bloc des partis gouvernementaux a réussi à fermer cette élection. M^me^ Engelberts et moi-même par deux fois ont essayé d'ouvrir le verrou, sans succès. Même une candidature de l'abbé Pierre ou de Mère Teresa n'aurait eu aucune chance. Mais passons. Les articles que nous allons traiter aujourd'hui sont d'une importance capitale.

Brouhaha

Le président. Un peu de silence, s'il vous plaît.

M. Ludwig Muller. …sont d'une importance capitale. Ils influenceront dans un sens ou dans un autre les décisions des partis, de voter pour ou contre le texte proposé. Il s'agit avant tout des dispositions suivantes qu'on va traiter dans le chapitre III Droits politiques, l'éligibilité des étrangers, le quorum, le nombre de

signatures pour les initiatives et le référendum. Notre groupe expliquera sa position sur les trois articles, le moment venu. A titre personnel, je me demande si un texte résultant de compromis et de convergence pourra mobiliser et passionner nos partis et le public concerné. A force de perdre leur âme et leur couleur, les groupes politiques se dirigent vers l'échec programmé. Une constitution purifiée de messages politiques clairs et forts ne passionne guère. La recherche de consensus à tout prix va nous amener à ce résultat à 50% inapplicable et 50% inacceptable. Chaque sensibilité politique représente les aspirations de ses sympathisants, de ses électrices et électeurs. Toutes ces personnes ont le droit de retrouver dans la constitution les valeurs, les principes pour lesquels elles militent. Ecraser l'adversaire politique n'est ni démocratique, ni politiquement intelligent. Je suis persuadé que si les groupes ici présents mettent en avant les avancées qu'ils ont obtenues, en admettant que l'autre a droit aux siennes, nous pouvons espérer un vote positif le 14 octobre. Une constitution n'est pas une loi d'application. C'est un texte qui règle les principes de droit et d'organisation de l'Etat. Chacune et chacun doit s'y reconnaître. Le groupe UDC, conformément au serment que nous avons prêté, suivra cette maxime, tout au long de la deuxième et troisième lecture.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Muller. Après vous avoir écouté avec attention et surtout dans votre préambule, la Présidence, avec les éminentes personnalités que vous avez citées, est ravie de constater qu'elle s'approche de l'état de sainteté ! La parole à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Très rapidement, puisque je n'ai plus beaucoup de temps. Nous avons déposé un amendement à l'article 43, alinéa 4, visant à ajouter la gestion des conflits. Nous vous soumettons cet amendement parce que pour nous, c'est primordial de préciser que l'Etat doit aussi promouvoir la paix par l'éducation, comme le mentionne cette disposition. Viser la paix, c'est anticiper les situations et les processus susceptibles de la mettre en péril. C'est une démarche essentielle dans toute société lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les droits fondamentaux que reconnaît sa constitution. Donc nous vous proposons de compléter cet alinéa 4 par une mention de la gestion des conflits dans le cadre de l'éducation qui est due par l'Etat.

Le président. Merci, Monsieur Manuel. La parole à M^me^ Annette Zimmermann.

M^me^ Annette Zimmermann. Merci, Monsieur le président.

Le président. Non, pardon, vous n'avez plus de temps.

M^me^ Annette Zimmermann. Ecoutez, nous avons un amendement, nous voudrions le présenter. Nous n'avons pas un petit moment ?

Le président. Vous avez épuisé votre temps de parole. Je suis désolé. Dans deux ou trois articles, vous aurez du temps à disposition. La parole ne semble plus être demandée… Madame Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Veuillez m'excuser, Monsieur le président, de cette précipitation. Très souvent dans cette Assemblée, nous avons eu de la part des Associations des propositions d'articles avec des intentions pour lesquelles il est absolument clair que nous sommes d'accord avec eux et pour lesquels nous pourrions trouver un accord.

Brouhaha

Mme Béatrice Gisiger. Est-ce que vous pensez, Monsieur le président, que je peux parler sans brouhaha ? J'ai encore dix-huit minutes…

Brouhaha

Le président. Chers collègues, un peu de silence pour écouter Mme Gisiger, oratrice. *(Son de cloche)*

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Je disais que très souvent – et nous aurons encore l'occasion de le voir – nous avons abondé dans le sens des Associations. Simplement, je voudrais dire que tout en étant d'accord sur les intentions, à mon avis, il n'est absolument pas de rang constitutionnel de rajouter encore la gestion des conflits. La gestion des conflits s'apprend d'abord à la maison et n'a rien à faire dans une constitution, même si, sur le fond, nous ne pouvons qu'être d'accord avec ce que proposent les Associations.

Le président. Merci, Madame Gisiger. Plus personne ne demande la parole. Nous allons passer au vote de l'article 43.

Art. 43 Mise en œuvre
Pas d'opposition, adopté

[1] Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
Pas d'opposition, adopté

Le président. Article 43, 1 bis, amendement proposé par le groupe SolidaritéS.

Art. 43 al. 1 bis Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Par 32 non, 24 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

[2] Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
Pas d'opposition, adopté

[3] Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

Le président. Je soumets l'alinéa au vote à la demande de M. Hirsch.

Par 41 oui, 25 non, 0 abstention, l'alinéa 3 est accepté.

Le président. Nous passons à l'alinéa 4, amendement des Associations.

Art. 43 al. 4 Amendement des Associations de Genève :
L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine, des droits fondamentaux ***et à la gestion des conflits****.*

Par 34 non, 27 oui, 7 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[4] L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Par 64 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 4 est adopté.

Mis aux voix, l'art. 43
Mise en œuvre
[1] Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
[2] Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
[3] Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
[4] L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

est adopté par 60 oui, 0 non, 7 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 43 bis sur proposition de l'AVIVO.

Art. 43 bis (nouveau) Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO)
Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Par 36 non, 20 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Le président. Nous passons à l'article 44 Restriction. La parole ne semble pas être demandée sur cet article. Si, M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Monsieur le président. Je m'exprime au sujet de l'amendement que Murat Alder et moi-même avons déposé en vue du déplacement des deuxième et troisième phrases de l'article 44, alinéa 3, du projet dans le chapitre des tâches de l'Etat consacré à la sécurité. C'est donc un amendement purement rédactionnel qui vous est proposé. En cours de rédaction du projet, la commission de rédaction s'est en effet rendu compte que cette disposition avait en réalité plutôt sa place dans le chapitre relatif aux tâches de l'Etat, mais elle a considéré qu'elle n'avait pas le pouvoir d'opérer ce déplacement elle-même. C'est donc la raison d'être de cet amendement. La disposition qui a déjà été largement approuvée lors des travaux précédents de notre Assemblée est le fruit d'un sous-groupe de travail qui s'était constitué à la commission 1 avec nos collègues Yves-Patrick Delachaux, Yves Lador et moi-même. J'ai donc pris contact avec les deux collègues pour leur demander s'ils étaient d'accord avec le déplacement de la disposition. Les deux ont donné leur accord pour que cette disposition soit déplacée dans le chapitre relatif aux tâches concernant la sécurité. M. Lador interviendra pour faire part…

Le président. Il vous faut conclure.

M. Michel Hottelier. …de la position du groupe des Associations qui a un peu évolué depuis lors. Pour ma part, je vous invite à approuver cet amendement qui, du coup, permettra d'approuver l'amendement tout à fait justifié du Conseil d'Etat.

Le président. Merci, Monsieur Hottelier. Malheureusement, le groupe des Associations n'a plus de temps. Il faudra qu'il patiente jusqu'au prochain article puisque que nous devons changer de bloc. La parole n'étant plus demandée, je soumets l'article 44 Restriction au vote.

Art. 44 Restriction
Pas d'opposition, adopté

[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
Pas d'opposition, adopté

[3] Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

Le président. Nous sommes tout d'abord en présence d'un amendement présenté par le Conseil d'Etat.

Art. 44 al. 3 Amendement du Conseil d'Etat :
Elle doit être proportionnée au but visé.

Par 36 non, 32 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Le président. Toujours à l'alinéa 3, nous sommes en présence d'un amendement présenté par M. Murat Alder et M. Michel Hottelier :

Art. 44 al. 3 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) et M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
Transférer les 2ème et 3ème phrases à l'art. 186 alinéa 1 bis (force publique)

Par 35 oui, 32 non, 3 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

Le président. Je soumets donc au vote l'alinéa 3 amendé.

Brouhaha
Discussion au sein de la Présidence

Le président. Je comprends qu'on valide *de facto* la première phrase, mais je ne voulais pas d'ambiguïté. On avait aussi rejeté l'amendement du Conseil d'Etat avant. Je considère donc que la première phrase de l'alinéa 3 est adoptée et je passe à l'alinéa 4.

[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Par 64 oui, 1 non, 3 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 44 tel qu'amendé
Restriction
[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
[3] Elle doit être proportionnée au but visé.
[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

est adopté par 54 oui, 0 non, 12 abstentions.

Le président. Je vous rappelle pour mémoire que les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 sont transférées à l'article 186, alinéa 1 bis. Nous en avons ainsi terminé avec ce bloc et nous passons à un nouveau chapitre qui comprend les articles 45 à 56. Celles et ceux qui n'avaient plus de temps de parole, rappelez-vous qu'il y a 12 articles qui seront débattus et il y a deux nouvelles dotations mises à disposition, soit dix minutes par groupe. Nous allons donc attaquer avec le titre III Droits politiques. Monsieur Pierre Kunz, vous avez demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Oui, Monsieur le président, merci. Nous abordons à l'instant la première phrase cruciale de la deuxième lecture, une phase dont l'issue déterminera largement le succès ou l'échec des quatre années de travaux de cette Assemblée. Permettez-moi par conséquent de consacrer quelques minutes au débat qui nous attend. Pendant les deux premières années de la vie de cette Constituante, dans cette salle et dans les médias, nous avons tous subi la pluie constante des plaintes, des lamentations, des accusations exprimées par la gauche à l'égard d'une droite qualifiée alors de méprisante pour la gauche et la population, de fossoyeuse des acquis sociaux, de néolibérale stupide, d'arrogante, etc. Or, qu'en est-il aujourd'hui ? Quel constat amène le texte issu de la première lecture ? Premier constat : dans pratiquement tous les domaines, tous les chapitres, la droite a accédé, souvent à contrecœur, certes, mais dans un souci de concordance dans le but de créer une majorité centriste au sein de cette Assemblée, la droite, donc, a accédé à une multitude d'exigences de la gauche. Je ne dresserai pas par manque de temps la liste de ces concessions, ce sera pour une autre occasion. Mais l'honnêteté commande à chacun ici de reconnaître que le texte issu de la première lecture est désormais tellement profilé au centre gauche que probablement, même l'extrême gauche commence à se demander comment elle va pouvoir justifier, en mai puis en octobre prochain, le non auquel elle aspire pour asseoir la posture politique qu'elle recherche depuis le premier tour. Nous ne regrettons pas notre attitude conciliante, car nous restons convaincus qu'elle a servi le sens du travail de cette Assemblée. Deuxième constat :

à nos yeux, aux yeux du groupe Radical-Ouverture, il ne reste ou il ne restait que cinq questions véritablement importantes en débat, des questions capitales pourtant selon nous, indiquées ici par ordre d'importance : les droits populaires, la fiscalité communale, le frein à l'endettement, le quorum électoral du Grand Conseil et le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier. Sur ces questions, nous attendions une attitude d'ouverture et de conciliation de la part de la gauche. Malheureusement, Mesdames et Messieurs les constituants, profitant à l'évidence des divisions qui caractérisent la droite et probablement un peu enivrée par le succès de sa tactique de négociation, faite de pressions constantes et multiples et d'une pugnacité sans faille, cette gauche, depuis le début de l'automne dernier, a entrepris d'une part de maximiser ses profits et d'autre part, de renforcer continuellement ses exigences dans les domaines dont elle sait pourtant, cette gauche, l'importance qu'ils ont pour nous et la majorité des électeurs du canton. C'est ainsi que sont apparus ou réapparus l'exigence du retour de l'éligibilité des étrangers dans le corps du texte constitutionnel, une nouvelle dégradation des droits populaires au prétexte des pourcentages, la réduction de la portée du frein à l'endettement, l'affaiblissement, le déséquilibrage de la réforme de la fiscalité communale. Mesdames et Messieurs, cette attitude jusqu'au-boutiste, cette prétention, ce mépris pour la majorité de la population genevoise sont consternants. Pire, pire, ce comportement ne peut que conduire la Constituante à sa perte. Ce sont, Mesdames et Messieurs, les mots que les organes dirigeants du PLR me chargent de vous dire solennellement en ce début d'après-midi. Comment en effet la gauche peut-elle croire qu'en faisant monter continuellement les enchères, en dépouillant systématiquement le projet de société de la droite et de ses composantes, comment peut-elle croire que les parties et les classes sociales que nous représentons pourront accueillir positivement le projet de nouvelle constitution ? Un projet conservateur, sans souffle réformateur et incapable d'aider Genève à affronter les défis du monde nouveau qui se construit autour de nous. Il est temps que les groupes de gauche retrouvent leurs esprits et leur réalisme, indispensables au succès de notre mission. Ils en ont l'occasion dès le début de cet après-midi, en accueillant favorablement les amendements du groupe Radical-Ouverture concernant les droits populaires et auparavant, ils ont l'occasion de le faire en renonçant, en changeant d'attitude concernant la réintroduction dans le corps du texte de l'éligibilité communale des étrangers. C'est en tout cas ce que votera le groupe Radical-Ouverture, et il le fera, s'agissant des étrangers, avec d'autant plus de peine et de bonne conscience que nous sommes, nous, en faveur de cette éligibilité, mais que nous savons, et c'est là que nous votons en toute conscience, que si ce texte devait figurer dans le corps de la constitution, la population ne l'accepterait pas. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. La parole à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, j'ai une grave interrogation en ce début d'après-midi : que fait-on dans une Répu-

blique laïque des saints martyrs dont nous a parlé M. Kunz? Je ne vois pas l'usage immédiat, mais ça ne fait rien. Après avoir fait son éclat du 10 mai, la gauche élargie a compris que la bombe atomique ne pouvait pas servir tous les jours, mais je vois que nous avons fait des émules, il y a de nouveaux participants à cette guerre atomique et des menaces sans fond et sans fin. En fin de compte, Mesdames et Messieurs, le bon sens a été dit dans cette enceinte il y a dix minutes par M. Ludwig Muller. Et si on était guidé par nos convictions? Merci beaucoup, Mesdames et Messieurs.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik, la parole à M. Michel Chevrolet.

M. Michel Chevrolet. Mesdames et Messieurs, je n'ai pas l'habitude de m'exprimer souvent dans cette Assemblée, mais je ne peux que prendre la parole suite aux propos de Pierre Kunz, parce que je suis en général, vous le savez tous, un soutien indéfectible à la droite élargie, ce que l'on appelle aujourd'hui la droite élargie et aux négociations que certains d'entre eux ont menées jusqu'ici presque à terme. Je leur suis reconnaissant de ce travail. Chers membres de l'Assemblée constituante, je ne peux pas continuer à écouter M. Pierre Kunz menacer en permanence les bons travaux de cette Assemblée, je trouve qu'il y a aussi au sein de cette Assemblée une droite qui est humaniste, qui n'est pas aussi à droite que celle de Pierre Kunz. Je dois dire qu'aujourd'hui, je suis assez heureux des négociations qui ont eu lieu au sein de l'Assemblée avec la gauche, avec les Verts, avec les socialistes. Malheureusement, on n'arrive pas à convaincre tout le monde, mais je suis très heureux aujourd'hui que l'on puisse aujourd'hui, peut-être, accepter le droit d'éligibilité des citoyens étrangers. J'y tiens, j'y tenais, je me suis exprimé à ce propos au sein du groupe. Pas tout le monde était d'accord, nous étions minorisés, mais je suis très heureux que nous puissions aujourd'hui le faire. Quant à l'amélioration des droits populaires, sur cette question-là, j'ai toujours défendu exactement le même point de vue depuis le début, je pense que l'abaissement, tout simplement, du nombre de signatures est une bonne chose, mais ce n'est pas une bonne chose nécessairement pour la gauche, c'est une bonne chose pour la démocratie, et aussi, je vais le dire, pour les membres des partis qui peuvent peut-être ou qui ont un peu moins le temps de se mobiliser et qui auront aussi un peu plus de facilité à faire signer un certain nombre d'initiatives et de référendums. On connaît la gauche mobilisatrice, on sait que la gauche se mobilise mieux lorsqu'il s'agit de faire signer des initiatives et des référendums. Ce n'est pas toujours le cas, il faut l'avouer. Vous pouvez rigoler, Monsieur Halpérin, je ne prends pas souvent la parole, mais je dois dire que sur ce coup-là, Pierre Kunz m'a fait bondir, parce que je crois qu'il faut arrêter d'attaquer en permanence ce qui est en train d'essayer de se faire. Nous avons tous un intérêt commun qui est au bout du compte que cette constitution, bon an mal an, soit acceptée, car ce sont quatre ans de travaux qui ont été importants et où un certain nombre d'entre nous se sont beaucoup engagés en commission. Je pense que l'intérêt commun que nous avons est qu'elle soit acceptée.

Cela passe par des négociations. Je crois qu'aujourd'hui, dans l'état des débats actuels, il faut arrêter d'entendre en permanence ce combat gauche / droite pour arriver à un centre équilibré, un centre qui soit juste. Je relève simplement tout le travail qui a été fait et puisqu'il ricanait tout à l'heure, Lionel Halpérin, Cyril Mizrahi et les gens qui ont travaillé comme Benoît Genecand au sein de notre groupe, pour que nous arrivions à ce consensus. Je dis «oui» à l'amélioration des droits politiques pour les citoyens, je dis «oui» – à titre personnel en tout cas parce que ce n'est peut-être pas l'avis de la majorité du groupe, mais nous irons dans ce sens-là aujourd'hui – au droit d'éligibilité des étrangers, parce que c'est une avancée importante pour les citoyens au niveau local, au niveau de la politique de proximité que nous devons mener. Je pense que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis et qu'à un certain moment, le progrès tant économique que nous défendons, mais aussi social, eh bien nous le défendons aujourd'hui au sein du groupe de G[e]'avance. Je me désolidarise pour une fois, mais c'est rare parce que je partage en général un certain nombre de positions de Pierre Kunz. Pierre Kunz, ce qu'il souhaite, c'est l'amélioration de notre État de Genève qui vit et qui croule sous l'inaction, sous les recours, sous le nombre de référendums, d'initiatives, qui sont tellement nombreux qu'ils nous empêchent d'avancer. Je peux comprendre, Monsieur Pierre Kunz, vous le transmettrez, Monsieur le président. Mais je suis fatigué d'entendre au sein de cette Assemblée que ce combat gauche / droite doit nous limiter. Non, nous devons avancer et je profite de ce troisième débat pour que l'on puisse avancer aujourd'hui. Nous allons faire, j'en suis sûr, de belles avancées. Merci, Mesdames et Messieurs.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Chevrolet, la parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. L'intervention de Pierre Kunz m'a incité à prendre la parole à cet instant-là, parce que je pense que par rapport à la suite des débats, il est important qu'un certain nombre de choses soient dites. La première chose, M. Kunz se situe au centre de l'échiquier politique. Si M. Kunz était au centre, M. Halpérin serait de gauche. Cela, c'est la première remarque que je voulais faire. La deuxième chose est que M. Kunz vient de parler de la gauche en général et de nous adresser un ultimatum au nom des instances dirigeantes du PLR. Je pense que M. Kunz a oublié une chose, c'est que le temps où le PLR dictait ses quatre volontés est en passe d'appartenir au lointain passé. Je crois qu'il n'a pas compris ce qui est en train de se passer ces derniers temps, d'ailleurs, beaucoup de gens ont regardé, certains avec nostalgie, d'autres avec beaucoup de satisfaction, la débandade qui est celle actuellement du PLR et des instances dirigeantes du PLR. Alors vraiment, il travaille à contretemps, M. Kunz. Le troisième élément, il s'adresse à une gauche dans cette Assemblée. Nous avons constaté à plusieurs reprises qu'une bonne partie de ce que M. Kunz appelle la gauche a systématiquement voté avec la droite.

Nous avons vu tout à l'heure un certain nombre de votes qui allaient dans ce sens. D'ailleurs, beaucoup d'entre nous ont remarqué ces derniers temps que même un des représentants de cette gauche, selon l'appellation de M. Kunz, s'était comporté et se comporte toujours comme un VRP *(n.d.l.r. voyageur représentant placier)* zélé, voyageur représentant placeur de la marchandise libérale, alors je ne sais pas où est cette gauche dont parle M. Kunz. Il y a des gens effectivement de gauche ici qui défendent un certain nombre de valeurs, mais il faut que M. Kunz et les autres se rendent compte d'une chose : nous avons actuellement une constitution. Cette constitution a été à plusieurs reprises amendée par des initiatives populaires qui ont amélioré le contenu de cette constitution. L'ensemble des points «chauds» que M. Kunz a évoqués, les cinq points «chauds» qu'il a évoqués, et bien ce sont justement les points fondamentaux. Nous savons depuis le début que ce que la droite voulait en votant pour une Assemblée constituante, c'était justement de revenir sur les acquis qui se trouvent dans l'ensemble de ces cinq points qui ont été jusqu'à présent évoqués et nous savons très bien quels sont ces points-là et nous allons, au fur et à mesure d'ailleurs, intervenir sur ces différents éléments. En ce qui concerne ce qui a été voté et ce que M. Kunz appelle des progrès, jusqu'à présent, ce qui a été voté, c'est du vent. Il n'y a aucune obligation, il n'y a aucune contrainte. D'ailleurs, l'un des éléments de la convergence dont on parle depuis le départ était la suppression de la justiciabilité des droits fondamentaux, et l'on vient nous dire maintenant qu'on a fait des progrès. L'ensemble de tous ces progrès se trouve déjà dans la Constitution fédérale, ce sont donc des portes ouvertes, il n'y a aucun progrès réel. Les véritables progrès sont à obtenir au niveau des points «chauds» qui ont été évoqués tout à l'heure. Nous verrons bien, nous verrons bien comment les choses vont se dérouler, mais comptez sur nous pour faire en sorte qu'il n'y ait pas un vote de gauche en faveur d'une Constitution rétrograde. Nous allons aller jusqu'au bout dans notre combat pour une meilleure constitution que celle que nous avons actuellement.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna, la parole à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Monsieur le président. Chers collègues, je suis très attristé par les propos de Pierre Kunz. Nous abordons actuellement une phase finale dans nos travaux et je pense qu'il faut un minimum de psychologie, de respect à l'égard de l'autre si nous voulons progresser pour aboutir à la rédaction d'un texte qui satisfasse tout le monde. Je pense qu'on doit tout de même avoir en vue l'intérêt commun et non pas l'intérêt de la gauche ou de la droite. L'UDC est partie dans ce combat qu'elle ne voulait pas, mais pas du tout dans l'idée de défendre un point de vue de droite, elle défend des valeurs, mais elle a accepté aussi d'entendre, d'étudier les valeurs des autres. Cela me fait dire volontiers, Monsieur le président, que la première partie de nos travaux, le travail en commission au tout début a été la période véritablement la plus valable de cette expérience de Constituante. C'est là où chacun a eu la possibilité de s'exprimer, d'échanger, de s'écouter. Chacun avait son mot à dire, des décisions interve-

naient, mais dans le respect absolu. Tout a explosé lors de la première séance en plénière où l'on s'est aperçu que ce n'était pas un combat d'idées pour faire avancer Genève, mais que c'était toujours cette vieille rancune entre gauche et droite qui ressortait. De cette rancune gauche-droite, rien de positif n'arrivera. Je crois qu'il faut abandonner, comme l'a très justement dit notre collègue Chevrolet, cette idée du combat entre la gauche et la droite, un relent raciste horriblement désagréable. Songeons s'il vous plaît avant toute chose à l'intérêt commun, ce qui ne signifie pas pour autant que ce qui est considéré comme la droite ou comme la gauche doit abandonner ses valeurs, mais au moins on en discute, mais on respecte l'autre. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Pagan, la parole à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Avant d'aborder l'article 49 sur lequel je reviendrai plus tard en expliquant la raison pour laquelle le PDC votera cet article, je voudrais rebondir sur les interventions précédentes. Le groupe PDC, ce n'est un secret pour personne et vous le savez, n'a jamais été partisan des combats. Le groupe PDC serait, mais dans l'intimité des partis politiques, pour la gestion des conflits, ce qui malheureusement ne peut pas se mettre dans la constitution, mais pour laquelle je suis totalement partie prenante et j'en sais quelque chose. Je remercie M. Chevrolet d'avoir bien voulu donner à la droite ce qu'on appelle ce côté un peu humaniste qui permettra, et nous l'avons toujours défendu dans notre groupe, d'aller au bout de nos travaux d'élus constituants, ayant tous, je le rappelle, autour de cette table, la même légitimité dans l'intérêt commun et dans la proposition que nous ferons le 14 octobre au peuple. Je remercie aussi les négociateurs pour la progression qu'ils ont faite dans leurs discussions et je continue avec mon groupe à être persuadée que c'est à travers ces négociations autour d'une table que nous arriverons non pas à avoir une constitution lisse, mais une constitution dans laquelle nous nous retrouverons et grâce à nos efforts et à l'effort de la présidence, nous retrouvons des articles que nous pourrons, vis-à-vis de la population, défendre avec toute la compétence qui nous est échue. Je vous remercie.

Le président. Merci, Madame Gisiger, pour vos propos. La parole à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. Je remercie tout d'abord les intervenantes et intervenants qui se sont exprimés en faveur de ces convergences, parce qu'il faut le rappeler : bien sûr, nous défendons ici chacun nos convictions, mais sans un effort de convergence, sans un effort pour voir ce qui nous réunit plutôt que ce qui nous divise, eh bien il faut être très clair, il n'y aura pas de nouvelle constitution. On sait ce qu'un certain nombre de groupes et de personnes au sein de cette assemblée veulent, c'est leur point de vue, ils ont droit de l'avoir, on le respecte, mais il faut aussi respecter qu'il y a des personnes, des

groupes qui s'engagent dans le sens d'une nouvelle constitution si cela est possible pour autant que l'on puisse arriver à un projet équilibré et pas à n'importe quel prix bien entendu. J'aimerais corriger un élément très important qui a été dit au sujet des droits fondamentaux. On s'est beaucoup battu pour qu'il y ait un catalogue de droits fondamentaux qui ressemble à quelque chose. On n'a pas eu gain de cause sur tout, bien entendu, ce catalogue de droits fondamentaux est le fruit d'un compromis, mais je trouve vraiment désobligeant au regard du combat que nous avons mené au sein de cette Assemblée, au regard du combat qui est mené sur les droits humains également à l'extérieur de cette Assemblée, que de dire ici que les droits fondamentaux sont un chiffon de papier. Ça, je le dis, Mesdames et Messieurs, c'est quelque chose d'inacceptable. S'il y a des éléments qui sont directement applicables dans une constitution, ce n'est pas le cas de l'ensemble des dispositions, mais c'est à tout le moins le cas des dispositions sur l'organisation des pouvoirs, sur les institutions, c'est le cas bien évidemment des dispositions sur les droits politiques et c'est le cas, Mesdames et Messieurs, et je le dis ici très clairement, des droits fondamentaux. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président, j'aimerais simplement dire ici que notre groupe, conformément aux accords de convergence qui ont été pris, acceptera les dispositions concernant l'éligibilité des personnes étrangères sous les conditions admises généralement au titre de l'éligibilité au niveau communal. Je souhaite que ces dispositions et cette proposition ne choquent pas trop M. Mouhanna qui n'a pas cessé de nous dire depuis des mois qu'il ne fallait pas remettre en question des votes acquis sur le plan populaire, dès lors que le peuple s'était prononcé contre l'éligibilité au niveau communal. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Barde. La parole à nouveau à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Veuillez m'excuser, Monsieur le président, je voulais intervenir au niveau du 49, ce n'est pas opportun en ce moment.

Le président. Effectivement. La parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Notre groupe, comme le MCG dans son ensemble, a toujours dit qu'il n'était pas question d'imposer au peuple la disposition donnant l'éligibilité aux étrangers dans la mesure où celui-ci l'a refusée par voie d'initiative. Pour marquer sa volonté de tout mettre en œuvre afin d'assurer le succès du projet, notre groupe a néanmoins accepté que cette question figure dans une disposition transitoire, ce qui a permis à notre Assemblée au cours de la première lecture de trouver une solution qui réponde à la fois à la demande d'ouverture et à la volonté de respecter le peuple qui a dit non. Lorsque notre

groupe a été consulté, il est même allé jusqu'à entrer en matière sur la possibilité de soumettre au souverain un projet de constitution à variante. C'est donc dire que le MCG n'a jamais rejeté le dialogue sur cette question qui, il est vrai, est importante. Mais les arcanes du pouvoir sont les arcanes du pouvoir. Chassez le naturel et il revient au galop. C'est ainsi que le PLR est allé à Canossa et s'est fait la mule du PS et des Verts, mais il est vrai qu'actuellement, chez le PLR, la mule erre dans les ténèbres.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. C'est avec plaisir que je vous cède la parole, Madame Janine Bezaguet.

Mme Janine Bezaguet. Monsieur le président, j'aimerais m'exprimer sur l'article 49. Ce n'est peut-être pas le moment, mais comme en général, je n'arrive jamais à avoir un moment de parole, en tout cas j'aimerais rester inscrite pour l'article 49, si vous le voulez bien.

Une personne applaudit.

Le président. Madame Bezaguet, soit vous parlez maintenant et ce n'est pas interdit de parler sur l'article 49…

Mme Janine Bezaguet. Alors j'interviens sur l'article 49 pour dire qu'à titre personnel, je serais tout à fait d'avis accorder l'ensemble des droits politiques aux étrangers de ce canton, moyennant des conditions évidemment de séjour, même sur le plan cantonal. Je sais que c'est une avancée trop grande pour que je sois suivie, d'ailleurs, la position majoritaire de notre groupe est d'accorder ces droits uniquement au plan communal. Par contre, je m'élève totalement contre le délai de deux ans prévu en ce qui concerne l'éligibilité dans la première lecture, dans les dispositions transitoires, article 47 du titre VII. Je pense qu'il faut dès aujourd'hui avoir le courage et j'espère qu'une majorité dans cette Assemblée fera preuve d'ouverture, de réalisme en acceptant d'accorder sans restriction les droits politiques de vote et éligibilité au plan communal. Ce n'est pas en effet une simple question de morale politique qui doit nous inspirer. J'aimerais en effet rappeler à ceux qui en doutent encore le besoin que nous avons des étrangers. L'immigration est en effet étroitement liée à la croissance économique de ce canton. La population étrangère contribue indubitablement à ce développement, sans compter son apport à nos assurances sociales, à notre fiscalité et à notre vie associative. Les étrangers compensent d'autre part par leur nombre le renouvellement tout à fait insuffisant de notre population. Si on leur reproche souvent, surtout ces derniers temps, leur présence dans de nouveaux secteurs de l'économie à compétence pointue, cela ne fait que souligner le déficit de formation dont nous souffrons. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Madame Bezaguet. Je passe maintenant la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Monsieur le président. Nous abordons un pan important de cette constitution puisque les droits politiques représentent l'un des éléments centraux de notre futur projet de constitution. Nous ne faisons pour notre part de plusieurs questions, notamment le droit de vote des personnes étrangères, pas une question gauche-droite, il s'agit d'un projet de société, il s'agit de certaines convictions. Je suis assez surpris dans ce que j'ai entendu jusqu'à maintenant de voir que le PLR qui est un parti gouvernemental assez important qui a certainement des convictions et dont la plupart des membres, je crois, sont convaincus de la pertinence de l'éligibilité au niveau municipal, a en quelque sorte une certaine réticence à franchir le pas décisif. On a eu une votation, c'est vrai, il y a quelques années qui, de justesse, n'a pas accordé ce droit d'éligibilité au niveau municipal. Nous estimons simplement pour notre part que le fruit est mûr et que nous pouvons sans autre faire ce pas. L'exercice du pouvoir est un exercice compliqué qui parfois demande de prendre des risques, de ne pas attendre forcément ce qu'attend notre électorat ou ce qu'on a l'impression qu'il attend, mais demande simplement d'aller au bout de ses convictions. C'est un exercice difficile, et parfois il faut prendre ce risque de dire «je crois que cette disposition est bonne, j'y vais, je l'adopte et je fais en sorte que mes électeurs en soient convaincus». Je ne parle pas ici pour les Verts qui sont pour leur part plutôt convaincus qu'il est nécessaire d'avoir des droits complets aussi au niveau cantonal. Nous sommes très contents d'avoir ce pas en avant s'il est voté tout à l'heure au niveau de l'éligibilité au niveau municipal, mais j'aimerais encourager toutes les personnes qui se sentent des âmes de leader dans cette Assemblée à garder en tête aussi que le fait de faire de la politique, d'exercer du pouvoir, c'est aussi se mettre en tête du cortège et pas seulement suivre ce qu'on a l'impression d'être l'air du temps ou le sentiment de notre électorat, c'est ce qui fait, je crois, la différence entre un grand parti et du populisme. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Perroux, la parole à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Monsieur le président, ce sujet est pour moi particulièrement émouvant, non pas parce que je suis d'origine étrangère et qu'un beau jour, les Onésiens ont eu la folie de me naturaliser, mais au-delà de cela, parce que j'ai eu dans cette enceinte au Grand Conseil à la fin de la dernière décennie du XX^{e} siècle l'honneur de travailler à la commission des droits politiques et de rédiger pratiquement le même texte, avec les mêmes mots, que nous nous apprêtons j'espère à accepter sur le plan communal. J'avais fait un peu scandale dans cette salle en rappelant le fameux soir de l'adoption de ce texte avant qu'il passe et capote devant le peuple, en demandant à qui on réservait le sort de donner le droit d'élire et de ne pas être élu ? Eh bien vous savez, il y a deux catégories :

les délinquants et les faibles d'esprit. Nous ne pouvons pas ne pas faire ce pas dans lequel on dissocie dans une société civilisée le droit de vote et d'éligibilité. J'ai toujours dit que l'on peut vouloir plus, on peut aller sur le plan cantonal, on peut avoir ce que l'on veut, mais dans cette première étape, ne pas dissocier ce fondement qui lie intrinsèquement l'éligibilité, le droit d'élire et d'être élu était un pas dû, un pas nécessaire. Parce que les parcours de vie sont différents, il y en a qui se naturalisent et d'autres qui ne se naturalisent pas, mais qui sont ici, qui travaillent ici, qui vivent parmi nous et pour ceux que ça peut émouvoir, paient leurs impôts ici. Pour eux, si cette Assemblée, cet après-midi et peut-être le 14 octobre, le peuple pouvait faire ce geste, je crois qu'elle s'honorerait et je commence à être ému. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. Monsieur Souhaïl Mouhanna, vous avez demandé la parole. Je vous rends néanmoins attentif sur le fait qu'il reste moins de trois minutes quarante à votre groupe et que dans ce bloc nous allons bien jusqu'à l'article 56.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président, je ne vais pas prendre les trois minutes quarante, juste quelques secondes pour dire à M. Michel Barde qui s'est approché de moi que c'est quand même curieux de sa part, car M. Michel Barde et la droite ont défait quasiment tous les articles constitutionnels qui ont été votés massivement pour certains d'entre eux par le peuple, vient me faire la leçon par rapport à l'éligibilité des étrangers sur le plan communal. En somme, M. Barde voudrait avoir les deux poignets libres et que les autres se mettent des menottes aux poignets et derrière le dos. Ne comptez pas sur moi, Monsieur Barde, nous allons de l'avant. Vous et votre milieu acceptez tout à fait que votre souveraineté soit piétinée par des actionnaires qui n'habitent même pas sur le territoire suisse qui dictent leur volonté à notre Confédération et ici chez nous également à Genève. Alors voilà, c'est un peu bizarre de votre part, on reviendra sur les mêmes questions tout à l'heure.

Une voix dans la salle. Bravo, excellent

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole n'étant plus demandée, nous allons pouvoir attaquer le vote des articles du bloc 4. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places afin que nous puissions entamer cette procédure de vote.

Titre III Droits politiques
Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

Art. 45 Garantie
Pas d'opposition, adopté

[1] Les droits politiques sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

[2] La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
Pas d'opposition, adopté

[3] La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 45 est adopté sans opposition.

Le président. Nous passons à l'article 46 Objet. Ah ! Monsieur Tanquerel, vous avez demandé la parole. Je ne l'avais pas vu. Je vous la cède.

M. Thierry Tanquerel. Juste sur l'article 46, alinéa 2, si j'ai bien compris, il y aura une proposition de supprimer cet alinéa. Il n'est pas absolument fondamental, mais il me paraît quand même tout à fait utile pour éviter la tentation de vouloir créer, par exemple, un double droit de vote, à la fois sur le lieu de domicile et à la fois sur le lieu de travail. Au niveau fédéral, la disposition existe pour éviter le double droit de vote entre cantons. Il me paraît logique de l'avoir au niveau cantonal pour éviter le double droit de vote par rapport aux communes.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel, la parole n'étant plus demandée sur l'article 46, nous passons au vote.

Art. 46 Objet
Pas d'opposition, adopté

[1] Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.
Pas d'opposition, adopté

Le président. Nous sommes soumis à l'alinéa 2 d'un amendement de M. Hirsch qui demande la suppression.

[2] Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.

Par 35 oui, 32 non, 2 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 46 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

[3] La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 46
Objet
[1] Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.
[2] Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.
[3] La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

est adopté par 70 oui, 0 non, 1 abstention.

Le président. Nous passons à l'article 47. La parole n'est pas demandée. Je le soumets au vote.

Art. 47 Opérations électorales
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :
a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 47 Opérations électorales
[1] Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.
[2] Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :
a. l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
b. le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
c. l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
d. la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

est adopté sans opposition.

Le président. Nous passons à l'article 48 Droit de récolter des signatures. La parole ne semble pas être demandée. Je vais donc passer au vote. Ah ! Ce serait bien si vous pouviez être un peu plus réactif et appuyer sur le bouton vert lorsqu'il y a un article qui vous intéresse. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

Rires
(M. Mizrahi place son ordinateur portable devant M. Halpérin.)

M. Lionel Halpérin. Comme vous le voyez, les convergences marchent bien aujourd'hui ! Au sujet de l'article 48, nous avons déposé un amendement pour supprimer le terme « librement ». Cela fait partie des convergences qui ont été discutées et nous avons pour cela une précision à apporter sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette modification, pour ne pas laisser d'incertitudes quant à ce qui a causé le dépôt de cet amendement. Par cet amendement, il est proposé de supprimer le terme « librement » afin que celui-ci ne puisse être interprété comme la possibilité pour tout un chacun d'installer un stand sur la voie publique, sans avoir à demander une autorisation au préalable. Certains usages accrus du domaine public doivent pouvoir continuer à être soumis à autorisation et à la perception d'émoluments, sans toutefois porter atteinte au droit de récolter des signatures aussi largement que possible et qui doit rester en tant que tel gratuit. *A contrario*, nous entendons insister sur le fait que l'autorisation et l'émolument ne peuvent être exigés jusqu'à une emprise modeste, équivalente par exemple, à une petite table portative. Je crois savoir que cette déclaration interprétative est soutenue de manière large, y compris par les groupes les plus à gauche de l'Assemblée. En tout cas, c'est comme cela que j'avais compris les discussions que nous avons eues à ce sujet en réunion des chefs de groupe et je serais content de savoir que les différents groupes peuvent confirmer que l'interprétation en question est bien reprise à leur propre compte.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. La parole à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. Au nom du groupe socialiste pluraliste, je vous confirme que l'interprétation qui vient d'être donnée est également celle que nous faisons.

Le président. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole à M. Pierre Gauthier, en vous précisant qu'il reste deux minutes trente-cinq à votre groupe.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Monsieur le président. Juste une chose, le groupe auquel j'appartiens au Conseil municipal a fait passer un arrêté qui va exactement dans le même sens, c'est-à-dire qu'il s'agit de modestes installations qui n'empiètent pas de manière dangereuse sur le domaine public. Par ailleurs, j'estime que s'il y avait convergence pour supprimer l'adverbe « librement », cela serait particulièrement inquiétant.

Le président. Merci, Monsieur Gauthier. La parole à M. Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Monsieur le président. Même si pour notre groupe, le terme « librement » ne pose aucun problème en soi, nous pouvons faire nôtre également la déclaration interprétative qui a été faite par M. Halpérin.

Le président. Merci, Monsieur Savary. La parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Il me semblait que – du moins à lire Rousseau et quelques-uns qui ont fait naître la démocratie – que l'essentiel était dans la liberté et que la liberté n'a pas de prix. A partir de ce moment-là, que l'on supprime le « gratuitement » me paraît complètement stupide et qu'on enlève le « librement » me le paraît encore plus. Si on doit enlever un mot, c'est « gratuitement », mais en aucun cas « librement ». La liberté, c'est la base même de la démocratie. La liberté d'exprimer des opinions, notamment sur la voie publique, est aussi un des fondements de la liberté. Mais ce qui me réjouit est de voir que les convergences dans les temps modernes permettent aux ordinateurs de voyager entre la gauche et la droite.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. Juste deux choses. La première, nous, on tient plutôt au « librement », et c'est une question. S'il ne reste que « gratuitement », je ne sais pas comment on pourrait justifier des émoluments.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. La parole ne semble plus être demandée. Nous allons procéder au vote.

Art. 48 Droit de récolter des signatures
Pas d'opposition, adopté

Le président. Nous sommes ensuite en présence d'un amendement.

Art. 48 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), Mme Marie-Thérèse Engelberts (MCG), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

Par 35 oui, 23 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC, PDC, G[e]'avance, MCG, Radical-Ouverture est accepté.

Le président. Nous allons voter l'article dans son ensemble. M. Gauthier, nous sommes en procédure de vote. Merci de rester calme et zen.

Mis aux voix, l'art. 48 tel qu'amendé
Droit de récolter des signatures
Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

est adopté par 52 oui, 2 non, 18 abstentions.

Le président. Nous « attaquons » le célèbre article 49 Titularité et je passe la parole à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Juste pour introduire les amendements que nous avons déposés à propos de cet article. Cet article est structuré pour commencer avec les questions des droits politiques des étrangers au niveau cantonal et ensuite au niveau communal. Allons-y dans l'ordre. Au niveau cantonal, nous avons déposé un premier amendement qui vise à octroyer des droits politiques complets aux étrangers qui sont durablement établis. Je vous le lis : « Sont titulaires des droit politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis huit ans au moins. » Ce serait un alinéa 1 bis. Nous avons un deuxième alinéa qui traite uniquement du droit d'élire, de voter et de signer au niveau cantonal. Je vous le lis : « Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal des personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis huit ans au moins. » Le troisième

amendement que nous avons déposé concerne le droit des étrangers au niveau communal. Il propose d'accorder les droits politiques complets à ces personnes. Je vous en donne la lecture, qui est la même qu'un amendement qui a été déposé par l'AVIVO : « Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis huit ans au moins. » Je tiens à souligner que jusqu'à présent notre groupe était en faveur d'un délai de cinq ans pour octroyer les droits des étrangers aux niveaux communal et cantonal. Dans un esprit de compromis, nous abandonnons cet objectif en faveur du délai de huit ans, ce qui démontre notre volonté de trouver une solution qui puisse rallier le plus grand nombre de personnes possible dans cette audience. Je tiens à préciser, finalement, que nous sommes opposés à la mesure transitoire qui a été votée la dernière fois que nous avons traité ces sujets en plénière, estimant que Genève se doit vraiment d'accorder les droits politiques complets aux étrangers durablement établis. Je voudrais aussi vous rappeler que la consultation que nous avons menée au niveau de la constituante au printemps dernier... Si vous regardez les résultats, toutes les catégories des personnes consultées étaient majoritairement en faveur d'octroyer des droits complets au niveau communal pour les étrangers durablement établis. Il est temps d'entendre ce message. Je vous remercie pour votre attention.

Le président. Je vous remercie, Monsieur Manuel. La parole est à M^me^ Claire Martenot.

M^me^ Claire Martenot. J'aimerais revenir d'abord sur la pseudo-attitude conciliante de la droite qui aurait fait tellement de concessions, selon M. Kunz. Il faut quand même se rappeler que la droite a placé d'emblée la barre tellement loin des objectifs de justice sociale de la gauche que maintenant à chaque fois que la droite concède, à son corps défendant, un retour au statu quo – pensez donc, elle a même finalement accepté que l'égalité hommes-femmes figure dans la constitution – elle fait croire qu'il s'agit de concessions. Nous ne sommes pas dupes de ces effets de manche. Il y a encore beaucoup trop de chemin à faire avant que la droite ne se retrouve victime des complots de la gauche dans cette Assemblée, malgré les diatribes de M. Kunz. Je passe à l'article 49 sur la titularité des droits politiques. Pour SolidaritéS et pour toutes les associations qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour être entendues et convaincre la constituante, pour les cinq mille quatre cent cinquante personnes qui ont signé la pétition de Vivre, l'introduction des droits politiques complets pour les personnes de nationalité étrangère représenterait un formidable témoignage d'ouverture de la nouvelle constitution et montrerait sa capacité à engager notre région vers l'avenir. Les amendements présentés par les Associations sont donc essentiels pour donner de la couleur à la nouvelle constitution qui marquerait ainsi une étape importante dans le développement historique de la démocratie. En nous battant pour l'introduction des droits politiques pour toutes et tous dans la constitution,

nous montrons notre volonté de faire participer l'ensemble de la population au fonctionnement et à l'organisation de notre région. Nous montrons aussi notre volonté de regarder vers l'extérieur, notre capacité à entendre d'autres voix et à bénéficier de la richesse et de la diversité de la population tout entière. Il est essentiel que toutes les personnes qui participent à la vie de la collectivité puissent également voter et se faire élire. Il est pour le moins présomptueux de lier ces droits à la nationalité. Le changement de nationalité relève d'une décision personnelle, intime. La perception de l'importance de la nationalité, de son lien avec le sentiment d'appartenir à une collectivité dépend de chacune et chacun d'entre nous. Par contre, indépendamment de notre nationalité, nous sommes impliqués dans la vie de la collectivité, non seulement parce que nous payons des impôts mais aussi parce que l'organisation de cette collectivité, son système de santé, son système éducatif, social, pour ne pas parler de ses transports, nous touchent toutes et tous directement. Ces domaines sont tous de niveau cantonal. Les droits politiques ne s'arrêtent pas aux frontières des communes. Suisses ou de nationalité étrangère, toutes et tous devons avoir l'opportunité de participer aux décisions et aux élections qui concernent notre collectivité et qui nous touchent de la même manière. En octroyant l'ensemble des droits politiques cantonaux et communaux aux personnes de nationalité étrangère résidant dans le canton de Genève, on ne permet pas seulement à nombre de nos voisins et voisines de s'intégrer davantage et de faire valoir leur opinion dans les institutions politiques, nous augmentons aussi la légitimité de notre démocratie. C'est pour cela que SolidaritéS vous appelle avec force à soutenir les excellents amendements des Associations.

Le président. Merci, Madame Martenot. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Notre groupe refusera fermement les amendements alinéas 1 bis et 1 ter proposés par les Associations, qui vont tout à fait au-delà ce que nous pourrions accepter et qui iraient tout à fait au-delà des déclarations que M. Mouhanna – j'y reviens encore une fois – nous a fait tout au long des séances que nous avons eues. J'ajouterais que ce qui est étonnant par rapport à l'alinéa 1 est que les titulaires de nationalité suisse doivent avoir le domicile dans le canton alors qu'au gré des amendements proposés par les Associations cette condition n'est même pas mise. Autrement dit, les conditions mises aux citoyens suisses sont encore plus fortes que les conditions mises aux étrangers. Pour toutes ces raisons – je le répète – notre groupe dira très fermement « non » à ces deux propositions. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Depuis le début, depuis la lecture zéro, notre groupe a toujours dit que pour nous l'éligibilité des étrangers

n'est tout simplement pas possible. J'ai dit tout à l'heure dans le préambule la raison fondamentale : le peuple a été questionné sur ce sujet et il a dit « non ». Donc, comme l'a dit M. Barde opportunément par rapport à M. Mouhanna, lorsqu'un raisonnement fonctionne dans un sens il doit pouvoir fonctionner dans l'autre. Si la théorie est de ne pas vouloir supprimer des choses qui sont dans la constitution actuelle au titre du fait qu'elles ont été votées par le peuple, au même titre on ne peut pas dire à un peuple « on va vous enfiler cela dans la constitution parce que vous ne pouvez pas dire autre chose que *oui* à la totalité », alors qu'il pourrait être intéressé par d'autres parties de ce projet de constitution. Notre idée est toute différente et nous luttons de manière claire sur le terrain. Ce qui nous intéresse, c'est que la naturalisation soit clairement facilitée. Il y a dans cette Assemblée des partis qui sont représentés au niveau fédéral avec de fortes députations et qui, curieusement, lorsqu'il s'agit de faire entendre la voix de Genève, qui – il est vrai, Madame Martenot – est différente des autres sur ce sujet-là, sont étonnamment muets. Nous nous faisons imposer à Genève des règles ou des fonctionnements, notamment par l'ODM (Office fédéral des migrations) à propos de la naturalisation des étrangers qui séjournent à Genève, qui ne sont tout simplement pas compatibles avec notre manière de vivre. Le MCG est certainement le parti qui a la plus forte proportion de personnes naturalisées dans ses rangs. Ces personnes sont souvent élues et sons très fières à la fois d'être d'origine étrangère ou d'avoir des racines étrangères et d'être suisses. Lorsqu'on les interroge, ils vous demandent de ne pas dire « oui » à l'éligibilité des étrangers. Pourquoi ? Parce qu'un territoire n'est pas un supermarché, un pays n'est pas un supermarché. On entend des partis qui sont attachés à la famille et à plein d'autres éléments nous dire qu'il faut des devoirs. Mais le premier des devoirs, si l'on entend être un minimum cohérent, mais il est vrai que pour ces partis-là la cohérence n'est pas la ligne principale... On vient nous dire : « Ah mais avec les étrangers c'est un petit peu différent. » Non. Gardons les lignes comme elles doivent être et favorisons la naturalisation des gens qui nous font le plaisir et qui nous enrichissent de leurs différences parce qu'ils sont venus d'ailleurs, mais n'allons pas faire de notre endroit, de notre république, un supermarché. Il est vrai que ces mêmes partis, la semaine dernière, ont réussi à faire sauter la notion du territoire de la république de Genève. Quand on en est là, on peut aller très loin. Ces mêmes partis, avec des nouveaux alliés, ont aussi réussi à faire supprimer la notion de l'éthique dans le comportement de l'Etat. Evidement, quand on part sur des travers pareils, on peut tout faire. Pour M. Rodrik – je regrette qu'il ne soit pas là –, il le sait très bien, je fais partie, comme plein d'autres, des gens qui le remercient, mais qui remercient tous les étrangers ici d'avoir fait l'effort d'avoir fait ce chemin pour rejoindre ce projet qui nous tient tant à cœur depuis sept cent ans et quelques. Mais il n'est pas question pour nous de solder ces droits à des gens qui n'en ont pas fait la demande. Il est vrai qu'il y a eu des demandes et des signatures. Je vous l'accorde. Aucun problème. Mais c'est le peuple qui tient la réponse à cette question et personne d'autre, et en aucun cas un texte que nous leur présenterons. Si ce vote passait, vous savez tous que le MCG serait le principal adversaire de ce projet de constitution.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. Vous l'avez compris. Nous sommes arrivés maintenant à un moment crucial de nos travaux, non seulement parce que nous voterons aujourd'hui sur toute une série de sujets en lien avec les droits politiques qui sont évidemment des sujets tout à fait centraux dans la constituante et du futur projet de constitution, mais aussi parce que nous sommes à la croisée des chemins, à un moment où il nous faut décider si nous essayons de trouver des convergences et des rapprochements entre le gauche et la droite ou si au contraire nous essayons de passer en force en restant campés sur nos positions. Ce n'est pas un moment facile et vous l'aurez compris en entendant certaines prises de position faites précédemment. Ces choix ne sont pas des choix faciles ni pour la droite ni pour la gauche probablement. En tout cas, ils ne le sont pas à droite. Les choix qui nous sont demandés aujourd'hui, pour certains d'entre nous en tout cas, vont contre des convictions profondes. Contre des convictions profondes parce que nous pensons que, de manière générale, il est possible d'avoir un projet équilibré, un projet dans lequel certaines choses ne nous plaisent peut-être pas mais dont l'équilibre général est susceptible de nous convenir. Il n'est pas facile de renoncer ou de tirer un trait sur un projet de société qui est celui, par exemple, du parti libéral-radical. Il y a avait un projet de société du parti libéral-radical, il a été énoncé, il a été défendu vigoureusement. Il faut bien reconnaître qu'effectivement ce que nous proposons de voter aujourd'hui n'est de loin pas le projet qui était initialement issu de nos rangs. Mais il faut savoir aussi reconnaître qu'il y a des moments où effectivement les points de convergence permettent d'avancer et de faire des concessions réciproques. Même si ces concessions sont douloureuses, il nous faut aller de l'avant. C'est ce que nous essayons de faire aujourd'hui. Je dis « essayons » car nous ne sommes pas au bout du chemin. Même si aujourd'hui, par hypothèse, nous arrivions à trouver des convergences, il faudrait encore qu'elles durent. Il y aura aussi la possibilité, sur certaines de ces convergences, de se reposer la question en troisième lecture pour savoir s'il faut toutes les maintenir ou si certaines avancées doivent être remises en cause parce que les réactions auraient été trop fortes. Typiquement, le sujet de la disposition de l'article 49, alinéa 2, c'est-à-dire la question de l'éligibilité des étrangers sur le plan communal, est un de ces sujets centraux, un de ces sujets sur lesquels il a fallu discuter et sur lesquels, parce que certains à gauche considèrent que c'est une avancée tout à fait fondamentale qui était nécessaire pour permette d'autres concessions – je pense notamment aux questions de quorum, du pourcentage sur le nombre de signatures ou de l'imposition sur le lieu de domicile –, parce que contre ces avancées-là, qui sont des avancées pour nous, il y a eu une volonté d'imposer la question de l'éligibilité des étrangers par certains à gauche, nous avons décidé d'entrer en matière. Nous aurions pu faire quelque chose de différent. Nous aurions pu aujourd'hui vous présenter un projet moins courageux, un projet plus consensuel de la situation telle qu'elle existe aujourd'hui avec la constitution actuelle,

projet qui n'aurait vu ni l'éligibilité des étrangers ni la question de l'imposition au lieu de domicile. Ce projet-là, nous pourrons peut-être y revenir et nous y reviendrons peut-être – je n'en sais rien – au moment de la troisième lecture. Mais à ce stade, il nous apparaît qu'il s'agit d'être courageux, qu'il s'agit de proposer un vrai choix aux électeurs, de leur proposer ces avancées qui nous semblent être des avancées acceptables pour les uns comme pour les autres. Je le dis d'autant plus facilement que j'ai toujours eu la conviction à titre personnel que l'éligibilité des étrangers sur le plan communal n'était pas une bonne chose. Même si je pense que ce n'est pas une bonne chose, je pense que c'est une concession qui est acceptable, c'est une concession que nous pouvons faire en contrepartie d'autres avancées dont nous aurons l'occasion de discuter plus tard. Donc nous soutiendrons – en tout cas nous ne nous y opposerons pas – l'adoption de cette disposition au sein de notre groupe. Nous aurons le temps, d'ici la troisième lecture, de voir s'il convient ensuite de remettre en cause certaines des avancées que nous proposons aujourd'hui. Je vous invite donc à faire le choix du courage et à suivre ces convergences, qui sont difficiles mais nécessaires.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Halpérin, pour vos parole et je passe la parole à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. En tant que groupe démocrate-chrétien, il est intéressant que je puisse prendre la parole après les propos que nous a offerts M. Halpérin. Je suis reconnaissante au groupe des Libéraux-Radicaux, par la voix de M. Halpérin, d'avoir pu avoir ce courage qui nous permet de faire avancer notre constitution, parce qu'il est vrai, nonobstant les propos parfois difficiles à entendre sur les non-avancées, que la constitution avance, elle bouge, elle est en marche et nous ne pouvons que nous en réjouir. Le groupe PDC avait par souci de consensus – vous vous en souvenez – décidé que l'éligibilité au niveau communal des étrangers installés depuis huit ans pouvait faire partie d'une disposition transitoire. Aujourd'hui, nous sommes satisfaits de voir que ce n'est plus une disposition transitoire mais une disposition constitutionnelle, que nous allons pouvoir inscrire en deuxième lecture dans cette constitution. Avec d'autres groupes dans cette Assemblée, nous avons bien sûr beaucoup lutté pour que les étrangers puissent avoir le droit de vote, ce qui avait été accepté en 2005. Mais nous savons aussi – et je rappelle ici quelques propos de l'intervention de M. Loretan au mois de décembre 2009 – que la multi-culturalité et l'internationalité sont un enrichissement exceptionnel mais aussi des défis tout à fait exceptionnels pour notre société. Nous avons à Genève des étrangers qui travaillent et qui vivent, qui sont partie prenante des associations et qui – nous le savons, d'autant plus qu'ils paient leurs impôts – ont le droit de s'exprimer sur ce qui les concerne au niveau communal. Les communes sont un magnifique exemple de proximité. Ces étrangers, nous les côtoyons tous les

jours, nous les côtoyons dans les conseils municipaux déjà et peut-être – je l'espère aujourd'hui – à l'exécutif. Nous avons besoin, pour l'avenir de notre canton et de notre pays, de ces habitants étrangers qui donnent leur voix par leur travail au niveau social, économique et culturel et qui donnent leur temps à tout ce qui fait la richesse du canton de Genève. Je me réjouis d'entendre – et j'espère qu'une partie de cette Assemblée votera... Je rappelle que le groupe PDC ne sera malheureusement pas unanime dans ce vote puisque nous avons dans notre groupe M. Tornare qui souhaite que cette éligibilité passe par la naturalisation. Cet avenir que nous avons, nous devons ensemble le construire de façon positive avec des personnes étrangères et non étrangères citoyennes qui cherchent à faire comprendre et à promouvoir la cohabitation. Je le souhaite au nom de mon groupe et je vous remercie pour votre attention.

Le président. Merci, Madame Gisiger. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Monsieur le président. Nous prenons acte des positions qui viennent d'être énoncées par certains d'entre vous et nous respectons tout à fait les efforts qui viennent d'être clarifiés et qualifiés de difficiles pour certains d'entre vous. Cependant, permettez quand même que nous replacions la question qui nous intéresse dans le contexte plus large, car je crois que l'on a un peu perdu de vue le fait qu'au début de nos travaux la question de l'éligibilité semblait aller de soi comme étant une mesure cohérente par rapport à la situation que nous avons aujourd'hui où nous n'avons que le droit de vote au niveau communal. Finalement, suite à un certain nombre de reculs, nous nous retrouvons à avoir un débat qui ne reflète pas tout à fait ce qui était en fait la position de départ dans nos propres travaux. Je voudrais rappeler quand même, dans les débats qui ont justement émaillé nos travaux et qui étaient particulièrement intéressants autour des travaux de la constituante, la rencontre que nous avons pu avoir avec l'ancien président de la Confédération, M. Arnold Kohler, qui avait justement présidé aux travaux de la révision de la nouvelle constitution fédérale. Dans le débat et dans les discussions, lui-même avait appelé, vu la particularité de Genève, vu le rôle de Genève et les relations que Genève a avec l'étranger, à avoir en tête le progrès que serait le fait d'avoir justement un vote des étrangers au niveau cantonal. C'est pour cela qu'en ce qui nous concerne nous soutenons – et Alfred Manuel l'a clairement dit – la position complète (vote et éligibilité au niveau cantonal), mais nous vous proposons aussi, dans les amendements que nous avons faits, la possibilité de faire un premier pas avec un vote uniquement pour le vote des étrangers au niveau cantonal. Je vous rappelle que dans les cantons où cela existe déjà tout se passe très bien. Je vous rappelle aussi qu'une partie des partis politiques qui avaient dit pis que pendre du vote des étrangers au niveau communal, aujourd'hui, dans les élections communales, dans la pratique de la politique communale, ne se gênent pas – et ils ont entièrement raison – de solliciter les votants qui ne sont pas de nationalité suisse et de faire un travail civique de ce point de vue là qui est très important. Donc on

voit bien qu'un vote de ce genre permet de faire avancer les choses et en réalité amène les institutions à un niveau de d'actualisation de ce qui se passe dans la vie courante de la société et non pas de creuser une sorte de fossé entre la vie que nous menons ici à Genève avec son ouverture et la manière dont fonctionnent nos institutions. C'est pourquoi nous vous appelons à faire ce premier pas assez important dans ce vote. Nous vous remercions de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci, Monsieur le président. Je souscris à ce que vient de dire M. Lador. Je pense néanmoins que le pas minimum que nous pouvons faire ce jour, nous devons le faire. Nous ne devons pas seulement le faire au prix d'une convergence d'une journée, nous devons aussi le faire pour nous engager à convaincre une majorité de la population du bien-fondé de ce petit pas et de ce petit courage. Pourquoi ? D'abord parce que, pour ce qui est du droit d'éligibilité des étrangers au niveau communal, nous ne faisons rien d'innovant à Genève car cela existe déjà dans la majorité des cantons romands. Ensuite, nous ne privons en rien la population de sa souveraineté puisque c'est bien le peuple souverain qui élit les gens. Pour qu'une personne, qu'elle soit Suisse ou de nationalité étrangère, soit élue il faut qu'une majorité de personnes acceptent de l'élire, ce qui signifie déjà qu'elle est bien intégrée, je vous le promets. Enfin, je dirai que je suis prêt à militer avec Patrick-Etienne Dimier pour obtenir la naturalisation facilitée au niveau de la Confédération, ce qui ne fera que montrer que nous avions raison de mettre ce délai de huit ans, qui est suffisant, pour que les gens puissent déposer une demande dans ce sens s'ils en ont la volonté. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Gardiol. La parole est à M^me^ Marie-Thérèse Engelberts.

M^me^ Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Monsieur le président. Tout comme M. Gardiol, je suis entièrement d'accord avec les propos qu'il a tenus au début pour dire qu'il ne faudrait pas que le vote de cet après-midi soit uniquement le résultat de négociations et de convergences tirées un peu par les cheveux. Je trouve que l'on fait autant preuve de courage si l'on vote, dans un sens ou dans l'autre, en fonction de la mise à disposition de ses propres convictions. Moi je n'ai personnellement pas l'habitude de voter contre mes convictions profondes, ou alors je m'abstiens. Je suis étonnée qu'on prenne cette condition comme étant fondamentale – semble-t-il – et que le PLR accepte aujourd'hui de dire « Je ne suis pas convaincu – et je crois savoir que son comité directeur ne l'est pas non plus – de ce vote, mais pour des raisons de convergence, de discussions et de négociations qui ont eu lieu entre quelques personnes – dont je ne faisais pas partie – finalement on va accepter cela et on pourra toujours revenir en troisième débat. » Si l'on fait preuve de courage, on n'y revient pas, on vote et on est clair. Or aujourd'hui, je ne vois pas cela de cette façon. Je souhaite parler pendant un

tout petit moment d'un parcours personnel sur le sujet de la naturalisation. Mon père a été naturalisé parce que finalement Genève le lui a demandé un mois avant ma naissance. Donc j'ai pu bénéficier du fait d'être Suisse. Très bien. Nous avons été élevés dans cette culture. L'identité profonde qui était la nôtre est double. Elle est à la fois suisse (genevoise) et à la fois italienne. Ça, c'est certain. Il faudra encore quelques générations pour que cela change. Ce que je trouve très déstabilisant... Je me pose la question de savoir... Ce que j'aurais voulu est qu'on me demande quand j'avais vingt ans si je voulais être Italienne ou Suisse. Comme mon père avait été naturalisé avant, on ne me l'a pas demandé. Donc j'ai dû suivre cette voie. C'est dommage parce que j'aurais dit que je voulais être les deux. Mais je n'aurais pas pu, j'aurais dû choisir. Aujourd'hui, on peut être les deux, donc il y a un progrès. Seulement, le sentiment d'appartenance que l'on a... Si l'on a envie d'être élu dans une commune ou dans un canton, le sentiment d'appartenance, l'identité personnelle, sociale, cantonale, politique, nationale, est-ce qu'elle n'est pas finalement le résultat de toute une éducation, d'un environnement qui fait qu'à un moment donné on est tout à fait prêt pour demander une naturalisation si c'est la condition que le pays demande. Quand vous dites, Monsieur Gardiol, que pratiquement l'ensemble des cantons romands a accepté l'éligibilité des étrangers, je ne connais que Neuchâtel, mais peut-être que vous pourrez me dire quelle est la liste des autres cantons romands qui ont accepté l'éligibilité des étrangers. Par rapport aux convictions, je voterai « non » vu la manière dont cela s'est posé, car je trouve que le résultat de la négociation n'est pas clair. A mon sens, il n'est pas forcément raisonnable – et je ne le souhaiterais pas – qu'en troisième discussion on refasse encore ce débat car on n'a pas été capables aujourd'hui d'être clair sur ses convictions et sur la ligne de ce que l'on souhaite avoir individuellement et politiquement. Merci.

Le président. Merci, Madame Engelberts. La parole est à M. Jérôme Savary.

M. Jérôme Savary. Merci, Monsieur le président. Pour les Verts, nous nous réjouissons de vivre aujourd'hui et depuis quelque temps un mouvement de convergence vers le centre puisque des deux côtés un certain nombre de compromis ont été trouvés, ce qui permet de trouver des solutions qui puissent convenir à une majorité de notre Assemblée, avec un jalon particulièrement sur ce domaine des droits politiques, c'est celui de ne pas trop s'éloigner de la constitution actuelle puisque, au vu du caractère émotionnel et des enjeux extrêmement importants qu'implique ce domaine, on imagine bien qu'une avancée – ou un recul, selon les opinions – trop importante diviserait plutôt que réunirait les différents groupements. C'est précisément le cas avec cette proposition de droits politiques complets pour les étrangers au niveau communal, s'il ne s'agit pas d'un bouleversement. D'ailleurs, on nous disait au moment de l'acceptation du droit de vote au niveau communal il y a quelques années que cette proposition allait bouleverser la vie politique locale. On s'est évidemment aperçus depuis lors que rien n'a été bouleversé, qu'au contraire cet élargissement conduisait à des votes

plutôt conservateurs qui confirmaient les grandes orientations politiques dans nos communes. Il s'agit donc d'un petit pas, mais d'un petit pas, qui pour nous les Verts, est absolument fondamental. C'est le moment d'y aller, de faire ce petit pas. Il y a tout pour aller dans ce sens. Il y a encore deux éléments qui nous paraissent importants. Premièrement, ceux qui veulent opposer citoyenneté et nationalité ont beau jeu de le faire, mais l'histoire le dément. Au Moyen Age déjà, il y avait les natifs qui s'opposaient aux bourgeois, ceux qui voulaient protéger en quelque sorte leur nationalité contre les étrangers de l'extérieur. Cela s'est traduit ensuite par les droits politiques des femmes. Les hommes voulaient se protéger en quelque sorte contre ces «étrangères» aux droits politiques. Aujourd'hui, on se retrouve exactement dans la même configuration avec la problématique des droits politiques des étrangers. On voit bien que ce mouvement d'élargissement des droits politiques correspond à un mouvement historique. Il s'agit aujourd'hui de ne pas rater – une nouvelle fois pour certains – le rendez-vous avec l'histoire. Je terminerai par un dernier argument. Tout le monde sait que les élus, en particulier au niveau communal, sont représentatifs d'une toute petite minorité de la population, à peu près un tiers de la moitié. Cela ne fait pas beaucoup. Elargir les droits politiques au niveau communal permettra de lutter – et on le croit efficacement – contre la déliquescence de la vie démocratique au niveau local. Nous avons absolument besoin, aujourd'hui, de redynamiser cette vie politique au niveau local et c'est pour cela que notre groupe s'engage fermement pour l'acceptation de cette proposition. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Savary. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Monsieur le président. Mon collègue M. Bläsi a demandé de prendre la parole, donc je serai extrêmement bref. J'ai eu l'honneur de présider la commission qui était responsable de cette délicate question au tout début. Je dois dire que cela a été l'occasion d'échanges absolument formidables. Nous avons également interrogé les associations représentatives des étrangers qui veulent participer davantage à la vie active dans le canton. Je dois vous dire qu'honnêtement leur déclaration, leur profession de foi ne m'a pas fait changer d'opinion. Je reste attaché au principe très clair selon lequel les droits politiques sont indissociablement liés à la nationalité. Je crois que l'on peut quand même demander à nos amis étrangers, si véritablement ils manifestent un intérêt pour la chose publique dans ce canton, de faire ce pas. Je crois que le législateur fédéral, le Conseil fédéral, a déposé un message pour changer les conditions d'obtention de la nationalité suisse, notamment en diminuant à huit ans le délai de résidence pour pouvoir solliciter le bénéfice d'un tel droit. Je crois qu'il appartient aux Chambres de statuer en la matière, mais je suis persuadé que l'on va à terme arriver à un résultat qui correspondra grosso modo à ce que nous voulons. A ce moment-là, il appartiendra à l'étranger de manifester son intention de devenir Suisse. A ce moment-là, il sera évidemment accueilli à bras ouverts. Je crois que notre parti, l'UDC, a toujours été clair à ce niveau-là. Il maintiendra

sa ligne de conduite quant aux droits politiques sans nationalité. Il n'empêche que les partis politiques ont aussi une responsabilité, en dehors de tout bouleversement institutionnel, d'accueillir en leur sein des étrangers pour les initier à la vie politique, les diriger, les conseiller et, pourquoi pas, les épauler dans le cadre d'une demande de naturalisation. Autrement, lier à la seule résidence l'octroi de droits politiques réservés en principe aux nationaux ne me paraît pas chose prudente, surtout en cette période où la constituante a des difficultés à faire entendre sa voix.

Le président. Merci, Monsieur Pagan. La parole est à M. Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Merci, Monsieur le président. Mon collègue Jacques Pagan vient de vous exprimer l'envie de l'UDC de continuer dans la voie de la naturalisation, qui est pour nous finalement la seule vraie possibilité d'intégrer une population à la nôtre, en l'ajoutant à la nôtre et pas en disséquant les droits d'éligibilité et de vote. L'éligibilité est pour certains ici une cause et le groupe UDC tient à leur dire que cette cause mérite le respect. Nous ne sommes pas d'accord avec vous. Cela ne nous empêche pas de respecter l'adversaire. Pour d'autres, il s'agit d'un otage à faire valoir contre une mainmise accrue sur nos institutions et l'assurance de maintenir une politique entre amis en s'assurant différentes majorités. Différentes motivations donc, mais qui risquent toutes de nous conduire au même échec. L'attribution des droits politiques devrait être dissociée des autres intérêts. Pourquoi ? Parce qu'elle le mérite. Les autres intérêts que nous avons les uns et les autres à faire valoir dans ce projet de constitution. Pour le groupe UDC, la procédure de naturalisation devrait être favorisée et priorisée. L'UDC, refusant de négocier avec les preneurs d'otages, votera aujourd'hui en conscience, sans trahir son électorat. Nous serons peu à pouvoir en dire autant ce soir. Merci, Monsieur le président.

Le président. Merci, Monsieur Bläsi. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. Décidément, l'éligibilité des étrangers au plan communal le montre, il y a plusieurs chapelles au sein du parti libéral-radical. Lionel Halpérin et une partie des libéraux vont voter en faveur et Pierre Kunz et une partie des radicaux vont voter contre, malgré le fait que Pierre Kunz – je le rappelle – était membre du comité d'initiative de « J'y vis j'y vote », la cadette et l'autre. Cette situation bizarre s'explique par la volonté d'imposer aux forceps l'introduction de l'éligibilité des étrangers dans le corps de la constitution, d'imposer cette volonté à des gens qui étaient parfaitement disposés, tous (en tout cas au sein du parti libéral-radical), à promouvoir la solution, voulue par une convergence qui date d'une autre époque, qui consistait à mettre dans une disposition transitoire ou dans une variante la problématique en question. Ce forcing – je l'ai déjà dit – est regrettable parce qu'il divise cette Assemblée pour des raisons inutiles et risque de diviser dangereusement

la population au moment du vote s'il était maintenu. C'est pour cela que nous espérons vivement que cette affaire sera reprise, comme l'a suggéré Lionel Halpérin, sur des bases plus consensuelles et moins dangereuses pour l'avenir du texte constitutionnel lors de la troisième lecture.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. J'ai deux mots. Pour Mme Engelberts d'abord : lui dire que tous les cantons romands qui ont révisé leur constitution récemment ont introduit le droit d'éligibilité au niveau communal et que cela a été accepté par le peuple. L'autre chose, pour l'UDC : j'ai bien entendu vos désirs de permette une naturalisation facilitée au niveau fédéral, mais je tiens à vous rappeler qu'au niveau fédéral justement votre parti s'oppose systématiquement à d'autres facilitations à ce niveau-là.

Le président. Merci, Monsieur Gardiol. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Merci, Monsieur le président. J'ai un commentaire accessoire sur une question qui ne concerne pas les droits politiques des étrangers mais la question de la privation des droits politiques qui est traitée à l'alinéa 4. Nous ne sommes pas parvenus à un accord de convergence sur cette disposition. Nous la voterons aujourd'hui en espérant que nous pourrons nous mettre d'accord sur une disposition transitoire raisonnable qui reste à négocier. Affaire à suivre.

Le président. Monsieur Hirsch, juste une précision sur votre déclaration : il n'y a pour l'instant pas d'opposition sur cet alinéa. Est-ce que vous demandez qu'il soit mis au vote ?

M. Laurent Hirsch. Non, je ne demande pas qu'il soit mis au vote. Merci, Monsieur le président.

Le président. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci. Pour Monsieur Gardiol, la dernière consultation sur la problématique des étrangers et de leur éligibilité a été posée au niveau cantonal. La dernière fois qu'un des Etats de la Confédération a été consulté sur le sujet, c'était le canton de Vaud et la réponse – vous le savez comme moi – frisait 70 %. Donc il faut...

Bruits dans la salle

M. Patrick-Etienne Dimier. Bien sûr. Vous avez raison de dire que c'est au niveau cantonal. Je le sais très bien. La seule raison qui a fait que cela ait pu passer au niveau communal est qu'encore une fois on a forcé le peuple – mais

peut-être avec moins de recul dans leur projet de constitution – et a pu leur passer cela comme chat sur braise. Mais, encore une fois, comptez sur nous pour que cela ne se passe pas comme cela à Genève.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci, Monsieur le président. De tous les débats et discussions qui ont eu lieu je n'ai retenu qu'une seule chose, c'est que les étrangers étaient devenus une monnaie d'échange. Je ne sais pas s'ils seraient très heureux de cet irrespect qu'on leur témoigne ainsi. Merci.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Amaudruz. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote de l'article 49.

Art. 49 Titularité
Pas d'opposition, adopté

[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.
Pas d'opposition, adopté

Art. 49 al. 1 bis (nouveau) Amendement des Associations de Genève : *Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.*

Par 37 non, 32 oui, 4 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Art. 49 al. 1 ter (nouveau) Amendement des Associations de Genève : *Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité étrangère de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.*

Par 37 non, 32 oui, 4 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Le président. Nous passons à l'alinéa 2. Je vous rends attentifs que l'amendement présenté par les Associations est le même que celui présenté par l'AVIVO. Ils seront donc votés conjointement. Je vous rends également attentifs au fait que si cet alinéa était accepté, l'alinéa 3 tombe.

Art. 49 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
*Sont titulaires **des droits politiques sur le plan communal** les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.*

et

Art. 49 al. 2 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Par 47 oui, 23 non, 2 abstentions, l'amendement identique du groupe Associations de Genève et du groupe AVIVO est accepté.

Le président. Par conséquent, cet amendement remplace l'alinéa 2 du projet, et l'alinéa 3 tombe.

[3] Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

N'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2 amendé).

Le président. Je continue avec l'alinéa 4.

[4] Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 49 tel qu'amendé
Titularité
[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

[2] Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgés de 18 ans révolus domiciliés dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.
[3] supprimé
[4] Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

est adopté par 55 oui, 12 non, 6 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 50 Préparation à la citoyenneté. La parole est demandée par M. Alfred Manuel. Je vous la cède.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Nous avons déposé un amendement pour l'article 50 que je vais introduire. Actuellement, l'article 50 est intitulé Préparation à la citoyenneté. C'est assez laconique. « L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté. » Parfait. Le rôle de l'Etat est bien sûr fondamental, et celui des partis politiques, aussi. Il fait d'ailleurs l'objet de l'article 52. Parfait, là aussi. Toutefois, à nos yeux, il y a une lacune importante. Il y a deux acteurs qui ne sont pas mentionnés dans cet effort de soutien à la citoyenneté, c'est, d'une part les médias, d'autre part, les milieux associatifs. L'Etat, les partis, les médias et les milieux associatifs, tous ont une part d'action dans ce domaine-là. Nous regrettons que ces deux acteurs ne soient pas mentionnés, c'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement qui, premièrement, élargit le titre de l'article, « Soutien à la citoyenneté », un nouveau titre qui inclut évidemment la préparation à la citoyenneté qui est le titre actuel. Deuxièmement, l'amendement établit la contribution des médias, d'une part, et des milieux associatifs, d'autre part, à cet objectif. Je vous rappelle que les débats qui ont eu lieu à ce propos lors des tours précédents. Chaque fois que nous avons proposé une disposition allant dans ce sens, elle s'est vu refusée de justesse. Nous avons réfléchi à la raison de ces refus. C'est non pas parce qu'une telle disposition serait fausse ou inappropriée, les scores qu'elle a recueillis, même si elle était minoritaire le démontrent, mais c'est parce qu'elle était, à notre avis, accrochée au mauvais wagon, à savoir l'article sur les partis politiques. Nous comprenons le désir de la majorité d'avoir un article qui soit spécifique aux groupes politiques, c'est l'article 52, nous le soutiendrons. L'amendement que nous vous proposons pour l'article 50 permet de rétablir la situation d'une manière innovante, inscrire dans notre projet le rôle des médias et du tissu associatif dans la vie publique. Alors nous espérons que cette fois, la disposition trouvera une majorité parce que ce que nous vous proposons tient compte des objections qui ont été faites dans les lectures précédentes. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Manuel. La parole ne semble plus être demandée. Nous passons au vote de l'article 50. Titre, il y a un amendement des Associations.

Art. 50 Amendement des Associations de Genève :
Titre : Soutien à la citoyenneté

Par 32 oui, 31 non, 5 abstentions, l'amendement des Associations est accepté.

L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.
Pas d'opposition, adopté

Art. 50 al. 2 (nouveau) Amendement des Associations de Genève :
La contribution des médias et des milieux associatifs à la formation de l'opinion et de la volonté générale est reconnue.

Par 33 non, 28 oui, 10 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Mis aux voix, l'art. 40 tel qu'amendé
Soutien à la citoyenneté
L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

est adopté par 49 oui, 10 non, 12 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 51 Représentation des femmes et des hommes. La parole est à M^me^ Marie-Thérèse Engelberts.

M^me^ Marie-Thérèse Engelberts. Non, c'est une erreur, Monsieur le président.

Le président. Alors la parole est à M^me^ Annette Zimmermann.

M^me^ Annette Zimmermann. Merci, Monsieur le président. J'aimerais ici rappeler, entre autres, la demande de nombreux groupes dans la consultation qui demandaient qu'il y ait une bien meilleure représentation des hommes et des femmes dans les autorités politiques. Dans ce sens-là je trouve qu'il est tout à fait insuffisant...

Brouhaha

Tintement de cloche

M^me^ Annette Zimmermann. ... de simplement demander que l'Etat promeuve une représentation équilibrée. Nous avons sous les yeux un amendement de SolidaritéS et j'aimerais rappeler que lors de la première lecture le groupe AVIVO avait aussi proposé non pas 50 % mais 40 % d'hommes et de femmes au moins

dans les représentations et les élections. Il me semble vraiment indispensable qu'aujourd'hui, dans notre constitution, nous soyons un peu novateurs, que les femmes ici ne soient pas déçues et que l'on puisse faire comme en France, notre pays voisin, où maintenant il y a un certain nombre de règles tout à fait précises pour instaurer la parité dans les autorités politiques.

Brouhaha

Le président. Merci, Madame Zimmermann. Je vous prie de faire un peu de silence. Madame Jocelyne Haller, vous avez la parole.

Mme Jocelyne Haller. Merci, Monsieur le président. La parité est l'un des fondements de la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes. Elle vise à combattre les déficits démocratiques. Au nom de ce principe plusieurs dispositions légales ont été adoptées au fil du temps. Elles ont permis des avancées majeures, notamment en matière d'autodétermination pour les femmes, en matière de droit de vote ou d'égalité salariale. Cela quand bien même bon nombre d'éléments restent à améliorer et l'égalité en la matière n'est pas encore tout à fait faite. En ce qui concerne la présence des femmes dans les instances délibératives, un pas important reste à franchir pour permettre véritablement une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les instances délibératives, ou une attention égale en tout cas. Je ne reviendrai pas sur les arguments de contrainte sur les électeurs ou de discrimination positive, nous en avons abondamment parlé lors de nos précédents débats. Il est important aujourd'hui de passer aux faits. C'est pourquoi je vous recommande d'adopter la proposition collective proposée par le groupe Femmes pour la parité que le groupe SolidaritéS vous propose aujourd'hui en lieu et place de l'alinéa 1 de l'article 51. Il s'agit cette fois-ci de favoriser par une mesure certes volontariste mais ô combien concrète le plein exercice des droits politiques des femmes et leur accession aux fonctions délibératives. Je remercie certains de leur attention, mais pas les autres.

Le président. Merci, Madame Haller. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. C'est un sujet sur lequel la réceptivité de l'Assemblée aura été mise à très rude épreuve, et surtout sa surdité. Nous sommes partis du drame qu'a amené l'épisode de mai 2010 où l'on a refusé d'en faire un droit fondamental. Nous nous sommes un tant soit peu rattrapés. Tout ce que nous avons essayé de faire modestement, modérément pour avoir des progrès de fourmi à ce sujet, ni à la commission 2 ni à la commission 3, n'ont trouvé de réceptivité. Quand nous avons siégé au CICG (Centre international de conférences, Genève), j'ai rappelé à quel point dans cette affaire le non-vouloir a dépassé les limites de la politique pour atteindre celles de la psychiatrie et je le redis. L'amendement de SolidaritéS vient à point nommé nous le rappeler… Oui, nous avons été et nous demeurons derrière la proposition de Femmes pour la parité et cela serait

l'élémentaire dû à la moitié de l'humanité dont vous n'avez jamais voulu. Que ce soit dit, pour le Mémorial, qu'ici on n'a pas fait le geste minimum à l'égard de la moitié de la population de ce canton. Je vous remercie.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Les envolées lyriques de mon ami Rodrik sont épatantes, évidemment. J'aimerais dire, sur l'article 51, alinéa 1... Bien entendu, nous sommes contre les quotas (je le redis à l'attention de M^me^ Zimmermann), pour une raison très simple. C'est que les quotas sont contraires à la démocratie. Donc on ne peut pas mêler les deux éléments. Ce qui me gêne dans l'alinéa 1 de l'article 51, c'est que je vois mal comment l'Etat peut promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités alors que cette représentation se traduit par des inscriptions sur des listes électorales de partis qui sont des associations de caractère privé. Donc je vois mal comment l'Etat peut intervenir sur ce point-là. C'est mon premier point. Mon deuxième point concerne l'alinéa 2 qui dit ceci : « L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement. » Je ne vois pas que l'Etat soutienne financièrement des exigences de transparence. Là, il y a un problème de rédaction qu'il faudra revoir. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Alfred Manuel. Il vous reste quarante-cinq secondes.

M. Alfred Manuel. Merci, Monsieur le président. Juste pour vous rappeler que depuis le départ nous soutenons les demandes de Femmes pour la parité et que nous faisons nôtre également la proposition présentée par SolidaritéS. Nous soutiendrons, encore cette fois et ultérieurement si cela se justifie, l'effort que M. Rodrik a extrêmement bien présenté et qui est indispensable pour que nous fassions maintenant un pas en avant pour une égalité hommes-femmes au niveau des instances politiques. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Manuel. La parole est à M^me^ Annette Zimmermann, en précisant qu'il lui reste également quarante-cinq secondes.

M^me^ Annette Zimmermann. Je serai très rapide. J'aimerais, en tant que représentante de la moitié féminine de la société, remercier M. Rodrik pour ses paroles qui sont vraiment extrêmement sympathiques et agréables à entendre et juste rappeler à M. Barde que les quotas ne sont qu'un moyen pour arriver enfin à cette égalité tant désirée. Merci.

Le président. Merci, Madame Zimmermann. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Le propre d'une démocratie est que les citoyens s'expriment comme ils le souhaitent en fonction des programmes qu'on leur propose, en fonction des sujets qui leurs sont soumis. Pour ce qui est des élections, je trouve particulier de penser pouvoir diriger le peuple dans son choix. Je sais que des partis qui siègent dans cette Assemblée ont décidé de changer la volonté du peuple. J'ai constaté au cours de l'élection à cette Assemblée que la liste féminine n'est pas passée. Elle était 100 % féminine. C'est donc la démonstration que le peuple a une vision. Prétendre que le peuple a tort est une drôle de manière de concevoir la démocratie. En ce qui nous concerne, le jeu doit être totalement ouvert. En revanche, il est du devoir de l'Etat et des corps constitués de veiller à ce que, lorsque les femmes souhaitent pouvoir exercer notamment des mandats politiques, elles aient des facilités qui sont dues – pour prendre l'exemple très simple de la maternité – pour que cela soit possible et que ce ne soit pas un frein à leur expression en politique. Mais penser qu'on peut dire au peuple « vous devez voter comme ci ou comme ça »... A l'étape d'après, on passera aux partis : « vous ne pouvez pas voter pour celui-ci mais vous devez voter pour celui-là. C'est une erreur. Je ne comprends pas cette façon de voir la démocratie, mais c'est comme cela. Une fois encore – et nous sommes dans notre groupe l'expression de cela – il y a toujours eu ici dans notre groupe la plus forte proportion de représentation féminine (25 %). Ce n'est en aucun cas nous que l'on peut blâmer.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. J'ai toujours été étonné de voir à quel point dans cette Assemblée – par ailleurs aussi à Genève, par exemple au Grand Conseil – on a peine à parler de l'égalité hommes-femmes et à prendre des mesures claires qui fassent avancer la situation. Monsieur Rodrik a rappelé un certain nombre de décisions prises dans cette Assemblée. On ne peut que se réjouir aujourd'hui de parler d'articles qui vont quand même dans la bonne direction, mais qui ne vont pas assez loin. J'aimerais intervenir sur le mot de « parité ». J'ai entendu ici à plusieurs reprises que la parité serait un objectif bien affreux. Je n'ai pas l'habitude d'utiliser comme source le World Economic Forum, basé à Cologny, mais prenons-le. Le World Economic Forum a un programme qui s'intitule *Gender Parity in Society* visant la parité dans la société non seulement en matière économique mais aussi en matière politique. Ce que dit le World Economic Forum, c'est qu'il n'est plus acceptable au XXIe siècle que l'économie soit aux mains quasiment que d'hommes. Je vous rappelle que les conseils d'administration des entreprises cotées en Bourses sont composés à 6 % seulement de femmes et que dans les directions on vise pour 2015 d'atteindre 12 %. Le World Economic Forum dit aussi qu'en matière de politique il n'est pas

acceptable que les décisions soient prises, dans la grande majorité des pays, par des hommes. Par ailleurs, au Forum de Davos, qui débutera demain formellement et qui a été ouvert aujourd'hui par Angela Merkel, il y a dans l'ensemble des différents milieux qui composent le Forum de Davos au minimum 30% de femmes. Si vous prenez des groupes de jeunes, c'est 50% de femmes mais si vous prenez les leaders économiques c'est 30% de femmes. Cela pour vous dire que ce n'est pas un enjeu gauche-droite. Nous le savons depuis que la Norvège a introduit, sous un gouvernement conservateur qui n'aura duré que quatre ans, la parité hommes-femmes dans les milieux économiques privés. Un dernier mot pour M. Barde (Monsieur le président, vous transmettrez) : je m'étonne de son argumentation qui nous dit que l'Etat ne peut pas intervenir sur des associations privées. Depuis quand est-ce que l'Etat ne fixe plus les règles pour les privés ? La loi est bien faite pour viser le privé et ensuite pour fixer éventuellement les règles de fonctionnement du public. L'Etat peut dire au privé que, par exemple, le soutien qui est accordé aux partis politiques à Genève sera plus fort financièrement pour les partis qui présentent des listes à parité d'hommes et de femmes. Voilà qui n'est pas grand-chose. L'Etat peut aussi dire aux partis politiques qu'il les soutiendra pour prendre des mesures pour que les femmes qui sont mères de famille puissent siéger dans les assemblées. Voilà tant de choses que l'Etat pourrait faire. Evidemment, notre groupe soutiendra toutes les mesures visant à aller plus loin que ce qui vous est proposé aujourd'hui, considérant que ce qui vous est proposé aujourd'hui est le minimum qui nous puissions avoir. Je vous rappelle par ailleurs que dans la commission des droits politiques c'était un accord qui avait été trouvé, accord dont M. Barde était partie à ce moment-là. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à M. Léon Benusiglio.

M. Léon Benusiglio. Merci, Monsieur le président. L'accès à l'activité politique est le fruit d'un désir et d'une motivation qui n'a à mon avis rien à voir avec le sexe. A ma connaissance, aucune femme ou aucun homme qui en a le désir n'en a été rejeté, du moins en raison de son sexe. L'effet pervers de la notion de parité, voire du quota, est d'amener certains ou certaines d'entre nous à l'activité politique sans en avoir forcément l'ardeur, pire, d'en exclure certains qui en auraient l'ardeur. Merci.

Le président. Merci, Monsieur Benusiglio. La parole est à M^me^ Béatrice Luscher. Il vous reste deux minutes trente.

M^me^ Béatrice Luscher. Ce sera très bref. Je vous ai écoutés à propos des quotas. Vous savez qu'il y a de nombreuses années que je sévis dans les milieux politiques sur des tas de listes. Je peux vous dire que j'aurais trouvé extrêmement dégradant qu'on me mette sur une liste uniquement pour une affaire de quota. Les femmes valent mieux que cela.

Quelques applaudissements

Le président. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna. Je vous précise qu'il reste vingt-cinq secondes à votre groupe.

M. Souhaïl Mouhanna. Je vais parler rapidement. Tout d'abord, par rapport à ce qu'a dit M. Dimier, si l'on suivait son point de vue, il n'y aurait jamais d'évolution dans les lois. Je rappelle quand même que pour l'AVS par exemple il a fallu s'y prendre à plusieurs reprises pour que cela passe. Le droit de vote des femmes également. Il y a beaucoup d'autres choses. Evidemment, le peuple a toujours raison, mais il faut toujours faire en sorte que le peuple ait encore davantage raison la prochaine fois.

Le président. La parole ne semble plus être demandée. Il y a une demande de vote nominal. Est-elle suivie ? Elle est suivie. Ce sera donc un vote nominal. Nous passons au vote de l'article 51.

Art. 51 Représentation des femmes et des hommes
Pas d'opposition, adopté

Art. 51 al. 1 Amendement de Mme Jocelyne Haller, Mme Claire Martenot, M. Michel Ducommun, M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

Amendement de Mme Jocelyne Haller, Mme Claire Martenot, M. Michel Ducommun, M. Nils de Dardel (SolidaritéS) à l'article 51 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI

de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	ABS
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON

Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 37 non, 31 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

[1] L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

Article 51 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	ABS
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI

Eggly	Jacques-Simon	L&I	ABS
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI

Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 52 oui, 1 non, 16 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Brouhaha

Le président. *(Le président sonne la cloche.)* On est en procédure de vote. On se calme !

[2] Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

Article 51 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI

Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	NVT
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI

Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 70 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 51
Représentation des femmes et des hommes
[1] L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.
[2] Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

Article 51

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI

Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI

Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 64 oui, 0 non, 7 abstentions.

Le président. Nous allons prendre une pause bien méritée et reprendre nos travaux à 17h05.

Pause de 16h35 à 17h05

Début de la séance de 17h00

Le président. *(Le président sonne la cloche.)* Merci de bien vouloir regagner vos places. Nous allons poursuivre nos travaux. Nous reprenons nos travaux à l'article 52 Partis politiques. Merci de bien regarder si vous avez prévu de prendre la parole, autrement nous allons passer de suite aux votes. L'article 52, la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, Monsieur le président. A notre avis, cet article est nécessaire, mais il est insuffisant dans sa rédaction. Si l'on s'en réfère aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière de financement des partis politiques, il y a un élément fondamental qui manque dans l'énumération qui est faite dans cet article des mesures à prendre, c'est le problème du plafonnement des dépenses en matière de campagne électorale et en matière de campagne politique en général. Le plafonnement des dépenses est évidemment indispensable si d'un autre côté on veut ouvrir la voie au financement des partis politiques. Il est en effet absurde d'assurer un financement étatique et simultanément de ne pas contrôler le niveau des dépenses, qui de plus en plus devient exorbitant dans pratiquement tous les pays du monde. Et ce financement des partis politiques… *(Brouhaha, le président sonne la cloche)…* est un sujet majeur parce que les capitaux de plus en plus importants qui sont investis dans les campagnes politiques favorisent la manipulation de l'opinion publique et créent une dépendance insupportable des responsables politiques à l'égard des puissances financières et économiques de leur pays, voire des puissances économiques au plan mondial. Donc cette situation-là ne peut être corrigée que par une réglementation véritablement efficace, et la notion de plafonnement des dépenses est indispensable à introduire dans cet article, donc c'est ce que nous faisons avec notre proposition d'amendement.

Le président. Merci, Monsieur de Dardel. Je précise que la Présidence a estimé que votre demande d'amendement était en fait un sous-amendement, qui pourra

s'appliquer selon nous à la fois à l'amendement de l'AVIVO ou au texte de l'alinéa 1. La parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Nous partageons l'avis du groupe SolidaritéS sur le plafonnement des dépenses, mais j'aimerais le rassurer : vu les bêtises qu'accumulent certains partis, en particulier gouvernementaux, je pense que les capitaux vont bientôt commencer à les fuir. Mais peut-être qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et nous soutiendrons cet amendement.

Le président. Madame Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Oui, merci, Monsieur le président. Je voudrais juste préciser qu'une loi vient d'être votée dans ce sens au Grand Conseil. Elle est entrée en vigueur cette année, donc il y a un plafonnement qui est prévu. Fr. 5000.– sont prévus et vous n'allez pas pouvoir empêcher des dons particuliers. Ce n'est pas un plafonnement, mais il y a une somme qui est mise à disposition pour chaque parti, ce qui équivaut quand même à mettre une certaine égalité au sein des différents partis.

Le président. Merci, Madame Engelberts. Monsieur Nils de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Pour corriger ce que dit Mme Engelberts : en fait, il y a transparence qui a été introduite de manière relativement satisfaisante et mieux que dans d'autres cantons, mais il n'y a pas de plafonnement des dépenses dans la loi genevoise.

Le président. La parole à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Je voudrais intervenir dans ce minidébat simplement pour dire que peut-être l'idée est tout à fait noble, mais elle doit appartenir au législateur et non pas au constitutionaliste.

Le président. Merci, Monsieur Pagan. Madame Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Simplement pour répondre à M. Pagan. Il est là question non seulement de possibilité de s'exprimer, mais de formation de l'opinion politique et qu'en l'occurrence, il y a inégalité de traitement, et ce que nous visons à introduire c'est une forme d'égalité de traitement par le biais d'un plafonnement.

Le président. Merci, Madame Haller. La parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Pour prendre le contre-pied de ce que vient de dire Mme Haller, et pourtant je suis d'accord encore une fois sur le fond, mais on n'introduira jamais une égalité de cette façon-là. Ce n'est pas ce qui motive notre idée et notre soutien. Ce qui motive notre soutien à votre idée, c'est qu'il est indispensable et nécessaire que les choses soient faites en transparence. Donc on est d'accord avec vous sur ce point. Sur le reste du débat, nous ne partageons pas votre point de vue. Ce n'est pas par l'argent que l'égalité s'inscrit. La politique n'est pas faite d'égalité, elle est faite d'inégalité, et la politique est faite de la valeur des propositions que l'on soumet au peuple. Si le peuple est d'accord avec vos idées, il va les soutenir et vous serez majoritaires, quel que soit l'argent que vous y mettez.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Très brièvement pour soutenir ce que vient de dire M. Dimier. Nombre d'exemples montrent que des résultats ont été acquis, alors même que les perdants avaient engagé beaucoup plus d'argent que les gagnants. Donc cela prouve que l'argent n'est pas du tout le nerf de la guerre en l'occurrence.

Le président. Merci, Monsieur Barde. Nous passons au vote.

Art. 52 Partis politiques
Pas d'opposition, adopté

Le président. Article 52, alinéa 1. Nous sommes en présence du sous-amendement présenté par M. Nils de Dardel, qui pourra s'appliquer soit à l'amendement de l'AVIVO, soit au texte issu de la première lecture de l'alinéa 1. Je soumets donc au vote ce sous-amendement.

Art. 52, al. 1 Sous-amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) à l'amendement de l'AVIVO :
La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue. Dans cette perspective, l'Etat fixe des limites maximales aux dépenses en matière d'élections et de votations.

Par 33 non, 32 oui, 2 abstentions, le sous-amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Le président. Nous passons à l'amendement de l'AVIVO.

Art. 52, al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire.

Par 31 non, 21 oui, 14 abstentions, l'amendement de l'AVIVO est refusé.

[1] La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.

Par 60 oui, 0 non, 6 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 52
Partis politiques
[1] La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.
[2] L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.

est adopté par 65 oui, 0 non, 3 abstentions.

Le président. Nous passons au Chapitre II Elections.

Chapitre II Elections
Pas d'opposition, adopté

Le président. Article 53 Elections cantonales. Quelqu'un souhaite-t-il avoir la parole ? Ce n'est pas le cas. Je soumets donc l'article 53 Elections cantonales au vote.

[1] Le corps électoral cantonal élit :
a. le Grand Conseil ;
b. le Conseil d'Etat ;
c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
d. la Cour des comptes ;
e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
Pas d'opposition, adopté

Le président. Monsieur Tanquerel ?

Hors micro : M. Tanquerel demande le vote sur l'alinéa 3.

Le président. Vous demandez le vote sur l'alinéa 3. Très bien. Alors je soumets au vote l'alinéa 3.

[3] En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Par 53 oui, 6 non, 11 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 53
Elections cantonales
[1] Le corps électoral cantonal élit :
a. le Grand Conseil ;
b. le Conseil d'Etat ;
c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
d. la Cour des comptes ;
e. la députation genevoise au Conseil des Etats.
[2] L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.
[3] En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

est adopté par 64 oui, 0 non, 1 abstention.

Le président. Article 54 Système proportionnel. La parole est-elle demandée ? Ce ne semble pas être le cas. Je soumets donc l'article 54 au vote.

Art. 54 Elections communales
Pas d'opposition, adopté

Le corps électoral communal élit :
a. le conseil municipal ;
b. l'exécutif communal.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 54 Elections communales
Le corps électoral communal élit :
a. le conseil municipal ;
b. l'exécutif communal.

est adopté sans opposition.

Le président. Article 55 Système proportionnel. La parole est-elle demandée ? Monsieur Lionel Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. Je serai bref. Simplement pour attirer votre attention sur l'amendement qui a été déposé et qui a pour vocation, à l'alinéa 2 de l'article 55, de ramener le quorum à 7 % tel qu'il existe actuellement, et je vous remercie de donner un bon accueil à cette disposition, qui fait partie des dispositions de convergence discutées et négociées entre la gauche et la droite.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. La parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président. Bon… qui ont été négociées par certains… parce que c'est vrai que j'ai été le vendredi où tout le monde était invité. Depuis je ne suis plus invité et je ne sais pas quelles discussions ont eu lieu. Donc, je ne me sens pas signataire de cette convergence et au contraire je tiens à défendre le maintien d'un quorum de 5 %. Les raisons de ce maintien, c'est effectivement qu'il y a premièrement : j'ai fait des calculs un peu simplifiés, mais on se retrouve avec un quorum à 5 % avec grosso modo cinq mille électeurs qui n'ont pas le droit à avoir des représentants. Le « cinq mille électeurs », je l'ai calculé à partir du 5 % des électeurs potentiels et d'un taux de votation de l'ordre de 40 %, qui est celui qui a été le cas dans la majorité des dernières élections. Si on le maintient à 7 %, on se retrouve à éliminer de représentation plus de sept mille cinq cents électeurs, dont le vote est jeté à la poubelle. Au niveau de la défense de la démocratie, je trouve que de ne pas donner de représentation à cinq mille, voire plus de sept mille électeurs, est une vision de la démocratie que je ne partage pas. Et la raison…

Le président. Il vous faut conclure, Monsieur Ducommun.

M. Michel Ducommun. Ah ! non, je m'excuse, j'ai huit minutes trente pour le groupe, je l'ai chronométré, seconde par seconde, alors il me reste une minute trente.

Le président. Non, non.

M. Michel Ducommun. Chaque fois que l'un d'entre nous a parlé…

Le président. Continuez, continuez…

M. Michel Ducommun. Non, non, mais j'ai un chronomètre et je l'ai arrêté pour chaque intervention de mon groupe SolidaritéS. J'en suis à une minute trente. *(Brouhaha)* Donc je continue dans la minute trente qui m'est encore dévolue. Le fait de dire qu'il faut supprimer des représentants à cinq mille ou

sept mille électeurs parce que cela crée des blocages, moi j'ai envie… et j'ai des retours d'un certain nombre de collègues qui connaissent le fonctionnement de la Constituante et le fonctionnement du Grand Conseil, ces collègues en général me disent tous : vraiment, le Grand Conseil a un fonctionnement qui est difficile, pénible et qui fonctionne mal, il y a le quorum à 7%, et la Constituante fonctionne beaucoup mieux et il y a un quorum de 3%.

Applaudissements

Le président. Monsieur Ducommun, cette fois, votre temps est vraiment échu. Je vous prie, avec beaucoup de bienveillance, de vouloir conclure.

M. Michel Ducommun. Je vais conclure, mais j'ai vraiment chronométré à la seconde près les interventions. *(Brouhaha)* Oui, je l'ai fait parce que la dernière fois, on était surpris de ne pas avoir le temps. Je l'ai fait, je sais mettre en marche un chronomètre et l'arrêter. Je veux bien conclure mais j'estime… *(Brouhaha)* Non, je m'excuse… j'estime qu'il y a une fraude sur mon temps de parole, je me tais… Non, ce n'est pas possible…

Le président. Monsieur Ducommun, je me réfère au temps que l'on me donne…

M. Michel Ducommun. Je ne sais quel chronomètre vous avez… Moi, j'en ai un et je l'ai fait…

Le président. Je crois que c'est fait de manière tout à fait objective et juste. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Je voudrais aborder le sujet du débat. Bien, j'ai connu pendant des décennies la vie politique du canton avec cinq partis, les trois de l'Entente, le parti du travail et les socialistes. Personne n'a jamais trouvé que Genève était mal représentée. Entre 1957 et 1961 a surgi un parti progressiste par le fils de Léon Nicole, il a duré quatre ans. Après sont venus les Vigilants, ils sont restés une vingtaine d'années, le dernier Vigilant a quitté les travées de Lancy en 1991. Ça a duré un certain temps. Pendant ce temps, pas une virgule, pas un iota du système constitutionnel n'a été modifié. Rien n'a été modifié. Aujourd'hui, il y en a huit, le système constitutionnel n'a toujours pas été modifié. Pas un iota. Et donc il n'y a aucune relation de cause à effet entre l'éparpillement des forces politiques, entre le nombre de référendums et d'initiatives, le nombre de recours au Tribunal fédéral et les conditions juridiques qu'on leur fait dans la constitution. Cela a été étudié et retourné comme une vieille chaussette par nos universités, il n'y en a pas. Nous disons qu'il n'y a aucune justification pour qu'il y ait dans le canton de Genève un quorum à 7%. Il n'a jamais porté remède à ce à quoi vous croyez qu'il est susceptible de porter remède. Mais il y a paraît-il une convergence et on l'a dit dès le début de l'après-midi qu'on nous servirait la

facture. Alors la première facture est en train d'arriver. Je souhaite bonne chance à toutes ces factures. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. La parole à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci, Monsieur le président. J'ai juste un petit problème parce qu'on avait déposé un amendement visant à la prohibition de l'apparentement, est-ce que c'est dans le cadre de cet article qu'il est examiné ou non ? *(Brouhaha)* De l'article 55 ? On avait demandé l'adjonction d'un alinéa 3, nouveau… *(Voix du président hors micro)* Ah bon, il est là ? Parce que mon chef de groupe me disait que c'était sous un autre article… Je vous remercie, Monsieur le président. Sur la question du quorum et de la question du 5 % ou du 7 % on en a longuement débattu lors de précédentes délibérations. M. Barde avait cité l'exemple d'Israël, où on rendait des voix, etc., à quoi j'avais répliqué qu'au Danemark par exemple, le quorum est à 2 %, en Suède, 4 %, aux Pays-Bas, il n'y en a aucun, en Allemagne, il est à 5 %, etc. Ce qui revient à dire qu'à Genève et par rapport à la Suisse, dans la mesure où les cantons connaissent des quorums, le quorum de Genève est le plus élevé. Mais ce qui est essentiel, c'est de savoir que notre gouvernance, qu'elle soit suisse ou genevoise, est profondément en rade. Et la question qui se pose est de savoir si notre Constituante doit être sensibilisée par cet état de fait. Il est normal et légitime qu'un parti représentant les 5 % des suffrages soit représenté au Parlement, c'est une question de respect des minorités. En revanche, faute d'atteinte pour un parti à un tel pourcentage – tout aussi légitime et respectueux d'un esprit démocratique – de consacrer que ce parti ne peut pas prétendre à une députation est logique. Il n'y a donc pas d'atteinte au dogme de l'équité pour ceux qui n'atteignent pas les 5 %. En prolongement de quoi ce qui choque, heurte, me paraît comme étant intolérable, c'est qu'un parti qui n'est pas légitimé à la représentation puisse par le recours à l'apparentement négocier des voix de façon occulte et non transparente au profit d'un parti qui viendrait cueillir un fruit n'ayant pas atteint sa maturité. Si l'on gagne, on gagne ; si l'on perd, on s'incline. Ce constat s'imposera à chacun et l'on s'épargnera d'ouvrir la porte ou la voie à un véritable trafic d'indulgence dont le monopole appartient jusqu'à aujourd'hui à notre papauté. L'apparentement, c'est légitimer l'organisation opaque d'un trafic de coulisses qui vient enrichir *la combinazione,* les artifices… *(M. Mouhanna, hors micro : les convergences ! Rires)* A Genève, il est temps de remettre de l'ordre dans la maison. A Berne, plus personne ne nous écoute. Que fait Genève pour Genève ? Ce fut le thème d'un débat sur Léman Bleu ce 18 janvier avec la participation de tout l'échiquier politique. Nos édiles d'avoir relevé que notre constitution apporterait déjà des améliorations, avec pour exemple, donc selon ces représentants politiques, un Conseil d'Etat élu pour cinq ans avec désignation d'un président, une élection au Conseil d'Etat requérant au premier tour une majorité absolue. Mais cela ne suffit pas, ainsi que s'est exclamé M. René Longet, président du parti socialiste genevois. Celui-ci d'avoir vigoureusement dénoncé les

apparentements. Une plaie qui favorise l'émergence d'ententes malsaines. Le présentateur, dans la synthèse, d'avoir conclu à demi-mot que beaucoup, autour de son forum, venaient dénoncer des magouilles. A Genève, aujourd'hui, on vit une situation politique et gouvernementale effrayante. Trois départements qui battent fortement de l'aile. C'est la gabegie ! Certes, il nous reste un capitaine et deux seconds, qui sont des *inter pares*, mais parviendront-ils à conduire ce bateau à bon port ? Question plus que réservée. Ou alors connaîtra-t-on à Genève le sort du *Costa Concordia* ? Espérons que notre capitaine et ses deux égaux qui contrôlent disposent d'une bonne carte géopoliticienne. Les hasards et les circonstances font que notre Constituante a l'occasion de contribuer à ce que de l'ordre soit remis. Ne laissons pas passer cette occasion, et en ramenant le quorum à 5% tout en prohibant l'apparentement, c'est permettre de consacrer l'égalité, une égalité démocratique et une égalité politique. Allons-y ! Je vous remercie.

Quelques applaudissements

Le président. Messieurs Gauthier et Calame, il n'y a plus de temps pour vos deux groupes. Il vous faudra patienter encore deux articles avant que nous ayons une nouvelle attribution de temps. La parole est donc à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Je dois avouer que si je devais faire le choix entre l'éligibilité des étrangers et le quorum à 5%, je voterais très volontiers le quorum à 5 %. Je crois que, comme vient de le dire notre collègue M. Amaudruz, la gabegie dans laquelle on est au niveau gouvernemental actuel n'a rien à voir avec le quorum. Qu'on ait mis un quorum à 10 % n'aurait rien changé à ce qui se passe actuellement. On a un gouvernement qui est à la dérive. Vous me direz que c'est normal parce que c'est une majoritaire. C'est pour cela que tout à l'heure, on va essayer de corriger le tir sur ce sujet. Pour ce qui est du Parlement, très honnêtement dit : que cela soit 5 ou 7, ce n'est pas cela qui va changer. Ce qui va changer, c'est la qualité des gens que l'on envoie dans les Parlements, c'est la qualité des discours politiques, c'est la qualité du débat de fond. Vous pouvez mettre un quorum à 10 si vous en avez envie, si les projets sont mauvais, si le fond est mauvais, vous aurez toujours les mêmes problèmes. Donc le quorum, à notre avis, ne présente pas de danger, c'est pour cela qu'on le votera.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole n'étant plus demandée sur l'article 55, nous allons procéder au vote.

Art. 55 Système proportionnel
Pas d'opposition, adopté

[1] Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.
Pas d'opposition, adopté

Le président. Alinéa 2 : nous sommes en présence d'un amendement déposé par Lionel Halpérin, Michel Barde, Pierre Kunz et Béatrice Gisiger.

Art. 55 al. 2 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et Mme Béatrice Gisiger (PDC) :
Les listes qui ont recueilli moins de 7% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

Par 29 oui, 28 non, 11 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance, Radical-Ouverture et PDC est accepté.

Le président. Nous passons à l'alinéa 3, amendement déposé par l'UDC.

Art. 55 al. 3 (nouveau) Amendement de MM. Michel Amaudruz, Jacques Pagan, Thomas Bläsi, Ludwig Muller et Pierre Scherb (UDC) :
L'apparentement de listes électorales est prohibé.

Par 45 non, 10 oui, 8 abstentions, l'amendement de l'UDC est refusé.

Voix de M. Mouhanna. Vote nominal !

Le président. Le vote nominal est demandé. Est-il suivi ? Il est suivi. Ce sera donc un vote nominal.

Mis aux voix, l'art. 55 tel qu'amendé
Système proportionnel
[1] Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.
[2] Les listes qui ont recueilli moins de 7 % des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

Article 55 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	NVT
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON

Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	ABS
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	NON

Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 29 oui, 26 non, 13 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 56. La parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Ce n'est pas une déclaration sur l'article 56, mais une constatation sur ce qui vient de se passer. Je pense que désormais il n'y aura plus de caucus, mais que des cocus.

Réactions dans la salle

Le président. Monsieur Thomas Bläsi ?

M. Thomas Bläsi. Oui, merci, Monsieur le président. Le groupe UDC constate que 29/26 : 29 voix sur 80 votants, c'est une sacrée convergence ! Félicitations !

Brouhaha et quelques applaudissements

Le président. Autre demande de parole ? Cela ne semble pas être le cas. Monsieur Lador, vous n'avez plus de temps de parole. Article 56 Système majoritaire, nous allons procéder au vote.

Art. 56 Système majoritaire
Pas d'opposition, adopté

[1] Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.
Pas d'opposition, adopté

[2] Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.
Pas d'opposition, adopté

[3] Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
Pas d'opposition, adopté

[4] En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.
Pas d'opposition, adopté

Le président. Alinéa 5, nous sommes en présence d'un amendement déposé par le Conseil d'Etat.

Voix de M. Kunz hors micro, brouhaha

Le président. Ecoutez, je n'ai pas formellement dit que le vote était lancé. Si ? Non je ne l'ai pas dit parce que j'ai été interrompu par M. Kunz, donc formellement nous allons refaire ce vote. *(Brouhaha)* Donc je demande le silence. Monsieur Kunz, vous avez quelque chose à dire ?

M. Pierre Kunz. J'ai une suggestion à faire. Il me semble que nous nous trouvons dans la même situation que celle de tout à l'heure qui a déjà posé un problème similaire, c'est-à-dire que le Conseil d'Etat dépose un amendement dans lequel il se contente de supprimer la deuxième phrase. Il fallait peut-être le préciser.

Le président. Eh bien effectivement, si cet amendement est accepté, la deuxième phrase va tomber. Donc je lance maintenant le vote sur l'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 56 al. 5 Amendement du Conseil d'Etat :
Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Par 60 non, 6 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

[5] Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.

Par 67 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 5 est accepté.

L'art. 56 Système majoritaire
[1] Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.
[2] Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.
[3] Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
[4] En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.
[5] Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection du Conseil d'Etat, de la députation genevoise au Conseil des Etats et de l'exécutif communal.

est adopté sans opposition.

Le président. Nous arrivons donc à un nouveau bloc. Il comprend les articles 57 à 70. Il y a deux dotations par groupe, soit dix minutes de temps de parole accordées à chaque groupe. La parole est à M. Boris Calame. Nous sommes donc au Chapitre III Initiative populaire cantonale. Vous avez la parole, Monsieur Calame.

M. Boris Calame. Oui, merci, Monsieur le président. Je me permets de revenir quelque peu en arrière sur l'article 55, du moment où le temps de parole nous était refusé. Donc juste pour dire et dénoncer les propos tenus par M. Lionel Halpérin : il n'a jamais été question de convergence sur le quorum de 7 %. O.K. qu'il y ait des convergences, que les onze groupes soient informés, qu'on en discute, c'est une chose. Les notes de séance disent clairement qu'il n'y avait pas convergence en la matière. Il y a visiblement une opacité complémentaire des travaux des groupes gouvernementaux. Pour nous, cela est totalement inadmissible et nous ne pouvons pas amener de crédit à des propos tenus de cette façon. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Calame. La parole à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Monsieur le président. J'aimerais vous parler en deux mots de l'amendement que nous avons déposé, mon collègue Chevieux et moi. Si nous réussissons dans l'exercice qui nous a été confié depuis trois ans main-

tenant, eh bien nous aurons un nouveau texte constitutionnel. Vous serez d'accord avec moi pour considérer que le texte actuel a été au cours des dernières décennies, à de multiples occasions, je ne veux pas utiliser le mot pollué, mais disons encombré d'un certain nombre de dispositions qui ne sont absolument pas de rang constitutionnel. Et l'objectif que nous poursuivons en vous présentant cet amendement qui vise à augmenter à 5,5 % le taux des titulaires de droits politiques qui peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution est que nous aimerions préserver le fruit du travail que tous ensemble nous aurons accompli dans la sueur et dans les larmes peut-être parfois. Or le taux de 4% qui nous est soumis par ailleurs, que prévoit-il ? Eh bien il prévoit qu'en 2013, si la constitution nouvelle est acceptée, le nombre de signatures requises pour faire passer une modification constitutionnelle sera inférieur au taux actuel, c'est-à-dire inférieur aux dix mille signatures qui sont actuellement requises puisqu'on en sera à neuf mille six cents sur la base du corps électoral actuel. Quant à ceux qui disent, pour justifier ces 4 %, que le problème n'est pas aujourd'hui mais demain, eh bien je leur signale qu'en vertu des hypothèses qui sont faites à propos de l'augmentation de la population d'ici 2035, c'est-à-dire cent mille habitants de plus, respectivement cinquante mille électeurs de plus, eh bien en 2035, le nombre de signatures qui sera requis pour faire aboutir une initiative constitutionnelle sera de onze mille cinq cent vingt. Donc cela veut dire que finalement, il sera plus facile en 2035, en proportion de la population de votants, de faire aboutir une initiative constitutionnelle qu'aujourd'hui. Est-ce que c'est bien cela qui est voulu par cette assemblée ? Est-ce que c'est vraiment cela que nous voulons offrir à la population et à ceux qui abusent des droits populaires, c'est-à-dire la possibilité de recommencer l'encombrement dont nous souffrons aujourd'hui et qui nous a conduits à cette Constituante ? Je ne crois pas. Donc nous vous invitons vraiment à nous suivre sur cet amendement, qui est tout à fait raisonnable et qui, je le signale, ne correspond qu'à 5/6e environ du taux qui était effectivement en vigueur pour les initiatives constitutionnelles comme pour les autres en l'an 1960 lorsque, pour la dernière fois, ont été adoptées les exigences en la matière. A l'époque, le taux était de 6,5 %, nous vous proposons 5,5. Cela paraît faire la part des exigences de ceux qui ont peur que nous bradions les droits populaires.

Le président. Merci, Monsieur Kunz. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Monsieur le président. Alors on le voit maintenant, les choses sont claires, les masques sont tombés, le prix à payer pour l'éligibilité des étrangers est donc celui-ci : les droits populaires vont être quasiment sacrifiés sur l'autel de ce qu'appellent certains les convergences, que personnellement j'appellerais plutôt celui des trahisons. Alors je me demande vraiment, et c'est tout à fait anecdotique mais c'est assez intéressant je pense, sociologiquement parlant en tout cas, je me demande quels sont désormais les contours et les limites de ce que j'ai entendu dire tout à l'heure ou décrire comme

étant la droite élargie… Effectivement, je crois qu'elle est très élargie. Tous les électeurs qui ont voté pour les partis progressistes ont voté pour les programmes électoraux de cette Constituante, et tous ces électeurs ont voté pour une amélioration des droits populaires, ni pour leur statu quo, ni pour leur aggravation négative. Et juste un dernier point, et je reviendrai peut-être sur cette question ensuite, mais il faut quand même que nous rappelions avec force et détermination que nous ne voulons pas de ces calculs d'apothicaire, de pourcentages, de demi-pourcentages et quart de pourcentages au sujet du nombre de signatures. Nous avons fait des propositions claires, elles sont raisonnables : c'est sept mille signatures pour l'initiative constitutionnelle, six mille signatures pour une initiative législative. Il me semble que c'est tout à fait raisonnable et cela s'inscrit largement au-dessus de la moyenne qui est faite en Suisse, donc je crois qu'il n'y a pas de choix. C'est tout à fait simple, c'est tout à fait logique, et je vous demande de bien nous suivre par rapport à ces propositions.

Le président. Merci, Monsieur Gauthier. La parole maintenant à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Nous avons à plusieurs reprises entendu parler de ces convergences. Je pense qu'il serait très honnête, en ce qui concerne ce genre de déclarations, que les auteurs de ces propos indiquent clairement avec qui ces convergences ont été réalisées. Il y a plusieurs groupes qui ont déclaré, très clairement, qu'ils ne font pas partie de ce pacte, qui constitue, comme vient de le dire mon collègue Gauthier, une trahison de la part d'un certain nombre de groupes. S'il y a convergence, il y a très clairement convergence entre le groupe libéral-radical je ne sais pas puisque apparemment le PLR aujourd'hui devient PL+R, donc de ce côté-là je ne sais pas si la convergence les englobe… mais en tout cas la convergence dont nous rebat les oreilles M. Halpérin, c'est une convergence entre lui et les sherpas qui sont quelques-uns parmi le groupe socialiste pluraliste, très clairement. Nous voulons que les choses soient claires pour la population : qu'il n'y a pas de convergence aujourd'hui. C'est en particulier ceux qui se sont mis d'accord sur le dos des droits populaires, des droits démocratiques… ils ont bon dos les étrangers, quand on leur dira : vous savez, en vous accordant le droit de vote, on a fait des reculs extrêmement graves pour l'ensemble de la population suisse et étrangère justement, en ce qui concerne le droit démocratique. Alors ça devient l'alibi pour revenir en arrière sur un certain nombre d'avancées qui ont été réalisées dans le cadre de nos travaux antérieurs. J'aimerais quand même rappeler que M. Kunz parle de pourcentages, de nombre d'électrices et d'électeurs que nous aurons dans quelques années, eh bien simplement il suffit de rappeler à M. Kunz et à d'autres que par exemple, le nombre d'habitants de Zurich, c'est le double de Genève et nous avons un nombre de signatures exigé qui est neuf fois celui de Zurich, comparativement au nombre d'électrices et d'électeurs. Le canton de Saint-Gall compte environ soixante mille électrices et électeurs de plus qu'à

Genève et le nombre de signatures pour les initiatives constitutionnelles, législatives et pour les référendums, c'est trois mille, et nous avons actuellement à Genève : dix mille. De quoi est-ce qu'on nous parle ? Ce qu'on essaie de faire, on essaie de bâillonner l'ensemble de celles et ceux qui ne sont pas d'accord avec cette mainmise, cette hégémonie d'oligarchies financières sur notre canton, eh bien nous avons encore une fois de plus aujourd'hui, à l'occasion de ces votes, des raisons encore beaucoup plus nombreuses pour dire non à ce projet de constitution scélérat que nous allons combattre de toutes nos forces.

Réactions dans l'assemblée

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole à M. Alexandre Dufresne. Vous renoncez ? La parole à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. Je ne vais pas rentrer dans le jeu et la logique de l'anathème des groupes qui ici ont toujours déclaré qu'ils seraient contre ce projet de constitution. Donc on n'est pas surpris, à chaque fois que l'on fait des changements, de les entendre nous redire qu'ils sont contre. Je pense qu'on a compris. Donc maintenant j'aimerais simplement exposer de manière claire ce qui est proposé ici au niveau effectivement des convergences sur la question des signatures pour les initiatives et les référendums. Donc nous avons effectivement un passage à des pourcentages qui est proposé. Des pourcentages qui, Pierre Kunz l'a rappelé et je le remercie, signifient la réduction du nombre de signatures pour les initiatives constitutionnelles, soit leur passage de dix mille à neuf mille six cents, puis ensuite une indexation à l'augmentation éventuelle de la population. Ensuite, au niveau des initiatives législatives, là il faut être clair : on parle d'une baisse de dix mille signatures actuellement à sept mille deux cents signatures, soit 3 %, et ensuite la même indexation. Et s'agissant des référendums, là on parle d'un statu quo puisqu'on resterait environ à sept mille signatures, soit 3 %, avec effectivement une évolution en fonction de la population. Et avec cela, nous avons deux autres éléments, qui sont des éléments quand même d'importance : d'une part, la baisse du nombre de signatures pour les référendums en matière de logement, en matière fiscale de sept cent cinquante à cinq cents. Cela fait partie de ce paquet-là et je trouve important de le rappeler. Et enfin, un dernier élément qui est également important, c'était une revendication pour les milieux progressistes qui était important, c'est celle des féries en matière de référendum, c'est-à-dire la suspension des délais pendant l'été et entre Noël et Nouvel-An, c'est-à-dire du 23 décembre au 3 janvier. C'est un élément important parce que la majorité de ce canton, à plusieurs reprises, s'est livrée à l'exercice qui consiste à dire qu'on fait passer un projet juste avant les fêtes ou juste avant l'été pour compliquer la tâche des référendaires. Donc en fait, ici, ce que l'on voit au niveau de ce paquet, c'est qu'il y a des concessions qui ont été faites de part et d'autre. Donc parler de démantèlement des droits populaires ou je ne sais quoi, comme je l'ai entendu, je pense que c'est menson-

ger. Je vous le dis, c'est mensonger. Il y a des concessions qui ont été faites. Pour nous, il y a deux éléments – à part l'histoire des féries, qui est très importante –, il y a deux autres éléments qui nous plaisent. C'est la différenciation entre initiative législative et constitutionnelle. Nous pensons qu'il est normal que le lancement d'une initiative législative soit facilité par rapport au lancement d'une initiative constitutionnelle et c'est ce qui va être fait au travers d'une baisse immédiate du nombre de signatures pour l'initiative législative. Je trouvais important de rétablir quelques éléments de faits par rapport à ce qui vous est proposé à travers ces différents articles. Alors je ne vous dis pas que je suis un fan de ce compromis. Bien sûr que j'aurais préféré ce que nous avions proposé dans l'avant-projet, mais cela a été dit : pour trouver des convergences sur tout un certain nombre de points, eh bien cela nécessite également de faire des concessions. Or, on a, de part et d'autre dans cette assemblée, des personnes qui sont toutes contentes quand le vote va dans leur sens, alors que ce n'était pas acquis, on arrive à trouver une majorité, ça va dans leur sens, alors là c'est super génial, mais après quand sur d'autres points, il faut se montrer plus conciliants par rapport aux soucis qui sont évoqués par d'autres, alors là on parle de trahison, c'est la catastrophe ! Je veux dire qu'il faut aussi être un tout petit peu juste avec le travail qui a été fait et arrêter de nous lancer l'anathème à chaque fois que nous essayons de travailler à un projet collectif, à un projet qui nous réunit. Je vous remercie.

Applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Je suis en effet très étonné des anathèmes qu'on nous lance régulièrement, d'autant plus que l'AVIVO, qui les lance, était présente aux séances de convergence du vendredi 13 janvier dernier. Elle était même présente par deux représentants. Il n'y a pas un seul groupe qui en a eu deux, seul l'AVIVO a eu deux représentants : M. Rochat d'abord et M. Grobet ensuite ou l'inverse. Il y a un procès-verbal qui est là. Il y a un procès-verbal qui a été tenu par M. Pierre Meyer, assistant des Verts, qui vous l'a adressé, Monsieur Rochat, ainsi qu'à M. Grobet. Il est là. Ne venez pas nous dire qu'on a travaillé dans l'opacité, vous y étiez. *(Voix de M. Rochat hors micro)* C'est moi qui parle, si vous permettez. Le 19 décembre, à la séance du Bureau élargi, le Bureau a demandé à tous les participants qui étaient là d'organiser des séances de négociation pour tenter d'aller plus vite dans la reprise des travaux de deuxième lecture. C'est ce que nous avons fait, avec vous, en toute transparence. Et vous venez aujourd'hui nous dire que c'était dans l'opacité. Vous savez très bien que c'est un pur mensonge. Alors, pour que les choses soient claires, je vais vous lire le passage du procès-verbal qui concerne les dispositions que nous traitons maintenant : « Articles 57, 58, 67 et 71. Au niveau cantonal, Libéraux & Indépendants proposent de passer aux pourcentages, en l'occurrence 3 % au référendum, 3 % initiative législative et 4 % initiative constitutionnelle. Pour favoriser un

compromis, Libéraux & Indépendants ont délibérément choisi des chiffres bas. 3% est en gros égal à sept mille deux cents signatures, 4% à neuf mille six cents. Contrepartie possible : le maintien des féries et la diminution du nombre de signatures. » Dieu sait que nous n'en sommes pas favorables, mais nous acceptons ces convergences. « Pour les référendums logement et fiscalité à cinq cents signatures. Les chefs de groupe décident d'approfondir la réflexion et ne procèdent à aucun vote. Sur le plan communal, le compromis suivant est présenté par les socialistes : suppression du seuil à 30%, établissement d'un seuil de 20% jusqu'à cinq mille titulaires des droits politiques, d'un seuil de 10% de cinq mille à trente mille, mais au minimum mille signatures et d'un seuil de 5% au-delà de trente mille titulaires avec un minimum de trois mille et un maximum de quatre mille. » Au vote : oui à la proposition, sauf les Associations, SolidaritéS et comme par hasard l'AVIVO. Mais ne venez pas nous dire que tout cela a été fait dans l'opacité, vous y étiez, vous avez même voté ! Merci.

Quelques applaudissements

Le président. Merci, Monsieur Barde. La parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président, je démarre mon chrono pour éviter quelques ennuis futurs. Trois remarques : *(Brouhaha)* Monsieur Barde, vous étiez là le vendredi après-midi, où j'étais présent aussi, et vous savez très bien que le procès-verbal est un procès-verbal de décision mais que lors de cette discussion sur la proposition des pourcentages 3/3/4, je me suis prononcé contre en disant que les pourcentages, ce n'était pas acceptable. Je me rappelle que Boris Calame représentant les Associations a dit : cela n'existe dans aucun autre canton et nous sommes contre. Donc qu'est-ce qu'a dit ce jour-là le représentant des socialistes ? Il a dit : par rapport à la proposition du libéral, je ne peux pas me prononcer, au maximum ce que je peux faire c'est d'accepter d'en discuter dans notre caucus. Si cela, c'est une décision unanime prise le vendredi, je m'excuse, mais vous parliez de malhonnêteté, j'aimerais savoir à qui s'adresse le mot malhonnêteté ?

Voix de M. Barde, hors micro. Le président sonne la cloche.

Le président. Chacun son tour, chacun son tour. Et Monsieur Ducommun, vous vous adressez à la présidence.

M. Michel Ducommun. Je m'excuse, Monsieur Barde, vous savez lire.

Le président. Veuillez vous adresser à la présidence.

M. Michel Ducommun. Je me suis opposé à la proposition sur le terrain communal. Nous discutons actuellement le terrain cantonal, et ce n'est pas la même

proposition. Je suis désolé, mais ce n'est pas la même proposition, il faut le savoir, et là-dessus, il n'y a pas eu de prise de position. Mais j'en viens maintenant au fond quand même, parce que c'était peut-être plus important. Sur le fond, trois remarques. Première remarque : c'est vrai que j'ai de la peine lorsque M. Mizrahi dit : « … et ces groupes de gauche qui ont toujours été contre, qui continuent d'être contre. ». Nous, en tant que SolidaritéS, je pense qu'on s'est battu ici non pas pour la solution du pire et d'avoir les éléments pour refuser cette constitution. Je pense que nous nous sommes battus pour avoir ce que nous estimions la meilleure constitution possible et que nous constatons que nous avons très souvent perdu. Mais je pense que vous ne pouvez jamais prouver que nous avons essayé d'avoir une politique qui permette simplement que la constitution soit tellement pire que cela nous sera facile de la refuser. Cela, je prétends que vous ne pouvez pas l'affirmer, et effectivement nous approuverons ou non cette constitution en fonction de ce contenu. Et c'est vrai que pour nous, c'est une certaine déception de voir que quelque chose d'important – l'éligibilité des étrangers – se fait au détriment du quorum. Moi, j'ai été quand même un peu surpris quand M. Mizrahi a montré tous les avantages du compromis obtenu. Si je compare à ce qui a été voté lors du premier tour, mais je suis désolé, c'est un recul magistral sur un point qui est très important, où Genève est l'exception suisse. Je vous cite quelques pourcentages… l'initiative constitutionnelle, mais je prendrai les autres n'est-ce-pas ? Zurich : ce n'est pas 4 % comme on le propose, c'est 0,7 %. Lucerne, c'est 2 %. Soleure, c'est 1,8 %. Berne, c'est 2,2 %. Je pourrais continuer ces chiffres, mais je vais prendre aussi l'initiative législative parce qu'effectivement Zurich est à 0,7 % ; de nouveau Genève est le champion qui a plus du double de ce qui est demandé dans tous les autres cantons. *(Brouhaha)* C'est vrai, pas tous, je le reconnais qu'il y a Tessin, Vaud et Fribourg qui ne sont pas trop loin de Genève. Mais si je prends aussi au niveau du référendum : j'avais envie de citer Appenzell Rhodes-Intérieures parce qu'effectivement, c'est 0,8 % et que ça soit référendum ou n'importe quoi, c'est trois cents. Et ce qu'il faut souligner aussi, c'est que les délais sont différents. Genève, si je prends le référendum, c'est quarante jours. La quasi-totalité des cantons suisses, c'est 90 jours. Donc tout d'un coup, non seulement il faut moins de la moitié du nombre de voix, mais on a plus du double du nombre de jours pour les récolter. De ne pas voir que Genève est une exception, exception qui tend à limiter fortement l'usage des droits démocratiques… C'est vrai qu'on y arrive, mais cela correspond à une impression que du point de vue de la constitution, et je crois que c'est là l'élément essentiel… l'objectif est d'arrêter les blocages, d'arrêter que les autorités se fassent enquiquiner par ces embêtants d'habitants de Genève qui votent des initiatives et des référendums. Je trouve très intéressant dans l'argumentaire de M. Kunz, qui veut lui monter encore plus haut, c'est que l'objectif, c'est de protéger la constitution contre les citoyens. Le mot « protéger » est mis tel quel. En d'autres termes, lorsque des citoyens, qui sont des électeurs, qui sont censés être ceux qui ont vraiment le pouvoir veulent obtenir des changements, il faut se protéger de leur volonté de changer. Merci d'avoir

au moins eu l'honnêteté de reconnaître que c'est bien ça l'objectif, l'objectif de limiter les possibilités de s'exprimer de la population par rapport à leurs droits démocratiques. Et c'est dans ce sens-là que je soutiendrai les amendements qui proposent de revenir à ce qui a été voté dans cette assemblée lors de la première discussion sur ces thèses.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. La parole à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Cela tombe bien. Merci, Monsieur le président. Monsieur Ducommun, vous n'aviez pas besoin de faire la liste de tous les chiffres que vous nous avez donnés parce que nous les connaissons bien. En réalité, deuxième point, il s'agit de protéger la constitution, effectivement, contre un abus des droits populaires. Un abus des droits populaires qui est à Genève exceptionnellement répandu depuis, d'ailleurs, tout le XIXe siècle, on le sait. Mais il est vrai qu'à partir des années 1950, il y a eu une multiplication du nombre des tribuns qui abusent des émotions des gens, qui sont dans la rue et qui essaient avec la rue de mobiliser la population contre les autorités de manière à empêcher le bon fonctionnement institutionnel. Pourquoi à Genève avons-nous des mœurs politiques si particulières? Parce qu'elles sont effectivement particulières, elles n'existent nulle part ailleurs en Suisse. Nulle part ailleurs en Suisse, il y a un nombre de référendums, d'initiatives législatives et d'initiatives constitutionnelles aussi élevé qu'à Genève. Pourquoi? Eh bien tout simplement parce que c'est dans la généalogie des Genevois, probablement. Ils ont de tout temps été attirés par les discours dans la rue, par les chaires qu'on pose par-ci et par-là. C'est vrai que Fazy a été l'un des principaux promoteurs de ce type d'actions, on lui en sait gré aujourd'hui, à lui. Par contre, disons-le clairement, on ne sait pas gré à l'AVIVO, on ne sait pas gré à l'ASLOCA (Association suisse des locataires), on ne sait pas gré à SolidaritéS ni à tous ces groupuscules qui abusent des droits populaires et c'est là-contre, Monsieur, que nous aimerions protéger la constitution.

Brouhaha. Hors micro : voix de M. Ducommun

Le président. Monsieur Michel Ducommun, vous avez demandé la parole? M. Souhaïl Mouhanna, c'est à vous.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Tout de suite peut-être une réponse à M. Kunz : il a qualifié l'AVIVO de groupuscule, eh bien il se trouve que notre groupuscule compte plus d'élus que le groupe de M. Kunz. Ça, c'est la première remarque. La deuxième remarque s'adresse à M. Michel Barde parce qu'il a lu un extrait d'un procès-verbal dans lequel on entend – on a tous entendu la même chose – que les chefs de groupe allaient réfléchir et qu'il n'y a pas eu de votes. Il déduit que les gens qui étaient présents étaient d'accord. Vraiment, truquer la réalité jusqu'à ce point-là, ça m'étonne beaucoup de la part de M. Barde, parce qu'en général, il défend avec beaucoup plus d'intelligence les

intérêts des milieux qu'il représente ici. Ça, c'est une deuxième remarque. La troisième remarque, c'est par rapport à l'intervention de M. Mizrahi : je rappelle quand même que M. Mizrahi et son groupe, avec les Verts et d'autres, ont signé avec nous un certain nombre de déclarations. Eh bien qu'est-ce qu'on entend aujourd'hui ? C'est tout autre chose. Toutes ces déclarations ont été jetées à la poubelle et évidemment, maintenant, la convergence, on a entendu pas mal de choses par rapport à ces convergences… Mais je tiens quand même à résumer mon état d'esprit par rapport à l'intervention et au rôle que joue M. Mizrahi dans cette assemblée. Je suis persuadé que si Molière était présent parmi nous, il aurait de loin préféré le personnage de M. Mizrahi à celui son Tartuffe !

Brouhaha

Le président. Monsieur Mouhanna, je vous prie de maintenir les préceptes de courtoisie et de politesse qui doivent régner au sein de notre Assemblée.

Voix de M. Mouhanna, hors micro. Il faut lui dire la même chose à lui aussi !

Le président. Il n'a pas été impoli.

Voix de M. Mizrahi, hors micro. Je ne vous ai pas manqué de respect, Monsieur Mouhanna !

Le président. Il n'a pas du tout été impoli et je vous prie également de rester courtois. La parole à M. Yves Lador.

Brouhaha

M. Yves Lador. Je vous remercie, Monsieur le président. C'est vrai, il faut essayer de calmer un peu le débat, mais j'avoue que je partage avec certains de mes collègues ici une assez forte irritation, sachant que, si j'ai bien compris certains de mes préopinants, j'interviens ici comme un ennemi de la République genevoise puisque je la mets en danger, participant aux activités associatives, récoltants des signatures pour certaines initiatives ou référendums et exerçant mon droit de vote, si j'ai bien écouté ce qui a été dit auparavant. Je crois qu'il faudrait qu'on remette les choses un peu en place et j'aimerais quand même rappeler que notre mouvement associatif, en s'engageant dans ce processus de constituante, a été soumis à de très, très vives critiques, tout le monde n'était pas du tout de l'avis qu'il fallait s'engager dans ce processus. Nous avons fait partie de ceux qui ont cru en ce processus, qui pensaient qu'il fallait faire quelque chose de constructif dans la situation de Genève aujourd'hui et nous avons vu qu'effectivement, les autres types de listes ou nos adversaires dans le milieu ont été assez marginalisés, qu'effectivement nous représentions un élan réel et profond d'une volonté de modifier la manière dont nous fonctionnons du point

du vue politique ici à Genève. Je ne suis pas sûr que là où nous en sommes et avec le texte que nous avons ici nous répondions entièrement à ces aspirations, mais ce que je voudrais surtout souligner : si nous avons maintenant des débats relativement vifs et un peu désagréables, c'est parce que si nous, de notre côté en tout cas, nous étions tout à fait prêts à un certain nombre de discussions et de convergences – et je crois que nous avons montré des volontés de faire aussi un certain nombre de concessions – un processus de ce genre nécessite un minimum de confiance et de transparence. Or, et nous venons de le voir, entre ce qui a été… *(Brouhaha)* Il est possible que mes propos soient peu intéressants, mais ce serait agréable de vouloir, si possible, me permettre de terminer.

Le président. Poursuivez, Monsieur Lador.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Monsieur le président. Entre ce qui s'est passé vendredi et les certaines incertitudes et ce que nous avons entendu aujourd'hui, il s'est quand même passé un certain temps et un certain nombre de changements qui font qu'effectivement, nous ne nous retrouvons pas du tout dans ce qui s'est passé concernant le quorum et ce à quoi nous assistons maintenant. Et donc effectivement, si une certaine opacité demeure, je crains que nous soyons ici à un certain tournant dans les relations de confiance qui sont pourtant absolument nécessaires pour pouvoir mener à bien ce genre de discussions. Nous comprenons qu'elles ne peuvent pas être menées tout le temps avec tout le monde autour de la table et que parfois, d'ailleurs nous l'avions fait en commission, il faut avoir des groupes un peu plus restreints, mais il faut des procédures claires de retour pour s'assurer qu'effectivement, quand on dit qu'il y a consensus, qu'il y a convergence, eh bien cela soit une réalité. Malheureusement, en ce moment, ce n'est pas tout à fait le cas et ça c'est très désagréable. Sur le fond, la question des pourcentages est un mauvais choix. Première chose : cela sous-entend, par définition, que désormais, il y aura une augmentation constante du nombre de signatures à devoir récolter pour les initiatives et les référendums, c'est un mécanisme désormais automatique. Deuxièmement, nous voyons qu'à travers l'argument des pourcentages, non seulement il y a une augmentation automatique, mais il y aura aussi clairement des volontés d'augmenter le nombre de signatures par l'augmentation des pourcentages et nous en avons déjà, dès maintenant, la démonstration. On vient nous dire : oui, mais on veut augmenter d'un demi-pourcent, d'un pourcent et chaque fois derrière, ce sont des milliers de signatures supplémentaires, mais effectivement comme on parle uniquement de quelques pourcentages et de demi-pourcents, cela paraîtra rien du tout. Cela paraît rien du tout pour les personnes qui ne sont pas impliquées dans ce genre d'activités civiques. Cela représente beaucoup sur le terrain, particulièrement dans une société qui se fragmente, particulièrement dans une société où nous n'avons plus les mêmes lieux de rencontres civiques comme par exemple il y avait avant autour des locaux de vote, particulièrement dans une société où il devient de plus en plus difficile d'intéresser la population aux questions civiques

et politiques institutionnelles. Enfin, nous sommes en train de mettre sur pied une véritable machine à *Genferei*, parce que désormais, nous n'aurons plus de certitude sur le nombre exact de signatures, il évoluera d'année en année et vous pouvez être certains qu'il y aura des contestations sur le nombre qui sera fixé suivant comment on va évaluer la population concernée. Et donc nous aurons de façon répétée, on peut déjà en être sûr, des recours et des bagarres autour de ces nombres de signatures. C'est donc un mauvais choix. Et en plus de cela, il traduit quelque chose que j'ai découvert – et je ne m'attendais pas à cela – et qui lui est plus inquiétant sur le fond : c'est le discours constant… et nous venons d'en avoir des exemples je dois dire très malheureux de cette méfiance permanente que nous avons contre le suffrage et l'expression populaires. Mais permanente ! J'ai un peu l'impression, après ces quatre années – ça aura été quatre années au sein de cette constituante –, que finalement, pour certains, Genève, c'est un peu un problème, on doit faire les droits populaires, parce que c'est une obligation fédérale. Et puis comme on n'ose pas libérer le canton de cette obligation en le faisant sortir de la Suisse, on doit faire avec, mais c'est un véritable problème. Et nous avons entendu ces propos jusque dans ceux de certains de nos ministres qui disaient : la chose décidée doit être respectée et il faut arrêter de la remettre en cause. Chers collègues, les vertus de notre démocratie à nous, genevoise et suisse, c'est précisément d'avoir un centre de gravité du débat politique proche des réalités, proche de la population, avec ses inconvénients mais proche, avec des institutions qui ne peuvent pas décoller toutes seules comme on le voit dans d'autres pays où on ne sait plus où elles vont, parce qu'il y a la possibilité en permanence pour le peuple directement de se saisir des affaires politiques. On n'a pas à se méfier de cela, on doit au contraire en être fier et consolider ce nombre de droits démocratiques. Et c'est pour cela que nous pensons que dans la constitution, il doit y avoir un nombre précis et non pas un pourcentage du nombre de signatures, et au mieux, si nous voulons avoir une convergence, puisqu'il y avait des propositions pour la ramener dans la moyenne suisse et la faire sortir de son exceptionnalité, alors dans ce cas, nous devons simplement en rester au statu quo que nous avons aujourd'hui. Nous vous remercions de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Lador. La parole à M^me^ Jocelyne Haller.

M^me^ Jocelyne Haller. Je vous remercie, Monsieur le président. Donc finalement, à en croire M. Kunz, les citoyens auraient l'usage de la contestation et du référendum dans les gènes. Grand bien leur fasse. Néanmoins je laisse à M. Kunz la paternité d'une telle déclaration parce que nous sommes loin de faire le même constat. Pour reprendre un peu ce que disait M. Lador, finalement on fait le reproche aux citoyens de faire usage de leurs droits démocratiques, ce qui est non seulement un comble, mais c'est un déni de droit et c'est scandaleux. Le véritable problème, ce n'est pas de faire usage des droits démocratiques, c'est d'être contraint à en faire usage, et pourquoi ? Parce que dans une certaine mesure, ce que nous constatons depuis un certain temps, c'est que les autorités, les

élus politiques sont sourds aux préoccupations de la population. Ils n'entendent pas leurs besoins. Pire encore : ils ne respectent pas leurs décisions. Combien de fois n'avons-nous pas vu ces dernières années, voire ces derniers mois, des sujets qui avaient été votés et qui avaient fait l'objet d'un accord par la population être remis en cause une année voire deux ans après simplement parce que cette décision n'avait pas l'heur de plaire aux élus et aux autorités politiques ? Donc le véritable déni démocratique, il est là. Il n'est pas dans l'usage d'un droit démocratique défini par cette constitution. Et pour conclure, je reviendrai aux conclusions qui ont été faites par d'autres ici : au pire, le statu quo ; au mieux, nous rejoignons les autres cantons qui ont diminué le nombre de signatures nécessaires pour arriver à respecter la volonté populaire. Et j'aimerais encore juste relever une chose, et je regrette de m'emporter, mais on nous a fait tout à l'heure passer pour une large concession et un acquis le fait d'avoir passé de sept cent cinquante signatures à cinq cents pour certaines votations et pour soumettre au référendum. Mais je vous rappelle simplement qu'aujourd'hui, le référendum obligatoire en matière de logement et de fiscalité nous impose zéro signature, alors ne nous faites pas tenir pour acquis ce qui est finalement un recul. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Madame Haller. La parole à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Je dois dire que je suis un peu surpris à la teneur de notre débat, parce qu'à vérifier l'amendement qui nous est proposé, je ne vois pas l'énorme augmentation de signatures qu'on est en train de nous vendre ici. Au jour d'aujourd'hui, ce qui est proposé, c'est que sur le nombre de signatures sur l'initiative constitutionnelle, c'est le statu quo, sur l'initiative législative, c'est une diminution, sur le référendum, c'est un statu quo amélioré avec l'introduction de féries, ce qui n'est pas rien, ce qui est important. On a vu le comportement qu'a eu la majorité du Grand Conseil avec la loi sur les manifestations, votée juste avant les vacances d'été. On a vu le comportement qu'a la majorité de ce Grand Conseil à bien des moments en votant des lois, en faisant continuer les débats juste avant les vacances, eh bien là, avec les féries, ce processus parlementaire, qui n'est pas tout à fait digne de notre République, sera évité. Alors pour ce qui est du pourcentage, jamais nous n'avons défendu le pourcentage. Nous estimons aussi qu'il faut un chiffre clair, ça se fait dans la plupart des cantons et cela se fait au niveau de la Constitution fédérale, c'est ce qu'il y a de plus pratique et de plus simple. Maintenant, on nous dit que les pourcentages évolueront, donc que les chiffres changeront en permanence. Ce n'est pas vrai, ce sera probablement une fois par législature et ce sera probablement publié de manière très visible sur le site Internet de l'Etat, il faudra alors faire un clic et savoir combien de signatures il faudra. Ce n'est pas idéal, j'en conviens, mais ce n'est pas le diable non plus. Et c'est par ailleurs le système que nous connaissons dans les communes. Maintenant, refaisons un peu d'histoire : les Verts, avec nos camarades socialistes, avec par

ailleurs aussi nos camarades de SolidaritéS et des Associations, nous avons défendu depuis le début de nos travaux qu'une diminution du nombre de signatures améliorerait le fonctionnement de notre République. Nous avons estimé que diminuer le nombre de signatures pour les référendums, par exemple, aurait pour conséquence, comme cela a été le cas à Zurich, que le Grand Conseil fera plus attention, en votant des lois, à avoir une majorité plus large qu'uniquement la majorité gauche/droite qu'il utilise parfois pour ses référendums. Pour avoir mené ce combat en commission des droits politiques, je dois vous dire que je regrette de ne pas avoir persuadé. Je regrette de voir que nos collègues ici de droite, eh bien que vous n'êtes pas d'accord. Mais c'est un constat que je dois faire, et je constate dans le même temps que nous vous avons persuadé un peu puisque vous ne proposez plus d'augmentation du nombre de signatures, ce qui est intéressant. Ça veut dire que si nous avions quatre ou cinq ans de plus, peut-être que l'on diminuerait le nombre de signatures. Malheureusement, nous n'avons pas quatre ou cinq ans de plus. Donc, à regretter que nous ne vous ayons pas convaincus, nous devons maintenant voir si nous pouvons vivre avec votre proposition, et c'est cela que nous faisons aujourd'hui. Nous constatons que nous pouvons vivre avec cette proposition. Ce n'est pas la nôtre, nous ne la soutiendrons pas, mais nous vivrons avec. Nous vivrons avec aussi parce que nous considérons que le référendum facilité à cinq cents signatures est une avancée. On vote souvent dans ce canton sur des objets qui sont acceptés à une très large majorité du Grand Conseil. Nous avons défendu, les Verts, en commission des droits politiques, cette solution innovante du référendum facilité. Eh bien, nous revenons à la proposition initiale de cinq cents signatures, après une tentative d'augmentation à mille, après avoir atterri à cinq cents. Maintenant nous revenons à la proposition initiale, et c'est une avancée. L'autre avancée, ce sont les féries. Et enfin la dernière avancée, c'est la diminution pour les initiatives législatives, ce qui n'est pas rien, cela permet d'accéder plus facilement au Parlement. Tout cela enfin pour vous dire, vous l'aurez compris, ce n'est pas notre proposition. Si j'ai bien compris, ce n'est pas non plus la proposition de nos partenaires de gauche. Il n'y a donc pas ici convergence. Nous verrons bien s'il y a une majorité. Nous l'avons dit dans toutes les discussions qu'il y a eues qu'il n'y a pas convergence en la matière, que nous ne soutenons pas cette proposition, mais que nous pouvons vivre avec. Aux forces maintenant qui font cette proposition de voir si elles ont une majorité ou pas et aux forces qui ne peuvent pas vivre avec cette proposition à s'y opposer, et nous en verrons le résultat. Merci de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Irminger. M^me^ Engelberts renonce. La parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Monsieur le président. D'abord, quelques mots pour vous dire que je trouve que nous pouvons avoir des discours qui sont plus apaisés au sein de cette assemblée qu'ils ne l'ont été jusqu'à pré-

sent. Je trouve qu'il n'est pas acceptable que l'anathème soit jeté sur certains. Je trouve qu'il n'est pas acceptable de s'en prendre aux personnes. On peut avoir un débat, on peut ne pas être d'accord sur le fond. Dénigrer des personnes comme cela, c'est manquer de respect, et il me semble que le respect devrait être une valeur autour de laquelle nous devrions tous nous retrouver. Pour en revenir maintenant au fond du débat. Vous le savez, il y avait une volonté et il y a une volonté à droite d'augmenter le nombre de signatures en matière de référendum et d'initiative, en tout cas au sein du PLR et plus largement dans un certain nombre de partis proches de l'Entente en tout cas. Cette volonté n'était pas liée à une volonté simplement de voir la population ne pas pouvoir se déterminer sur un certain nombre de sujets. Nous sommes tous, en tout cas dans nos groupes, extrêmement attachés à la volonté populaire, extrêmement attachés au débat populaire tel qu'il existe en Suisse, et je ne peux pas laisser dire, comme certains l'ont laissé entendre, que nous serions opposés à l'exercice des droits populaires et que nous nous les laisserions imposer par la Confédération, ce n'est certainement pas le cas. L'exercice des droits populaires est une question simplement d'équilibre, comme de tous les autres droits politiques d'ailleurs. L'équilibre qui est nécessaire pour le bon fonctionnement de nos institutions. Il faut que les droits populaires puissent être exercés, il faut qu'ils puissent être exercés correctement et librement, mais il faut aussi que les autorités, quelles qu'elles soient, puissent avancer, aller de l'avant, qu'il s'agisse du gouvernement ou du Parlement. Il faut qu'il y ait une certaine confiance aussi dans le travail des élus, qui sont élus pour représenter le peuple et qui doivent pouvoir le faire sans des blocages trop fréquents et trop nombreux parce qu'il en va de l'efficacité de notre Parlement. Alors on peut comparer autant qu'on veut avec les autres cantons. La réalité, c'est qu'aujourd'hui, à Genève, la population est appelée à se déterminer sur les projets qui sont votés par le Parlement et qui sont beaucoup plus nombreux que partout ailleurs. Ça, c'est une réalité. Alors on peut trouver toutes les causes qu'on veut à cela, mais la réalité, c'est celle-là et de ce point de vue, notre position était effectivement d'aller dans le sens d'une augmentation du nombre de signatures, et il va de soi que la proposition qui vous est faite par Pierre Kunz aurait notre assentiment. Mais il faut savoir aussi être réaliste, il faut comprendre que les positions de l'autre bord politique peuvent être divergentes des nôtres et qu'il y a à gauche une volonté équivalente à celle que nous pouvons avoir à droite, une volonté en sens inverse. Nous voudrions augmenter le nombre de signatures ; à gauche, on voudrait le diminuer. Je peux comprendre cela et j'en tiens compte. Et c'est pour cela que la proposition qui vous est proposée avec 3 % de signatures pour le référendum, 3 % pour l'initiative législative et 4 % pour l'initiative constitutionnelle est soumise au vote. Cette proposition-là, c'est une proposition dans laquelle il est tenu compte de la volonté de voir les droits populaires facilités à gauche, et notamment pour l'initiative législative, il y a une diminution très sensible actuellement du nombre de signatures requis. En revanche, il y a une volonté aussi de voir la situation évoluer avec l'augmentation de la population. Il faut savoir que la population a à peu près

doublé depuis que les chiffres actuels ont été adoptés, et bien que la population ait doublé, il n'y a eu aucune adaptation dans l'intervalle. On ne vous demande même plus l'adaptation dans l'intervalle, on vous demande simplement de faire en sorte qu'à l'avenir, cette adaptation soit faite en fonction de l'augmentation de la population. C'est donc un projet modéré qui vous est soumis, un projet qui peut être accepté ou refusé par certains groupes, mais qui fait partie clairement de la convergence, et là-dessus, je ne peux pas être d'accord avec M. Irminger. Je sais que ce n'est pas quelque chose que les groupes Verts et socialiste ont voulu, j'en suis conscient, mais il faut partir du principe que cela fait partie de l'accord, et de la même manière que nous étions un certain nombre à ne pas vouloir de l'éligibilité des étrangers sur le plan communal, si nous avons franchi ce pas, il s'agira de faire en sorte qu'en sens inverse, les propositions qui vous sont soumises passent la rampe, parce que cela fait partie de ce paquet global qui a été discuté et ficelé. Voilà pour la situation, et je vous invite donc à soutenir les amendements qui sont déposés tant à l'article 57 qu'à l'article 58 et à l'article 67 par notre groupe.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. La parole à M. Michel Ducommun. Je vous précise qu'il vous reste deux minutes.

M. Michel Ducommun. Juste deux remarques qui m'ont surpris. La première : c'était quand même intéressant de voir le débat, parce que d'un côté, j'entends la droite dire : il faut augmenter ou en tout cas pas diminuer le nombre de signatures parce qu'il faut arrêter les dégâts créés par ces groupuscules que sont l'AVIVO, que sont SolidaritéS, que sont les Associations… quel était le quatrième ? J'en ai oublié un… et que donc la vision, c'est d'arrêter que ces groupes puissent se permettre de faire des dégâts avec leur agitation et leur récolte de signatures. S'ils récoltent les signatures, c'est que je pense que les signataires pensent que le débat et les questions posées ne sont pas si faux que cela. Alors d'un côté, il y a cette déclaration – moi je vais la regarder dans le Mémorial parce que je la trouve très intéressante –, d'un autre côté, il y a la gauche qui dit : mais non, ce n'est pas si mal, il y a quand même quelques petits progrès, mais il y a visiblement deux visions très différentes, et je pense que la gauche se met un peu une balle dans le pied, parce qu'il y a une chose qui n'est pas apparue dans nos débats : quel est le problème au niveau référendum et initiative ? C'est peut-être lié à ceux qui ont une majorité et ceux qui ne l'ont pas dans le Grand Conseil ou dans les autorités. Effectivement, la droite n'a pas tellement besoin de faire des référendums contre des lois qu'elle fait elle-même, où elle est majoritaire pour les exécuter, ni de faire des initiatives alors qu'elle a la majorité au Parlement pour proposer la loi. Et je crois que ça, c'est un élément qui n'est pas apparu dans le débat, mais je pense qu'il est quand même dans la tête de plusieurs des membres constituants ici présents. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Monsieur le président. Tout en saluant l'effort et le travail de convergence, j'aimerais faire état de mon opinion propre, qui est que le paquet aujourd'hui sur les droits démocratiques est probablement difficilement défendable au sein d'une partie de certains groupes. Nous avons entendu aujourd'hui les réticences de nombre de petits groupes, et j'espère que dans la dernière lecture, on arrivera à baisser le quorum pour compenser cette augmentation à terme du nombre de signatures. Sans cela, il est difficile de permettre aux petits groupes de s'y retrouver. Vu qu'on a une majorité pour l'augmentation du nombre de signatures dans cette assemblée, on fait des efforts, mais il va falloir convaincre pas seulement les partis gouvernementaux d'adopter ce projet de constitution, mais aussi d'intégrer les petits groupes et une des revendications légitimes des petits groupes est d'avoir une baisse du quorum, et je les suis dans ce sens-là. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Dufresne. La parole à M^me^ Françoise Saudan.

M^me^ Françoise Saudan. Merci, Monsieur le président. Je crois que nous avons vécu un débat qui était extrêmement intéressant et à la fois très révélateur. Il est révélateur, parce que je voudrais rendre hommage à la jeune génération, qui siège sur ces bancs, par rapport à moi, pour la qualité de leurs discours, que ce soit M. Irminger ou M. Halpérin, par rapport à la violence que l'on peut entendre, et dont je fais preuve, dans nos réactions. Vous avez tenu, Messieurs, un discours modéré, un discours de bon sens et je l'ai beaucoup apprécié. Il est évident, Monsieur Ducommun, que c'est un problème de majorité. Mais la démocratie vise à dégager une majorité pour pouvoir prendre des décisions, en particulier au travers des élections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. Le problème que je vois plutôt, c'est qu'on a des légitimités qui s'affrontent, et il faut savoir comment on fait fonctionner ce système, parce que les députés ont leur légitimité, le Conseil d'Etat a sa légitimité, nous avons notre légitimité et le peuple a sa légitimité. A Genève, ce problème d'équilibre entre ces diverses légitimités entraîne des affrontements, ce qui explique les dysfonctionnements qu'on a pu constater. Je connais bien la Suisse allemande pour y avoir été pendant longtemps, j'ai vu comment fonctionne le système. Prenons Zurich, Dieu sait, bonté divine, s'il y a aussi une représentation des syndicats, de la gauche qui est importante, mais on a jamais vu ce qu'on a à Genève, et c'est pour cela que quand on parle de Genève, on parle toujours du *Sonderfall Genf*, et ça malheureusement, on doit bien le constater. Mais en tout cas, merci à ceux qui ont pris la parole, qui ont rétabli un peu de calme et qui ont expliqué clairement quels étaient les enjeux, quelles que soient les opinions qu'ils devront défendre. Parce que je ne vous cache pas que moi, au sein de mon assemblée des délégués, il faudra que je me batte pour que puissent passer certaines dispositions, où j'étais convaincue, et certaines que j'ai acceptées dans le cadre de ce fameux consensus et qui ne sont pas du tout acquises au sein de mon parti.

Le président. Merci, Madame Saudan. La parole à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. J'aimerais revenir simplement sur un point, et c'est notamment une réponse à l'intervention à M. Alexandre Dufresne. J'aimerais rappeler ceci : aujourd'hui, nous discutons des droits politiques, alors évidemment, nous avons en mémoire tout ce que nous avons voté, tout ce que nous allons voter sur les droits politiques et nous faisons un peu la balance les uns les autres, et certains critiquent avec une certaine virulence sur laquelle je ne reviendrai pas, là n'est pas mon propos maintenant. Simplement, tout cela s'inscrit dans le cadre d'un équilibre plus large, et ces convergences sont faites dans le cadre d'un équilibre plus large, d'un équilibre plus large qui doit se faire… à un moment donné il faut voir un peu le référentiel de l'équilibre. On ne peut pas dire : une fois, on fait la comparaison avec l'avant-projet et une fois avec la constitution actuelle. Oui, on peut le faire, mais à la fin, l'analyse qui va être faite par nos concitoyens et nos concitoyennes, ça va être celle de comparer le projet qui va sortir de nos travaux, le projet que nous allons adopter et la constitution actuelle. Eh bien nous nous disons, avec les convergences que nous avons aujourd'hui : oui, sur certaines questions nous n'avons pas progressé. Nous n'avons pas progressé en matière de quorum, nous le regrettons ; nous n'avons pas progressé – nous avons un jeu globalement à somme nulle, mais nous n'avons pas progressé – en matière d'initiative et de référendum, comme l'a dit M. Irminger, nous n'avons pas convaincu, nous le regrettons également. Mais sur d'autres points, nous avons convaincu, nous avons réalisé des progrès. Je rappelle ce que nous avons réalisé en matière de droits fondamentaux : il y a des articles là-dedans qui sont extrêmement importants comme le droit au niveau de vie suffisant, le droit à l'accès aux soins, le droit à la formation. Je le répète pour que cela soit bien clair : ce ne sont pas des chiffons de papier, ce sont des avancées réelles. Quand nous parlons de l'article sur la culture, que nous allons voter au cours de nos séances à venir, nous parlons de l'obligation de formation jusqu'à l'âge de 18 ans, ce sont des progrès, il faut en tenir compte dans une évaluation globale. Dans ces convergences, nous avons réalisé également des progrès, même si nous ne sommes pas tout à fait satisfaits sur la question de la péréquation intercommunale. Nous en sommes revenus au statu quo sur un point extrêmement important qui est celui du frein à l'endettement, donc il faut tenir compte de l'ensemble de ces éléments dans une évaluation globale et non seulement des éléments que nous votons aujourd'hui. Je vous remercie de votre attention.

Le président. Merci, Monsieur Mizrahi. La parole à M^me^ Béatrice Gisiger.

M^me^ Béatrice Gisiger. Merci, Monsieur le président. Je voudrais aborder tout d'abord, si vous me permettez très rapidement… *(Brouhaha)* que je puisse parler dans autre chose qu'un incessant brouhaha… Bon, si le brouhaha ne se termine pas, Monsieur le président, je m'arrête.

Le président sonne la cloche.

Mme Béatrice Gisiger. Merci. Je voudrais rebondir sur le propos de Mme Saudan et la remercier. C'est en effet tout à fait clair que ce que nous avons eu comme débats, qui n'ont pas été souvent très faciles, qui malheureusement – et je regrette et je le dis au nom du groupe PDC – n'ont pas été faits dans le respect de l'éligibilité des uns et des autres, cela nous a permis d'avoir une clarté du discours de la part de tous ceux qui sont intervenus. Leur point de vue est totalement légitime et il a besoin d'être entendu, c'est ce que nous avons essayé de faire. Je reconnais aussi que nous avons fait des progrès et je vous dis : notre but quand nous aurons, je l'espère, cette constitution sous toit sera de faire avec vous, le président et le Bureau, une communication suffisamment intéressante, pédagogiquement simple, pour que les citoyens puissent savoir ce qu'est une constitution, car aujourd'hui, dans les endroits où nous allons, aussi bien vous que moi pour parler de cela, la constitution, pour l'instant, est quelque chose de totalement vague et qui ne correspond absolument pas à ce que les citoyens attendent. Mais nous sommes en travail, je m'en réjouis et je me réjouis de ce qui va ressortir aussi du concept de communication, car nous aurons beaucoup de travail, mais avec de la bonne volonté et du respect pour les uns et les autres. Merci.

Le président. Merci, Madame Gisiger. Se sont inscrits : MM. Mouhanna et Grobet. Donc M. Mouhanna renonce. M. Grobet : trois minutes quarante pour votre groupe encore.

M. Christian Grobet. C'est très simple. Je réponds à M. Mizrahi, qui a mis en exergue les droits fondamentaux. Il semble d'après lui que c'est une grande avancée. Ça finit par être une mascarade à la fin ! Parce que la plupart de ces droits fondamentaux, ils sont dans la Constitution fédérale, donc il ne faut nous la faire ! La droite, effectivement, ne bouge pas beaucoup sur ces droits fondamentaux parce qu'ils savent qu'en fait, c'est le droit fédéral. Voilà. Et puis d'autre part, on sait très bien qu'on ne peut pas prendre des cas spéciaux pour qu'ils puissent être attaqués dans les tribunaux, et vous avez modifié l'article à ce sujet ; par conséquent, je dois dire que ce n'est vraiment pas le point principal pour cette constitution, qui est démantelée. Chaque fois qu'on a une nouvelle phrase, chaque fois on voit qu'il faut surtout élaguer, laminer, diminuer et finalement quand on lit ces articles, il n'y a plus de contenu dedans.

Le président. Merci, Monsieur Grobet. La parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. La problématique à laquelle nous sommes confrontés maintenant… je tiens à parler en premier lieu du référendum. S'il y a autant de référendums à Genève, il faudrait peut-être se poser la question de savoir pourquoi. Si on a autant de référendums, c'est que

le Parlement fait mal son travail ou que, alternativement, le Parlement, avec une majorité et un gouvernement de la même majorité, s'abuse à revenir sur des sujets où le peuple a déjà dit non, où le peuple s'est montré plutôt tiède. Résultat des courses : on obtient par le Parlement une majorité plus qu'étroite et évidemment que ceux qui n'étaient pas d'accord, derrière lancent des référendums. Raison pour laquelle nous vous proposons de descendre le pourcentage nécessaire au référendum à 2 %. Pourquoi ? Parce qu'avec une menace à 2 %, ça mettra peut-être le Parlement au travail. Cela le contraindra peut-être à aller chercher des vraies majorités, des vraies majorités politiques et pas des majorités politiques d'opérette. Et avec un référendum à 2 %, le Parlement sera contraint de faire du vrai travail et d'obtenir des vraies majorités, et on évitera ainsi, c'est le meilleur moyen d'y parvenir, qu'on soit en permanence soumis à des référendums. Et nous vous invitons à soutenir notre amendement pour descendre le nombre de signatures nécessaires au référendum à 2 %. Pour ce qui est de l'initiative législative : c'est un outil très important. De venir dire qu'on prive le peuple de s'exprimer par ce moyen, c'est vraiment dire n'importe quoi, parce que ce qui vous est proposé aujourd'hui à 3 %, c'est moins que ce qui est exigé aujourd'hui, alors ne venez pas dire qu'on est train d'attaquer les droits populaires, ce n'est pas vrai. En revanche, il serait faux de soumettre ce droit à l'érosion du temps due à l'accroissement de la population. Donc nous pensons que 3 %, c'est peut-être le seul point sur cette convergence qui nous paraît acceptable… de passer à 3 %. Et pour ce qui est de l'initiative constitutionnelle, soit nous avons fait du bon travail et cette constitution méritera de résister au temps, soit nous avons fait du mauvais travail, de toute façon elle ne passerait pas, mais si elle passe, alors il faut qu'on puisse l'attaquer. Je suis, à titre très personnel, contre la révision de la constitution autrement que par des mécanismes qui sont réguliers – Fazy y avait pensé bien avant moi – avec un cycle tous les quinze ans. On a vu ce que cela donnait, cette voie n'est pas la bonne, donc je ne vais pas la soutenir. Mais, comme l'a proposé M. Kunz, de monter le nombre de signatures à propos de l'initiative constitutionnelle, cela a du sens, parce que ce qui est important, c'est de pouvoir agir par les deux autres leviers : le levier du référendum parce que cela voudra dire que le Parlement et les partis politiques n'ont pas fait leur travail ; l'initiative législative, parce que c'est que le peuple a envie d'avoir des lois et le dit comment il le veut. En revanche, sur l'initiative constitutionnelle, c'est un travail plus sérieux, la constitution doit être un texte qui est stable, qui s'inscrit quand même… Aujourd'hui, nous avons la fierté d'avoir la deuxième plus ancienne constitution en exercice, sans compter la Magna Carta anglaise, qui est du XIII^e^ siècle. Mais cela pour dire : cette constitution, elle n'est pas si mauvaise que cela. Et donc, de venir dire que l'on peut l'attaquer comme on veut et aussi facilement, c'est une mauvaise idée. En conséquence, nous vous invitons à soutenir 2 % pour les référendums, 3 % pour l'initiative législative et 4,5 % pour l'initiative constitutionnelle.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Monsieur le président. Rapidement. Dans l'article 58, alinéa 1, nous avons déposé deux amendements, un à sept mille signatures pour l'initiative législative et un autre à six mille. On pensait qu'il allait y avoir une possibilité de nous entendre. Alors apparemment pas du tout. Nous retirons celui à sept mille. Nous maintenons celui six mille, et je rappelle en passant que les 3 % pour un référendum, c'est une augmentation par rapport à la situation actuelle de plusieurs centaines de signatures – plus de deux cents, c'est déjà une augmentation – et je signale simplement que certains ici qui parlent de légitimité et d'autres choses oublient qu'en définitive, c'est le peuple qui votera le projet et on verra bien si la majorité qui se dégage par convergence ici, si elle ne va pas être en totale divergence avec le peuple.

Le président. Merci, Monsieur Mouhanna. Monsieur Dimier, vous avez encore la parole.

Réaction dans la salle

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. J'ai juste omis dans mon exposé précédent de m'exprimer sur les deux référendums facilités. Je siégeais dans la commission qui a traité ce sujet à cette époque, et cela a été le fruit d'un long débat. Et quel a été le constat ? Le constat a été que le référendum automatique nous contraint à voter sur des sujets où l'ensemble des partis, l'ensemble de la classe politique, mais aussi l'ensemble des gens sont d'accord avec un sujet et parce que le référendum est automatique, on est obligé de voter. Ça veut dire que l'on dépense de l'argent pour une fois vraiment à mauvais escient et qu'en ayant ramené le nombre de signatures à cinq cents, on protège les référendums qui paraissent nécessaires, on les facilite, et sept cent cinquante était un petit peu trop. Cinq cent, c'est vraiment une vraie mesure de facilitation, mais cela évite cette automaticité qui fait que parfois on vote alors que tout le monde est d'accord. Vous n'avez qu'à regarder des référendums passés pour vous rendre compte que l'ensemble des partis, et même dans les consultations, tout le monde était d'accord pour la modification proposée. Donc là, je pense que c'est de la saine gestion politique et qu'il convient de suivre le chemin qui nous est proposé.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole n'étant plus demandée, nous pouvons passer au vote. Il y a une demande de vote nominal sur le tout. Est-il suivi ? Oui, il est suivi. Ce sera donc vote nominal.

Chapitre III Initiative populaire cantonale
Pas d'opposition adopté

Le président. Article 57, Initiative constitutionnelle. Nous traiterons les amendements dans l'ordre suivant : en premier, l'amendement Radical-Ouverture ;

en deuxième, l'amendement AVIVO ; en troisième, l'amendement présenté par Lionel Halpérin, Michel Barde et Béatrice Gisiger et en quatrième, le texte issu de la première lecture. Je soumets au vote l'amendement Radical-Ouverture.

Art. 57 al. 1 Amendement de MM. Pierre Kunz et Georges Chevieux (Radical-Ouverture) :
5,5% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Amendement de MM. Pierre Kunz et Georges Chevieux (Radical-Ouverture) à l'article 57 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	ABS
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI

Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Knapp	Fabienne	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	ABS
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 50 non, 16 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 57 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
7000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO)
à l'article 57 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	ABS

Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 34 non, 28 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 57 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
4 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et Mme Béatrice Gisiger (PDC) à l'article 57 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	ABS
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	ABS

Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 35 oui, 25 non, 11 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
Pas d'opposition, adopté

[3] Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 57 tel qu'amendé
Initiative constitutionnelle
[1] 4% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.
[2] La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.
[3] Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

Article 57 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	ABS
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI

Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	ABS
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	NVT
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	OUI

Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 40 oui, 22 non, 9 abstentions.

Le président. Bien, il est 18h55. Je vous suggère que nous prenions la pause jusqu'à 20h30 et nous reprendrons à l'article 58. Bon appétit !

Pause de 18h55 à 20h30

Début de la séance de 20h30

Le président. Mesdames et Messieurs, chers collègues, je vous remercie de prendre place. Ayant juste dépassé le quorum, nous pouvons reprendre nos travaux et tant pis pour les retardataires. Je vous rappelle que nous avions arrêté nos travaux avec la fin du vote de l'article 57 et que nous poursuivons donc en toute logique avec l'article 58. Cela n'est pas un scoop. Ce qui va être un scoop : est-ce que quelqu'un demande la parole ? Nous avons le quorum, donc la séance est ouverte. Je reprécise ma question et ensuite s'il n'y a pas d'orateur annoncé, nous passerons directement au vote de l'article 58 Initiative législative. La parole n'étant pas demandée, nous passons au vote de l'article 58.

Art. 58 Initiative législative
Pas d'opposition, adopté

Le président. Alinéa 1 : nous sommes en présence de plusieurs amendements. Monsieur Mouhanna, j'ai cru comprendre que vous retiriez l'amendement n° 1 relatif aux sept mille signatures. C'est juste, vous confirmez ? Par conséquent, je le biffe. Nous avons à l'alinéa 1 trois amendements, nous les voterons dans l'ordre suivant. Le premier, c'est l'amendement de l'AVIVO ; le deuxième, ce sera l'amendement présenté par MM. Lionel Halpérin, Michel Barde et M^me^ Béatrice Gisiger ; ensuite, nous voterons l'amendement présenté par le groupe Radical-Ouverture et enfin, le texte issu de la première lecture. *(Une voix dans la salle demande le vote nominal.)* Une demande de vote nominal : elle est suivie. Ce sera donc un vote nominal sur l'article 58.

Art. 58 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
6'000 *titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition d'initiative législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.*

Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) à l'article 58 alinéa 1

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	ABS
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS

Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	OUI
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NVT
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 31 non, 23 oui, 12 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 58 al. 1 L'amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
7'000 *titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition d'initiative législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.*

est retiré.

Art. 58 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et M[me] Béatrice Gisiger (PDC) à l'article 58 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	ABS
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI

Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	ABS
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	ABS
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	NVT
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 39 oui, 23 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

Le président. Cela fait que l'amendement du groupe Radical-Ouverture tombe, ainsi que le texte issu de la première lecture qui sera donc remplacé par l'amendement voté.

Art. 58 al. 1 L'amendement de MM. Pierre Kunz et Georges Chevieux (Radical- Ouverture) :
3,5% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC).

Le président. Alinéa 2 : nous sommes en présence d'un amendement des groupes socialiste et Libéraux & Indépendants, un amendement de MM. Lachat et Hirsch.

Art. 58 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) à l'article 58 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	ABS
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	ABS
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT

Dimier	Patrick-Etienne	MCG	ABS
Ducommun	Michel	SOL	ABS
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NVT
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	ABS
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	ABS
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI

Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	ABS
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 48 oui, 5 non, 16 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Le président. Je soumets au vote l'ensemble de l'article 58 Initiative législative amendé.

Mis aux voix, l'art. 58 tel qu'amendé
Initiative législative
[1] 3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.
[2] L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Article 58 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	ABS
Bläsi	Thomas	UDC	ABS
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	NVT

de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	OUI
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	ABS
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NON
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NVT
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NVT

Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	ABS
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 43 oui, 18 non, 6 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 59 Clause de retrait. La parole est-elle demandée ? La parole n'est pas demandée. Nous passons au vote.

Art. 59 Clause de retrait
Pas d'opposition, adopté

Le président. Nous sommes ensuite en présence d'un amendement déposé par M. Lachat et M. Hirsch.

Art. 59 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

Par 54 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Le président. Je soumets donc l'ensemble de l'article 59 au vote.

Mis aux voix, l'art. 59 tel qu'amendé
Clause de retrait
L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

est adopté par 65 oui, 0 non, 4 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 60 Délai. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Ce n'est pas le cas ; je le soumets au vote.

Art. 60 Délai
Pas d'opposition, adopté

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 60 Délai
Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

est adopté sans opposition.

Le président. Nous passons à l'article 61 Examen de la validité. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Monsieur Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Je vous remercie. Désolé de prendre un peu de temps à mes collègues, ce sera relativement rapide. Le groupe Libéraux & Indépendants vous propose de remplacer le Conseil d'Etat par la Cour constitutionnelle. Nous précisons que seule la Cour constitutionnelle nous apparaît adéquate pour avoir le recul nécessaire afin d'examiner la validité d'une initiative, non pas le Conseil d'Etat, non pas le Grand Conseil. Nous précisons aussi que seule une instance doit statuer au niveau cantonal sur la validité d'une initiative.

Le président. Merci, Monsieur Barbey. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Dans le cadre des convergences saluées par les uns, honnies par les autres, deux choses ont été convenues. D'une part, concernant le premier alinéa, chacun se prononce selon sa conscience et son avis personnel, il n'y a pas d'accord sur le fond. Alors je me permets de vous donner mon avis personnel. Je partage la position qui vient d'être exprimée par Richard Barbey ; ce n'est pas une surprise, j'avais déjà défendu ce point de vue dans des débats précédents. A défaut, si cette solution devait ne pas passer, je pense que celle du projet, c'est-à-dire le contrôle par le Conseil d'Etat, est une solution tout à fait convenable ; et si la proposition de M. Barbey devait ne pas passer, il faudrait en rester à la proposition du Conseil d'Etat et ne pas revenir – comme le proposent certains – à un examen par le Grand Conseil. D'autre part, s'agissant du reste de l'article, une divergence avait été créée en quelque sorte volontairement dans nos débats précédents entre ce qui était expliqué au niveau cantonal et ce qui était prévu au niveau communal.

Il s'agit d'harmoniser et dans le cadre des convergences, il est proposé d'harmoniser sur le modèle communal qui est une reprise du système actuel – lequel fonctionne bien – en le simplifiant et en le clarifiant un petit peu. C'est déjà une très bonne solution. Pour certains, c'est une concession ; en ce qui me concerne, je suis tout à fait satisfait de cette solution.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. Tout d'abord, je dois dire que je rejoins notre collègue Tanquerel dans son analyse relative à l'alinéa 1. En ce qui concerne l'alinéa 2 par contre, nous avons fait un amendement demandant d'abroger la disposition concernant l'inexécutabilité. Il s'agit là pour nous d'un élément qui pose effectivement problème puisque concernant la validité, nous avons là une clause supplémentaire et une sorte de barrage qui est fait pour les initiatives. Cette notion est floue, elle va être instrumentalisée, elle peut avoir des impacts très négatifs et il nous semble qu'il vaudrait mieux éviter ce genre de problèmes et donc du coup, supprimer cette disposition.

Le président. Merci, Monsieur Lador. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Il est vrai que nous avons eu au sein de la commission 2 d'assez longs débats sur la question de savoir qui devait valider les initiatives. Alors il a été dit par mes deux préopinants qu'ils préféraient la solution d'une Cour constitutionnelle. Pour notre part, au niveau de notre groupe, nous sommes en revanche favorables à l'examen de la validité par le Conseil d'Etat, de manière à affirmer qu'une initiative est de caractère politique et qu'il appartient d'abord à un organe politique – même s'il est lui-même naturellement pourvu de dispositions juridiques – d'examiner la validité d'une initiative, étant entendu que de toute façon, cette validité peut être examinée ensuite en appel jusqu'au niveau du Tribunal fédéral. C'est la première raison. La deuxième : nous avons vingt-six cantons en Suisse. Si les vingt-six cantons se mettent à avoir chacun une cour constitutionnelle, on risque de se trouver en face d'interprétations tout à fait divergentes qui risquent de démobiliser la Cour ultime et unique que nous avons, à savoir celle du Tribunal fédéral. Par conséquent, nous sommes pour notre part favorables au maintien de la validité de l'initiative par le Conseil d'Etat, en rappelant – je le répète – que les appels sont possibles jusqu'au niveau du Tribunal fédéral. En ce qui concerne l'alinéa 2, nous pourrions tout à fait entrer en matière sur la reprise à ce niveau-là de l'article 72… – merci à tous ceux qui parlent en même temps, Monsieur Lador – … nous pourrions être tout à fait favorables à la reprise de l'article 72 s'agissant de l'alinéa 2 de la disposition qui nous est présentement soumise.

Le président. Merci, Monsieur Barde. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, Monsieur le président, en ce qui nous concerne, nous ne modifions pas notre position par rapport à la première lecture, c'est-à-dire que nous sommes pour le maintien du système actuel qui est à notre avis le moins mauvais. Nous sommes contre la Cour constitutionnelle parce qu'elle ne servira à rien ; elle ne s'occupera que de problèmes d'initiatives. Il est donc absurde de créer une cour seulement en relation avec ce problème-là. Ensuite, en ce qui concerne le contrôle juridictionnel, il peut très bien se faire par le Tribunal fédéral comme aujourd'hui ; c'est malheureusement le moins mauvais…

Le président. Merci de conclure, j'ai omis de vous dire qu'il ne restait que trente secondes. Merci Monsieur de Dardel. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Monsieur le président. J'aimerais simplement apporter deux précisions. La première pour vous dire que la position qui a été énoncée par Thierry Tanquerel au sujet de l'alinéa 1 correspond également à celle du groupe dans sa très grande majorité, à savoir que nous avons une préférence pour le contrôle juridictionnel de la validité des initiatives et que bien sûr, nous pouvons vivre avec la solution de compromis qui est celle d'une décision en première instance prise par le Conseil d'Etat. S'agissant des alinéas 2 et suivants, il est utile de préciser que le problème qui a été soulevé par l'amendement des Associations est également résolu par la formulation de convergence – formulation de convergence qui a d'ailleurs été soutenue par les Associations. Le problème est ainsi résolu. C'est un problème extrêmement important – je tiens ici à le souligner parce que comme j'ai dit tout à l'heure, on critique assez les convergences quand on n'en est pas satisfait, là je trouve important de le redire – c'est un élément important que l'argument du contrôle de validité ne soit pas utilisé pour restreindre les droits populaires. Pour notre part, le fait qu'on se dirige vers le maintien d'un système où on ne peut pas simplement prendre prétexte d'un seul élément qui poserait problème dans une initiative pour tout invalider et que cet élément-là soit pris en considération dans le cadre des convergences, c'est ce qui nous a amenés à soutenir également ce qui a été fait au niveau des…

Le président. Merci de conclure, Monsieur Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. … droits politiques. Je vous remercie.

Le président. Merci. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Le « souk » ayant dit son mot, nous avons toujours été en faveur d'une Cour constitutionnelle, nous n'allons pas changer d'idée là-dessus et nous soutiendrons ceux qui sont d'accord avec cette idée. Quant à un contrôle par le Grand Conseil, je veux bien qu'on fasse du souk dans les coulisses, mais de là à aller s'occuper du souk quand on parle des droits populaires, je ne suis vraiment pas d'accord et

je pense que le Conseil d'Etat est déjà bien assez soumis politiquement. Et ce qui m'étonne, c'est le fait que certains de nos collègues dits de droite tombent dans le jacobinisme et pensent que si on avait vingt-six cours constitutionnelles, ce serait la fin du système. Excusez-moi, si ce pays existe et s'il entend pouvoir exister encore un certain temps, c'est précisément parce que chacun a sa manière de voir les choses. Penser qu'on peut vivre de la pensée unique, je sais que c'est une forte tentation dans certains rangs, mais cela n'est pas notre cas. Nous soutiendrons bien évidemment l'idée de la Cour constitutionnelle et je remercie M. Barbey qui semble être le dernier des Mohicans dans son camp. Et pour ce qui est… *(Quelques exclamations dans la salle)*… et pour ce qui est de l'alinéa 2, nous sommes d'accord avec l'idée de reprendre la formule communale qui est effectivement plus claire et plus facile à comprendre.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. La parole est à M. Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Je suis désolé, je reprends la parole pour deux choses. La première : le principe de la Cour constitutionnelle a été – en l'état en tous les cas – accepté à l'article 126 de notre projet. C'est pour cela que je propose la Cour constitutionnelle. La deuxième chose : s'agissant de l'objection qui nous a été avancée concernant l'alinéa 2, lettre b, par le représentant des Associations, il me semble que le fait de voir une initiative invalidée parce qu'elle est inexécutable est une question qui sera examinée de manière relativement prudente par la Cour constitutionnelle. Il y a donc beaucoup moins de raisons de voir un tel motif d'invalidation retenu par une juridiction constitutionnelle. C'est pourquoi, à mon avis, cette objection n'est pas valide en l'état actuel du système que je propose.

Le président. Merci, Monsieur Barbey. Monsieur Rodrik, votre groupe a malheureusement utilisé son temps de parole. Par conséquent, s'il n'y a pas d'autre demande de parole, nous allons passer au vote de l'article 61 Examen de la validité. Chers collègues, je vous demande un peu d'attention sur la procédure de vote que la Présidence va vous proposer. Nous avons essayé de démêler le nœud gordien qui nous était soumis ce soir avec cet article 61. Nous procéderons de la manière suivante. A l'alinéa 1, nous voterons tout d'abord l'amendement des Libéraux & Indépendants – donc de M. Barbey – sur la validité et la Cour constitutionnelle. La Présidence attire votre attention sur le fait que si cet amendement était accepté, la proposition d'amendement de l'AVIVO à l'alinéa 2 deviendrait assez absurde. Nous poursuivrons, toujours à l'alinéa 1, avec l'amendement PDC en deuxième, ensuite avec l'amendement AVIVO en troisième sur l'alinéa 1 et enfin avec le texte de la première lecture. Pour l'alinéa 2 – et je poursuis l'explication – nous avons décidé de travailler par blocs pour que ce soit plus clair. Le bloc 1 concerne l'ensemble des amendements alinéas 2, 3 et 4 de l'AVIVO qui vous seront soumis en un bloc par souci de cohérence. Nous aurons ensuite le bloc 2 que nous avons appelé « bloc Tanquerel » dans son

ensemble. Et puis nous avons un bloc 3 qui est le bloc qu'on appelle « amendements du Conseil d'Etat ». Ensuite, nous avons l'amendement des Associations sur la lettre b du texte issu de la première lecture et enfin en dernier, le texte de la première lecture. J'y reviendrai, mais voilà dans le détail la façon dont nous allons procéder. Je passe à la procédure de vote.

Art. 61 Examen de la validité
Pas d'opposition, adopté

Art. 61 al. 1 Amendement de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.

Par 43 oui, 24 non, 3 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Le président. Par conséquent, l'amendement PDC tombe ; l'amendement de l'AVIVO sur l'alinéa 1 tombe également, de même que le texte issu de la première lecture à l'alinéa 1.

Art. 61 al. 1 L'amendement du groupe PDC :
La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants).

Art. 61 al. 1 L'amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier et Christian Grobet (AVIVO) :
La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants).

Le président. Nous avons attiré votre attention sur l'ambiguïté qu'il y a maintenant avec l'amendement de l'AVIVO à l'alinéa 2 puisque dans l'alinéa 2, l'AVIVO propose que le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre, alors que maintenant cela a été attribué à la Cour constitutionnelle. Monsieur Mouhanna, vous vouliez vous exprimer là-dessus, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, merci, Monsieur le président. Il y a une différence parce que la validité, c'est une chose et le débat concernant le contenu d'une

initiative, c'est un débat politique – qui est d'ailleurs quelque chose qui doit relever effectivement du Grand Conseil – et il ne s'agit absolument pas de deux sujets opposables l'un à l'autre. La validité, c'est une chose et l'examen par le Grand Conseil, c'en est une autre.

Le président. Très bien Monsieur Mouhanna, on vous a entendu. Nous allons continuer la procédure de vote avec l'alinéa 2 en commençant par le bloc «amendements de l'AVIVO». Je vous les lis.

Art. 61 al. 2, 3, 4 Amendements de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO):
[2] Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.
[3] Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, il déclare l'initiative nulle.
[4] Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

Par 51 non, 16 oui, 3 abstentions, le bloc des amendements portant sur les alinéas 2,3 et 4 du groupe AVIVO est refusé.

Art. 61 al. 2, 3, 4 Amendements de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) et M. Boris Calame (Associations de Genève):
[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.
[3] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
[4] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Par 41 oui, 21 non, 4 abstentions, le bloc des amendements portant sur les alinéas 2, 3 et 4 des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

Le président. Par conséquent, le bloc 3 du Conseil d'Etat tombe, ainsi que l'article initial issu de la première lecture.

Art. 61 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat:
[2] L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si:
a. elle viole le droit supérieur;

b. elle est inexécutable ;
c. elle ne respecte pas l'unité de la matière ;
d. elle ne respecte pas l'unité du genre ;
e. elle ne respecte pas l'unité de la forme ;
f. elle ne respecte pas l'exigence de clarté.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote ci-dessus).

Art. 61 al. 2 let b L'amendement des Associations de Genève : *Suppression.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote ci-dessus).

Le président. Je soumets donc l'entier de l'article 61 Examen de la validité au vote.

Mis aux voix, l'art. 61 tel qu'amendé
Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.
[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.
[3] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
[4] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

est adopté par 49 oui, 13 non, 8 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 62 Prise en considération. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Oui, Monsieur Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. J'aimerais juste revenir sur l'amendement qu'on vient de voter. Mon collègue Thierry Tanquerel – qui n'a plus de temps de parole – me signale qu'il y a une petite erreur qui s'est glissée, puisqu'à l'alinéa 4 de ce que nous avons voté, il y a un « partiellement » qui a disparu au copier-coller. En fait, il aurait fallu lire : « L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée **partiellement** nulle si la ou les parties […] » ; le reste ne change pas. C'est d'ailleurs dans l'exposé des motifs de ce que nous venons de voter. Est-ce que vous souhaitez que je présente un *Rückkommensantrag* pour que nous puissions revoter sur l'objet ou est-ce qu'on considère simplement que le « partiellement » revient un peu comme par magie ?

Brouhaha

Le président. Ecoutez, je crois qu'il reste une troisième lecture pour régler ce détail. Je suggère que la commission de rédaction fasse une recommandation dans ce sens.

M. Florian Irminger. Monsieur le président, si vous me permettez, ce n'est pas tout à fait un détail parce que cela change politiquement la signification de ce qu'on vient de voter. Si on dit que l'initiative est déclarée nulle ou qu'elle est déclarée partiellement nulle, cela change quand même beaucoup. C'est pourquoi, formellement dans ce cas, je vous prie de bien vouloir recevoir ici une motion d'ordre par laquelle je dépose un *Rückkommensantrag* qui est permis par notre règlement – je ne me rappelle plus l'article exact, mais c'est une procédure que nous connaissons ici – afin que nous puissions revoter sur l'amendement. Il faudrait donc lire à l'alinéa 4 de l'amendement: «L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée **partiellement** nulle […]»; le reste de la phrase ne change pas.

Le président. Bien, chers collègues, alors dans ce cas, la Présidence vous propose que nous revotions sur cette modification – juste sur l'alinéa 4 – pour rajouter ce «partiellement» afin que les choses soient claires. Est-ce que cela vous convient? *(Exclamations dans la salle)* Bien, alors il semble qu'il y ait une majorité dans la salle pour voter sur cet aspect; nous allons le faire. Je vous relis…

Une voix dans la salle. Il faut voter la motion d'ordre!

Le président. Alors, Monsieur Irminger, vous avez *de facto* proposé une motion d'ordre. Je suggère que cette motion d'ordre soit soumise au vote de l'Assemblée pour rajouter le mot «partiellement» – je vous le redirai exactement dans le texte – à l'alinéa 4 de l'article 61.

Motion d'ordre de M. Florian Irminger (Verts et Associatifs):
Rajouter l'adverbe «partiellement» à l'alinéa 4 de l'article 61.

Par 52 oui, 10 non, 4 abstentions, la motion d'ordre des Verts et Associatifs est acceptée.

Le président. Je soumets donc au vote la partie de l'alinéa 4 de l'article 61 qui doit être modifiée.

Mis aux voix, l'art. 61 al. 4 tel qu'amendé
4 L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

est adopté par 53 oui, 2 non, 11 abstentions.

Le président. La modification de l'alinéa 4 de l'article 61 est adoptée et l'ambiguïté levée. *(Quelques applaudissements)* Nous retournons à l'article 62 Prise en considération. Nous en étions, dans les demandes de parole, à M. David Lachat, mais je crois que votre groupe n'a plus de temps de parole.

M. David Lachat. (*Hors micro*) Je renonce.

Le président. Monsieur Patrick-Etienne Dimier, c'est à vous.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Monsieur le président. Autant tout à l'heure il n'était pas juste que ce soit le Grand Conseil qui s'exprime sur la validité, autant là, il y a intérêt à ce que le Grand Conseil puisse se prononcer. En effet, c'est le seul moyen que la représentation parlementaire a soit d'aller plus loin, soit de faire une contre-proposition à une initiative. Il est évident qu'il faut soutenir cet alinéa 1, ce que nous ferons.

Le président. Merci, Monsieur Dimier. Monsieur Mouhanna pour l'AVIVO, il vous reste une minute de temps de parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, Monsieur le président, j'ai observé quand même que votre manière de diriger est un peu bizarre au niveau de ce dernier épisode parce que vous avez donné la parole – on était en procédure de vote – à M. Irminger et vous n'avez pas laissé les autres intervenir, alors qu'il n'avait même pas déposé par écrit une motion d'ordre. Vous avez vous-même interprété, vous avez fait revoter l'Assemblée sur une chose qui était déjà votée par l'Assemblée. Par ailleurs – je tiens quand même à le dire – c'est que quand on nous dit : « Ecoutez, il y avait quelque chose de fondamental par rapport à ce qui a été voté, mais c'était erroné », cela montre bien à quel point cette Assemblée vote avec légèreté un certain nombre de choses qu'elle ne lit même pas, qu'elle n'écoute même pas. Vraiment, c'est une mascarade et c'est véritablement une cour des miracles ici !

Le président. Monsieur Mouhanna, la Présidence a appliqué *stricto sensu* le règlement. Nous n'étions pas en procédure de vote et j'ai fait ensuite voter la proposition de motion d'ordre de M. Irminger. C'est donc parfaitement correct et cohérent. Monsieur Pierre Gauthier, vous n'avez plus de temps de parole parce que le temps de votre groupe est malheureusement échu. Monsieur Benoît Genecand, vous avez la parole.

M. Benoît Genecand. C'était une erreur, mais je vais quand même saisir l'occasion pour m'exprimer ici. Je pense que cette Assemblée travaille très vite et elle travaille dans des conditions qui sont assez exceptionnelles. La vitesse provoque parfois certaines petites erreurs. Je vous félicite de l'avoir corrigée sur le siège.

Le président. Bien, la parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote de l'article 62 Prise en considération.

Art. 62 Prise en considération
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
Pas d'opposition, adopté

[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
Pas d'opposition, adopté

Le président. Alinéa 4 : nous sommes en présence d'un amendement de MM. Hirsch et Lachat.

Art. 62 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
S'il accepte l'initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé.

Par 54 oui, 3 non, 12 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Le président. Je soumets l'ensemble de l'article 62 au vote. Voulez-vous que je vous le relise ? Il a été amendé, donc formellement, je vous le relis.

Mis aux voix, l'art. 62 tel qu'amendé
Prise en considération
[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.
[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.
[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.
[4] S'il accepte l'initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé.

est adopté par 65 oui, 0 non, 3 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 63 Procédure et délais. La parole est-elle demandée ? Non, je passe donc au vote.

Art. 63 Procédure et délais
Pas d'opposition, adopté

[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.
Pas d'opposition, adopté

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 63 Procédure et délais
[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a approuvé une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

est adopté sans opposition.

Le président. Article 64 Votation. La parole est-elle demandée ? Monsieur Benoît Genecand, vous avez la parole.

M. Benoît Genecand. Oui, Monsieur le président, est-ce que vous pourriez aimablement demander au Conseil d'Etat soit de nous expliquer ce qu'il cherche, soit de ne pas nous envoyer des amendements. Cela fait le troisième qu'on voit passer et j'ai peur que… Aucun des constituants n'est capable comme cela… – en plus là, il change les numéros. Je ne sais pas exactement, j'espère qu'il ne cherchait pas des choses qui étaient importantes pour lui parce que de cette manière-là, il ne risque pas de les obtenir.

Brouhaha

Le président. Monsieur Genecand, la Présidence a reçu cet amendement – vous avez vu la date de l'amendement – donc évidemment, nous n'avons pas eu de contact avec le Conseil d'Etat à ce sujet, ce qui fait que nous l'avons classifié sous un alinéa 1 *ante* et ensuite nous aurons un amendement à l'alinéa 1. Ainsi nous l'avons assimilé et il vous sera proposé au vote de cette manière-là tout à l'heure. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Je me joins à M. Genecand dans son étonnement à la lecture de l'amendement du Conseil d'Etat puisque visiblement, le Conseil d'Etat n'a pas lu tout notre projet de constitution. En effet, l'article 66 prévoit déjà largement ce que propose le Conseil d'Etat puisqu'il s'agit de soumettre la modification de la constitution d'office au corps électoral et il est évident qu'une initiative constitutionnelle est soumise d'office au corps électoral. Cela est prévu à l'article 66 de notre projet ; nous n'avons pas besoin de le répéter à l'article 64 comme le propose le Conseil d'Etat. Je vous invite donc à refuser l'amendement du Conseil d'Etat.

Le président. Merci, Monsieur Irminger. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci. Quant à moi, le Conseil d'Etat me rassure, il continue à être à côté de la plaque.

Brouhaha

Le président. Bien, la parole n'étant plus demandée, je vais soumettre au vote l'article 64 Votation. Nous sommes tout d'abord en présence d'un amendement du Conseil d'Etat que nous avons appelé « 1 *ante* ». Je vous le lis.

Art. 64 al. 1 *ante* (nouveau) Amendement du Conseil d'Etat :
L'initiative constitutionnelle est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

Par 59 non, 1 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Brouhaha. Le président sonne la cloche.

Le président. Un peu de calme, s'il vous plaît. Je passe ensuite à l'alinéa 1 avec l'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 64 al. 1 Amendement du Conseil d'Etat :
L'initiative législative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

Par 60 non, 1 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Le président. Je suggère de vous lire directement pour le vote l'ensemble de l'article 64 puisque dans le fond, on se retrouve avec le texte tel qu'issu de la première lecture.

Art. 64 Votation
Pas d'opposition, adopté

[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 64 Votation
[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 63 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

est adopté sans opposition.

Le président. Nous passons à l'article 65 Concrétisation d'une initiative non formulée. Y a-t-il une demande de parole ? Ce n'est pas le cas. Je passe donc au vote de l'article 65.

Art. 65 Concrétisation d'une initiative non formulée
Pas d'opposition, adopté

Le président. Nous sommes ensuite en présence d'un amendement proposé par MM. Hirsch et Lachat.

Art. 65 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.

Par 51 oui, 6 non, 8 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Le président. Je soumets au vote l'ensemble de l'article 65 amendé.

Mis aux voix, l'art. 65 tel qu'amendé
Concrétisation d'une initiative non formulée
Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.

est adopté par 59 oui, 0 non, 6 abstentions.

Le président. Quelques secondes pour changer de signataire. Merci de votre compréhension. Un instant, un signataire a mystérieusement disparu ; nous allons le rechercher.

Brouhaha

Le président. Le dossier ayant refait surface, nous continuons nos travaux.

Chapitre IV Référendum cantonal
Pas d'opposition, adopté

Le président. Article 66 Référendum obligatoire. Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Monsieur le président. J'ai déposé deux amendements ; cela provient d'une modification de dernière minute. La différence entre les deux, c'est la troisième phrase. Je retire celui qui indique : « Chaque électeur doit procéder à un choix, etc. » Reste l'autre amendement dont la troisième phrase a la teneur suivante : « Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus ni une double acceptation à l'alternative proposée. » Il s'agit donc – vous l'aurez compris – non pas d'un amendement rédactionnel, mais d'un amendement de fond. Il s'agit du référendum obligatoire d'assainissement financier qui existe dans

la constitution actuelle – c'est l'article 53B. Il existait dans notre avant-projet à l'article 64, alinéa 2. Nous l'avions supprimé au niveau du projet et je vous propose – dans le cadre des efforts de convergence encore une fois – de le réintroduire à l'article 66, alinéa 2. Je vous remercie d'y faire bon accueil.

Le président. Merci, Monsieur Hirsch. La parole est à Monsieur… Ah ! mais Monsieur Velasco, vous n'avez plus de temps de parole non plus dans votre groupe.

M. Alberto Velasco. *(Hors micro)* Ce n'est pas possible.

Le président. Je suis tout à fait navré. Il vous faut être un peu économes et vous organiser. Je suis navré. *(Brouhaha)* Monsieur Velasco, il semble que… *(Voix de M. Velasco hors micro : c'est scandaleux que l'on ne puisse même pas présenter son amendement, nos travaux deviennent une farce)*… attendez, il semble que l'amendement n'ait pas été distribué à temps. Ainsi nous vous donnons quelques secondes, on vous donne une minute pour présenter…

M. Alberto Velasco. *(Hors micro)* Même trente secondes.

Le président. Cela servira à la compréhension et je crois que tout le monde est d'accord. Voilà. Allez-y.

M. Alberto Velasco. Merci, Monsieur le président. Alors il est vrai que M. Hirsch a raison, les mesures d'assainissement en matière financières existent actuellement comme référendum obligatoire dans la constitution actuelle. Mais il est vrai, Monsieur le président, que le référendum obligatoire en matière d'impôt et en matière de logement existe aussi. J'ai donc déposé un amendement pour conserver ces dispositions, tant en matière de logement qu'en matière d'imposition. L'objet de mon amendement est que cela soit inscrit aussi dans cette disposition.

Le président. Voilà. Ainsi les choses sont clarifiées. Merci, Monsieur Velasco. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote de l'article 66 Référendum obligatoire.

Art. 66 Référendum obligatoire
Pas d'opposition, adopté

Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

Le président. Alinéa 2 : amendement de M. Hirsch.

Art. 66 al. 2 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus ni une double acceptation à l'alternative proposée.

Brouhaha

Le président. Ecoutez, nous l'avons reçu ce matin. Je suis désolé… *(Exclamations dans la salle.)* Normalement il a dû être distribué… ou est-ce qu'il est distribué maintenant? *(Brouhaha)* Un instant. *(Brouhaha*) Bien, écoutez, je propose quelques secondes d'interruption afin que le bon texte soit distribué. *(Brouhaha)* Mesdames et Messieurs, nous avons reçu deux amendements de M. Hirsch à quelques minutes d'intervalle ce matin. Vous devez prendre celui qui parle à l'avant-dernière phrase de «chaque personne» au lieu de «chaque électeur». Voilà. Il semble qu'ils aient été distribués à tout le monde. *(Brouhaha)* Est-ce que chacun peut écrire à la main au lieu de «chaque électeur» «chaque personne» parce que dans le fond, ce qui vous est demandé est assez simple? *(Brouhaha)* Ecoutez, regardez bien dans vos piles ou sinon, remplacez «chaque électeur» par «chaque personne». C'est simple.

Brouhaha durant quelques minutes.

Le président. Bien, Mesdames et Messieurs, maintenant que l'huissier a terminé la distribution de l'amendement de M. Velasco, nous reprenons l'alinéa 2 avec le texte exact de M. Laurent Hirsch. Le Secrétariat me confirme qu'il a bien été distribué à tout le monde. Néanmoins, je le relis encore une fois pour que ce soit clair pour tout le monde.

Art. 66 al. 2 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus ni une double acceptation à l'alternative proposée.

Le président. Ah! Monsieur Ducommun vous vouliez la parole.

M. Michel Ducommun. On est en procédure de vote. Mais avant la procédure de vote…

Le président. C'est juste, je confirme, allez-y.

M. Michel Ducommun. ... j'ai demandé la possibilité de poser une question d'interprétation. Je ne me prononce pas sur le fond, mais j'aimerais savoir l'interprétation parce que si la loi peut prévoir que c'est soumis d'office au corps électoral dans les conditions données de soit… soit.., cela veut-il dire que sur cette décision de mesure de rang législatif, un référendum ordinaire du type de celui qui dit : « on est contre cette mesure », mais sans forcément les conditions de vote qui sont mises dans cet amendement, est-ce que cela exclut ce type de référendum ? En d'autres termes, est-ce que le Grand Conseil pourrait au travers de cet amendement décider qu'un référendum pour que la population dise « oui » ou « non » à la mesure soit impossible et que la seule manière dont le peuple pourrait voter serait de dire « oui à la réduction » ou « oui à l'augmentation d'impôt », mais qu'il n'aurait pas le choix dans son vote ? Pour moi, c'est important au niveau de l'interprétation – je n'en suis pas aux déclarations interprétatives – mais pour savoir ce qu'on va voter, il me semble que la réponse à la question que je viens de poser est essentielle. En effet, en ce qui nous concerne, si cela empêche le peuple de s'exprimer contre une mesure qui est votée par le gouvernement, il y a un problème.

Le président. Bien, Monsieur Ducommun. Je précise pour l'Assemblée qu'il est exceptionnel que nous rediscutions en procédure de vote. Cela se fait parce qu'il y avait une confusion avec les textes distribués. Nous voulons que cela soit clair ; donc exceptionnellement, nous rediscutons là-dessus. Monsieur Laurent Hirsch, vous avez la parole. Ensuite, je referai voter l'article dans son ensemble depuis le début. Monsieur Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Monsieur le président. La réponse à M. Michel Ducommun est « oui ». Les mesures qui sont soumises d'office au corps électoral selon cette disposition sont soustraites au référendum ordinaire.

M. Michel Ducommun. *(Hors micro)* Merci de la réponse.

Le président. Très bien. La parole n'étant plus demandée, nous recommençons la procédure de vote sur l'article 66 dès le début.

Art. 66 Référendum obligatoire
Pas d'opposition, adopté

Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

Art. 66 al. 2 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus ni une double acceptation à l'alternative proposée.

Par 31 oui, 22 non, 13 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Brouhaha

Le président. Silence, nous sommes en procédure de vote. Je poursuis avec l'alinéa 3, proposition d'amendement de M. Velasco.

Art. 66 al. 3 (nouveau) Amendement de M. Alberto Velasco (socialiste pluraliste) :
Pour garantir la volonté populaire et les effets des droits d'initiatives exercés par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à la volonté populaire.

Par 36 non, 24 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Le président. Je soumets au vote l'ensemble de l'article 66 Référendum obligatoire amendé.

Mis aux voix, l'art. 66 tel qu'amendé
Référendum obligatoire
[1] Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.
[2] Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus ni une double acceptation à l'alternative proposée.

est adopté par 35 oui, 18 non, 7 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 67 Référendum facultatif. La parole est-elle demandée ? Monsieur René Koechlin, il reste trois minutes à votre groupe. Vous avez la parole.

M. René Koechlin. Merci, Monsieur le président. Je prends la parole pour présenter un amendement que MM. Thomas Büchi, notre cher président, Thierry Tanquerel et moi-même proposons à votre appréciation. Je pense que cet amendement va dans le sens des interventions parfois flamboyantes de certains préopinants à l'occasion du débat sur les articles 57 et 58. Cet amendement propose de donner au Grand Conseil la possibilité de soumettre au souverain, au peuple, les lois qu'il vote et qu'il estime devoir être soumises au souverain pour renforcer l'impact de ces lois. Je prends un exemple récent qui nous concerne tous, le CEVA (liaison Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse). Le premier crédit de construction du CEVA de Fr. 120 millions a été voté à une écrasante majorité par le Grand Conseil tout partis confondus. Ce projet a provoqué plus de cinquante recours qui ont retardé l'exécution du projet pendant une dizaine d'années. Il a fallu un crédit complémentaire voté par le Grand Conseil et que ce crédit fasse l'objet d'un référendum pour qu'enfin le peuple se prononce. Le peuple s'est prononcé très favorablement avec une forte majorité, dès lors, tous les recours sont tombés relativement rapidement et on a pu poser la première pierre de cet ouvrage l'automne dernier après dix ans d'atermoiements. Je pense donc, lorsque le Grand Conseil vote à une forte majorité, un projet qu'il juge important pour l'avenir de la République, il est essentiel qu'il puisse décider de le soumettre au peuple pour que ce projet ait un poids démocratique qu'il n'a pas lorsque ce n'est que le Grand Conseil qui l'a voté. Et s'il a ce poids démocratique, il a des chances d'aboutir beaucoup plus rapidement pour le bien de la République. C'est la raison pour laquelle je vous invite à voter cet amendement.

Le président. Merci, Monsieur Koechlin. La parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Monsieur le président, je suis extrêmement sceptique devant ce genre de propositions. Il s'agit là de ce qu'on pourrait appeler un référendum d'approbation. Je suis sceptique parce que je pense que chaque organe de cette République a sa fonction propre. Il appartient au Grand Conseil de légiférer. Il appartient cas échéant au peuple de s'opposer à une décision. Il ne me semble pas qu'il appartienne au Grand Conseil, tout à la fois, de légiférer et de lancer même l'action d'un référendum, fût-il d'approbation. Secondement, on peut facilement mesurer toutes les formes de discussion qui se présenteraient au sein du Parlement, au sein du Grand Conseil, pour déterminer quel type d'objet serait soumis à ce référendum d'approbation, quel genre de discussion ils entraîneraient, « je suis d'accord de le soutenir mais en contrepartie, j'aimerais recevoir ceci », alors là, Mesdames et Messieurs de l'AVIVO, vous avez de belles perspectives devant vous pour dénoncer des accords de convergence… *(Rires)* Donc, je pense que les vaches seraient bien gardées si chacun respectait les fonc-

tions propres de chacun des organes de cette République. C'est la raison pour laquelle nous voterons non à cette proposition. J'ajouterai, s'agissant du CEVA, qu'il peut toujours y avoir diverses propositions soumises au Grand Conseil qui viennent au fur et à mesure du développement des travaux et je vois mal qu'à chaque coup, on demande un référendum d'approbation. Donc, on risque de se trouver dans un méli-mélo qui engendrerait bien plus de difficultés qu'il ne permettrait de faciliter.

Le président. Merci, Monsieur Barde. La parole à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Je découvre avec un certain plaisir l'amendement de notre collègue Koechlin parce que nous l'avions déjà étudié en commission des droits politiques et à ce moment-là, le même objet, le même genre d'amendement n'avait pas recueilli une majorité, malgré la volonté de certains dans la commission. Les arguments qui étaient avancés dans la commission en faveur de ce genre d'outil était de dire qu'il y a parfois des votes au Grand Conseil où ce dernier se trouve dans la situation où il vote une loi sachant – il est certain – qu'il y aura un référendum. Il le sait, il sait que l'objet qui lui est soumis va créer une réaction telle qu'il y aura un référendum. L'idée avec l'outil est alors de gagner du temps. Une majorité qui peut être 51 % vote un objet, eh bien une majorité plus large des deux tiers, par exemple, trouve que, ma foi, puisque sur cet objet de toute manière, il y aura un référendum, puisque de toute manière, la coalition en place réunira les signatures nécessaires, eh bien, cette majorité plus large estime qu'il vaut mieux gagner du temps et donc soumettre d'office au corps électoral l'objet en question. C'est un outil qui n'est pas mauvais, c'est un outil qui par ailleurs n'est pas une minorité de blocage, ce n'est pas le tiers du Parlement, comme cela en avait été la proposition, un temps, c'est les deux tiers du Parlement. Et enfin, je trouve qu'il y a parfois des moments où, peut-être, cela nous permet d'accélérer le processus et d'éviter ensuite des procédures trop longues de référendum ou d'opposition judiciaire. Donc, pour ma part, je vous encourage à accepter cet outil-là et nous verrons ensuite ce qu'en fera le Parlement et s'il trouve parfois des majorités des deux tiers pour soumettre au peuple d'office.

Le président. Merci, Monsieur Irminger. Monsieur Guy Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Cher président, chers collègues, je suis aussi séduit par cette proposition parce que j'estime effectivement que des grands projets qui sont nécessaires pour notre République, s'ils avaient été réalisés depuis longtemps, ils nous auraient permis de sortir d'un certain nombre d'embarras, pour ne pas dire de bouchons que nous subissons actuellement, doivent aller de l'avant. C'est un premier pas, il est petit, mais on espère aussi qu'au niveau fédéral on suive une fois cette voie et que des projets qui sont acceptés par le peuple ne puissent plus

faire l'objet de trente-six mille recours qui effectivement empoisonnent l'avenir de certains développements de notre canton et de notre pays. Je pense qu'effectivement les droits démocratiques devraient être respectés, les droits judiciaires aussi, mais à un moment donné il y a des limites et c'est une première pierre. On a posé la première pierre du CEVA et on poserait ici la première pierre d'un bon avenir pour les infrastructures indispensables à notre canton quelles qu'elles soient. A titre personnel, je soutiens vivement et avec enthousiasme cette proposition.

Le président. Merci, Monsieur Guy Zwahlen, la parole à M. Lador.

M. Yves Lador. Merci, Monsieur le président. Chers et chères collègues, nous remercions M. Koechlin pour sa proposition. Je crois que, effectivement, et cela vient d'être dit assez clairement, il peut être utile pour le parlement quand il engage des projets d'importance de vouloir avoir une confirmation de la population ou éventuellement un refus, au moins la situation sera claire et le sera de façon rapide. Pour mémoire, dans le canton de Vaud où cette possibilité existe, le M2 *(n.d.l.r. la 2e ligne du métro lausannois)* de Lausanne est précisément passé par là et il a été réalisé dans un délai plus rapide que celui du CEVA. Je crois que là, nous avons donc un exemple à suivre. Pour les autres arguments qui ont été présentés par notre collègue Irminger, il est vrai que s'il y a un gain de temps, pourquoi pas, cela me paraît une question plus annexe, je crois que la question d'engager des projets importants et d'aller directement au peuple pour avoir un avis et un fondement démocratique est effectivement la principale motivation.

Le président. Merci, Monsieur Lador. Messieurs Gauthier et Ducommun, vos groupes ont terminé leur temps de parole, malheureusement. La parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Juste deux mots, d'abord pour vous dire qu'à titre personnel, je soutiens également la proposition qui est faite, mais surtout pour vous rappeler qu'il y a également à l'alinéa 1 la question du pourcentage pour la récolte des signatures sur le référendum qui est mentionnée et je vous appelle à voter également dans le cadre de la convergence cette proposition qui vous est faite à titre d'amendement pour passer à 3% du corps électoral le nombre de signatures nécessaire pour qu'un projet soit soumis à référendum.

Le président. La parole n'étant plus demandée, nous passons au vote de l'article 67 Référendum facultatif. Merci de regagner vos places.

Voix de M. Mouhanna. Vote nominal !

Le président. Le vote nominal est demandé. Est-il suivi ? …Très partiellement. Voilà, il y a de l'enthousiasme maintenant, le vote nominal est acquis.

Art. 67 Référendum facultatif
Pas d'opposition, adopté

Le président. Nous allons voter sur l'alinéa 1 dans l'ordre suivant : tout d'abord l'amendement MCG, ensuite l'amendement Radical-Ouverture, en troisième l'amendement présenté par Lionel Halpérin, Michel Barde, Béatrice Gisiger et enfin le texte issu de la première lecture.

Art. 67 al. 1 Amendement de Mme Marie-Thérèse Engelberts et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 2% du corps électoral.

Le président. …ce qui représente pour info environ quatre mille huit cents signatures.

Amendement de Mme Marie-Thérèse Engelberts et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) à l'article 67 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NVT
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NON

Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	ABS
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI

Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 30 non, 22 oui, 15 abstentions, l'amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 67 al. 1 Amendement de MM. Pierre Kunz et Georges Chevieux (Radical-Ouverture) :
Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3,5% des titulaires des droits politiques.

Amendement de MM. Pierre Kunz et Georges Chevieux (Radical-Ouverture) à l'article 67 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NVT
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	ABS
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	NON

Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Knapp	Fabienne	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NVT

Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 50 non, 15 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe Radical-Ouverture est refusé.

Art. 67 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et Mme Béatrice Gisiger (PDC) :
Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3% des titulaires des droits politiques.

Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance) et Mme Béatrice Gisiger (PDC) à l'article 67 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	NVT
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	ABS
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI

Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	ABS
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	ABS
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NVT
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NVT

Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 30 oui, 22 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

Le président. Nous passons à l'alinéa 2, amendement de MM. Mizrahi, Tanquerel, Ducommun, Manuel et Savary.

Art. 67 al. 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :
Remplacer « 750 » par « 500 ».

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Michel Ducommun (SolidaritéS), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) l'article 67 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	ABS
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NVT
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI

Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	ABS
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI

Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 61 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, SolidaritéS, Associations de Genève, Verts et Associatifs est accepté.

Le président. Je vous relirai dans le cadre de la relecture globale, tout l'article avec le chiffre « 500 ». Nous passons à l'alinéa 3.

Art. 67 al. 3 (nouveau) Amendement de M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants), M. Thomas Büchi (Radical-Ouverture), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Amendement de M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants), M. Thomas Büchi (Radical-Ouverture), M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) à l'article 67 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NVT
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI

Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	ABS
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	OUI
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT

Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 53 oui, 12 non, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, Radical-Ouverture et socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 67 tel qu'amendé
Référendum facultatif
[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3% des titulaires des droits politiques.
[2] Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques :
a. les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b. les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.
[3] Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Amendement de M. René Koechlin (Libéraux & Indépendants),
M. Thomas Büchi (Radical-Ouverture),
M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste)
à l'article 67 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	OUI
Bezaguet	Janine	AVI	OUI

Bläsi	Thomas	UDC	NVT
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	NVT
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NVT
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	ABS
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	OUI
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI

Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	ABS
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	ABS
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	ABS
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 50 oui, 8 non, 11 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 68 Délai. Quelqu'un demande-t-il la parole ? La parole ne semble pas être demandée. Je soumets l'article 68 au vote.

Art. 68 Délai
Pas d'opposition, adopté

[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.
Pas d'opposition, adopté

[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Pas d'opposition, adopté

L'art. 68 Délai
[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.

[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

est adopté sans opposition.

Le président. Nous passons à l'article 69 Budget. La parole est-elle demandée ? Non, ce n'est pas le cas. Nous passons au vote.

Art. 69 Budget
Pas d'opposition, adopté

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 69 Budget
Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

est adopté sans opposition.

Le président. Nous passons à l'article 70 Clause d'urgence. La parole est-elle demandée ? Non, ce n'est pas le cas. Nous passons au vote.

Art. 70 Clause d'urgence
Pas d'opposition, adopté

Le président. Nous sommes ensuite en présence d'un amendement de l'AVIVO.

Art. 70 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision ***motivée*** *prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.*

Par 29 non, 22 oui, 15 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Par 52 oui, 2 non, 10 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Pas d'opposition, adopté

Le président. Nous nous trouvons en présence du texte tel qu'issu de la première lecture. Voulez-vous que je vous le relise ou on le considère comme adopté ? Dans la salle, on me dit « non », ici, on me dit « oui », mais je considère l'article 70 Clause d'urgence comme adopté. Nous gagnons quelques précieuses minutes.

L'art. 70 Clause d'urgence
[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.
[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

est adopté sans opposition.

Le président. Nous passons au chapitre V Initiative populaire communale et c'est donc un nouveau bloc avec une dotation de cinq minutes par groupe, incluant les articles 71 à 79. Monsieur Lionel Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Monsieur le président. Très brièvement, simplement, sur l'article 71, un amendement a été déposé toujours dans le cadre des réflexions de convergence. Cet amendement en réalité revient pour l'essentiel sur la situation telle qu'elle existe à l'heure actuelle s'agissant des initiatives en matière communale. Simplement, il y a en réalité deux différences majeures

ou relativement majeures, la première concerne les toutes petites communes puisqu'il y avait un pourcentage qui était passé à 30 % pour les toutes petites communes ; maintenant, nous avons décidé de ne plus faire la différenciation entre les communes de moins de cinq cents habitants et celles de plus de cinq cents habitants. On en reste à un pourcentage de 20 % pour toutes les communes de moins de cinq mille habitants. Il y a en réalité une petite modification à faire à l'amendement qui a été déposé, on vous parle à la lettre a de cinq mille titulaires de droits politiques dans les communes de moins de cinq mille titulaires des droits politiques et à la lettre b, on vous parle des communes qui vont de cinq mille un à trente mille titulaires des droits politiques. Il convient donc de corriger la lettre a. pour qu'il soit indiqué de moins de *cinq mille* titulaires des droits populaires pour qu'il n'y ait pas un vide entre les communes de quatre mille neuf cent nonante-neuf titulaires et celles de cinq mille un titulaires. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. La parole ne semble plus être demandée. Nous allons donc passer au vote.

Chapitre V Initiative populaire communale
Pas d'opposition, adopté

Art. 71 Principe
Pas d'opposition, adopté

Le président. A l'alinéa 1, nous procéderons dans l'ordre suivant : tout d'abord l'amendement proposé par Lionel Halpérin, Michel Barde, Béatrice Gisiger, ensuite l'amendement proposé par l'AVIVO, enfin le texte issu de la première lecture.

Art. 71 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), M^me^ Béatrice Gisiger (PDC) :

Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :
a) 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;
b) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 d'entre eux;
c) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 3'000 et au plus 4'000 d'entre eux.

Par 41 oui, 13 non, 9 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

Art. 71 al. 1 L'amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :

Dans les communes de moins de 10 000 titulaires des droits politiques, ***8%*** *d'entre eux peuvent demander* ***une proposition*** *au conseil municipal,* ***qui doit rédiger et*** *délibérer sur un objet déterminé* ***avec l'aide de l'organe exécutif communal.***

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC).

Le président. L'alinéa 2 du texte issu de la première lecture, du fait de l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC, tombe. Nous passons à l'alinéa 3.

[2] Dans les autres communes, 7% titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 et au plus 4'000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.

L'alinéa 2 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1 amendé).

[3] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
Pas d'opposition, adopté

[4] Les articles 59 et 60 sont applicables.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 71 tel qu'amendé
Principe
[1] Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

- **a) 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;**
- **b) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 d'entre eux;**
- **c) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 3'000 et au plus 4'000 d'entre eux.**

[2] Supprimé
[3] La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.
[4] Les articles 59 et 60 sont applicables.

est adopté par 45 oui, 11 non, 6 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 72 Examen de la validité. La parole est-elle demandée ? Monsieur David Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Quelques mots pour vous dire qu'à titre personnel, je suis opposé à l'amendement de M. Richard Barbey, parce que par principe je considère que la Cour constitutionnelle est une mauvaise idée. C'est une institution de plus qui générera des coûts supplémentaires. Il faudra prévoir une répartition politique, en tout cas autant de magistrats que de partis au sein du Grand Conseil. C'est une juridiction qui ne servira pas à grand-chose. C'est une juridiction qui servira plutôt d'instrument de retardements pour un petit nombre de quérulants dans la République. Par conséquent, étant par principe opposé à la création d'une Cour constitutionnelle, je suis opposé à ce que les initiatives, s'agissant de leur validité, soient examinées par ladite Cour constitutionnelle. J'aimerais ajouter quelque chose concernant le vote de tout à l'heure. Je pense qu'il y a un vide dans notre décision, parce qu'on a d'abord décidé que la validité des initiatives était examinée par la Cour constitutionnelle et on ne sait pas ce qu'il adviendra de la clause que nous avons aussi votée qui dit que l'instance qui se prononce sur la validité des initiatives doit décider dans un délai de quatre mois. Donc on donne un délai de quatre mois à la Cour constitutionnelle. Si elle ne rend aucune décision, la constitution ne dit pas ce qu'il se passe, alors que c'était un mécanisme qui était prévu dans le système antérieur lorsque le Grand Conseil était chargé d'examiner la validité des initiatives. S'il ne faisait pas son travail, on passait directement au stade ultérieur, à savoir l'examen au fond de l'initiative. Je crois qu'on a créé un mécanisme sans réfléchir à toutes ses conséquences. Donc je vous invite à refuser l'amendement de M. Barbey, et le moment venu, à revenir sur l'idée de créer une Cour constitutionnelle.

Le président. Merci, Monsieur Lachat, la parole à M. Richard Barbey.

M. Richard Barbey. Je vous remercie. On avait choisi la Cour constitutionnelle parce que dans sa dernière version, l'Assemblée plénière avait prévu de créer une Cour constitutionnelle. C'est bien pour cela que j'ai proposé cette solution plutôt que d'avoir le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat. Si évidemment l'Assemblée revient en arrière au moment où on abordera le principe même de la Cour constitutionnelle, à ce moment-là, évidemment, il faudra revoir peut-être la situation en troisième lecture. Je vous remercie et je m'en tiens à ma proposition.

Le président. Merci, Monsieur Barbey, la parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Monsieur le président. Je crois qu'en tout cas il faut ici être cohérent, il n'y a vraiment aucune raison de créer une divergence entre le régime pour les initiatives cantonales et les initiatives communales. Je reste convaincu du bien-fondé de la solution qu'on avait choisie au niveau can-

tonal, mais de grâce, ne créons pas déjà aujourd'hui une incohérence. Si nous devions avoir, plus tard ou en troisième lecture, des regrets, on pourrait examiner les choses de façon cohérente. Ce serait vraiment bien que ce soir, on arrive à un résultat qui se tienne. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel, la parole à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Mesdames et Messieurs, j'adhère tout à fait aux propos de David Lachat, c'est de nouveau une juridiction supplémentaire, on ne sait pas très bien qui va s'occuper de cela, quels sont les objets, il peut y avoir des situations où l'on ne sait pas si c'est pour la Cour constitutionnelle ou si c'est la Cour de justice, section administrative. A ce sujet, une lettre est arrivée du président de l'Association des magistrats, effectivement, des choses ne sont pas très précises. Je l'ai déjà dit dans la commission 3, on a mal rédigé tout cela. Par ailleurs, cette Cour constitutionnelle, c'est vrai, David Lachat a raison de le dire, cela va créer des problèmes politisés, il est bien préférable lorsqu'il s'agit de problèmes d'initiative de laisser le Tribunal fédéral se prononcer. Par l'expérience que j'ai eue, on n'est pas toujours d'accord avec le Tribunal fédéral, mais quand même, le Tribunal fédéral est très indépendant et je pense qu'il faut être à une certaine hauteur par rapport à ces mauvaises juridictions politiques sur le plan cantonal. Par ailleurs, cette Cour constitutionnelle, quel sera le travail ? On va élire des gens probablement en permanence, c'est de nouveau une cour qui va coûter très cher. Je crois donc vraiment qu'il faudrait savoir, pour intégrer une Cour constitutionnelle comme celle-ci sans avoir vu des expériences, des expertises, d'avoir quand même des auditions et tout cela, je pense que tout cela se fait à la légère et il ne faut pas se lancer dans une affaire dont on ne sait pas comment on va la mener.

Le président. Merci, Monsieur Grobet, la parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci, Monsieur le président. Je me rallie totalement aux propos tenus par David Lachat tout à l'heure. Je l'ai déjà dit à propos du canton qu'il me paraît tout à fait inutile de créer un corps supplémentaire. En ce qui concerne l'incohérence le cas échéant soulevée par M. Tanquerel entre le canton et les communes, il n'y a pas d'incohérence, dans la mesure où, au niveau des communes, c'est le Conseil d'Etat qui est l'organe de surveillance des communes. Il m'apparaît assez justifié qu'il appartienne au Conseil d'Etat d'examiner la validité d'une initiative. S'agissant des communes, de quoi parle-t-on en matière d'initiative ? Généralement, de voirie, de trottoir, d'éclairage, de WC publics. Croyez-vous vraiment qu'il faut une Cour constitutionnelle pour tout cela ? Bref, vous aurez compris que là aussi, je m'oppose absolument à la création de cet organe. Nous aurons l'occasion d'y revenir à propos de la Cour constitutionnelle proprement dite, sauf erreur à l'article 126, je crois. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Michel Barde, la parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Juste pour vous informer que notre groupe votera la Cour constitutionnelle dans cet article-là, mais sur une base parfaitement provisoire et dans l'attente de la décision définitive concernant l'article relatif à la création de cette Cour constitutionnelle. Cela dit, d'ores et déjà, je peux vous annoncer que plusieurs d'entre nous sont opposés à la Cour constitutionnelle, donc nous aurons à y revenir.

Le président. Merci, Monsieur Kunz, la parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Je vous dis à retardement ce que je voulais dire au moment des initiatives cantonales et pour lesquelles nous n'avions pas de temps. Au jour d'aujourd'hui, même si formellement, dans ce cas-là, c'est le Grand Conseil qui statue, les seuls textes cohérents qui se tiennent juridiquement et qui sont nuancés viennent du préavis du Conseil d'Etat, et donc c'est la raison du choix du groupe socialiste pluraliste dans cette affaire-là, mais nous reprendrons la chose quand elle viendra.

Le président. Merci, Monsieur Rodrik. *(Son de cloche)* La parole à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci, Monsieur le président. Deux mots brièvement pour dire qu'il faudra de toute manière une loi pour concrétiser le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, comme il faut des lois pour concrétiser les compétences de toutes les juridictions dans ce canton. Je crois pouvoir dire ici qu'aucun des arguments présupposés pour s'opposer à cette juridiction ou à cette compétence nouvelle ne tient la route face à la compétence du législateur de régir et de régler cette question. C'est tellement vrai que les Vaudois ont une Cour constitutionnelle qui fonctionne très bien, tant mieux pour eux, les Jurassiens aussi, de même en ce qui concerne les autres cantons qui sont allés de l'avant dans ce domaine. Je me contenterai simplement de dire que les magistrats du pouvoir judiciaire qui ont été auditionnés par notre Assemblée, en commission c'est vrai, ont confirmé qu'ils pourraient parfaitement exercer cette compétence en toute indépendance. Deuxième remarque, comme cela a été relevé tout à l'heure, je crois qu'il faut faire ici preuve de cohérence et ne pas avoir une dissociation entre l'organe compétent pour contrôler la validité des initiatives sur le plan cantonal et communal ; c'est tellement vrai que la justice constitutionnelle aujourd'hui contrôle déjà la validité des initiatives municipales. Le Conseil d'Etat est autorité de surveillance, c'est exact, mais on a simplement oublié de dire que les décisions qu'il rend dans ce domaine-là sont passibles d'un contrôle de constitutionnalité sur le plan cantonal. Je me réfère ici à une décision récente concernant la validation d'une initiative populaire lancée par l'un de nos groupes à propos de l'octroi de prestations sociales en Ville de

Genève, où la justice a finalement renversé une décision rendue par le Conseil d'Etat dans ce domaine. Il faudrait savoir un peu ce que l'on se veut de temps en temps.

Le président. Merci, Monsieur Hottelier, la parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Je crois que les arguments qui viennent d'être présentés par M. Hottelier couvrent une partie de ce que je voulais dire ; je voudrais appeler à une cohérence dans nos décisions. Il paraîtrait assez aberrant que la logique juridique suivie pour les communes sur la question des initiatives soit à ce point différente que celle au niveau cantonal. Il s'agit pour l'instant d'avoir une procédure qui tienne la route. J'aimerais aussi dire, et nous aurons de nouveau le débat lorsque nous aborderons ces questions à l'article 126, que quand on dit qu'il n'y a pas d'expérience, que cela n'a pas été fait sérieusement, c'est tout à fait faux et je ne peux pas l'accepter. Nous avons entendu des juges de la Cour constitutionnelle vaudoise. Si l'on considère que les juges de la Cour constitutionnelle vaudoise qui nous ont expliqué le fonctionnement et avec qui nous avons pu parler de cela en profondeur sont des gens incompétents, je ne vois plus très bien où nous pourrions avoir de l'expertise. Nous verrons lorsque nous aborderons le 126 qu'il y a plein de moyens de faire de cet organe quelque chose de facile, de léger, il ne s'agit absolument pas de construire un nouveau tribunal ou un nouveau bâtiment, on peut tout à fait intégrer la Cour constitutionnelle dans le fonctionnement normal de la Cour de justice, exactement comme on fait, comme cela fonctionne dans le canton de Vaud. Je ne vois pas pourquoi ne nous serions pas capables de le faire ici à Genève. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Lador, la parole à Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Je veux simplement répondre à M. Michel Hottelier en citant un arrêt assez récent, il n'a pas été adopté par la cour dont on discute aujourd'hui. Actuellement, la Cour de justice de la chambre administrative a très bien traité cet objet. Pourquoi faut-il alors à ce moment-là prendre une autre cour pour faire un doublon ? Par ailleurs, oui, la décision était assez bonne, je ne crois pas qu'il y ait quelque chose de spécial, comme vous le disiez, Monsieur Hottelier. Quand on fait de bons mémoires, ça peut avoir de bons résultats, mais je crois que quand il y a un bon mémoire, les juges sont quand même un peu prudents par rapport au Tribunal fédéral.

Le président. Merci, Monsieur Grobet, la parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Je renonce.

Le président. Bien, Monsieur Hottelier, la parole à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je ne vais pas redire ce qu'ont dit M. Hottelier et M. Lador, si ce n'est que je vais bien entendu appuyer cette proposition. Une fois encore, un très beau proverbe persan dit « ce n'est pas parce que tisserand sait tisser qu'on lui confie les tapis de soie ». Ce n'est pas parce que les juges ont l'habitude de juger qu'ils connaissent nécessairement la matière constitutionnelle. Je pense qu'il n'est pas faux d'avoir des juges spécialisés. Comme l'a dit M. Lador, il n'est pas question de créer une usine à gaz. On peut très bien, à l'intérieur des juridictions existantes, avoir des gens qui sont spécialistes de la matière et l'on aura enfin des personnes qui jugeront de manière adéquate cette matière qui n'est pas simple et qui est très technique, notre groupe vous invite donc à soutenir l'idée d'une Cour constitutionnelle.

Art. 72 Examen de la validité
Pas d'opposition, adopté

Art. 72 al. 1 Amendement de M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.

Par 42 oui, 22 non, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 72 al. 2 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat *scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière* ***est*** *manifeste d'emblée,* ***il*** *déclare l'initiative nulle.*

Par 48 non, 12 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

Par 58 oui, 0 non, 7 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 72 al. 3 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat *déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est* ***manifestement*** *pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut,* ***il*** *déclare l'initiative nulle.*

Par 50 non, 12 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[3] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Par 57 oui, 0 non, 8 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 72 tel qu'amendé
Examen de la validité
[1] La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle.
[2] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
[3] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

est adopté par 51 oui, 4 non, 10 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 73 Prise en considération. La parole est-elle demandée ? Monsieur Thierry Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. J'ai présenté un amendement à l'alinéa 3, je pense que c'est une très mauvaise idée d'empêcher les conseils municipaux de rédiger des contre-projets non formulés à des initiatives qui, par définition, au niveau municipal sont non formulées. L'idée de ceux qui avaient rédigé ce texte était de gagner du temps, à mon avis c'est totalement contre-productif. Dans de nombreux cas, on obligera le conseil municipal à faire une délibération alors que peut-être, l'initiative ne sera pas acceptée. En réalité, on gagne du temps en laissant plus de souplesse au conseil municipal. Il n'y a aucune raison de limiter la marge de manœuvre du conseil municipal ici. Je vous invite à corriger cette erreur qui a été commise dans les précédentes lectures. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Une fois n'est pas coutume, je dois dire que je suis en désaccord avec M. Thierry Tanquerel. L'idée que nous avions était de dire que si le conseil municipal se prononce politiquement pour dire qu'il souhaite proposer un contreprojet, alors il peut aussi faire le travail de rédaction. L'idée est aussi de dire que ce travail de rédaction permettra enfin de réaliser plus rapi-

dement la volonté des votantes et des votants puisqu'une fois le contreprojet accepté, la mise en place sera beaucoup plus rapide, puisqu'il n'y aura pas le délai de rédaction ensuite de la délibération sur la base du vote populaire. L'idée ici est de dire en gros qu'un conseil municipal qui fait un travail politique peut aussi faire un travail de rédaction. Merci beaucoup.

Le président. Merci, Monsieur Irminger. La parole ne semble pas être demandée. Je passe au vote de l'article 73.

Le président. Merci, Monsieur Irminger. La parole ne semble pas être demandée. Je passe au vote de l'article 73.

Art. 73 Prise en considération
Pas d'opposition, adopté

[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
Pas d'opposition, adopté

Coup de cloche

Le président. Nous sommes en procédure de vote. Silence, s'il vous plaît.

Art. 73 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération.

Par 54 oui, 1 non, 11 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Art. 73 al. 3 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.

Par 31 oui, 21 non, 12 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 73 tel qu'amendé
Prise en considération
[1] Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.
[2] S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération.
[3] S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.

est adopté par 64 oui, 0 non, 1 abstention.

Le président. Article 74 Procédure et délais, y a-t-il une demande de parole ? Cela ne semble pas être le cas. Je le soumets au vote.

Art. 74 Procédure et délais
Pas d'opposition, adopté

[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
Pas d'opposition, adopté

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 74 Procédure et délais
[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a. 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b. 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a approuvé une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.
[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

est adopté sans opposition.

Le président. Nous passons à l'article 75 Votation. Il n'y a pas de demande de parole. Je le soumets au vote.

Art. 75 Votation
Pas d'opposition, adopté

[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
Pas d'opposition, adopté

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 75 Votation
[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74 alinéa 1 lettre b ou c est soumise au corps électoral.
[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

est adopté sans opposition.

Le président. Article 76 Concrétisation. Monsieur Thierry Tanquerel, vous avez la parole. Il reste une minute à votre groupe.

M. Thierry Tanquerel. J'ai déposé un amendement qui est la conséquence directe de celui qui a été adopté tout à l'heure. Evidemment, cet amendement vaut le cas échéant comme sous-amendement de l'amendement Hirsch et Lachat.

Le président. Très bien, Monsieur Tanquerel. Je mettrai tout d'abord votre texte au vote en tant que sous-amendement. Plus personne n'a demandé la parole. Nous allons procéder au vote de l'article 76.

Art. 76 Concrétisation
Pas d'opposition, adopté

Art. 76 Sous-amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) à l'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :

Si le corps électoral accepte une initiative ***ou un contreprojet non formulé****, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.*

Par 52 oui, 0 non, 8 abstentions, le sous-amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Le président. Je soumets maintenant au vote le sous-amendement dans le fond qui devient un amendement :

Art. 76 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Si le corps électoral accepte une initiative ***ou un contreprojet non formulé****, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.*

Par 52 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Le président. Je vous demande juste un instant. On doit se concerter.

Pause pendant quelques minutes

Le président. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Merci, Monsieur le président. Il y aura une petite correction rédactionnelle à faire. La commission de rédaction s'en chargera. M. Hirsch et moi-même retirons notre amendement pour ne pas vous causer des maux de tête en fin de séance.

Art. 76 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
... le Conseil municipal est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.

est retiré.

Le président. Monsieur Lachat, la Présidence reçoit avec beaucoup de bienveillance votre proposition. Je soumets donc l'article 76 dans son ensemble au vote.

Mis aux voix, l'art. 76 tel qu'amendé
Concrétisation
Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulé, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

est adopté par 56 oui, 0 non, 3 abstentions.

Le président. Nous passons au Chapitre VI Référendum communal. Je vous propose de discuter, s'il n'y a pas d'amendement sur ce titre, directement sur l'article 77. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

Chapitre VI Référendum communal
Pas d'opposition, adopté

M. Michel Ducommun. Merci, Monsieur le président, c'est quasiment au niveau d'une question, j'aimerais comprendre, je ne sais pas si c'est dans la convergence habituelle, mais de nouveau il y a un amendement à l'alinéa 1 de l'article 77 qui simplement par rapport à des choses que j'ai entendues, ne maintient pas un statu quo, mais une augmentation qui peut être massive du nombre de signatures pour les référendums. Ce que je trouve intéressant, c'est qu'on donne de plus en plus de difficultés à exprimer les droits démocratiques, mais on ne se donne même plus la peine de les justifier. J'aimerais savoir quand même si c'est une convergence, parce que si c'était une convergence, nous ne sommes pas au courant, et deuxièmement, quels sont les arguments pour arriver à une telle augmentation.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun, la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Très brièvement, simplement pour vous dire qu'il faudra ici aussi modifier le texte de notre amendement à la lettre a pour y lire cinq mille un titulaires et non pas cinq mille comme nous l'avions fait à l'article 71.

Le président. Merci, Monsieur Halpérin. La parole à M. Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Tout à l'heure nous avons voté à l'article 68, alinéa 2, des féries pour le délai de récolte des signatures au niveau cantonal. Il se trouve à l'article 77, le Conseil d'Etat nous propose de remplacer l'actuelle teneur de notre projet. Si l'amendement du Conseil d'Etat venait à être accepté, eh bien, du coup, les féries seraient supprimées dans le cadre du référendum communal. C'est pour cela que nous avons été plusieurs à vous proposer, sous la forme d'un amendement, d'introduire un alinéa 3 qui est nouveau et qui reprend les féries de façon à ce que nous ayons une cohérence entre la situation cantonale et communale pour le délai de récolte des signatures. Le contenu suivant que nous vous proposons comme nouvel alinéa, à savoir le 3 « Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus. » Il va de soi que si l'amendement qui est proposé par le Conseil d'Etat était refusé par l'assemblée, eh bien notre amendement pour cet alinéa 3 nouveau tomberait.

Le président. Merci, Monsieur Manuel. La parole à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Juste quand même pour préciser ce que j'ai dit tout à l'heure, si l'on prend par exemple une commune qui a cinq mille titulaires, dans la constitution actuelle, cela veut dire qu'il y a trois cent cinquante signatures nécessaires, avec la nouvelle proposition, il y en a mille. Je compare ces trois cent cinquante et ces mille avec les trois cents qui sont nécessaires dans un canton suisse assez petit, mais qui a trente six mille électeurs, c'est-à-dire sept fois plus. Sept fois plus d'électeurs et trois fois moins de signatures, c'est intéressant. Je vous remercie.

Le président. Merci, Monsieur Ducommun, la parole à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Par rapport à la constitution actuelle, et pas par rapport au projet, l'amendement ne produit aucune augmentation, mais une légère diminution pour les petites communes. Deuxièmement, sur l'amendement du Conseil d'Etat, cet amendement frise le ridicule. Le Conseil d'Etat s'est surpassé dans ses amendements d'aujourd'hui. Il est évident qu'un affichage au pilier communal est une forme de publication. Le renvoi à l'article 68 va très bien. Il faut bien sûr refuser l'amendement du Conseil d'Etat.

Le président. Merci, Monsieur Tanquerel. La parole n'étant plus demandée, nous pouvons passer au vote de l'article 77. Effectivement, la présidence voulait vous rendre attentifs à l'amendement du Conseil d'Etat et vous relire l'article 68 avec l'aspect sur les féeries, mais je crois qu'on a compris ce qui se passe. Donc, je ne vous relirai pas l'article 68.

Art. 77 Délibérations des conseils municipaux
Pas d'opposition, adopté

Art. 77 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), Mme Béatrice Gisiger (PDC) :
Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

a) 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;
b) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 1'000 d'entre eux;
c) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 3'000 et au plus par 4'000 d'entre eux.

Par 33 oui, 22 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance et PDC est accepté.

Art. 77 al. 2 (nouveau) Amendement du Conseil d'Etat :
Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours, dès l'affichage de la délibération.

Par 57 non, 1 oui, 4 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Le président. Par conséquent, l'amendement des Associations à l'alinéa 3 tombe également.

Art. 77 al. 3 (nouveau) L'amendement de M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste)
Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 20 décembre au 3 janvier inclus.

n'est pas soumis au vote (cf. alinéa 2).

[2] L'article 68 est applicable.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 77 tel qu'amendé
Délibérations des conseils municipaux
[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :
- **a) 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;**
- **b) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 1'000 d'entre eux;**
- **c) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 3'000 et au plus par 4'000 d'entre eux.**

[2] L'article 68 est applicable.

est adopté par 40 oui, 10 non, 9 abstentions.

Le président. Nous passons à l'article 78 Budget. La parole est-elle demandée ? Monsieur Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Je vous ai proposé un amendement à l'alinéa 2, l'argumentaire est un peu long, mais ceux qui l'auront lu comprendront la motivation.

Je rappelle qu'il s'agit de reprendre une proposition qui avait été faite par la commission, je rappelle également que cela correspond à une suggestion faite par David Hiler de calquer le régime communal sur le régime cantonal prévu à l'article 69. J'aimerais finalement attirer votre attention sur le fait qu'en réalité, dans l'alinéa 2 tel qu'il est rédigé actuellement, on dit le contraire de l'alinéa 1, c'est-à-dire que l'on permet le référendum contre le budget communal pris dans son ensemble. Si l'on ne souhaite pas permettre le référendum budgétaire contre l'ensemble du budget, je vous propose d'adopter l'amendement que je vous soumets.

Le président. Merci, Monsieur Hirsch. La parole est à M. Cyril Mizrahi. Il vous reste quinze secondes, faites vite.

M. Cyril Mizrahi. Je ne partage pas, Monsieur le président, chers collègues, l'avis qui a été exposé par Laurent Hirsch pour la raison suivante. Cette question a fait l'objet de longues discussions en commission, il s'agit au contraire non pas de permettre le référendum contre l'ensemble du budget, mais contre des modifications de dépenses et de recettes, comme cela est d'ailleurs prévu au niveau cantonal.

Le président. Merci, Monsieur Mizrahi, la parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci, Monsieur le président. Mes chers collègues, pour aller dans le sens de ce que vient de dire M. Cyril Mizrahi qui n'avait pas tellement de temps, en réalité, au niveau cantonal, une dépense figure forcément dans une loi. On peut attaquer une dépense en attaquant la loi et vous avez le droit de référendum. Au niveau municipal, ce qui se passe relativement souvent – et on le voit notamment en Ville de Genève – est qu'une dépense nouvelle est introduite lorsque le budget est débattu et donc il n'y a pas de délibération sur cette dépense-là, raison pour laquelle cette exception est prévue à l'article 78, alinéa 2. Je vous propose de le maintenir en l'état et de refuser l'amendement de M. Hirsch. Merci.

Le président. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote de l'article 78 Budget.

Art. 78 Budget
Pas d'opposition, adopté

[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
Pas d'opposition, adopté

Art. 78 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui modifient le taux d'un impôt.

Par 37 non, 25 oui, 0 abstention, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

Par 53 oui, 2 non, 6 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 78
Budget
[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.
[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le montant d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

est adopté par 54 oui, 1 non, 4 abstentions.

Le président. Dernier article des travaux de ce jour : article 79 Clause d'urgence. La parole est-elle demandée ? Cela ne semble pas être le cas. Je soumets au vote l'article 79.

Art. 79 Clause d'urgence
Pas d'opposition, adopté.

Art. 79 al. 1 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian. Grobet (AVIVO) :
Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision ***motivée*** *du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.*

Par 34 non, 19 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Par 55 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.
Pas d'opposition, adopté

Le président. Je considère l'article 79 Clause d'urgence adopté puisqu'il n'est pas modifié suite à la première lecture.

13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes

Non traité

14. Divers et clôture

Le président. Nous sommes donc au terme de nos travaux de ce jour. Je voudrais passer d'abord au chapitre Divers puisque M[me] Marie-Thérèse Engelberts avait quelque chose à nous dire. Je vous cède la parole.

M[me] Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Monsieur le président. Je ne vais pas vous retenir trop longtemps. Les vœux de Noël sont souvent l'occasion de recevoir des signes d'amitié. Ce qui me permet aujourd'hui de dire que le différend m'opposant à M. Souhaïl Mouhanna dont vous avez été témoin est clos. Je le remercie d'avoir pris l'initiative.

Applaudissements

Le président. Merci, Madame Engelberts pour votre déclaration. Y a-t-il d'autres divers ? Cela ne semble pas être le cas. Dernière information de la soirée, pour notre séance de la semaine prochaine, la Présidence vous prie de préparer les travaux jusqu'à l'article 143. Donc, gros travail de préparation en perspective. Dans l'intervalle, je vous remercie, au nom de la Présidence, pour ces débats qui furent néanmoins assez intenses, pour l'excellente tenue et la qualité des travaux de ce jour. Bonne rentrée et à bientôt !

La séance est levée à 23h05.

ANNEXES

Session plénière n° 45

24 janvier 2012

Annexes à l'ordre du jour

- Projet de constitution issu de la première lecture (voir p. 10737)
- Rapport général de la commission de rédaction sur le projet de constitution issu de la première lecture (voir p. 10793)

Documents remis en séance

- Amendements, propositions, motions d'ordre

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève – ASG

Article nº: 43

Alinéa nº: 4

TEXTE

L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine, des droits fondamentaux **et à la gestion des conflits**.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire ~~du 19 janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel-Solidarités

Article 43 projet issu de la première lecture

TEXTE

Ajouter art 43 al 1 bis : « **Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente** »

Signature :

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du ~~19 janvier 2012~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre II : Droits fondamentaux

Article 43 bis : Justiciabilité des droits fondamentaux

ARTICLE 43 bis (nouveau)

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Commentaire :

L'AVIVO est favorable au maintien de l' article 41 de l'avant-projet de constitution.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ..janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 44

Alinéa n°: 3

TEXTE

Art. 44, al. 3 (nouvelle teneur)

[3] Elle doit être proportionnée au but visé.

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte proposé (2e et 3e phrases) dépasse la terminologie de la Constitution fédérale. Il n'y a pas d'explication sur la portée de ce complément. De plus, le traitement des situations conflictuelles de manière à écarter la force ne s'applique pas à tous les droits fondamentaux. Enfin, le concours des personnes concernées n'a pas de rapport direct avec la condition de la proportionnalité. Il convient de limiter le principe de proportionnalité à ce qui est reconnu par le droit constitutionnel.

Signature :

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~19 janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian ALDER (Radical ouverture), Michel HOTTELIER (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 44

Alinéa nº: 3

TEXTE

Transférer les 2ème et 3ème phrase à l'art. 186 alinéa 1 bis (force publique)

Argumentaire

Le bien-fondé de ces deux phrases n'est pas contesté.

Toutefois, leur emplacement est insatisfaisant.

En effet, l'art. 44 fixe les conditions de restriction de l'ensemble des droits fondamentaux et pas seulement les situations où il y a conflit ou péril en la demeure.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 46

Alinéa n°: al. 2

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Le principe va sans dire et cette disposition est superflue au niveau constitutionnel.

Signature :

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du ~~19 janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC), Michel Barde (Ge'Avance), Marie-Thérèse Engelberts (MCG), Pierre Kunz (Radical ouverture).

Article n°: 48

Alinéa n°: -

TEXTE

Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

ARGUMENTAIRE

Par cet amendement, il est proposé de supprimer le terme de «librement » afin d'éviter que celui-ci puisse être interprété comme étant la possibilité pour tout un chacun d'installer un stand sur la voie publique sans avoir à demander une autorisation au préalable. Certains usages accrus du domaine public doivent pouvoir continuer à être soumis à autorisation et à la perception d'émolument sans toutefois porter atteinte au droit de récolter des signatures aussi largement que possible.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article nº: 49

Alinéa nº: 2

TEXTE

Sont titulaires **des droits politiques sur le plan communal** les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du ~~19 janvier 2012~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre III : Droits politiques
Chapitre I : Dispositions générales
Article 49 : Titularité

ARTICLE 49 alinéa 2

Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article nº: 49

Alinéa nº: 1 bis (nouveau)

TEXTE

Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article nº: 49

Alinéa nº: 1 ter (nouveau)

TEXTE

Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité étrangère de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~19 janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article n°: 50

Alinéa n°: 1 & 2

TEXTE

Titre de l'article : **Soutien à la citoyenneté**

1. L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

2. La contribution des médias et des milieux associatifs à la formation de l'opinion et de la volonté générale est reconnue.

Signature : Alfred Manuel, Boris Calame, Yves Lador

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~19 janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article n°: 50

Alinéa n°: 1 & 2

TEXTE

Titre de l'article : **Soutien à la citoyenneté**

1. L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

2. La contribution des médias et des milieux associatifs à la formation de l'opinion et de la volonté générale est reconnue.

Signature : Alfred Manuel, Boris Calame, Yves Lador

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

DEMANDE D'AMENDEMENT

(une seule demande par feuille)

Présentée par :Jocelyne Haller, Claire Martenot, Michel Ducommun, Nils de Dardel - SolidaritéS

Concerne:
Article 51, al 1

TEXTE

Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

Argumentaire :
C'est le texte proposé lors de la consultation par Femmes pour la Parité, qui instaure réellement la parité, au contraire du texte très vague de l'alinéa 1.

Jocelyne Haller, Claire Martenot, Michel Ducommun, Nils de Dardel

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du ~~19 janvier 2012~~

PROPOSITION D'AMENDEMENT

Présentée par : AVIVO

Concerne : Titre III : Droits politiques

Article 52 : Partis politiques

ARTICLE 52 alinéa 1

L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire.

Exposé des motifs

Reprendre le texte de l'avant-projet de constitution.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par Nils de Dardel :

Chapitre nº I du Titre III

Amendement à l'art 52,al 1 :

TEXTE

Art 52 al 1 : ajouter une 2e phrase : « La contribution des....reconnue. Dans cette perspective, l'Etat fixe des limites maximales aux dépenses en matière d'élections et de votations. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge'Avance), Pierre Kunz (Radical ouverture) et Béatrice Gisiger (PDC)

Article nº: 55

Alinéa nº: 2

TEXTE

Les listes qui ont recueilli moins de 7% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

ARGUMENTAIRE

Par cet amendement, il est demandé de revenir au quorum actuel de 7% pour les élections cantonales afin d'éviter les blocages que pourrait entraîner la multiplication des partis représentés.

Signature :

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du ~~19.01.2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : UPC

Article n°: 55

Alinéa n°: 8 (nouveau)

TEXTE

d'apparentement de listes électorales est prohibé.

Nicole Amarelle

Thomas Bläsi

Jacques PAGAN

Signature :

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~...janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 56

Alinéa n°: 5

TEXTE

Art. 56, al. 5 (nouvelle teneur)
[5] Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

EXPOSE DES MOTIFS

Même si cela paraît peu probable, on ne peut exclure qu'une fois ou l'autre, le nombre de candidatures soit égal au nombre de sièges y compris pour des élections dans des exécutifs ou au Conseil des Etats. Afin d'éviter dans ce cas l'organisation d'une élection spécifique et coûteuse (plusieurs centaines de milliers de francs), il serait opportun de prévoir également que l'élection serait alors tacite.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 57

Alinéa nº:1

TEXTE

7000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge'Avance) et Béatrice Gisiger (PDC)

Article nº: 57

Alinéa nº: 1

TEXTE

4 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Pierre Kunz, Georges Chevieux (Radical Ouverture)

Article nº: 57

Alinéa nº: 1

TEXTE

5,5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Exposé des motifs

Si l'Assemblée constituante a reçu du peuple la mission de réviser entièrement la charte suprême du canton c'est notamment parce que cette dernière a été défigurée et rendue incohérente par la multiplication des articles de rang inférieur qui y ont été inscrits au cours du temps. Il importe que la Constituante prenne des dispositions efficaces pour prévenir une nouvelle dérive de ce type.

Or les dispositions prévues dans le texte issu de la première lecture comme celles apparues dans des amendements sont insuffisamment efficaces pour protéger notre future constitution. Ne prévoir aucune différence entre l'initiative législative et l'initiative constitutionnelle constitue évidemment la pire des formules. Mais l'amendement visant à fixer une exigence minimum de 4 % des titulaires des droits politiques reste totalement insuffisant. Ce taux revient en effet à réduire (!) à 9'600 le nombre des signatures requises dans la constitution actuelle, soit 10'000.

Quant aux défenseurs de ce taux de 4 %, qui prétendent que l'on prépare ainsi l'avenir, il convient de leur faire marquer qu'en admettant le scénario des autorités cantonale prévoyant d'ici à 2035 un accroissement de la population de 100'000 habitants, donc d'environ 50'000 électeurs, le nombre des signatures requises pour une initiative constitutionnelle sera alors (en 2035) de 11'520 seulement.

Est-ce ainsi que l'on entend protéger le texte de notre nouvelle constitution ?

La proposition soumise dans cet amendement, soit un taux de **5,5 %,** correspond pour le corps électoral de 2012 à une exigence de 13'200 signatures. En 2035, on calcule que sur la base de l'hypothèse reprise ci-dessus ce nombre sera porté à 15'950.

PS : à noter que dans les années 1960, lorsque les droits populaires ont été adaptés par le peuple pour la dernière fois à l'accroissement du corps électoral, le chiffre de 10'000 signatures correspondait à un taux de 6,5 %.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge'Avance) et Béatrice Gisiger (PDC)

Article n°: 58

Alinéa n°: 1

TEXTE

3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 58

Alinéa nº: 1

TEXTE

7000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition d'initiative législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 58

Alinéa nº: 1

TEXTE

6000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition d'initiative législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Pierre Kunz, Georges Chevieux (Radical Ouverture)

Article nº: 58

Alinéa nº: 1

TEXTE

3,5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Exposé des motifs

Les mœurs politiques du canton, l'histoire de ce dernier demi-siècle le montre, a conduit à une multiplication des initiatives législatives et constitutionnelles inconnue ailleurs en Suisse. Cette évolution est manifestement fondée sur la baisse régulière depuis les années 1960 du nombre des signatures requises pour faire aboutir les initiatives populaires.

Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause les droits populaires. Ils sont et doivent rester le pilier de la démocratie helvétique et genevoise. Il convient pourtant de mettre un terme à une dérive qui met en péril l'équilibre des institutions de notre démocratie représentative et du fonctionnement de celle-ci. Les faits commandent en effet de reconnaître que depuis quelques décennies de multiples blocages entravent gravement la bonne marche du canton et nuise à la construction de son avenir.

L'article 57 doit apporter une solution partielle au problème en créant une différence dans les exigences relatives aux deux types d'initiatives. Reste à réformer les conditions de l'exercice du droit d'initiative législative. C'est ce que vise le présent amendement. Il propose un taux plutôt qu'un nombre afin d'éviter qu'à l'avenir se reproduise la dégradation régulière des exigences constatée au cours de ce dernier demi-siècle. Mais il ambitionne un taux supérieur à celui de 3 % proposé par ailleurs et qui est insuffisant pour fournir une réponse adéquate au déséquilibre institutionnel. Ce taux de 3 % amène en effet une réduction considérable à 7'200 du nombre des signatures requises actuellement, soit 10'000. On notera qu'en 2035, si l'on reprend les perspectives officielles d'accroissement du nombre des électeurs d'ici là (+ 50'000), le chiffre des signatures nécessaires ne sera que de … 8'700, soit très nettement moins qu'aujourd'hui.

Avec le taux **de 3,5 %** proposé ici on calcule que le nombre des signatures requises en 2012 se trouvera diminué lui aussi, mais plus raisonnablement à 8'400 seulement. Quant au nombre de signatures exigées en 2035, il s'élèvera à 10'150, soit une augmentation qui demeure négligeable par rapport aux conditions actuelles.

PS : dans les années 1960 le chiffre de 10'000 en vigueur, le même qu'aujourd'hui, révélait un taux de 6,5 % du corps électoral pour les initiatives.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 58 Initiative législative

Alinéa n°: 2

TEXTE

« L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée. »

Argumentaire

Il ne semble pas nécessaire de rappeler la définition de l'initiative formulée et de celle non formulée, qui figure déjà à l'art. 57 al. 2.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 59 Clause de retrait

Alinéa n°: -

TEXTE

« L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer. »

Argumentaire

Amendement purement rédactionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Richard Barbey (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 61

Alinéa nº: 1

TEXTE

« La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle. »

Exposé des motifs

La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle sans que le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ait à se prononcer, de manière à réduire au maximum le nombre d'instances qui se statuent, avant un recours au Tribunal fédéral toujours possible.

Même système proposé à l'article 72 alinéa 1.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : le Groupe PDC

Article nº: 61

Alinéa nº: 1

TEXTE

Art 61 al.1 : La validité de l'initiative est examinée par le Grand Conseil.

Motifs : Le groupe PDC confie au Grand conseil l'examen de la validité des initiatives constitutionnelles, car le Grand Conseil est l'organe suprême du peuple. Cet amendement n'est soumis qu'au cas où l'amendement Barbey à l'article 61 al.1 est.

.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 61

Alinéa nº: 1 à 4

TEXTE

1. La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.
2. Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre.
3. Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, il déclare l'initiative nulle.
4. Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, il déclare l'initiative nulle.

Commentaire

Le texte reprend les dispositions actuelles de la constitution en force.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève – ASG

Article nº: 61

Alinéa nº: 2, lettre b

TEXTE

SUPPRESSION

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~..janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 61

Alinéa n°: 2

TEXTE

Art. 61, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] L'initiative est entièrement ou partiellement invalidée si :

a. elle viole le droit supérieur ;
b. elle est inexécutable ;
c. elle ne respecte pas l'unité de la matière ;
d. elle ne respecte pas l'unité de genre ;
e. elle ne respecte pas l'unité de la forme ;
f. elle ne respecte pas l'exigence de clarté.

EXPOSE DES MOTIFS

La liste des motifs d'invalidité d'une initiative populaire cantonale est incomplète. Il manque notamment l'exigence de l'unité de la forme et l'exigence (reconnue par le Tribunal fédéral) de la clarté.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel (SP), Cyril Mizrahi (SP), Jérôme Savary (V&A), Boris Calame (ASG)

Article nº: 61

Alinéa nº: 2, 3 et 4

TEXTE

…
2 L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.
3 L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.
4 L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Exposé des motifs :

Il y a lieu d'unifier la rédaction de l'art. 61 pour l'harmoniser avec celle de l'art. 72 qui concerne l'initiative communale. Ce choix permet aussi d'indiquer clairement que la jurisprudence actuelle en matière de validité des initiatives populaires genevoise n'est pas remise en cause.

Signature : Thierry Tanquerel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I), David Lachat (SP)

Article n°: 62

Alinéa n°: 4

TEXTE

« S'il accepte l'initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé ».

Argumentaire

Amendement purement rédactionnel les termes « concrétisant par un projet rédigé » équivalent à « adopte un projet rédigé conforme ».

Cet amendement est répété aux art. 65, 73 al. 2 et 76.

Signature :

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~...janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 64

Alinéa n°: 1 et 2

TEXTE

Art. 64, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur, les alinéas 2 et 3 anciens devenant 3 et 4)
[1] L'initiative constitutionnelle est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.
[2] L'initiative législative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 64 ne traite pas le cas de l'initiative constitutionnelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I), David Lachat (SP)

Article n°: 65

Alinéa n°: -

TEXTE

« ... le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé ».

Argumentaire

Amendement purement rédactionnel; voir amendement à l'art. 62 al. 4.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 66

Alinéa nº: al. 2 nouveau

TEXTE

« Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent. Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus, ni une double acceptation à l'alternative proposée. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour but la reprise du référendum d'assainissement financier tel que prévu à l'art. 53B de la constitution actuelle.

Par rapport à ce texte existant, les modifications apportées par l'amendement sont essentiellement rédactionnelles.

La loi à laquelle renvoie l'amendement est la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, LGAF, D 1 05, du 7 octobre 1993, et en particulier son article 7 (selon le mécanisme introduit par loi du 29 avril 2008).

L'obligation du choix et l'interdiction du double non sont rédigées très clairement (pour répondre aux objections du Tribunal fédéral dans son arrêt Feller de 2004, ATF 131 I 126).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Alberto Velasco (SP)

Article nº: 66 référendum obligatoire
Alinéa nº: 2 (nouveau)

TEXTE

Art.66 al 2 (nouveau)
Pour garantir la volonté populaire et les effets des droits d'initiatives exercés par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à la volonté populaire.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge'Avance) et Béatrice Gisiger (PDC)

Article nº: 67

Alinéa nº: 1

TEXTE

Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3% des titulaires des droits politiques.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24.01.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : NCG

Article n°: 67

Alinéa n°: 1

TEXTE

Les lois ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 2% du corps électoral.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Pierre Kunz, Georges Chevieux (Radical Ouverture)

Article nº: 67

Alinéa nº: 1

TEXTE

Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 3,5 % des titulaires des droits politiques.

Exposé des motifs

Les mœurs politiques du canton, l'histoire de ce dernier demi-siècle le montre, a conduit à une multiplication des référendums cantonaux inconnue ailleurs en Suisse. Cette évolution est manifestement fondée largement sur la baisse régulière depuis les années 1960 du nombre des signatures requises pour faire aboutir les référendums.

Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause les droits populaires. Ils sont et doivent rester le pilier de la démocratie helvétique et genevoise. Il convient pourtant de mettre un terme à une dérive qui met en péril l'équilibre des institutions de notre démocratie représentative et du fonctionnement de celle-ci. Les faits commandent en effet de reconnaître que depuis quelques décennies de multiples blocages entravent gravement la bonne marche du canton et nuisent à la construction de son avenir.

Il convient donc de réformer les conditions de l'exercice du droit de référendum. C'est ce que vise le présent amendement. Il propose un taux plutôt qu'un nombre afin d'éviter qu'à l'avenir se reproduise la dégradation régulière des exigences constatées au cours de ce dernier demi-siècle. Mais il ambitionne un taux supérieur à celui de 3 % proposé par ailleurs et qui est insuffisant pour fournir une réponse adéquate au déséquilibre institutionnel puisqu'il n'amène qu'une augmentation symbolique à 7'200 du nombre des signatures requises actuellement, soit 7'000. On notera qu'en 2035, si l'on reprend les perspectives officielles d'accroissement du nombre des électeurs d'ici là (+ 50'000), le chiffre des signatures nécessaires ne serait que de … 8'700.

Il sied de souligner que le taux de **3,5 %** proposé reste nettement inférieur à celui qui existait de facto dans les années 1960. Il se situait alors à 4,5 % du corps électoral.

Avec un taux de 3,5 % l'augmentation du nombre des signatures requises demeure parfaitement compatible avec l'exercice du droit de référendum. Le niveau minimum ne se trouvera porté qu'à 8'700. Quant au nombre de signatures exigées en 2035 pour faire aboutir un référendum, dans l'hypothèse officielle retenue ci-dessus, il s'élèvera à 10'150.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24.01.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : C. Mizrahi (SP), T. Tanquerel (SP)
M. Ducommun (Soc)
A. Manuel (ASG), J. Savary (Verts)

Article n°: 67

Alinéa n°: 2

TEXTE

Remplacer "750" par "500"

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24.01.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : René Koechlin (LSI), Thomas Büchi (RO)
Thierry Tunguerel (SP)

Article n°: 67

Alinéa n°: 3

TEXTE

Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 70

Alinéa nº: 1

TEXTE

1. Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision **motivée** prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au minimum la majorité absolue des membres du Grand Conseil. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

Commentaire :

La motivation de la décision doit être indiquée dans le texte des lois dont l'entrée est en vigueur.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 71

Alinéa nº: 1

TEXTE

1. Dans les communes de moins de 10 000 titulaires des droits politiques, **8%** d'entre eux peuvent demander **une proposition** au conseil municipal, **qui doit rédiger et** délibérer sur un objet déterminé **avec l'aide de l'organe exécutif communal.**

Commentaire :

La notion de « proposition » par similitude de l'initiative cantonale. L'aide de l'organe exécutif communal figure dans la loi sur les communes. Le texte reprend les dispositions actuelles de la constitution en force.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge'Avance) et Béatrice Gisiger (PDC)

Article nº: 71

Alinéa nº: 1

TEXTE

Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

a) 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;

b) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 1'000 d'entre eux;

c) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins 3'000 et au plus 4'000 d'entre eux.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 71

Alinéa nº: 2

TEXTE

2. Dans les autres communes, 7 **%** des titulaires des droits politiques, mais au moins 1000 et au plus 4000 d'entre eux, peuvent faire la même demande.

Commentaire :

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Richard Barbey (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 72

Alinéa nº: 1

TEXTE

« La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle. »

Exposé des motifs

La validité de l'initiative est examinée par la Cour constitutionnelle, sans que le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ait à se prononcer, de manière à réduire au maximum le nombre d'instances qui se statuent, avant un recours au Tribunal fédéral toujours possible.

Le système proposé s'harmonise avec celui de l'article 61 alinéa 1.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 72

Alinéa nº: 2

TEXTE

2. **Le Conseil d'Etat** scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière **est** manifeste d'emblée, **il** déclare l'initiative nulle.

Commentaire :

L'Autorité doit être indiquée et maintenir le texte actuel (« manifestement ») de l'article 66 constit.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 72

Alinéa nº: 3

TEXTE

3. **Le Conseil d'Etat** déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est **manifestement** pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, **il** déclare l'initiative nulle.

Commentaire :

L'Autorité doit être indiquée et maintenir le texte actuel (« manifestement ») de l'article 66 constit.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I), David Lachat (SP)

Article n°: 73

Alinéa n°: 2

TEXTE

« S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération ».

Argumentaire

Amendement purement rédactionnel. Voir amendement à l'art. 62 al. 4.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel (SP)

Article nº: 73

Alinéa nº: 3

TEXTE

S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.

Exposé des motifs :

En première lecture, notre assemblée à décidé à une très faible majorité que le conseil municipal ne pourrait opposer que des contreprojets formulés (sous forme de délibération) aux initiatives municipales. Ce choix est malheureux. En effet, les initiatives municipales sont nécessairement non formulées. Ne pouvoir leur opposer que des contreprojets formulés n'est guère logique. En pratique cela risque d'empêcher dans certains cas la rédaction d'un contreprojet. En effet, la concrétisation des initiatives municipales est parfois relativement complexe, passant par différentes délibérations. L'objectif de gain de temps, qui a été avancé par les partisans de ce système n'est nullement assuré. S'il est plus rapide d'établir un contreprojet sous forme de délibération, l'amendement proposé permettra bien sûr au conseil municipal de le faire. Mais dans de nombreux cas, obliger le conseil municipal à entrer dans des détails au niveau du vote de principe sur une initiative ou un contreprojet retardera inutilement cette décision de principe. Il convient donc de laisser au conseil municipal le choix de la forme du contreprojet.

Signature : Thierry Tanquerel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I), David Lachat (SP)

Article n°: 76

Alinéa n°: -

TEXTE

« ... le Conseil municipal est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé ».

Argumentaire

Amendement purement rédactionnel. Voir amendement à l'art. 62 al. 4.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel (SP)

Article nº: 76

Alinéa nº:

TEXTE

S'il le corps électoral accepte une initiative **ou un contreprojet non formulé**, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Exposé des motifs :

Cet amendement est lié à l'amendement proposé par le même auteur à l'art. 73 al. 3

Signature : Thierry Tanquerel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge'Avance) et Béatrice Gisiger (PDC)

Article nº: 77

Alinéa nº: 1

TEXTE

Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

a) 20% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5'001 titulaires des droits politiques ;
b) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de 5'001 à 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 1'000 d'entre eux;
c) 5% des titulaires des droits politiques dans les communes de plus de 30'000 titulaires des droits politiques, mais au moins par 3'000 et au plus par 4'000 d'entre eux.

Signature :

24 JAN. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire ~~du ... janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 77

Alinéa n°: 2

TEXTE

Art. 77, al. 2 (nouveau)
[2] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès l'affichage de la délibération

EXPOSE DES MOTIFS

Les délibérations communales sont affichées, et non pas publiées dans la Feuille d'avis officielle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Association de Genève, Verts et Ensemble à gauche, SP

Article n°: 77

Alinéa n°: 3 (nouveau)

TEXTE

Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 78

Alinéa n°: 2

TEXTE

« Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui modifient le taux d'un impôt. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour but de reprendre une proposition de la CoT2 (art. 77 al. 2, rapport de juillet 2011 p. 63) qui avait été rejetée en plénière. Les explications contenues dans le rapport étant relativement sommaires, un argumentaire plus détaillé est présenté ci-dessous.

L'amendement proposé vise à limiter le référendum budgétaire aux modifications fiscales, comme sur le plan cantonal (art. 69). S'agissant des dépenses, elles donnent lieu à des délibérations particulières, qui peuvent être l'objet d'un référendum ordinaire.

Le texte du projet (art. 78 al. 2) est matériellement calqué sur la disposition de la constitution actuelle (art. 60). Bien que ce texte apparaisse à première lecture relativement restrictif (limitation du référendum aux modifications du budget), il permet en réalité le référendum de manière assez large, puisqu'un budget n'est jamais identique au précédent.

En matière d'impôts, la disposition actuelle permet de lancer un référendum si les montants inscrits au budget sont modifiés, même si le taux du centime n'est pas modifié. En 2009 à Carouge et en 2011 à Meyrin, un référendum a été lancé contre le budget suite au maintien du centime additionnel (dans les deux cas, le conseil administratif avait proposé une baisse mais le conseil municipal décida un centime inchangé). En 2009 à Lancy, un référendum a été lancé contre le budget suite à une baisse du centime additionnel jugée insuffisante.

A Carouge, le maintien du centime additionnel (à 39) a été accepté (21 juin 2009, 51 %) et à Lancy la baisse du centime additionnel (à 47) a été acceptée (17 mai 2009, 56 %), tandis qu'à Meyrin, le maintien du centime additionnel (à 45) a été refusé (15 mai 2011, 72 %).

Formellement, dans les trois cas, l'enjeu était le budget municipal en entier (la délibération budgétaire est clairement mentionnée dans les documents de vote), tandis que, matériellement, l'enjeu était le maintien ou la baisse du centime. Dans ces trois cas, la commune a dû fonctionner sur des douzièmes provisionnels dans l'attente du scrutin.

Ces trois exemples semblent représenter une nouveauté récente (il y avait eu un référendum à Carouge en 2002, portant sur une augmentation du centime additionnel, les référendaires souhaitant simplement le maintien du centime, de manière assez traditionnelle). Cette pratique récente du référendum budgétaire reviendrait pratiquement à admettre le référendum communal en matière budgétaire. D'une part, le budget ne peut pas être appliqué et la commune doit fonctionner sur la base de douzièmes provisionnels. D'autre part, si le peuple refuse la délibération, c'est tout le budget qui est formellement refusé et un nouveau budget doit être préparé (soumis à nouveau au référendum).

Cette pratique actuelle aboutit à dénuer de portée l'exclusion de principe du référendum budgétaire et à appliquer très largement les exceptions prévues par la disposition constitutionnelle. Afin d'éviter les risques de blocage, l'amendement propose de recadrer les exceptions à l'exclusion du référendum en matière budgétaire. Il propose une solution simple, claire et cohérente avec le système cantonal.

Seule une modification du taux de l'impôt (la commune n'ayant pas de compétence en matière d'assiette de l'impôt) peut être soumise au référendum. Si la modification est refusée par le corps électoral, le taux de l'impôt reste inchangé (il ne doit pas y avoir de nouveau référendum possible contre le nouveau budget, modifié suite à la votation).

S'agissant des dépenses, la pratique montre que les référendums de ces dix dernières années ont toujours visé des délibérations séparées du budget, portant sur des crédits spécifiques (acquisition, étude et construction). Ces référendums restent sans autre ouverts, n'étant pas touchés par la disposition.

Le seul exemple de référendum budgétaire portant sur une dépense est celui de la votation en Ville de Genève du 27 septembre 2009, qui portait sur une diminution de la subvention à la Fondation Saint-Gervais (compensée par une augmentation de la subvention au Centre d'art contemporain et d'une dotation au Fonds municipal d'art contemporain). Cet exemple unique, dont l'enjeu n'était peut-être pas très clair pour le corps électoral, ne justifie pas le maintien de la possibilité d'un référendum sur les dépenses du budget, vu les difficultés qu'il est susceptible d'entraîner.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 24 janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 79

Alinéa nº: 1

TEXTE

Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision **motivée** du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Commentaire :

La motivation de la décision doit être indiquée dans le texte des délibérations.

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

Imprimé sur papier



Achevé d'imprimer
sur les presses d'Atar Roto Presse SA
en octobre 2012

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

www.ge.ch/constituante/

L'Assemblée constituante genevoise, composée de 80 membres, a été élue le 19 octobre 2008, avec pour mandat de proposer un projet de nouvelle constitution cantonale, soumis en votation populaire dans un délai de quatre ans.

Le Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise retrace quatre ans de sessions plénières. Il contient ainsi les ordres du jour, les procès-verbaux, la retranscription intégrale des débats (Mémorial), de même que les documents et rapports ayant fait l'objet de ces débats.

Le *Bulletin officiel* est également disponible sur Internet.

Editeur	Secrétariat général de l'Assemblée constituante
Secrétaire générale	Sophie Florinetti
Mémorialiste	EMH Imagine.com
Edition	Fabienne Bouvier et Aurélie Rion
ISSN	2235-3011 (imprimé); 2235-302X (en ligne)